

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

La présentation des arrêts est la suivante:

1. *Identification*
 - a) *pays ou organisation*
 - b) *nom de la cour*
 - c) *chambre (le cas échéant)*
 - d) *date de la décision*
 - e) *numéro de la décision ou de l'affaire*
 - f) *titre (le cas échéant)*
 - g) *publication officielle*
 - h) *publications non officielles*
2. *Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)*
3. *Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)*
4. *Sommaire (points de droit)*
5. *Résumé*
6. *Renseignements complémentaires*
7. *Renvois*
8. *Langues*

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr

R. Colavitti, P. Garrone, C. Martin, G. Martin-Micallef

A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	K. O'Regan / A. Price / C. Ballard	Kirghizstan.....	K. E. Esenkanov
Albanie	D. Biba	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Allemagne	B.-O. Bryde / M. Böckel	T. Janjic Todorova
Andorre	M. Tomàs Baldrich	Lettonie.....	L. Jurcena
Argentine.....	R. E. Gialdino	Liechtenstein	I. Elkuch
Arménie.....	G. Vahanian	Lituanie.....	I. Pukanasyte
Autriche.....	B. Wagner	Luxembourg	J. Jentgen
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Malte.....	A. Ellul
Bélarus.....	S. Chigrinov / O.G. Sergeeva	Mexique.....	A. Oñate Laborde / C. Bolivar Galindo
Belgique.....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Moldova	V. Sterbet
Bosnie-Herzégovine.....	Z. Djuricic	Monaco.....	D. Chagnollaud
Bulgarie.....	M. Panayotova	Monténégro	J. Novaković
Canada	C. Marquis	Norvège.....	C. Ostensen Noss
Chypre	N. Papanicolaou / M. Nicolatos	Pays-Bas.....	M. Chebti / M. van Roosmalen
République de Corée	B.-Y. Bae	Pologne	J. Królikowski
Croatie	M. Stresec	Portugal.....	M. Baptista Lopes / A. Duarte Silva
Danemark	S. Tolstrup Christensen	République tchèque	E. Wagnerova
Espagne.....	I. Borrajo Iniesta/ S. Matochová / T. Langasek / P. Novackova	
Estonie.....	G. Suumann	Roumanie	G. Dragomirescu
États-Unis d'Amérique	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Royaume-Uni	A. Clarke / J. Sorabji
Finlande	S.-M. Tarkkanen / G. Möller	Russie	E. Pyrikov
France.....	M.-C. Meininger / V. Garayalde-Gourrier	Serbie	N. Plavsic
Géorgie	K. Kipiani	Slovaquie.....	G. Fet'kova
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Slovénie.....	A. Mavčič
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Suède	A. Blader / K. Dunnington
Irlande	T. Daly	Suisse.....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Islande	H. Torfason	Tunisie.....	B. Bertégi
Israël	Y. Mersel	Turquie	A. Coban
Italie	G. Cattarino	Ukraine.....	O. Kravchenko
Japon	A. Takano		
Kazakhstan	B. Nurmukhanov		

Cour européenne des Droits de l'Homme

Cour de justice des Communautés européennes

Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.....

S. Naismith

Ph. Singer

C. Medina Quiroga / F. J. Rivera Juaristi / J. Recinos

SOMMAIRE

Afrique du Sud	5	Moldova	113
Allemagne	12	Pays-Bas.....	117
Argentine.....	29	Pologne.....	120
Arménie.....	32	Portugal.....	132
Belgique.....	38	République tchèque.....	140
Bosnie-Herzégovine.....	49	Roumanie.....	149
Canada	51	Royaume-Uni	152
Croatie	53	Slovénie	155
Espagne.....	65	Suisse	158
Estonie	76	Tunisie	162
États-Unis d'Amérique	85	Turquie.....	163
Hongrie	89	Ukraine.....	167
Irlande	95	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	184
Israël	100	Cour de justice des Communautés européennes ..	192
Italie	106	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	198
Japon	108	Thésaurus systématique.....	203
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	109	Index alphabétique.....	221

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2008 – 30 avril 2008 pour les pays suivants:

Bulgarie, Luxembourg, Norvège, Slovaquie.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} janvier 2008 – 30 avril 2008 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin 2008/2*, pour les pays suivants:

Lettonie, Russie.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2008-1-001

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 07.12.2007 / e) CCT 48/07; [2007] ZACC 27 / f) AD and Another c. DW and Others (The Department of Social Development Intervening; The Centre for Child Law as *Amicus Curiae*) / g) <http://www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/11398.PDF> / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence exclusive.**

4.7.7 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridiction suprême.**

4.7.8.1 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – **Juridictions civiles.**

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption, étranger / Adoption, conditions légales / Enfant, adoption / Enfant, intérêt supérieur / Enfant, garde, décision / Droit international, droit interne, rapport / Droit international, respect / Conflit de compétence / Parent, nourricier.

Sommaire (points de droit):

Le tribunal approprié pour juger de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires d'adoption internationale est le tribunal pour enfants. Les Hautes Cours ou la Cour suprême d'appel ne sont pas à même de se prononcer efficacement sur ces questions. Le principe directeur général applicable en la matière est de reconnaître qu'il existe des raisons très fortes pour que l'enfant adopté grandisse dans son pays et son milieu d'origine. Le principe qui veut que l'intérêt supérieur de l'enfant revête une importance primordiale pour toute question intéressant l'enfant suppose de considérer chaque enfant comme une personne et non comme une abstraction.

Résumé:

I. Les requérants, de nationalité américaine, ont saisi la Haute Cour de Johannesburg aux fins d'obtenir une ordonnance leur attribuant, à titre exclusif, la garde et la tutelle d'un enfant sud-africain (ci-après: «le bébé R»). La Haute Cour a rejeté leur requête au motif que la procédure d'attribution, à titre exclusif, de la garde et de la tutelle ne protégeait pas de manière adéquate les droits de l'enfant. Les requérants ont formé recours contre la décision de rejet de la Haute Cour. La Cour suprême d'appel a constaté que faire droit à la requête reviendrait à méconnaître les obligations internationales du pays et à faire de fait fi des garanties offertes par le tribunal pour enfants. Suite à ce nouveau refus, les requérants ont saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'obtenir une décision leur attribuant, notamment, à titre exclusif, la garde et la tutelle du bébé R et les autorisant à quitter l'Afrique du Sud avec l'enfant en vue de l'adopter à leur retour aux États-Unis. Le ministère du Développement social, qui est intervenu dans la procédure en qualité de tierce partie, a fait valoir que la seule procédure légale ouverte aux requérants consistait à saisir le tribunal pour enfants aux fins d'obtenir une décision d'adoption. Le tuteur (*curatrix ad litem*) désigné par le tribunal a estimé qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le confier définitivement aux requérants et a recommandé que le tribunal pour enfants statue d'urgence sur la demande d'adoption.

II. Le juge Sachs, s'exprimant au nom d'une Cour unanime, a admis que le tribunal le plus à même de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant est le tribunal pour enfants. De surcroît, même si la compétence de la Haute Cour pour connaître d'une demande d'attribution, à titre exclusif, de la garde et de la tutelle n'a pas été écartée sur le plan juridique, force est de constater que la présente affaire n'est pas de celle où il aurait été justifié de faire fi de la compétence (et de l'expertise) du tribunal pour enfants. La question de l'intérêt supérieur du bébé R n'avait donc pas à être tranchée par la Haute Cour ou la Cour d'appel suprême mais par le tribunal des enfants.

S'agissant du cadre juridique national en matière d'adoption internationale, la Cour a constaté qu'il n'existait pas de législation claire qui permette de régler efficacement les innombrables problèmes particuliers que pose l'adoption internationale. La seule orientation législative existante en la matière figure dans la loi relative à la protection de l'enfance qui veut qu'il soit tenu compte de la nécessité d'assurer la compatibilité religieuse et culturelle entre l'enfant et ses parents adoptifs. Dès lors, la réglementation de ce domaine du droit, en particulier le principe de subsidiarité, relève donc en grande partie du droit international.

L'adhésion de l'Afrique du Sud à la Convention de la Haye, qui oblige chaque État-membre à désigner une autorité centrale pour connaître de l'ensemble des questions relatives à l'adoption internationale, est à l'origine de l'inclusion du chapitre 16 dans la loi relative aux enfants. Cette loi n'est cependant pas encore entrée en vigueur et l'autorité centrale provisoire qui est en voie d'institution n'avait pas la capacité structurelle pour régler efficacement ces questions. Le principe général qui doit guider les autorités compétentes en la matière est de reconnaître qu'il existe des raisons très fortes pour que l'enfant adopté grandisse dans son pays et son milieu d'origine. Le principe de subsidiarité est toutefois secondaire par rapport au principe qui veut que l'intérêt supérieur de l'enfant revête une importance primordiale pour toute question intéressant l'enfant. Chaque enfant doit en conséquence être considéré comme une personne et non comme une abstraction. Il s'ensuit que si la Cour suprême d'appel a pu juger à bon droit que l'affaire devait être tranchée par le tribunal pour enfants, elle n'aurait pas dû se contenter de rejeter l'appel mais renvoyer l'affaire audit tribunal pour qu'elle soit tranchée rapidement comme cette Cour aurait dû l'y enjoindre.

La Cour a examiné un projet d'accord conclu par le ministère de la Protection sociale et le tuteur *ad litem* qui exprimait leur accord sur la meilleure façon de servir l'intérêt supérieur du bébé R. L'accord demandait le renvoi d'urgence de l'affaire au tribunal pour enfants. La Cour a constaté qu'il était effectivement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de faire droit à leur demande dans la mesure où elle était assortie de garanties; que le ministère de la Protection sociale proposait sa coopération pour accélérer la procédure administrative et que le tuteur *ad litem* s'engageait à continuer à agir au nom et pour le compte du bébé R dans la procédure qui se déroulera devant le tribunal pour enfants. La Cour a donc donné ordre que le tribunal pour enfants statue d'urgence sur l'affaire.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Sections 28.2, 39.1.b and 39.2 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Section 40 de la loi sur la protection des enfants n°74 de 1983;
- Articles 3 et 21.b de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant;
- Articles 4, 5, 6, 14, 15, 17, 20 et 21.b de la Convention de la Haye;
- Articles 4 et 24.b de la Charte africaine.

Renvois:

- *Du Toit and Another c. Minister of Welfare and Population Development and Others* (Lesbian and Gay Equality Projects as *Amicus Curiae*), *Bulletin* 2002/3 [RSA-2002-3-017];
- *Minister of Welfare and Population Development c. Fitzpatrick and Others*, *Bulletin* 2000/2 [RSA-2000-2-006];
- *M c. The State* (The Centre for Child Law as *Amicus Curiae*) 2007 (2) *South African Criminal Law Reports* 539 (CC); 2007 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1312 (CC);
- *Khosa and Others c. Minister of Social Development and Others*;
- *Mahlaule and Others c. Minister of Social Development and Others*, *Bulletin* 2004/1 [RSA-2004-1-002];
- *Fraser c. Naude and Others* 1999 (1) *South African Law Reports* 1 (CC); 1998 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1357 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2008-1-002

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.02.2008 / **e)** CCT 24/07; [2008] ZACC 1 / **f)** Occupiers of 51 Olivia Road, Berea Township, and 197 Main Street, Johannesburg c. City of Johannesburg and Others with the Centre on Housing Rights and Evictions and Another as *amici curiae* / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/Arcimages/11581.2.8.PDF> / **h)** pas encore publié; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**
 4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**
 4.14 Institutions – **Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.**
 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.4.13 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au logement.**

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, injonction d'engager / Décision, administrative, possibilité d'être entendu / Logement, décent / Logement, expulsion / Logement, programme, besoin / Municipalité, décision, procédure d'adoption / Logement, occupation, illégale, expulsion / Droit social, réalisation progressive.

Sommaire (points de droit):

Avant de procéder à leur expulsion du domicile, le gouvernement est tenu en vertu de la Constitution de s'engager clairement auprès des personnes concernées sur les mesures envisageables pour limiter le nombre de personnes sans abris. Les collectivités locales doivent satisfaire aux obligations que leur impose la Constitution pour assurer, sur leur territoire, la sécurité et la santé publiques. Ces obligations ne sont pas les seules mais vont de pair avec l'obligation d'assurer progressivement le plein exercice du droit à un logement suffisant. Il est contraire à la Constitution d'instituer une sanction pénale applicable à toute personne qui refuse de quitter son domicile après adoption d'une décision administrative d'expulsion. L'infliction d'une sanction pénale est subordonnée à l'adoption préalable d'une décision judiciaire.

Résumé:

I. Plus de 400 habitants du centre de la ville de Johannesburg étaient menacés d'expulsion suite à la demande formulée en ce sens par la municipalité de Johannesburg. Les défendeurs (devant la Cour constitutionnelle) ont, en vain, essayé d'utiliser la législation existante en matière de sécurité et de santé publiques, en l'occurrence les règles nationales de construction et la loi sur les normes de construction pour obliger les habitants de deux immeubles délabrés à les quitter. Les immeubles devaient être rénovés dans le cadre du plan de rénovation urbaine, la Stratégie de rénovation des quartiers déshérités de la ville. Sur ce, les défendeurs ont saisi les tribunaux aux fins d'obtenir des décisions d'expulsion.

La Haute Cour a rejeté la demande d'expulsion présentée par le défendeur au motif que le programme de logement ne concernait pas les futurs expulsés. La Cour suprême d'appel a fait droit à la demande d'expulsion sous réserve de fournir un

autre logement adéquat à ceux qui, suite à l'expulsion de leur logement, seront sans abri.

II. Avant de statuer au fond dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a, dans le cadre de mesures provisoires, ordonné aux parties de s'engager clairement l'une envers l'autre à rechercher des solutions provisoires, applicables à court terme, pour améliorer les conditions de vie déplorables des habitants et à se mettre d'accord sur un hébergement provisoire des personnes expulsées. Les parties se sont effectivement mises d'accord sur un certain nombre de mesures provisoires envisageables et le relogement temporaire des personnes expulsées dans des immeubles déterminés. En outre, elles ont convenu de se rencontrer régulièrement à l'avenir pour rechercher des solutions permanentes au problème du logement. La Cour a estimé que les propositions contenues dans les déclarations écrites sous serment des parties apportaient une réponse satisfaisante aux problèmes existants. Elle a donc repris dans une décision l'accord des parties.

L'accord avait permis de résoudre un nombre non négligeable de problèmes. Il restait toutefois quelques points à régler, qui appelaient l'intervention de la Cour. Le juge Yacoob, s'exprimant au nom d'une Cour unanime, a commencé par rappeler l'obligation d'une municipalité, désireuse de procéder à des expulsions, de s'engager clairement envers les futurs expulsés avant de saisir un tribunal aux fins d'obtenir une décision d'expulsion. À défaut, elle méconnaîtrait l'article 26.2 de la Constitution en vertu duquel l'État s'engage à agir en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à un logement suffisant et l'article 26.3 de la Constitution qui proclame le droit de toute personne de ne pas être expulsée de son domicile sans examen de toutes les circonstances de la cause et interdit de procéder à des expulsions arbitraires.

En deuxième lieu, l'arrêt constate que l'obligation positive qui pèse sur l'État d'éliminer les constructions peu sûres et insalubres ne saurait être envisagée isolément. Une municipalité a l'obligation, avant de prendre une décision d'expulsion pour cause de dangerosité ou d'insalubrité des constructions, de tenir compte des personnes que l'expulsion risque de priver de domicile de sorte à donner plein effet à l'obligation constitutionnelle d'assurer la réalisation progressive du plein exercice du droit à un logement suffisant.

Enfin, l'article 12.6 des règles nationales de construction et de la loi sur les normes de construction qui instituait une sanction pénale applicable à toute personne refusant de quitter son domicile après adoption d'une décision administrative d'expulsion a été jugée inconstitutionnelle. La disposition incriminée

poursuivait certes un but légitime d'intérêt général. Force est toutefois de constater qu'il ne peut être infligé de sanction pénale qu'après le prononcé d'une décision judiciaire. La Cour a constaté que la disposition demandait à être assortie d'une condition.

La Cour constitutionnelle a confirmé le jugement rendu en appel et avalisé l'accord conclu par les parties. Elle a conclu à l'inconstitutionnalité de l'article 12.6 à laquelle elle a remédié en précisant que l'infliction d'une sanction pénale était subordonnée à l'existence préalable d'une décision judiciaire d'expulsion et au refus des personnes visées par l'expulsion de s'y conformer.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Sections 26.2, 26.3, 152 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Section 12.4, 12.5, 12.6 de la loi 103 de 1977 sur les règles et normes nationales de construction.

Renvois:

- *Government of the Republic of South Africa and Others c. Grootboom and Others*, *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-015];
- *Port Elizabeth Municipality c. Various Occupiers* 2005 (1) *South African Law Reports* 217 (CC); 2004 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1268 (CC);
- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Others c. Minister of Home Affairs and Others*, *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-001].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2008-1-003

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.03.2008 / **e)** CCT 54/07; [2008] ZACC 3 / **f)** Jonathan Zealand c. Minister for Justice and Constitutional Development and Another / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/11798.PDF> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.16.1 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité de l'État.**

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accusé, droits / Préjudice, réparation / Personne condamnée, incarcération / Préjudice, constitutionnel, droit / Détention après condamnation / Décision ordonnant la mise en détention, prolongation / Détention, après acquittement / Détention, contrôle judiciaire / Détention, injustifiée, réparation / Responsabilité civile, État / Détention provisoire, durée / Erreur judiciaire, victime.

Sommaire (points de droit):

Le droit de ne pas être privé de liberté arbitrairement et sans motif valable, au sens de l'article 12.1 de la Constitution, signifie que la détention doit être régulière dans la forme et justifiée au fond. Lorsqu'un individu est détenu comme s'il avait été condamné alors que la juridiction d'appel a annulé sa condamnation et la peine prononcée à son encontre, privant ainsi manifestement sa détention de tout fondement, et qu'il est en réalité en attente de jugement pour d'autres faits sans rapport avec les premiers, la détention n'est pas justifiée au fond. Elle est donc illégale, en ce qu'elle enfreint l'article 12.1 de la Constitution. L'absence de justification légitime suffit pour conclure à l'illégalité de la détention aux fins d'une action en responsabilité délictuelle.

Résumé:

I. L'affaire en question portait sur l'action intentée par le requérant en réparation du préjudice subi du fait de sa détention qu'il estimait illégale. Alors qu'il était en attente de jugement dans une première affaire pour des faits de viol, meurtre et coups et blessures avec violence commis antérieurement, le requérant avait été condamné pour meurtre et détention illégale d'armes à feu et de munitions (deuxième affaire), sans que celle-ci fût liée à la première. Il avait été condamné à une peine de réclusion criminelle de dix-huit ans et incarcéré, avec d'autres détenus condamnés, dans un quartier de haute sécurité. Sa condamnation et la

peine prononcée contre lui dans la seconde affaire ont par la suite été annulées en appel. Le requérant est cependant resté incarcéré dans le quartier de haute sécurité avec d'autres détenus condamnés, les services de la juridiction d'appel ayant omis, comme ils l'ont reconnu, d'informer les autorités pénitentiaires de ce que le recours formé par l'intéressé avait abouti. Près de cinq ans plus tard, les poursuites dirigées contre le requérant au sujet de la première affaire ont été abandonnées, mais il n'a été libéré que cinq mois plus tard environ.

II. Dans un arrêt rédigé par le Président Langa et adopté à l'unanimité, la Cour constitutionnelle a conclu que la détention du requérant avait été illégale à compter du jour de l'annulation, en appel, de sa condamnation et de la peine prononcée dans la seconde affaire jusqu'au jour de sa remise en liberté, soit pour une durée totale de cinq ans et six mois environ. Le maintien en détention du requérant pendant la période susmentionnée dans un quartier de haute sécurité avec d'autres détenus jugés et condamnés, alors qu'il était simplement en attente de jugement pour la première affaire, a été jugée arbitraire et sans motif valable, et en cela contraire à l'article 12.1 de la Constitution.

Il a été porté atteinte au droit à la liberté du requérant car, si les services de la juridiction d'appel n'avaient pas omis d'informer les autorités pénitentiaires de ce que son recours avait abouti, il aurait été immédiatement transféré dans le quartier de moyenne sécurité réservé aux détenus en attente de jugement. Il s'est ainsi trouvé privé des droits et libertés dont jouissent habituellement les personnes placées en détention provisoire. Ce maintien en détention était de surcroît arbitraire et injustifié pour plusieurs autres motifs: le requérant a été traité comme un détenu condamné alors qu'il ne l'était pas; il est resté incarcéré dans un quartier de haute sécurité alors qu'aucune condamnation pour un quelconque méfait grave ne pesait plus sur lui; le fait d'être en attente de jugement dans la première affaire ne suffisait pas à justifier qu'il soit traité comme s'il était déjà jugé et condamné; la nouvelle atteinte ainsi portée à sa liberté ne s'imposait nullement pour assurer sa présence au procès; enfin, les autres détenus placés en détention provisoire n'étaient pas soumis au même traitement.

Pour parvenir à cette conclusion, le Président de la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu de comparer les conditions de détention matérielles du quartier de moyenne sécurité réservé aux détenus en attente de jugement – où le requérant aurait dû être placé – avec celles du quartier de haute sécurité abritant les condamnés – là où le requérant a en réalité été détenu. Ce qui importait, c'était de savoir si la détention du

requérant a affecté le statut de l'intéressé, les droits qui lui sont reconnus par la loi et, par ricochet, les obligations de l'État. En l'espèce, il n'avait pas été tenu compte de ce que la situation du requérant était celle d'un individu en attente de jugement.

Le non-respect de l'article 12.1 de la Constitution ne pouvait se justifier sous l'angle de l'article 36 de la Constitution, la limitation des droits du requérant n'étant pas prévue par une loi d'application générale. Enfin, s'agissant d'une détention carcérale, pareille violation injustifiée du droit de ne pas être privé de liberté arbitrairement et sans motif valable suffisait pour conclure à l'illégalité de la détention aux fins d'une action en responsabilité délictuelle. L'affaire a été déferée à la Haute Cour pour qu'elle statue sur les autres points, à savoir les questions de négligence et de réparation du préjudice subi par le requérant.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Sections 1.a, 7.1, 12.1.a, 36 de la Constitution de la République sud-africaine, 1996;
- Sections 82 et 83 de la loi sur les Établissements pénitentiaires, Acte 8 de 1959;
- Section 46 de la loi sur les Établissements pénitentiaires, Acte 111 de 1998;
- Sections 68, 72.4, 72A du Code de procédure pénale, Acte 51 de 1977;
- Articles 9.5, 10.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Renvois:

- *De Lange c. Smuts NO and Others* 1998 (3) *South African Law Reports* 785 (CC); 1998 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 779 (CC); *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-017];
- *Minister van Wet en Orde c. Matshoba* 1990 (1) *South African Law Reports* 280 (A); [1990] 1 *All South Africa Law Reports* 425 (A);
- *Rail Commuters Action Group and Others c. Transnet t/a Metrorail and Others* 2005 (2) *South African Law Reports* 359 (CC); 2005 (4) *Butterworths Constitutional Law Reports* 301 (CC); *Bulletin* 2004/3 [RSA-2004-3-013];
- *S c. Coetzee* 1997 (3) *South African Law Reports* 527 (CC); 1997 (4) *Butterworths Constitutional Law Reports* 437 (CC); 1997 (1) *South African Criminal Law Reports* 379 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2008-1-004

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 28.03.2008 / e) CCT 37/07; [2008] ZACC 4 / f) Deliwe Muriel Njongi c. Member of the Executive Council, Department of Welfare, Eastern Cape / g) <http://www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/11953.PDF> / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – **État social**.
 3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 4.6.9.4 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Responsabilité personnelle**.
 4.14 Institutions – **Activités et missions assignées à l'État par la Constitution**.
 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État**.
 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.
 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité**.
 5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, validité / Action civile, délai / Contrainte, délais / Frais, prise en charge / Droit fondamental imprescriptible, limitation / Contrôle judiciaire, délai / Assistance sociale, suppression / Justice sociale / Prestation sociale, suppression / Fonctionnaire, omission, dommage causé, responsabilité personnelle.

Sommaire (points de droit):

Un acte administratif entaché d'illégalité continue de produire ses effets jusqu'à son annulation à l'issue d'un contrôle juridictionnel ou jusqu'à son retrait par l'État. Tant qu'une décision administrative illégale mettant fin au versement d'une prestation sociale n'a pas été annulée ou rapportée, l'obligation de l'État de restituer l'intégralité de ces allocations n'équivaut pas à une dette due et exigible, et les délais de prescription habituellement applicables pour le recouvrement de créances civiles ne commencent pas à courir.

Résumé:

I. Depuis 1989, la requérante, une personne handicapée d'un niveau d'instruction peu élevé, percevait une allocation d'invalidité au titre du droit à l'assistance sociale garanti par l'article 27.1 de la Constitution. En novembre 1997, il y a été mis fin sans explication. L'arrêt des versements s'inscrivait dans le cadre d'une politique générale de suppression des prestations sociales menée dans le but d'identifier les fraudeurs du système. La requérante s'est alors adressée au Gouvernement provincial, qui lui dit de renouveler sa demande. C'est ce qu'elle a fait, et les versements ont effectivement repris en juillet 2000. Elle a en outre reçu 1 100 rands au titre des arriérés, mais a intention une action en justice au motif que les arriérés atteignaient au total 15 200 rands. Elle s'est alors vu octroyer 9 400 rands, sans autre explication; les arriérés non recouverts s'élevaient donc désormais à 5 800 rands.

En mai 2004, la requérante a saisi la Haute Cour pour obtenir le paiement des arriérés restants. La loi en matière de prescription des actions fixe à trois ans le délai de prescription pour le recouvrement de créances ordinaires. Selon la loi précitée, ce délai court à compter du jour où la créance est «exigible» – c.-à-d., au sens de la loi, à compter du jour où le débiteur ne peut plus invoquer de motif juridique pour s'opposer à la demande en recouvrement et doit donc s'acquitter immédiatement de la dette. La requérante ayant intenté son action plus de trois après la suppression de l'allocation, le gouvernement provincial a fait valoir que le délai d'action avait expiré et que la demande était donc prescrite.

La Haute Cour a estimé que la créance n'était pas «exigible» tant que la décision administrative supprimant l'allocation demeurait en vigueur; elle a donc considéré que la demande n'était pas prescrite et que le Gouvernement provincial devait s'acquitter de sa dette. Cette décision a été annulée par la Cour d'appel, siégeant en formation plénière, qui a conclu à la prescription de la demande. La requérante a alors saisi la Cour constitutionnelle.

II. Dans un arrêt établi par le juge Yacoob et adopté à l'unanimité, la Cour constitutionnelle a constaté que la demande n'était pas prescrite. Elle s'est demandée si les délais de prescription applicables aux créances ordinaires pouvaient s'appliquer aux prestations sociales que l'État était constitutionnellement tenu d'allouer, mais a estimé qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur ce point.

Le raisonnement de la juridiction d'appel s'appuyait pour l'essentiel sur l'idée que tout acte administratif entaché d'illégalité est nul et non avenu en

application du principe de la primauté du droit. La Cour constitutionnelle a pour sa part estimé que cette façon de voir était inappropriée dès lors que la requérante n'avait pas obtenu la restitution intégrale de ses allocations. La requérante n'ayant pu être rétablie dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte administratif entaché d'illégalité n'avait pas existé, ce dernier continuait de produire ses effets. À aucun stade de la procédure, le Gouvernement provincial n'avait admis que l'acte administratif était entaché d'illégalité; il avait au contraire soutenu qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur sa légalité. La décision de mettre fin au versement des allocations demeurait donc valable, si bien qu'elle continuait de faire obstacle au paiement des arriérés. Jusqu'à l'annulation de la décision incriminée, ces sommes n'étaient pas «exigibles» au sens de la loi et le délai de prescription n'avait donc pas commencé à courir.

La Cour a observé que les actes administratifs se comptaient par milliers et qu'il n'était pas nécessaire qu'un tribunal annule un acte administratif entaché d'illégalité pour faire courir les délais de prescription. Une créance devient également «exigible» – et le délai de prescription correspondant commence donc à courir – si l'État renonce sans réserve à fonder son action sur l'acte administratif entaché d'illégalité. En l'espèce, les allocations n'ayant pas été intégralement restituées et l'illégalité de l'acte administratif n'ayant jamais été admise, on ne saurait considérer que le Gouvernement provincial ait renoncé à fonder son action sur la décision incriminée.

La Cour a également relevé que la politique de suppression générale des prestations sociales mise en œuvre par le Gouvernement provincial pour tenter d'identifier les fraudeurs avait déjà été condamnée par d'autres juridictions. Le Gouvernement provincial avait alors admis que des décisions administratives similaires tendant à supprimer des allocations étaient illégales et avait pris l'engagement de restituer intégralement les sommes dues à ceux qui en avaient été indûment privés. La Cour a indiqué que l'obligation faite au Gouvernement, en vertu de l'article 165.4 de la Constitution, de garantir la dignité et l'efficacité de la justice exigeait qu'il donne effet à cet engagement. Elle a par ailleurs considéré que la suppression des prestations constituait un cruel déni d'assistance à l'égard des couches les plus démunies et les plus vulnérables de la société, qui allait totalement à l'encontre du devoir prescrit par la Constitution de garantir la dignité de l'être humain et l'égalité de tous les individus. Le Gouvernement provincial avait donc manqué à ses obligations constitutionnelles en s'obstinant à ne pas restituer intégralement toutes les allocations illégalement supprimées.

À l'issue de l'audience, la Cour a enjoint aux agents responsables du Gouvernement provincial à l'origine du rejet de la demande de la requérante de démontrer pourquoi ils ne devraient pas être condamnés à payer, à titre personnel, les frais supportés par la requérante. Après examen des éléments de preuve obtenus suite à cette injonction, la Cour a vivement critiqué le Gouvernement provincial de s'être opposé à la demande de la requérante, et en particulier de ne pas avoir dûment tenu compte, en prenant cette décision, du montant relativement faible de la somme en litige et des graves difficultés matérielles que connaissait la requérante. Elle a néanmoins estimé qu'il n'y avait pas lieu, au vu des faits de l'espèce, d'ordonner aux agents concernés de prendre ces frais personnellement à leur charge.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Sections 1.a, 27.1.c et 165.4 de la Constitution de la République sud-africaine, 1996;
- Sections 10, 11, 12 de la loi sur la prescription 68 de 1969.

Revois:

- *Bushula and Others c. Permanent Secretary, Department of Welfare, Eastern Cape, and Another* 2000 (2) *South African Law Reports* 849 (E); 2000 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 728 (E); *Bulletin* 2001/3 [RSA-2001-3-011];
- *Member of Executive Council, Department of Welfare c. Kate* 2006 (4) *South African Law Reports* 478 (SCA); [2006] 2 *All South African Law Reports* 455 (SCA);
- *Ntame c. Member of Executive Council for Social Development, Eastern Cape, and Two Similar Cases* 2005 (6) *South African Law Reports* 248 (E); [2005] 2 *All South African Law Reports* 535 (SE);
- *Permanent Secretary, Department of Welfare, Eastern Cape and Another c. Ngxuzza and Others* 2001 (4) *South African Law Reports* 1184 (SCA); 2001 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1039 (SCA).

Langues:

Anglais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2008-1-001

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Première chambre du deuxième sénat / d) 04.12.2007 / e) 2 BvR 38/06 / f) / g) / h) *Strafverteidigerforum* 2008, 151-154; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.2.2 Sources – Catégories – Règles non écrites – **Principes généraux du droit.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infraction pénale commise et sanctionnée à l'étranger / *Ne bis in idem*, application entre États.

Sommaire (points de droit):

Le principe *ne bis in idem* ne s'applique qu'aux infractions commises dans le pays.

Il n'existe actuellement aucune règle générale de droit international public au sens de la première phrase de l'article 25 de la Loi fondamentale permettant au principe *ne bis in idem* de s'appliquer également entre États.

Le déroulement d'une procédure pénale et la condamnation à une peine ne violent pas le principe de proportionnalité du simple fait que l'infraction ait été exclusivement commise à l'étranger ou qu'elle y ait déjà été sanctionnée.

Résumé:

I. La requérante, une ressortissante allemande, a été reconnue coupable en Suisse et en Allemagne de conduite en état d'ivresse alors qu'elle se trouvait en Suisse.

En raison de sa conduite en état d'ivresse, une autorité suisse en matière de circulation routière lui a retiré son permis de conduire étranger en Suisse et au Liechtenstein pour une durée de deux mois et elle a été condamnée, en vertu d'une décision non susceptible de recours prononcée par une autorité cantonale, à payer une amende pour conduite en état d'ivresse.

En Allemagne, un tribunal local a condamné la requérante à payer une amende pour négligence dans la conduite et conduite en état d'ivresse et son permis de conduire lui a été retiré. Le tribunal local allemand a estimé que l'amende imposée et perçue en Suisse était une circonstance atténuante dans la détermination de la peine. En outre, il a également effectué une compensation entre l'amende perçue en Suisse et l'amende qu'il a imposée.

Le recours de la requérante contre le jugement du tribunal local a été rejeté par la Haute Cour régionale qui l'a jugé non fondé. Le recours en inconstitutionnalité de la requérante portait sur le jugement du tribunal local et l'arrêt de la Haute Cour régionale.

II. La première chambre du deuxième sénat a jugé irrecevable le recours en inconstitutionnalité. Elle a estimé que le jugement du tribunal local ne violait pas les droits fondamentaux de la requérante ni ses droits équivalents aux droits fondamentaux.

L'arrêt s'appuie essentiellement sur les considérations suivantes:

Il n'y a pas violation de l'article 103.3 de la Loi fondamentale. Cette disposition légale donne à un individu le droit constitutionnel de ne pas être sanctionné deux fois pour la même infraction. Cependant, ce principe *ne bis in idem* ne s'applique que dans le cas de premières condamnations par des tribunaux allemands et non par des tribunaux étrangers. Cela est conforme à la jurisprudence bien établie de la Cour constitutionnelle fédérale qui repose sur le principe selon lequel l'historique de la rédaction de l'article 103.3 de la Loi fondamentale doit se voir accorder une importance majeure dans l'interprétation et l'application de cette disposition. Selon l'historique de la rédaction de cet article, cette disposition légale avait pour seul objet de faire référence au statut du droit procédural applicable au moment où la Loi fondamentale est entrée en vigueur et le principe *ne bis in idem* n'était destiné qu'à obtenir un statut constitutionnel dans la mesure où il était reconnu dans une loi n'ayant pas valeur constitutionnelle. La portée de cette reconnaissance était limitée aux infractions commises dans le pays.

Le jugement du tribunal local ne viole pas non plus l'article 2.1 de la Loi fondamentale combiné à l'article 25 de la Loi fondamentale.

Actuellement, il n'existe aucune règle générale de droit international public au sens de la première phrase de l'article 25 de la Loi fondamentale, en vertu de laquelle nul ne peut être poursuivi ni puni une nouvelle fois pour la même infraction au titre de laquelle il ou elle a déjà été condamnée ou acquittée par une décision non susceptible de recours dans un autre État dont les juridictions pénales sont également compétentes. Une règle de droit international public est considérée comme générale au sens de l'article 25 de la Loi fondamentale si elle est reconnue par une grande majorité d'États. Les règles générales de droit international public sont des règles de droit international coutumier universellement applicables qui sont complétées par les principes généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux.

Aucun principe *ne bis in idem* applicable entre États n'a été établi en tant que principe du droit international coutumier ni en tant que principe général du droit. À ce jour, aucune interdiction n'a été convenue entre les États concernant le fait d'être jugé ou sanctionné deux fois pour la même infraction dans aucun traité de droit international public universel ni au sein d'institutions centrales chargées des droits de l'homme en vertu du droit international public applicable universellement ou régionalement.

Les tentatives pouvant être constatées au niveau européen consistant à intégrer un effet transfrontalier du principe *ne bis in idem* dans des traités internationaux ne peuvent pas non plus être considérées comme une expression de la conviction juridique des États impliqués concernant l'application d'un tel principe.

Le jugement ne viole pas non plus l'article 2.1 de la Loi fondamentale, combiné au principe de proportionnalité découlant du principe de l'État de droit.

La détermination de la peine et les poursuites doivent également être examinées pour vérifier si elles sont proportionnées, appropriées et nécessaires, dans un sens plus restrictif, pour atteindre les objectifs de la sanction. Si la procédure pénale récente et la peine prononcée sont appréciées à la lumière des critères précités, elles ne sont pas contestables du point de vue constitutionnel.

La procédure pénale relative à une infraction commise à l'étranger ne sera appropriée et nécessaire, du point de vue de la protection des intérêts juridiques, que si l'intérêt juridique protégé par une loi pénale fédérale allemande est violé par

une conduite à l'étranger. Les tribunaux de droit commun doivent préciser si le domaine protégé par une loi pénale est violé par la conduite commise à l'étranger, en procédant à l'interprétation de la loi correspondante. La Cour constitutionnelle fédérale ne réexaminera son interprétation que s'il y a violation d'une loi constitutionnelle particulière. Le fait que le tribunal local ait considéré que la conduite en état d'ivresse relevait du champ d'application de l'article 316 du Code pénal n'est pas contestable du point de vue constitutionnel.

Le fait que l'infraction ait déjà été sanctionnée en Suisse ne rend pas disproportionnés la procédure pénale récemment engagée ni la sanction prononcée à cet égard.

La Constitution n'impose pas de dispenser de la procédure pénale interne du simple fait qu'un État étranger ait déjà poursuivi l'infraction ou déjà sanctionné l'auteur de l'infraction. En vertu du principe de proportionnalité, le législateur doit simplement garantir que les conséquences de ses actes, pour l'auteur d'une infraction pénale (y compris l'effet d'une procédure pénale à l'étranger et de toute condamnation à l'étranger), sont, tout bien considéré, toujours proportionnelles à la gravité de la violation d'un intérêt juridique par l'auteur de l'infraction et à sa culpabilité individuelle. Le législateur a rempli cette obligation en imposant à l'article 51.3, alinéa 1, du Code pénal, l'obligation pour les tribunaux de tenir compte d'une peine purgée à l'étranger lorsqu'ils procèdent à la détermination de la sanction.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2008-1-002

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 19.12.2007 / **e)** 1 BvR 620/07 / **f)** / **g)** / **h)** *Wettbewerb in Recht und Praxis* 2008, 348-355; *Kommunikation und Recht* 2008, 172-176; *Neue Juristische Wochenschrift* 2008, 977-981; *Juristische Rundschau* 2008, 119; *Strafverteidigerforum* 2008, 110-114; *Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht* 2008, 221-226; *MultiMedia und Recht* 2008, 231-235; *Strafrechtsreport* 2008, 143-144; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure judiciaire, sensibilisation et suivi du public / Procédure pénale, enregistrement, image, droit.

Sommaire (points de droit):

La décision porte sur la question de la prise en compte [par le président du tribunal] de la liberté de diffusion consacrée à la deuxième phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale, dans l'application des règles relatives au maintien de l'ordre dans la salle d'audience au cours d'un procès, pour imposer des restrictions sur l'enregistrement audio et vidéo directement avant et après les audiences et au cours des suspensions d'audience.

[Sommaire officiel]

Le président du tribunal peut imposer des restrictions sur la base des règles relatives au maintien de l'ordre dans les salles d'audience au cours des procès. Il ou elle a tout pouvoir concernant les détails de cette ordonnance et doit exercer ce pouvoir en tenant compte de l'importance de la couverture médiatique pour garantir la sensibilisation du public et le suivi par celui-ci des audiences judiciaires. Il ou elle doit également tenir compte des intérêts contraires à cette couverture en garantissant que le principe de proportionnalité soit appliqué. Si l'intérêt d'une couverture audio et vidéo l'emporte sur d'autres intérêts qui doivent être pris en compte, le président du tribunal est tenu d'agir en conséquence.

[Sommaire non-officiel]

Résumé:

I. Le 19 mars 2007, l'audition de 18 instructeurs de l'armée qui étaient accusés d'avoir abusé de recrues dans une caserne, a débuté devant le tribunal

régional de Münster. Avant le début de l'audience, le président de la chambre pénale a ordonné que les équipes de caméramans et de télévision soient exclus de la salle d'audience durant les 15 minutes précédant le début et les 10 minutes suivant la fin de l'audience. Une chaîne de télévision allemande, *Zweites Deutsches Fernsehen* (ci-après, ZDF), a introduit un recours en inconstitutionnalité contre cette ordonnance, en demandant à la Cour constitutionnelle fédérale une injonction provisoire de retrait des restrictions temporelles posées quant à la couverture du procès.

La première chambre du premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a prononcé une injonction, le 15 mars 2007, imposant au président du tribunal de permettre à l'équipe de télévision de la ZDF de filmer les parties au procès dans la salle d'audience, en s'assurant que les juges et les jurés soient présents en même temps. L'ordonnance prévoyait que les visages des prévenus, qui n'avaient pas autorisé la diffusion de leurs images, seraient masqués.

II. La demande d'injonction de la ZDF et son recours en inconstitutionnalité ont abouti. Le premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que l'ordonnance du président de la chambre pénale avait violé le droit fondamental du requérant à la liberté de diffusion. L'arrêt a été acquis par six voix contre une.

L'arrêt s'appuie essentiellement sur les considérations suivantes:

Le suivi des audiences des tribunaux par le public est, en principe, renforcé par la présence des médias et par la couverture qu'ils assurent. De même, il est de l'intérêt de la magistrature que le public soit informé des procédures et des décisions rendues et du déroulement des audiences. La diffusion de rapports audiovisuels a une incidence sur la nature de la sensibilisation du public à la magistrature et accroît cette sensibilisation. Les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire prévoient une interdiction constitutionnellement valable des enregistrements audio et vidéo au cours des audiences. Dès lors, le suivi des audiences par le public se fait à travers le libre accès aux salles d'audience et la couverture des audiences. Cependant, le fait de montrer aux citoyens l'intérieur d'une salle d'audience et son personnel, leur permet de comprendre le fonctionnement des procédures judiciaires en répondant ainsi à leur besoin d'information. En conséquence, les tribunaux de droit commun fonctionnent en vertu du principe selon lequel la période antérieure et postérieure à une audience ainsi que ses suspensions doivent être ouvertes aux médias et que les moyens techniques d'enregistrement et de diffusion appropriés peuvent être utilisés.

L'objet de la procédure judiciaire est important pour apprécier l'intérêt du public à être informé. Dans le cas d'une procédure pénale, la gravité de l'infraction alléguée doit être prise en compte, à l'instar de l'intérêt du public pour l'affaire, par exemple en raison de son aspect sensationnel. L'intérêt du public à être informé concerne, en principe, également les magistrats du siège ou les personnes qui contribuent, en tant que représentants du parquet, à rendre la justice au nom du peuple.

Cependant, il faut également tenir compte des intérêts protégés pouvant s'avérer contraires à l'enregistrement et à la diffusion d'enregistrements audio et vidéo. Les intérêts protégés comprennent les droits de la personnalité, en particulier le droit d'une personne à son image, en lui permettant de s'opposer à ce qu'elle soit exploitée à des fins commerciales sans son accord. À cet égard, il faut tenir compte du fait qu'au moins certaines des parties au procès se trouvent régulièrement dans une situation inhabituelle et angoissante pour elles et dans laquelle leur présence est obligatoire. En particulier, dans le cas des prévenus, il faut également tenir compte de la possibilité qu'ils fassent l'objet de critiques sévères de la part du public ou qu'il soit porté atteinte à leur présomption d'innocence; il faut aussi tenir compte du fait que leur réinsertion ultérieure pourrait être mise en péril car ils pourraient être identifiés du fait de la couverture médiatique dont ils feraient l'objet. En ce qui concerne les témoins, il faut particulièrement veiller à la tension à laquelle ils sont exposés; par exemple, s'ils sont les victimes d'un crime. Cependant, les juges, les procureurs, les avocats et les fonctionnaires judiciaires qui participent à la procédure, ont également droit à une protection qui peut l'emporter sur l'intérêt public; par exemple, lorsque la publication de leurs images est susceptible de les exposer à un harcèlement grave ou de mettre en péril leur sécurité. En outre, parmi les intérêts protégés à prendre en compte, il y a le droit à un procès équitable et au bon fonctionnement de la justice, en particulier, l'établissement de la vérité et de la justice.

Lorsqu'il ou elle exerce son pouvoir d'appréciation, le président du tribunal doit appliquer le principe de proportionnalité. Il n'est pas nécessaire d'interdire les enregistrements audio et vidéo si les intérêts en conflit peuvent être protégés par une ordonnance restrictive, en particulier par une ordonnance imposant que les enregistrements vidéo des personnes réclamant expressément une protection soient rendus anonymes et par une ordonnance donnant des instructions quant au moment, au lieu, à la durée et au type des enregistrements. L'atteinte causée au déroulement de l'audience, par exemple

du fait d'une salle d'audience encombrée, peut être contrecarrée en ayant recours à une solution dite de «mise en commun» au lieu d'admettre plusieurs équipes de caméramans.

L'ordonnance contestée rendue par le président du tribunal ne fait pas droit à ces demandes. Il n'a pas suffisamment prêté attention au fait que la procédure portait sur l'accusation tant discutée d'abus de recrues de l'armée par des officiers et sergents chargés de leur formation et que c'était une affaire sortant manifestement de l'ordinaire. Le public avait un grand intérêt pour les détails des événements survenus. Le président du tribunal n'était pas habilité à supposer d'office que les enregistrements vidéo d'événements ayant eu lieu dans la salle d'audience, en dehors du procès, déstabiliseraient les prévenus de telle sorte qu'il serait difficile de rendre une décision. Sur la base de l'objet de la procédure et eu égard à l'identité des prévenus, qui étaient sans exception des officiers et des sergents expérimentés de l'armée, en l'absence d'informations complémentaires il ne semblait pas y avoir de motif d'inquiétude à cet égard. L'intérêt du public pour les documents vidéo montrant les événements entourant le procès, comprend leur intérêt pour les juges concernés ainsi que pour les jurés, voire pour les procureurs et les avocats en tant qu'organes du fonctionnement de la justice. Les problèmes évoqués par le président du tribunal, pouvant découler d'une salle d'audience encombrée, auraient pu être évités en prenant des mesures de précaution appropriées telles que, par exemple, la limitation de l'enregistrement à travers le recours à une solution dite de «mise en commun».

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2008-1-003

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 13.02.2008 / **e)** 2 BvK 1/07 / **f)** Quorum de 5 %, Schleswig-Holstein / **g)** / **h)** *Hessische Städte- und Gemeindezeitung* 2008, 97-108; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2008, 443-448; *Zeitschrift für öffentliches Recht in Norddeutschland* 2008, 113-117; *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2008, 407-413; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.10 Institutions – Organes législatifs – **Partis politiques.**

4.8.6.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – **Assemblées délibérantes.**

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin.**

4.9.11.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Recensement – **Dépouillement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, quorum / Élection, locale, loi / Élection, parti, égalités des chances.

Sommaire (points de droit):

Un quorum de cinq pour cent ne peut se justifier que par une atteinte à la viabilité des organes locaux de représentation que l'on peut raisonnablement prévoir.

Résumé:

I. La procédure de *Land* (État) *Organstreit* [procédure entre organes constitutionnels d'un État] portait sur la question de savoir si le *Landtag* du Schleswig-Holstein (Parlement de l'État de Schleswig-Holstein) a violé les droits des groupements de partis du *Land* de Schleswig-Holstein Land ALLIANCE 90/LES VERTS et DIE LINKE (partie intervenante), en rejetant la proposition de loi du groupe parlementaire ALLIANCE 90/LES VERTS visant à abolir la clause du seuil des cinq pour cent dans la loi du Schleswig-Holstein sur les élections locales, lors d'un vote à la majorité tenu au cours de sa séance du 13 décembre 2006.

II. La demande principale a abouti. Le deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que le défendeur avait violé les droits du requérant et de la partie intervenante découlant de l'article 3.1 de la Constitution du *Land* de Schleswig-Holstein (égalité des élections) et de l'article 21.1 de la Loi fondamentale (statut constitutionnel des partis) lors de sa séance tenue le 13 décembre 2006, en rejetant la proposition de loi du groupe parlementaire ALLIANCE 90/LES VERTS visant à modifier la loi sur les élections locales et de district (ci-après, «la loi») en ce qui concerne la clause des cinq pour cent figurant à l'article 10.1 de la loi.

L'arrêt s'appuie essentiellement sur les motifs suivants:

La répartition des sièges à l'issue des élections locales au Schleswig-Holstein est régie par les articles 7 et suivants de la loi. En vertu de la première

phrase de l'article 10.1 de la loi, chaque parti politique ou groupe d'électeurs participe à la répartition proportionnelle pour laquelle une proposition de liste a été rédigée ou approuvée, dans la mesure où au moins un représentant direct a été élu à cet effet ou dans la mesure où ils ont atteint au total au moins cinq pour cent des suffrages valablement exprimés dans la zone électorale.

La demande principale est recevable.

Indépendamment du fait de savoir si la conduite du défendeur peut être considérée comme une action ou une omission (article 64.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale), en l'espèce, le rejet de la motion législative du groupe parlementaire ALLIANCE 90/LES VERTS peut certainement être considéré comme objet de recours dans le cadre de la procédure d'*Organstreit*, son contenu ayant fait l'objet d'intenses discussions au sein des commissions des affaires intérieures et des affaires juridiques du *Landtag*. En l'espèce, le rejet de la proposition de loi équivaut à l'adoption d'une loi, ce qui serait considéré comme une action.

La demande du requérant a abouti.

La Cour constitutionnelle fédérale joue le rôle de Cour constitutionnelle du *Land* pour le *Land* de Schleswig-Holstein conformément aux articles 93.1.5 et 99 de la Loi fondamentale. La norme de référence du contrôle de constitutionnalité est, dès lors, la Constitution du *Land*. Une violation de la Loi fondamentale ne peut être examinée que si certaines dispositions de la Loi fondamentale concernent exceptionnellement la Constitution du *Land* en tant qu'éléments non écrits.

Le principe d'égalité électorale découle, pour les élections locales au Schleswig-Holstein, de l'article 3.1 de la Constitution du *Land* qui rappelle les principes régissant le droit des élections, consacrés à l'article 38.1 de la Loi fondamentale, ces principes étant déjà contraignants en vertu de la deuxième phrase de l'article 28.1 de la Loi fondamentale.

Le droit des partis à l'égalité des chances aux élections découle, au niveau des *Länder*, de leur statut constitutionnel décrit à l'article 21.1 de la Loi fondamentale qui s'applique directement aux *Länder* et qui fait partie intégrante de leurs Constitutions. En ce qui concerne le principe d'égalité dans les élections, l'égalité doit être exigée en la matière dans un sens strict et formel. Un contrôle minutieux est également nécessaire parce que la majorité parlementaire correspondante agit, dans une certaine mesure, dans son propre intérêt lorsqu'il s'agit d'adopter des dispositions qui ont un impact direct sur le combat politique.

Bien que le décompte des voix de l'ensemble des électeurs ne soit pas affecté par la clause du seuil des cinq pour cent, les voix des électeurs sont traitées de manière inégale quant à leurs chances de succès, selon qu'il s'agisse d'une voix donnée à un parti qui était en mesure d'obtenir plus de cinq pour cent des voix ou à un parti qui a perdu en raison de la clause du seuil des cinq pour cent. Parallèlement à cela, cette clause viole sensiblement le droit du requérant à l'égalité des chances.

Pour contrôler si une distinction se justifie dans le cadre de l'égalité des droits électoraux, la Cour constitutionnelle fédérale a toujours pris comme hypothèse l'exigence de «motifs impératifs». Cependant, des «motifs suffisants découlant de la nature de l'élection des représentants du peuple» sont également valables à cet égard. Cela implique notamment d'assurer que l'élection soit un événement constitutif de la formation de la volonté politique du peuple et de garantir la viabilité de l'organe de représentation du peuple à élire. Les principes d'égalité dans les élections et d'égalité des chances pour les partis sont violés si, par cette disposition, le législateur a poursuivi un but qu'il ne peut poursuivre dans la formation du droit électoral ou si la disposition n'est pas appropriée ni nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis dans l'élection correspondante. La Cour constitutionnelle fédérale a mis l'accent sur le fait que la compatibilité d'un quorum dans un système de représentation proportionnelle, avec les principes d'égalité dans les élections et d'égalité des chances des partis politiques, ne peut être appréciée de manière abstraite une fois pour toutes. Une disposition de droit électoral peut être justifiée dans un État à un moment donné et non dans un autre État ou à un moment différent. L'appréciation de la constitutionnalité peut autoriser une dérogation concernant un quorum si les circonstances changent sensiblement au sein d'un État. Le législateur qui adopte la législation électorale doit tenir compte des circonstances qui ont changé à cet égard. Seules les circonstances actuelles doivent être prises en compte pour le maintien du quorum.

Le quorum de cinq pour cent ne peut se justifier en alléguant qu'il a pour but d'empêcher les partis anticonstitutionnels ou extrémistes (de droite) de siéger dans les organes de représentation locale. La lutte contre des partis politiques est un motif non pertinent en l'espèce.

Le maintien de l'orientation des forces politiques vers le bien commun ne constitue pas non plus une raison imposant le maintien du quorum de cinq pour cent; même si, notamment dans les communes et districts plus importants, la formation de la volonté des citoyens est largement façonnée par les partis politiques. Il découle de la garantie d'auto-administration des

autorités locales qu'il doit certainement être possible de choisir des candidats pour les organes de représentation locale, en accord avec des objectifs spécifiques. Ce choix ne peut être exclusivement réservé aux partis politiques dont l'essence et la structure sont essentiellement axées sur l'État dans son ensemble.

On ne peut pas non plus déduire simplement de la nécessité de maintenir le quorum de cinq pour cent pour les élections au *Bundestag* ou au *Landtag*, la nécessité d'avoir également un quorum pour préserver la viabilité des organes de représentation locaux. Le fait de savoir si une restriction des principes d'égalité électorale et d'égalité des chances est nécessaire pour préserver la viabilité des organes de représentation locale, ne peut s'apprécier qu'eu égard aux fonctions concrètes de l'organe à élire. Il faut rappeler ici que les conseils locaux et les parlements de district ne sont pas des parlements au sens attribué à ce terme par le droit public.

Eu égard aux raisons pour lesquelles le droit électoral est subordonné à un contrôle constitutionnel strict, le quorum de cinq pour cent ne peut se justifier que par une atteinte raisonnablement prévisible à la viabilité des organes de représentation locale. Un simple «allègement» ou une «simplification» dans l'adoption de résolutions ne suffit pas à justifier l'atteinte causée par le quorum.

L'élection d'un maire ou d'un administrateur de district à temps plein confère directement au peuple l'une des principales prises de décision en matière de personnel politique. En outre, la réglementation des autorités locales et de district s'oppose à un manque total de viabilité et à l'incapacité de prendre des décisions. Elle assure, en particulier, la capacité des assemblées locales à adopter des décisions même si le quorum habituel ne peut être atteint. Un risque pesant sur le travail des commissions ne constitue pas non plus un élément de préoccupation grave. Enfin, les dispositions relatives à l'établissement du budget provisoire et aux dépenses supplémentaires et hors budget, garantissent le maintien d'une bonne gestion budgétaire.

Il est important de souligner, pour apprécier la prédiction selon laquelle la viabilité des organes de représentation locale serait sensiblement restreinte sans le quorum de cinq pour cent, qu'aucune atteinte grave à la viabilité des organes de représentation locale n'a été constatée dans d'autres *Länder* qui ne prévoient pas un quorum de cinq pour cent.

Qui plus est, le nombre de groupes au sein des organes de représentation locale est moins influencé par le quorum de cinq pour cent que par la taille de la commune ou du district concerné(e).

Renseignements complémentaires:

Le Schleswig-Holstein est le seul *Land* allemand qui n'a toujours pas de Cour constitutionnelle du *Land*. La Cour constitutionnelle fédérale joue, dès lors, dans des affaires comme celle de l'espèce, le rôle de Cour constitutionnelle du *Land*.

Langues:

Allemand.

*Identification:* GER-2008-1-004

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier sénat / d) 26.02.2008 / e) 1 BvR 1602/07, 1 BvR 1606/07, 1 BvR 1626/07 / f) / g) / h) *Wettbewerb in Recht und Praxis* 2008, 645-659; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2008, 202-215; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice des Communautés européennes.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Photojournalisme, célébrité / Photojournalisme, personnalité publique contemporaine / Image, droit.

Sommaire (points de droit):

Arrêt concernant la portée du droit fondamental à la protection des droits de la personnalité, en application de l'article 2.1 de la Loi fondamentale combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale, dans le cas de photographies illustrant des articles de la presse de divertissement sur la vie privée et la vie quotidienne des célébrités.

[Sommaire officiel]

Même le «simple divertissement» est protégé par le droit à la liberté de la presse. La liberté de la presse comprend notamment le droit des médias de décider par eux-mêmes ce qu'ils jugent utile de communiquer. Lorsqu'ils apprécient le poids qu'il convient d'attacher à l'intérêt de l'information pour le public, les tribunaux doivent toutefois se garder de se prononcer sur le fait de savoir si le portrait concerné présente ou non un intérêt du point de vue de son contenu et ils doivent se limiter à la question de savoir dans quelle mesure celui-ci est susceptible de contribuer au processus de formation de l'opinion publique. Les images publiées sont justifiées que dans la mesure où le public aurait été privé de la possibilité de se forger une opinion si ces images n'avaient pas été publiées. Le fait de photographier sans restriction des personnalités publiques contemporaines à des fins de publication dans les médias lorsque les intéressés ne se trouvent pas en situation d'isolement spatial n'est pas constitutionnellement garanti.

Le rôle de la Cour constitutionnelle fédérale se limite à l'examen rétrospectif de la question de savoir si les autres juridictions nationales, lorsqu'elles ont interprété et appliqué les dispositions écrites du droit commun et, en particulier, lorsqu'elles ont examiné les droits contraires protégés par la loi, ont suffisamment tenu compte du poids des droits fondamentaux et des dispositions pertinentes du point de vue constitutionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le fait que leur examen soit susceptible de donner lieu à des conclusions différentes ne constitue pas un motif suffisant pour que la Cour constitutionnelle fédérale rectifie les décisions prises par ces tribunaux.

[Sommaire non-officiel]

Résumé:

I. Les requérants sont la princesse Caroline de Hanovre et deux éditeurs. L'éditeur du magazine *Frau im Spiegel* avait publié des articles sur une maladie dont souffrait le prince Rainier de Monaco, sur le fait de savoir si la requérante participerait à un bal de charité et sur une célèbre station de sports d'hiver, en joignant dans chaque cas une photographie qui

montrait la requérante alors qu'elle était en vacances avec son époux. L'éditeur du magazine *7 Tage* avait publié un reportage sur la location d'une maison de vacances, propriété du couple, et ajouté une photographie qui montrait la requérante alors qu'elle était en vacances avec son époux.

Les actions en référé engagées devant les tribunaux civils par la requérante, la princesse Caroline de Hanovre, étaient dirigées contre les photographes. Seule la publication de la photographie illustrant l'article sur la maladie du prince de Monaco avait été autorisée par la Cour fédérale de justice. Pour le reste, la Cour avait confirmé l'interdiction prononcée par les tribunaux de rang inférieur, approuvant notamment l'interdiction de publier la photographie qui illustrait le reportage sur la location de la maison de vacances.

II. Les recours constitutionnels exercés par la requérante, la princesse Caroline de Hanovre, et par l'éditeur du magazine *Frau im Spiegel*, ont été rejetés; le recours constitutionnel exercé par les éditeurs du magazine *7 Tage* a abouti.

L'arrêt s'appuie essentiellement sur les considérations ci-après:

Le droit fondamental à la liberté de la presse (deuxième phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale) et le droit fondamental à la protection des droits de la personnalité (article 2.1 de la Loi fondamentale, combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale) ne sont pas absolus. Les textes de portée générale qui limitent le droit à la liberté de la presse sont notamment fondés sur les dispositions des articles 22 et suivants de la loi sur le droit d'auteur et sur la notion juridique de droits de la personnalité en droit civil, mais également sur le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale, un droit consacré par l'article 8 CEDH. D'autre part, les dispositions de la loi sur le droit d'auteur ainsi que le droit à la liberté d'expression, qui est garanti par l'article 10 CEDH, limitent la protection des droits de la personnalité dans le cadre de l'ordre constitutionnel.

Même le «simple divertissement» est protégé par le droit à la liberté de la presse. Le divertissement peut jouer une importante fonction sociale; ce qui est le cas lorsque sont diffusées des images de la réalité et lorsque sont proposés des sujets de discussion de nature à provoquer le débat sur les modes de vie, les valeurs et la vie quotidienne. La protection de la liberté de la presse englobe également les articles de divertissement sur la vie privée et la vie quotidienne des célébrités et sur les sphères sociales au sein desquelles elles évoluent, en particulier, sur leur entourage proche.

Limiter les reportages sur le mode de vie de cet ensemble de personnalités aux seules informations concernant l'exercice de leurs fonctions publiques reviendrait à restreindre la liberté de la presse d'une telle façon que l'article 5.1 de la Loi fondamentale ne serait plus respecté. Les articles de presse peuvent non seulement porter à la connaissance du public des comportements scandaleux et moralement ou juridiquement critiquables, mais également la banalité du quotidien, ainsi que les agissements de célébrités qui n'ont rien de choquant, dès lors que cela participe de la formation de l'opinion publique sur des questions d'intérêt général.

La liberté de la presse comprend notamment le droit des médias de décider par eux-mêmes ce qu'ils jugent utile de communiquer. Ce faisant, ils se doivent de tenir compte des droits de la personnalité des intéressés. Cela étant, en cas de différend, il appartient aux tribunaux de décider du poids qu'il convient d'attacher à l'intérêt de l'information pour le public et de le pondérer avec les intérêts contraires des intéressés. Lorsqu'ils apprécient le poids qu'il convient d'attacher à l'intérêt de l'information pour le public, les tribunaux doivent toutefois se garder de se prononcer sur le fait de savoir si le portrait concerné présente ou non un intérêt du point de vue de son contenu et ils doivent se limiter à la question de savoir dans quelle mesure celui-ci est susceptible de contribuer au processus de formation de l'opinion publique. En évaluant le poids qu'il convient d'attacher à la protection des droits de la personnalité, la situation dans laquelle la personne concernée a été photographiée et la façon dont il ou elle est décrit(e) sera également appréciée, outre les conditions dans lesquelles l'image a été obtenue, à savoir par exemple, au moyen d'informations confidentielles ou d'un harcèlement continu. La nécessité de protéger les droits de la personnalité peut donc revêtir une plus grande importance, y compris en dehors de cas d'isolement spatial, lorsque les publications saisissent la personne concernée pendant qu'il ou elle vit des moments de détente qui ne relèvent pas de ses obligations professionnelles, ou au cours d'épisodes de son quotidien. Alors, la personne peut être fondée à considérer qu'il ou elle n'est pas exposé(e) au regard des photographes. La nécessité d'une protection est devenue plus importante du fait des progrès de la technique photographique et de l'apparition d'appareils-photos miniatures.

De manière générale, les commentaires publiés dans la presse ou diffusés via la presse visent à concourir à la formation de l'opinion publique. Toutefois, le droit fondamental énoncé à l'article 5.1 de la Loi fondamentale ne permet pas de supposer que tout portrait visuel tiré de la vie privée ou du quotidien de personnes célèbres participe à coup sûr du processus de formation de l'opinion publique. En aucun cas la

presse ne s'est vu accorder un droit d'accès absolu aux personnalités publiques contemporaines par la Cour constitutionnelle fédérale, celle-ci ayant plutôt estimé que les images publiées n'étaient justifiées que dans la mesure où le public aurait été privé de la possibilité de se forger une opinion si ces images n'avaient pas été publiées. En revanche, ce qui n'est pas constitutionnellement garanti, c'est le fait de photographier sans restriction des personnalités publiques contemporaines à des fins de publication dans les médias lorsque les intéressés ne se trouvent pas en situation d'isolement spatial.

Il incombe aux juridictions autres que la Cour constitutionnelle fédérale d'apprécier la valeur informative des articles et de leurs illustrations sur la base de leur pertinence du point de vue de la formation de l'opinion publique, et il leur appartient de concilier la liberté de la presse avec la protection des droits de la personnalité concernés par l'obtention et la diffusion des photographies. Le rôle de la Cour constitutionnelle fédérale se limite à l'examen rétrospectif de la question de savoir si les autres juridictions nationales, lorsqu'elles ont interprété et appliqué les dispositions écrites du droit commun et, en particulier, lorsqu'elles ont examiné les droits contraires protégés par la loi, ont suffisamment tenu compte du poids des droits fondamentaux et des dispositions pertinentes du point de vue constitutionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le fait que leur examen soit susceptible de donner lieu à des conclusions différentes ne constitue pas un motif suffisant pour que la Cour constitutionnelle fédérale rectifie les décisions prises par ces tribunaux.

Au vu des règles exposées ci-dessus, les considérations suivantes s'appliquent au cas d'espèce:

Sur le plan des principes, aucun obstacle d'ordre constitutionnel n'empêchait la Cour fédérale de justice de s'écarter de sa jurisprudence antérieure en examinant sur le fond le critère de la recevabilité d'un article de presse illustré par une photographie, et de modifier sa conception de la protection en faisant l'économie de la notion juridique de personnalité publique contemporaine qu'elle avait élaborée en s'appuyant sur la doctrine. Comme la notion de personnalité publique contemporaine n'est pas prescrite par le droit constitutionnel, les tribunaux nationaux sont libres, conformément au droit constitutionnel, de ne pas l'utiliser du tout à l'avenir ou de ne l'utiliser que dans des cas limités, et de décider au contraire au cas par cas que l'image concernée relève ou non de la «sphère contemporaine».

Au vu des critères indiqués, les requêtes constitutionnelles de la requérante Caroline de Hanovre et de l'éditeur du magazine *Frau im Spiegel* sont infondées. La Cour fédérale de justice a apprécié comme il convient les questions pertinentes soulevées par les deux parties, selon des modalités qui ne soulèvent aucune objection d'ordre constitutionnel, appliquant ainsi les critères pertinents fixés par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans sa jurisprudence. En particulier, la Cour fédérale de justice pouvait – y compris dans le cadre des critères fixés par la Cour de justice des Communautés européennes dans sa jurisprudence – considérer que l'article sur la maladie du prince Rainier de Monaco était un fait d'intérêt public général présentant un lien suffisant avec l'image publiée.

Toutefois, le droit à la liberté de la presse a été violé lorsque l'éditeur du magazine *7 Tage* s'est vu interdire l'ajout d'un portrait visuel de la requérante aux fins d'illustration d'un reportage sur la location d'une maison de vacances au Kenya. Les tribunaux n'ont pas su reconnaître le contenu informatif de l'article qui, dans le magazine, commençait par la phrase suivante: «Même les personnes riches et belles font des économies. Beaucoup d'entre elles laissent leurs maisons de vacances à des invités qui y vont de leurs deniers». L'article n'était pas consacré à une scène de vacances extraite de la vie privée des intéressés. Il s'agissait au contraire d'un article sur la location d'une maison de vacances appartenant au couple et sur les comportements similaires d'autres célébrités; le reportage contenait des jugements de valeur qui invitaient les lecteurs à engager une réflexion d'ordre sociologique. Rien n'indique, dans la scène représentée par l'image utilisée, que la princesse Caroline de Hanovre avait été photographiée dans une situation qui montrait qu'elle avait particulièrement besoin de repos; par conséquent, rien ne justifiait qu'une protection renforcée contre l'attention des médias et l'illustration soit apportée. L'interdiction confirmée par la Cour fédérale de justice devait donc être annulée et réexaminée sur la base des critères fixés par le Panel.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2008-1-005

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 26.02.2008 / **e)** 2 BvR 392/07 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2008, 1137-1146; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2008, 757-761; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Inceste, membre de la fratrie, responsabilité pénale / Droit pénal, infraction sexuelle / Autodétermination sexuelle, droit / Mariage, famille, protection par le législateur.

Sommaire (points de droit):

La prescription contenue dans la deuxième phrase de l'article 173.2 du Code pénal allemand, qui prévoit une sanction pénale en cas de rapports sexuels entre frères et sœurs, est compatible avec la Loi fondamentale.

Résumé:

I. Le requérant a été reconnu coupable de rapports sexuels avec sa sœur naturelle, en application de la deuxième phrase de l'article 173.2 du Code pénal allemand (dénommé ci-après «le Code») et a été condamné plusieurs fois à l'emprisonnement, en dernier lieu par le tribunal de district de Leipzig le 10 novembre 2005.

Dans sa requête constitutionnelle, le requérant conteste directement ladite condamnation, ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel de Dresde, sur la base d'un recours fondé sur différents points de droit. Incidemment, le requérant conteste la constitutionnalité de la deuxième phrase de l'article 173.2 du Code. Conformément à cette disposition, les frères et sœurs naturels qui ont eu un rapport sexuel sont passibles d'une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder deux ans ou d'une amende.

II. Le recours constitutionnel exercé par le requérant n'a pas abouti. La deuxième chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a décidé que la deuxième phrase de l'article 173.2 du Code était compatible avec la Loi fondamentale.

L'arrêt s'appuie essentiellement sur les considérations ci-après:

La décision du législateur d'imposer des sanctions pénales en cas d'inceste entre membres de la fratrie, en application de la règle découlant de l'article 2.1 de la Loi fondamentale combiné avec l'article 1.1 de la Loi fondamentale (droit à l'autodétermination sexuelle), sanctions dont l'imposition doit être examinée en première instance, ne soulève aucune objection d'ordre constitutionnel.

1. La disposition pénale litigieuse fixe des limites à l'exercice du droit à l'autodétermination sexuelle entre frères et sœurs naturels. La manière dont chacun peut mener sa vie privée est donc limitée, particulièrement en raison du fait que certaines formes d'expression de la sexualité entre proches sont pénalement sanctionnées. Toutefois, ce n'est pas le législateur qui est à l'origine de cet empiètement sur un aspect essentiel de la vie privée. Les rapports sexuels entre frères et sœurs n'ont pas que des conséquences sur les intéressés mais affectent également la famille et la société, et ont des répercussions sur les enfants issus de la dite relation. Parce que l'interdiction pénale de l'inceste ne vise qu'une pratique strictement définie et se borne à limiter de manière sélective les possibilités de relations intimes, les parties visées ne se retrouvent pas non plus dans une situation désespérée, incompatible avec le respect de la dignité humaine.

2. Les objectifs visés par le législateur à travers la disposition litigieuse ne sont pas contraires à la Constitution et justifient dans leur intégralité et en tout état de cause la limitation du droit à l'autodétermination sexuelle.

a. Le principal facteur retenu par le législateur pour justifier la peine prévue à l'article 173 du Code est la protection du mariage et de la famille. Les études empiriques montrent que le législateur n'outrepasse pas sa compétence quand il considère que les relations incestueuses entre frères et sœurs peuvent entraîner des conséquences graves, néfastes pour la famille et pour la société, notamment lorsque les relations familiales et les rôles sociaux se recouvrent partiellement et sont par conséquent susceptibles d'aboutir à des perturbations du système qui donne sa structure à une famille. Cela ne correspond pas à l'image de la famille, telle qu'elle résulte de l'article 6.1 de la Loi fondamentale. Il semblerait que l'enfant né d'une relation incestueuse soit en butte à d'importantes difficultés pour trouver sa place dans la cellule familiale et pour construire une relation de confiance avec ses protecteurs les

plus proches. Le rôle de la famille, dont l'importance est capitale pour la communauté humaine et qui sous-tend l'article 6.1 de la Loi fondamentale, serait compromis si les structures qu'il requiert étaient mises à mal par des relations incestueuses.

- b. La disposition pénale est justifiée en regard de la protection de l'autodétermination sexuelle, qui a également sa raison d'être entre frères et sœurs. L'objection selon laquelle la protection de l'autodétermination sexuelle, telle qu'elle découle des articles 174 et suivants du Code (infractions contre l'autodétermination sexuelle) est à la fois complète et suffisante, et prive ainsi la deuxième phrase de l'article 173.2 du Code de son utilité, méconnaît le fait que l'article 173 du Code traite des liens de dépendance particuliers qui résultent de la proximité familiale ou sont ancrés dans les relations familiales, ainsi que les difficultés liées au classement des empiètements et des moyens de s'en préserver.
 - c. Le législateur a également fondé sa décision sur des considérations eugénistes en partant du principe que le risque de graves problèmes de santé encouru par les enfants nés de relations incestueuses ne pouvait pas être écarté du fait de la possibilité croissante d'une accumulation de facteurs héréditaires récessifs. La littérature médicale et anthropologique, étayée par des études scientifiques, fait état un risque particulier d'anomalies génétiques.
 - d. La disposition pénale litigieuse est justifiée au regard de l'ensemble des objectifs pénaux fondés sur la conviction actuelle d'ordre sociétal, ancrée dans l'histoire culturelle, que l'inceste doit donner lieu à l'application de sanctions pénales, ce qui est également le cas dans d'autres pays. En tant qu'instrument de protection de l'autodétermination sexuelle, de la santé publique et plus particulièrement, de la famille, la disposition pénale remplit une fonction d'interpellation, de stabilité juridique et par conséquent, une fonction de prévention générale qui traduit les valeurs consacrées par le législateur et contribue de ce fait à les préserver.
3. La disposition litigieuse répond également aux exigences d'opportunité, de nécessité et de proportionnalité auxquelles doit satisfaire toute règle limitant l'exercice d'une liberté, conformément au droit constitutionnel.
- a. Eriger l'inceste entre membres de la fratrie en infraction pénale permet assurément d'obtenir les résultats escomptés. Objecter que la disposition litigieuse manque sa cible en raison

de son architecture fragmentée et des motifs d'exemption de peines énoncés à l'article 173.3 du Code pénal allemand (pas de peines pour les mineurs) revient à oublier le fait qu'à travers l'interdiction des actes sexuels, un aspect essentiel des rapports sexuels entre frères et sœurs est incriminé. Cela est particulièrement important du point de vue de l'incompatibilité entre l'inceste entre membres de la fratrie et l'image traditionnelle de la famille. Une autre justification objective réside dans la possibilité théorique de dommages supplémentaires liés à la descendance. Le fait que des pratiques analogues à des rapports sexuels et des rapports sexuels entre personnes du même sexe appartenant à la fratrie ne donnent pas lieu à l'application de sanction pénale mais que par ailleurs, les rapports sexuels entre frères et sœurs naturels répondent également aux éléments constitutifs de l'infraction, y compris dans les cas où une grossesse est exclue, ne remet pas fondamentalement en cause la possibilité d'atteindre les objectifs de protection de l'autodétermination sexuelle et de prévention des maladies génétiques. Il en va de même pour ce qui est de l'objection selon laquelle la disposition pénale n'est pas de nature à protéger la structure familiale parce qu'en étant fondée sur les motifs d'exemption de peines à l'intention des mineurs (article 173.3 du Code), celle-ci touche en premier lieu les frères et sœurs à une période pendant laquelle ils sortent généralement du giron familial.

- b. La disposition litigieuse ne soulève en outre aucune difficulté quant à l'exigence de nécessité prescrite par le droit constitutionnel. Il est exact qu'en cas d'inceste entre membres de la fratrie, des mesures de tutelle et de protection de la jeunesse entrent en ligne de compte. Cela étant, ces mesures ne sont pas moins lourdes de conséquences que des sanctions pénales et ont le même effet. Elles visent, dans des cas précis, à empêcher et à réparer les violations de prescriptions et leurs conséquences; de manière générale, elles ne sont pas garantes de prévention ni de sécurité juridique.
- c. Enfin, la peine encourue n'est pas disproportionnée. L'éventail des peines prévues laisse également ouverte la possibilité de suspendre la procédure en application du pouvoir discrétionnaire des autorités de poursuite ou, dans certains cas, de considérations relatives au prononcé de la peine, quand la culpabilité de l'accusé est minime et que l'application d'une sanction ne semble pas justifiée.

Le législateur n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que protéger l'ordre familial contre les effets néfastes de l'inceste, protéger le partenaire «inférieur / plus faible» de la relation incestueuse et prévenir les maladies génétiques graves qui frappent les enfants nés de relations incestueuses, était suffisant pour réprimer l'inceste, un tabou social, sanctionné par le droit pénal.

Un membre de la chambre a exprimé une opinion dissidente, qui s'appuie essentiellement sur les considérations ci-après:

La deuxième phrase de l'article 173.2 du Code est contraire au principe de proportionnalité.

La disposition ne vise pas à établir une règle qui serait intrinsèquement cohérente et compatible avec les éléments de l'infraction. La vocation première d'une disposition pénale conforme au droit constitutionnel n'est pas de traiter de questions eugénistes. De même, ni le libellé de la disposition, ni une interprétation systématique n'indiquent que le but protecteur (ou l'un des buts protecteurs) de la disposition pouvait être la protection du droit à l'autodétermination sexuelle. Enfin, l'interdiction de l'inceste entre membres de la fratrie est également contraire à la constitution, en ce qui concerne la protection du mariage et de la famille. Seuls les rapports sexuels entre frères et sœurs naturels constituent une infraction passible de sanction, ce qui n'est cependant pas le cas de toutes les autres pratiques sexuelles. Les relations sexuelles entre personnes du même sexe appartenant à la fratrie ou entre frères et sœurs non biologiques, ne sont pas couvertes. Si l'objectif de la disposition était en réalité de protéger la famille contre les pratiques sexuelles, elle s'appliquerait également à des actes qui de la même façon sont préjudiciables à la famille. Les faits semblent indiquer que la disposition en question, dans sa version actuelle, vise seulement des comportements qui intéressent la moralité et non un droit spécifiquement protégé par la loi. Quoi qu'il en soit, aboutir à un consensus social sur les valeurs morales ne peut être l'objectif premier d'une disposition pénale.

En outre, la disposition ne trace pas une voie permettant d'atteindre les objectifs de la deuxième phrase de l'article 173.2 du Code. Les éléments constitutifs de l'infraction, qui limitent la répression aux rapports sexuels entre personnes de sexe différent appartenant à la fratrie, ne permettent pas d'assurer la protection de la famille contre les effets préjudiciables d'actes sexuels. La disposition ne va pas suffisamment loin parce qu'elle ne couvre pas des comportements dont les effets préjudiciables sont comparables et parce qu'elle ne couvre pas non plus

le cas des frères et sœurs adoptifs, qui ne sont pas envisagés comme auteurs possibles de tels actes. Elle va trop loin – en visant des enfants qui ont atteint l'âge de la majorité et sont par conséquent sur le point de quitter leur famille – parce qu'elle englobe des comportements qui ne sont plus susceptibles de remettre en cause l'unité de la famille.

En outre, la constitutionnalité de la responsabilité pénale encourue en cas d'inceste entre membres de la fratrie est contestable en regard du principe de proportionnalité, parce qu'il existe d'autres moyens officiels qui pourraient aussi bien, voire assurer une meilleure protection de la famille, comme les mesures de protection de la jeunesse, le juge aux affaires familiales et les mesures de tutelle.

Enfin, la disposition pénale litigieuse va à l'encontre de l'interdiction de l'excès prescrite par le droit constitutionnel. Il manque un délai de prescription applicable à la responsabilité pénale à raison d'un comportement qui ne met en danger aucun des objets possibles de la protection.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2008-1-006

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 27.02.2008 / **e)** 1 BvR 370/07, 1 BvR 595/07 / **f)** Perquisition en ligne / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2008, 822-837; *Wertpapier-Mitteilungen* 2008, 503-514; *Zeitschrift für Steuern und Recht* 2008 R205-R207; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2008, 164-186; *Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht* 2008, 301-323; *StrafRechtsReport* 2008, 140-142; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2008, 582-590; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communication, contenu, public, intervention de l'État / Technologie de l'information, système, infiltration secrète / Technologie de l'information, confidentialité et intégrité, droit fondamental / Autodétermination informationnelle, droit / Perquisition en ligne.

Sommaire (points de droit):

Le droit général de la personnalité (article 2.1 de la Loi fondamentale combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale) comprend notamment le droit fondamental à la garantie de la confidentialité et de l'intégrité des systèmes de technologie de l'information.

L'infiltration secrète d'un système de technologie de l'information par laquelle son utilisation peut être surveillée et les informations qu'il contient être lues, n'est constitutionnellement admissible que si des éléments de fait donnent à penser qu'il existe une menace concrète contre un intérêt juridique significatif.

En principe, l'infiltration secrète d'un système de technologie de l'information doit faire l'objet d'une décision judiciaire.

Si l'État prend connaissance du contenu d'échanges publiquement accessibles sur l'Internet ou intervient dans de tels échanges, il ne porte en principe pas atteinte aux droits fondamentaux.

Résumé:

I. Par leur requête constitutionnelle, les requérants – un journaliste, membre actif du parti DIE LINKE et deux associés d'un cabinet d'avocats, ainsi que l'un de leurs collaborateurs – ont contesté les dispositions de la Loi de protection de la Constitution du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, laquelle régit en premier lieu les compétences de l'autorité de protection de la Constitution dans différents cas de collecte de données – en particulier les données provenant de systèmes de technologie de l'information – et en second lieu, le traitement des données recueillies.

II. Les requêtes constitutionnelles ont dans une large mesure abouti. Le Premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que l'article 5.2.11 de la Loi sur la protection de la Constitution de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie, dans sa version du 20 décembre 2006 dénommée ci-après la Loi, était contraire à l'article 2.1 de la Loi fondamentale combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale (droit fondamental à la garantie de la confidentialité et de l'intégrité des systèmes informatiques), l'article 10.1 de la Loi fondamentale (secret de la correspondance, de la poste et des télécommunications) et la deuxième phrase de l'article 19.1 de la Loi fondamentale (principe selon lequel le droit fondamental restreint doit être mentionné), et que l'article en question était nul et non avenue. La requête constitutionnelle du requérant a été rejetée pour défaut de fondement. Les autres griefs soulevés au titre des requêtes constitutionnelles ont été rejetés pour irrecevabilité.

L'arrêt s'appuie essentiellement sur les considérations ci-après:

En vertu de l'article 5.2.11 de la Loi, l'autorité de protection de la Constitution peut, conformément à l'article 7 de cette loi, prendre les mesures suivantes pour obtenir des renseignements: espionnage et autres moyens de reconnaissance sur l'Internet, notamment l'intervention secrète dans ses réseaux de communication à des fins d'enquête, ainsi que l'infiltration de systèmes informatiques nécessitant également l'utilisation de moyens techniques. Dès lors que de telles mesures portent atteinte au secret de la correspondance, de la poste et des télécommunications, lequel est protégé par l'article 10 de la Loi fondamentale, ou que ces mesures équivalent à une telle atteinte du fait de leur nature et leur gravité, celles-ci ne sont licites que dans la mesure où les conditions préalables énoncées par la loi, relative à l'article 10 de la Loi fondamentale, sont respectées.

En application des conditions préalables aux activités de renseignement et de collecte des données qui découlent de l'article 5.2 de la Loi combiné aux articles 7.1 et 3.1 de la Loi, des renseignements peuvent en principe être recueillis par le biais des moyens énumérés à l'article 5.2.11 de la Loi, s'agissant par exemple des activités importantes du point de vue de la protection de la Constitution.

Les requêtes constitutionnelles ont dans une large mesure abouti, dans la mesure où elles étaient recevables.

La première phrase, variante 2 de l'article 5.2.11 de la Loi sur la protection de la Constitution de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie ne respecte pas le

principe de clarté des dispositions et ne satisfait pas aux exigences découlant du principe de proportionnalité. En outre, la disposition ne prévoit pas les précautions suffisantes pour assurer la protection du domaine essentiel de la vie privée.

Dans la mesure où l'infiltration d'un système de technologie de l'information sert à recueillir des renseignements et que l'article 10.1 de la Loi fondamentale ne protège pas contre l'accès à un tel système, il y a un vide juridique qui doit être comblé par le droit général de la personnalité, faisant office de gardien de la confidentialité et de l'intégrité des systèmes de technologie de l'information.

L'article 13.1 de la Loi fondamentale (inviolabilité du domicile) n'accorde pas au particulier une protection complète et indépendante des modalités d'accès à son système de technologie de l'information. L'atteinte est donc susceptible de se produire en tout lieu, de sorte que la protection associée à un lieu déterminé n'est pas à même d'écarter la menace potentielle particulière qui pèse sur le système de technologie de l'information.

Les applications du droit général de la personnalité admises jusque là ne répondent pas suffisamment au besoin de protection spécifique de l'utilisateur du système de technologie de l'information. Le tiers qui accède à un tel système peut obtenir des stocks de données potentiellement extrêmement volumineux et en révéler le contenu sans s'appuyer sur des mesures complémentaires de collecte et de traitement des données. Un tel accès est à l'origine d'une menace potentielle pour le droit de la personnalité du particulier, menace plus importante encore que celle résultant des collectes individuelles de données qui bénéficient de la protection du droit à l'autodétermination en matière d'information.

Tel qu'envisagé en l'espèce, le droit général de la personnalité protège surtout contre l'infiltration, un procédé par lequel les données conservées dans le système de technologie de l'information peuvent être espionnées partiellement ou totalement. La confidentialité et l'intégrité auxquelles on peut s'attendre et qui sont reconnues dans la perspective des droits fondamentaux, ne sont toutefois assurées que dans la seule mesure où le particulier utilise son propre système informatique.

Le particulier ne doit accepter de restrictions à son droit que lorsque celles-ci reposent sur un fondement constitutionnel ou législatif.

La disposition litigieuse ne respecte pas le principe de clarté et de précision des dispositions. Il est contraire à ce principe que la deuxième phrase de

l'article 5.2.11 de la Loi évoque la loi, relative à l'article 10 de la Loi fondamentale, d'une manière qui rend contingente la question de savoir si une mesure porte ou non atteinte à cet article de la Loi fondamentale. La réponse à cette question peut nécessiter des appréciations et des évaluations complexes. La référence n'est pas non plus conforme au principe examiné dans la mesure où la deuxième phrase de l'article 5.2.11 de la Loi n'indique pas vraiment quels sont les éléments de la loi relative à l'article 10 de la Loi fondamentale, auxquels la dite référence est supposée renvoyer.

La disposition litigieuse n'est pas non plus conforme au principe de proportionnalité au sens étroit. La collecte par l'État de données contenues dans des systèmes complexes de technologie de l'information offre un potentiel considérable de recherche sur la personnalité du particulier concerné. Compte tenu de sa large portée, l'atteinte aux droits fondamentaux qui résulte de l'infiltration d'un système de technologie de l'information à des fins de prévention n'est conforme au principe d'adéquation que dans la mesure où des faits avérés témoignent de l'existence, dans le cas d'espèce, d'une menace contre un intérêt juridique important. Il n'est pas requis dans le cas présent qu'il puisse d'ores et déjà être établi avec une probabilité suffisante qu'un tel danger existera à brève échéance. En outre, la règle autorisant cette atteinte doit protéger les droits fondamentaux de la personne concernée; des précautions appropriées d'ordre procédural doivent donc être prises. Si une disposition prévoit la possibilité pour l'État de mener des enquêtes confidentielles qui empiètent sur des domaines protégés de la vie privée ou constituent une ingérence particulièrement grave, l'intensité de cette ingérence doit être compensée par des garanties procédurales appropriées. En particulier, l'accès doit en principe être autorisé par un juge. Enfin, il n'existe pas de mesure de protection légale adéquate pour éviter une ingérence dans la vie privée sur la base de la première phrase, variante 2 de l'article 5.2.11 de la Loi.

L'autorisation de mener des opérations de reconnaissance secrète sur l'Internet prévue par la première phrase, variante 1 de l'article 5.2.11 de la Loi viole en particulier le secret des télécommunications qui est garanti par l'article 10.1 de la Loi fondamentale.

Si un organisme public accède au contenu de télécommunications via les services de communication d'Internet et donc, par le biais du réseau fourni à cette fin, l'article 10.1 de la Loi fondamentale n'est violé que si l'organisme concerné n'est pas autorisé à procéder ainsi par les acteurs de l'échange. Pour les raisons exposées ci-dessus, la première phrase, variante 1 de l'article 5.2.11 de la Loi ne respecte pas le principe de

clarté et de précision des dispositions. Dans la mesure où la disposition doit être évaluée à la lumière de l'article 10.1 de la Loi fondamentale, celle-ci viole en outre le principe de proportionnalité au sens étroit. De plus, porter aussi gravement atteinte aux droits fondamentaux, y compris lorsque la protection de la Constitution est prise en considération, suppose en principe de prévoir que l'ingérence ne peut dépasser un seuil de gravité conditionnel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, la Loi ne contient aucune mesure de précaution destinée à protéger la vie privée.

Enfin, la première phrase, variante 1 de l'article 5.2.11 de la Loi n'est pas conforme au principe énoncé à la deuxième phrase de l'article 19.1 de la Loi fondamentale (*Zitiergebot*) en vertu duquel le législateur est tenu, lorsqu'il limite les droits fondamentaux par le biais de l'adoption d'une nouvelle loi, de mentionner l'article concerné. La disposition n'est pas licite dans la mesure où elle autorise des atteintes à l'article 10.1 de la Loi fondamentale. Un tel principe n'est respecté que si le texte de loi mentionne expressément que le droit fondamental est restreint.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2008-1-007

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier sénat / d) 11.03.2008 / e) 1 BvR 2074/05, 1 BvR 1254/07 / f) / g) / h) *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2008, 186-202; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2008, 575-582; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autodétermination informationnelle, droit / Reconnaissance automatique, plaques d'immatriculation / Données, exploitation / Données, croisement / Surveillance discrète / Voiture, mouvement, contrôle discret / Vidéosurveillance.

Sommaire (points de droit):

1. La reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation à des fins de comparaison avec des fichiers source enfreint le droit fondamental à l'autodétermination en matière d'information (article 2.1 de la Loi fondamentale combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale) si le croisement n'est pas effectué à brève échéance et si les données relatives aux plaques d'immatriculation ne sont pas immédiatement, et irrémédiablement détruites, sans autre examen.

2. Les principes constitutionnels applicables au fondement juridique de l'habilitation sont fonction de la gravité de la restriction, qui dépend de la nature des renseignements recueillis, du motif de la collecte et des circonstances dans lesquelles elle est effectuée, des groupes de personnes concernés et des modalités selon lesquelles les données seront exploitées.

3. La seule détermination de l'objet de la comparaison des plaques d'immatriculation avec des fichiers source qui ne sont pas régis par le droit, est contraire au principe de clarté et de précision des dispositions législatives.

4. La reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation ne peut intervenir en l'absence d'incident ni être effectuée sur une vaste étendue. En outre, le principe de proportionnalité au sens étroit n'est pas respecté si les dispositions de loi qui forment la base de l'habilitation autorisent la reconnaissance automatique et l'examen des plaques d'immatriculation en l'absence de cas de danger concret ou de risques accrus de menace généralisée contre des droits protégés par la loi, ou de violation de ces droits, justifiant la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation. Si nécessaire, des contrôles ponctuels peuvent être effectués dans des cas moins graves.

Résumé:

I. Les recours en inconstitutionnalité visent l'article 14.5 de la Loi sur la sécurité et l'ordre publics du Land de Hesse et l'article 184.5 de la Loi sur l'administration du Land (État) de Schleswig-Holstein. Ces dispositions autorisent la reconnaissance

automatique des plaques d'immatriculation sur les voies et places publiques à des fins de croisement électronique des numéros avec les fichiers source.

Tout d'abord, les véhicules font l'objet d'une reconnaissance optique effectuée par une caméra. Grâce à un logiciel, la séquence des lettres et des caractères de la plaque d'immatriculation est établie. Puis, les plaques d'immatriculation sont automatiquement comparées avec les fichiers source. Si le numéro de plaque d'immatriculation est contenu dans le fichier source, l'information pertinente sera conservée. Cette mesure a pour but de faciliter la recherche de véhicules ou de plaques d'immatriculation dont le vol a été déclaré ou qui sont recherchés pour d'autres raisons.

Les requérants sont les propriétaires officiels de véhicules qu'ils utilisent régulièrement pour se déplacer sur les voies publiques dans leur *Land* respectif. Ils considèrent que leur droit fondamental à l'autodétermination en matière d'information, qui découle de l'article 2.1 de la Loi fondamentale, combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale, est violé.

II. Le Premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a prononcé la nullité des dispositions litigieuses en ce qu'elles violent le droit général de la personnalité des requérants, dont découle le droit fondamental à l'autodétermination en matière d'information.

L'arrêt s'appuie essentiellement sur les considérations ci-après:

A. La reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation constitue une ingérence dans le domaine de protection découlant du droit fondamental à l'autodétermination en matière d'information si les plaques d'immatriculation ne sont pas rapidement comparées avec les fichiers source et si les données y relatives ne sont pas détruites sans autre examen.

1. La protection du droit fondamental n'est pas écartée par le simple fait que l'information concernée soit publiquement accessible. Même si les particuliers se trouvent dans des lieux publics, le droit à l'autodétermination en matière d'information protège leur intérêt en faisant en sorte que les données personnelles concernées ne seront pas enregistrées dans le cadre d'un processus automatique de collecte d'informations à des fins de conservation de telles données, prévoyant la possibilité d'une utilisation ultérieure de ces données.

2. Il n'y a pas d'ingérence dans le domaine de protection résultant du droit à l'autodétermination en matière d'information en cas de reconnaissance

électronique de plaques d'immatriculation si la comparaison avec les fichiers source est effectuée rapidement et que le résultat est négatif. En outre, il convient de s'assurer, d'un point de vue juridique et technique, que les données restent anonymes et qu'elles sont immédiatement et irrémédiablement détruites. Alors, la reconnaissance de données n'est pas dangereuse.

3. Il y a toutefois atteinte au droit fondamental lorsque les plaques d'immatriculation qui ont été détectées sont conservées et peuvent ultérieurement servir de base à d'autres mesures. L'objet de la mesure est de s'appliquer aux cas dans lesquels une plaque d'immatriculation est découverte dans le fichier source. Alors, elle est à la disposition des organismes publics qui peuvent l'examiner et le risque particulier qui en résulte pour le droit de la personnalité du propriétaire concerne sa liberté d'agir et sa vie privée.

B. L'atteinte au droit fondamental à l'autodétermination en matière d'information doit être fondée sur une base juridique constitutionnelle. Les dispositions litigieuses ne satisfont pas à cette exigence.

1. Les fondements constitutionnels de l'habilitation dépendent de la gravité de l'ingérence, laquelle est étroitement liée à la nature des renseignements recueillis, au motif de la collecte et aux circonstances dans lesquelles celle-ci est effectuée, aux groupes de personnes concernés et aux modalités selon lesquelles ces données seront exploitées.

Selon le contexte dans lequel elle est utilisée, la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation peut entraîner des restrictions d'ampleur distincte à des droits fondamentaux. Ainsi, les mesures par lesquelles les données sont recueillies à la seule fin de retrouver un véhicule volé et «d'appréhender» leurs conducteurs respectifs, en particulier lorsqu'il s'agit d'éviter que de nouvelles infractions soient commises ou d'empêcher les conducteurs qui ne sont pas titulaires d'une couverture d'assurance suffisante de continuer à conduire, sont moins attentatoires aux droits fondamentaux des intéressés avec d'autres. La pertinence constitutionnelle de la mesure diffère lorsque la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation a au contraire pour fonction l'exploitation de l'information recueillie à d'autres fins, par exemple, l'obtention de renseignements sur les habitudes de déplacement du conducteur ou autres renseignements sur des déplacements précis qui donnent des indications sur la personnalité de l'intéressé. Une ingérence particulièrement grave peut résulter des opérations de reconnaissance de plaques d'immatriculation effectuées sur le long terme ou sur de vastes étendues.

2. Les dispositions sont contraires au principe de précision et de clarté des dispositions législatives.

a. Une mention adéquate du motif et de la finalité du recours à la reconnaissance automatique de données suffisamment délimitée géographiquement et suffisamment claire fait défaut.

Les dispositions litigieuses autorisent la reconnaissance de plaques d'immatriculation «à des fins» de comparaison avec des fichiers source. Toutefois, cela n'indique ni le motif, ni la finalité de la recherche que la reconnaissance et la comparaison sont, en dernier lieu, censés servir.

Les dispositions légales qui fondent l'habilitation sont libellées en des termes si vagues qu'on ne peut pas exclure le fait que des alertes données à la police afin qu'elle effectue des enquêtes puissent également être considérées comme étant une donnée d'un fichier source et que des opérations de surveillance soient effectuées par la police à l'aide de la reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation. Cela rend techniquement possible, et à peu de frais, la collecte systématique et géographiquement étendue, d'informations sur les habitudes de déplacements motorisés et par conséquent, sur les habitudes de déplacement des particuliers. L'ingérence revêt alors une autre dimension, de gravité accrue, et nécessite une habilitation adéquate.

L'interdiction de l'utilisation de la reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation sur une vaste étendue, édictée par la loi du *Land* de Schleswig-Holstein, n'empêche ni une reconnaissance régulière, indépendante de tout incident, ni la reconnaissance ciblée aux fins d'observation de certains véhicules. En raison du lien entre la mesure et les fichiers source, auquel s'ajoute l'imprécision de la finalité de l'application de cette mesure, il n'est pas possible de déduire des dispositions de la loi de cet État fédéré que la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation puisse être utilisée à des fins de poursuites pénales. Cela revient à élaborer des dispositions relatives à la poursuite d'auteurs d'infractions pénales avant même que ceux-ci ne soient considérés comme étant suspects.

Même s'il est possible de supprimer certaines défaillances en matière de précision au moyen de l'interprétation, ces points faibles et en particulier, l'absence de définition précise de la finalité de l'utilisation de la reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ne peut être réparée par une interprétation restrictive compatible avec la Constitution. Une telle interprétation part du principe que la finalité la plus étroitement définie est celle qui

l'emporte. Une telle considération fait défaut en l'espèce.

b. L'absence de précision de la finalité de la reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation s'ajoute au défaut de précision sur les renseignements susceptibles d'être recueillis, qui est contraire à la Constitution. Les deux réglementations laissent ouverte la possibilité d'obtenir des renseignements autres que l'ordre et les signes figurant sur la plaque d'immatriculation ou, le cas échéant, leur contenu. À l'heure actuelle, la pratique habituelle de la reconnaissance de données relatives à des plaques d'immatriculation par enregistrement vidéo va de pair avec la reconnaissance de tous les détails révélés par l'image et avec la possibilité d'obtenir des renseignements sur les passagers du véhicule, ce qui est le cas même si les dispositions, interprétées de manière restrictive, n'autorisent que la seule reconnaissance des plaques d'immatriculation. Dans la mesure où l'objet de l'utilisation des renseignements recueillis n'est pas régi de manière suffisamment claire et précise, l'étendue des renseignements susceptibles d'être recueillis ne peut être suffisamment délimitée par une telle interprétation, laquelle s'appuie sur la mention de la finalité de l'utilisation.

3. En raison de l'absence de définition de leur champ d'application, les dispositions litigieuses ne respectent pas non plus le principe constitutionnel de proportionnalité.

Ces dispositions portent gravement atteinte au droit des parties concernées à l'autodétermination en matière d'information parce qu'elles ne précisent pas suffisamment les limites obligatoires applicables aux mesures qui portent gravement atteinte aux droits fondamentaux. En particulier, il est contraire au principe de proportionnalité que les lois contestées, de par leur portée illimitée, autorisent l'application de mesures de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation non liées à la survenance d'un incident ou, de portée générale tout au moins dans le *Land* de Hesse. En outre, l'habilitation législative permet la reconnaissance automatique et l'examen de plaques d'immatriculation en l'absence de danger concret ou de risques accrus de menace généralisée contre des droits protégés par la loi, ou de violation de ceux-ci, fournissant un motif de recours à la reconnaissance de plaque d'immatriculation. Une limitation à des contrôles ponctuels, qui ne seraient autorisés qu'en cas d'ingérence de moindre intensité comme la reconnaissance de plaques, d'immatriculation de véhicules volés, n'a pas non plus été prévue.

C. Plusieurs options s'offrent aux législateurs des États fédérés (*Länder*) pour concevoir une autorisation d'ingérence qui soit suffisamment précise et acceptable, et qui relève de leur compétence. Ainsi, une réglementation peut très bien garantir la proportionnalité des conditions du recours à la reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation même si la finalité de l'utilisation de ce procédé est définie en termes généraux, dès lors que les conditions de l'ingérence sont strictement limitées, ce qui est par exemple le cas de la réglementation en vigueur dans le *Land* de Brandenburg. En outre, il est possible de combiner des définitions de la finalité libellées en des termes plus restrictifs, limitant l'utilisation de la reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, aux fins d'un usage qui ne constitue pas une interférence intensive avec des conditions moins restrictives concernant l'entrée de données dans les fichiers source et les motifs pour lesquels de telles données sont identifiées.

Langues:

Allemand.



Argentine

Cour suprême de justice de la Nation

Décisions importantes

Identification: ARG-2008-1-001

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 04.09.2007 / e) R. 350. XLI / f) R. A., D. c. Estado Nacional / g) *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 330 / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Incapables**.
 5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale**.
 5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental**.
 5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne handicapée, assistance sociale, besoin urgent / Assistance sociale, résidence, condition.

Sommaire (points de droit):

L'obligation de résidence pendant une durée de vingt ans pour bénéficier de l'accès à une prestation d'invalidité est inapplicable, car inconstitutionnelle, dans les cas où toutes les autres exigences requises par la loi sont réunies, dans la mesure où le besoin de subsistance ne saurait attendre, ce qui engendre une méconnaissance absolue du droit à la sécurité sociale.

Résumé:

Une citoyenne étrangère ayant obtenu sa résidence permanente en Argentine est atteinte d'une incapacité totale et congénitale, depuis sa naissance. Les autorités administratives avaient refusé de lui accorder la pension d'invalidité prévue par l'article 9

de la loi n°13.478, car elle ne justifiait pas du minimum de vingt ans de résidence requis pour les étrangers par l'article 1.e de l'annexe I du décret n°432/97. Elle avait formé un recours d'amparo en invoquant l'inconstitutionnalité de cette disposition, qui violerait divers droits protégés par la Constitution et par des traités internationaux.

Il convient d'examiner ce litige à la lumière de l'article XVI de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme («Toute personne a droit à l'assurance sociale qui la protège contre les conséquences [...] de l'incapacité résultant d'une cause quelconque indépendante de sa volonté, la rendant physiquement ou mentalement incapable de subvenir à ses moyens d'existence»), de l'article 25.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme («Toute personne [...] a droit à la sécurité en cas [...] d'invalidité [...] ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté») et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels («Les États parties [...] reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales»), et ce en étroite liaison avec le droit à la vie.

L'exigence supplémentaire de vingt années de résidence engendre, dans la mesure où le besoin de subsistance ne saurait attendre, une méconnaissance absolue du droit à la sécurité sociale, tel que prescrit par les textes internationaux précités ayant une valeur constitutionnelle, au point de compromettre le droit à la vie, premier droit de la personne humaine, reconnu et assuré par la Constitution et dont la garantie par des «actions positives» constitue une «obligation incontournable» incombant aux autorités publiques.

L'obligation de résidence établie par l'article 1.e du décret n°432/97 est inapplicable, car inconstitutionnelle, dans les cas où toutes les autres exigences requises par ce décret pour l'accès à la prestation d'invalidité sont réunies.

Renseignements complémentaires:

Deux juges ont formulé des opinions dissidentes.

Langues:

Espagnol.



Identification: ARG-2008-1-002

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 18.09.2007 / **e)** D. 587. XLIII / **f)** Defensor del Pueblo de la Nación c. Estado Nacional y otra (Provincia de Chaco) s/ proceso de conocimiento / **g)** Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación (Recueil officiel), 330 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.1.4.3 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes exécutifs.**

4.8.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Contrôle.**

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.5.5 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle judiciaire, sur autres pouvoirs d'État, nécessité / Aborigène, peuple, droits, protection par les cours.

Sommaire (points de droit):

Il appartient au pouvoir judiciaire d'exercer un contrôle sur les activités des autres pouvoirs de l'État lorsque le droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes est en jeu. Il ne faut pas y voir une immixtion du pouvoir judiciaire, dans la mesure où le seul but est de tendre à protéger des droits, ou suppléer à leur omission.

Résumé:

Le défenseur national des droits de l'homme (ombudsman) avait formé une demande en condamnation de l'État et de la Province du Chaco, à prendre les mesures nécessaires pour modifier les conditions de vie des habitants d'une région de cette province, appartenant pour la plupart à l'ethnie aborigène Toba. Ces derniers se trouveraient dans une situation d'extrême précarité, leurs besoins les plus élémentaires n'étant pas satisfaits en raison de

l'inaction de l'État et de la province, et de l'inexécution des obligations leur incombant sur le fondement des lois en vigueur, de la Constitution nationale, des traités internationaux et de la Constitution de la Province du Chaco.

La gravité et l'urgence des faits dénoncés justifient l'exercice du contrôle confié à la justice sur les activités des autres pouvoirs de l'État ainsi que, dans ce cadre, l'adoption de mesures qui, sans en entamer les attributions, tendent à soutenir le respect de la Constitution nationale, au-delà de la décision qui pourrait intervenir en l'espèce concernant la compétence du tribunal pour connaître de l'affaire par la voie d'instance prévue dans l'article 117 de la Constitution nationale.

Il appartient au pouvoir judiciaire de rechercher les chemins permettant d'assurer l'efficacité des droits et d'éviter qu'il y soit porté atteinte, ce qui constitue son objectif directeur et fondamental dans l'administration de la justice et dans la prise des décisions concernant les litiges dont il est saisi, notamment lorsque c'est le droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes qui est en jeu. Il ne faut pas y voir une immixtion du pouvoir judiciaire dans la mesure où le seul but est de tendre à protéger des droits, ou suppléer à leur omission.

Il est demandé à l'État et à la Province du Chaco d'envoyer, dans un délai de trente jours, une communication concernant les mesures de protection de la communauté indigène habitant la région.

Renseignements complémentaires:

Deux juges ont formulé des opinions dissidentes.

Langues:

Espagnol.



Identification: ARG-2008-1-003

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 19.02.2008 / e) C. 1195. XLII / f) R. M. J. *s/ insania* / g) *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 331 / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Incapables.**

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Patient, souffrance mentale, réclusion, contrôle judiciaire / Patient, hôpital psychiatrique, droits.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une mesure d'internement est décidée, celle-ci ne doit pas dépasser une période minimale indispensable, car il s'agit d'un traitement contraignant qui ne doit être retenu qu'en dernier lieu, le principe de liberté du patient étant clairement la règle.

Résumé:

Le régime juridique peu protecteur dont bénéficient les personnes atteintes de souffrance mentale – s'avérant particulièrement vulnérables aux abus – fait de ces derniers de véritables «groupes à risque», quant à la libre jouissance de leurs droits fondamentaux, ce qui rend nécessaire l'établissement d'une protection légale efficace, tendant à la réhabilitation et à la réinsertion du patient dans son milieu familial et social. Nul n'ignore que de nos jours les internements psychiatriques inutilement prolongés s'accompagnent, dans bien des cas, de marginalisations, d'exclusions et de mauvais traitements et qu'il n'est pas rare qu'ils engendrent une situation «d'hospitalisme», qui pourrait être évitée. Ceci étant, le droit doit assurer une fonction de prévention et de protection des droits fondamentaux de la personne atteinte de souffrance mentale, l'activité juridictionnelle y jouant un rôle prépondérant.

Tout internement involontaire, dans les différentes hypothèses où un juge peut ordonner un enfermement forcé, doit être justifié, à la lumière des règles en vigueur, par l'existence d'une maladie mentale susceptible d'internement, soit que cette mesure vise à empêcher la commission d'actes nuisibles graves, immédiats ou imminents sur la personne du malade ou sur des tiers, soit que l'isolement du patient pendant un certain temps s'avère nécessaire à des fins thérapeutiques.

Lorsqu'une mesure d'internement est décidée, celle-ci ne doit pas dépasser une période minimale indispensable, car il s'agit d'un traitement contraignant qui ne doit être retenu qu'en dernier lieu, le principe de liberté du patient étant clairement la règle.

La mesure de privation de la liberté du patient doit être révisée par la justice par des procédures simples, rapides, faites dans la plus grande célérité, et s'il fallait la prolonger pour des raisons thérapeutiques, les motifs de l'internement doivent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel périodique obligatoire, visant à examiner si les conditions qui avaient déterminé la réclusion persistent ou si elles se sont modifiées avec le temps et ce toujours dans le cadre des principes et des garanties constitutionnelles. Si ce n'était pas le cas, l'internement deviendrait, dans les faits, une peine privative de la liberté sans limite de durée.

Il est impératif d'insister que, dès la cessation des causes qui ont déterminé l'internement, le patient a le droit d'en sortir, sans qu'il soit nécessaire que son traitement soit terminé.

Langues:

Espagnol.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2008 – 30 avril 2008

- 79 requêtes ont été introduites, dont:
 - 13 par le Président
 - 4 par les candidats aux élections présidentielles
 - 62 par des particuliers
- 22 affaires ont été déclarées recevables, dont:
 - 13 requêtes portant sur la constitutionnalité des engagements pris dans le cadre de traités internationaux,
 - 6 requêtes individuelles, portant sur la question de la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques,
 - 2 requêtes portant sur le litige relatif à l'arrêt concernant les résultats de l'élection présidentielle,
 - 1 requête portant sur la question de savoir si les obstacles à une campagne efficace d'un candidat aux élections présidentielles sont insurmontables ou ont été levés.
- 30 affaires ont été entendues et 30 arrêts rendus (y compris les arrêts relatifs aux requêtes introduites avant la période de référence), dont:
 - 6 arrêts sur des requêtes individuelles,
 - 20 arrêts portant sur la constitutionnalité des engagements pris dans le cadre de traités internationaux,
 - 2 arrêts sur des requêtes du Défenseur des droits de l'homme,
 - 1 arrêt portant sur le litige relatif à l'arrêt concernant les résultats de l'élection présidentielle (sur 2 requêtes),
 - 1 arrêt portant sur la question de savoir si les obstacles à une campagne efficace d'un candidat aux élections présidentielles sont insurmontables ou ont été levés.
- Examen de 4 affaires pendantes (sur 4 requêtes individuelles).

Décisions importantes

Identification: ARM-2008-1-001

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.01.2008 / **e)** DCC-723 / **f)** Constitutionnalité de l'article 73.2 de la loi sur les pensions d'État / **g)** *Téghékaquir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.11 Principes généraux – **Droits acquis**.
 5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale**.
 5.3.38.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Droit social**.
 5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Attente légitime, pension / Retraite, recalculation, attente légitime / Retraite, privilège pour travail dans des conditions pénibles et dangereuses.

Sommaire (points de droit):

En vertu du principe de l'interdiction de la rétroactivité d'une loi aggravant la situation juridique d'une personne, il est inacceptable de restreindre ou de supprimer des droits qui ont été prévus sur la base des normes auparavant en vigueur. Le principe ci-dessus, concurremment avec celui de la sécurité juridique, vise à assurer le respect des attentes légitimes.

Résumé:

Le Défenseur des droits de l'homme a contesté la conformité de la disposition de l'article 73.2 de la loi sur les pensions d'État avec l'article 42.3 de la Constitution. Il a fait remarquer que la disposition contestée avait aggravé la situation juridique de citoyens et qu'elle avait été appliquée rétroactivement.

La Cour constitutionnelle a effectué une analyse systématique des dispositions de la loi ci-dessus. Elle a exprimé sa préoccupation quant à la demande de documents supplémentaires lorsque sont recalculées les pensions sur la base de la disposition contestée, et sur la suppression des pensions spéciales pour ceux qui ont travaillé dans des conditions particulièrement pénibles et potentiellement dangereuses.

Avant que la loi sur les pensions d'État n'entre en vigueur, les personnes ayant travaillé dans des

conditions particulièrement pénibles et potentiellement dangereuses s'attendaient à recevoir une pension spéciale. La nouvelle législation a supprimé ce privilège et a donc ignoré l'attente de ceux qui avaient travaillé dans de telles conditions de recevoir une pension spéciale. Le principe d'interdire l'effet rétroactif d'une loi aggravant la condition juridique d'une personne, associé au principe de sécurité juridique, vise à assurer le respect des attentes légitimes.

La Cour constitutionnelle a également noté que la règle énoncée à l'article 73 de la loi pouvait susciter des interrogations sur le principe d'égalité. Le mode de recalcul fixé par la norme contestée et le problème de la fourniture de documents complémentaires constituent une approche différenciée du mode de calcul de périodes de travail identiques effectuées dans les mêmes conditions. Il peut se produire que des personnes ayant travaillé dans les mêmes conditions et sur la même période reçoivent des pensions différentes. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, une telle différence d'approche est discriminatoire en l'absence d'une justification objective et motivée.

S'agissant «d'approche discriminatoire», un fait officiel tel que la nécessité de devoir fournir des documents supplémentaires pour prouver les périodes travaillées ne constitue pas, selon la Cour constitutionnelle, une justification légitime et raisonnable. La Cour constitutionnelle a considéré que la disposition contestée était inconstitutionnelle et nulle.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2008-1-002

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.01.2008 / **e)** DCC-731 / **f)** Constitutionnalité de l'article 47.2 et 47.3 de la loi sur les pensions d'État / **g)** *Téghékaquir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Retraite, dossier professionnel, confirmation juridique, impossibilité.

Sommaire (points de droit):

Une personne ne peut pas être officiellement privée de la possibilité de demander la confirmation d'un fait juridique par voie de justice alors que cette confirmation lui est nécessaire pour obtenir le droit à une pension.

Résumé:

Le requérant a contesté une disposition de la loi sur les pensions d'État, aux termes de laquelle il n'est possible d'obtenir par voie de justice que la confirmation d'une période de travail de dix ans, bien qu'il faille prouver vingt-cinq années de travail. Le requérant a laissé entendre que cette règle n'était pas conforme à l'article 18 de la Constitution, qui prévoit le droit à la protection judiciaire.

La Cour constitutionnelle a fait observer que la logique sous-tendant la loi impose que le montant d'une pension dépende des cotisations versées et du dossier professionnel constitué auprès de la Caisse de retraite. Si une personne est privée de la possibilité de prouver son dossier professionnel, cette logique n'est pas respectée. En fait, un individu peut avoir versé des cotisations, mais ne pas être en mesure de le prouver et ainsi ne pas percevoir la totalité de la pension.

Le dossier de cotisations professionnelles est le fait juridique sur lequel se fonde le droit à une pension. Le législateur laisse la compétence de la preuve du dossier professionnel aux tribunaux. Cependant, parallèlement à cela, la nouvelle législation a assujéti la mise en œuvre de cette compétence à des restrictions officielles qui privent effectivement une personne de la possibilité de saisir une juridiction pour obtenir une confirmation des faits juridiques qui lui garantiraient son droit à percevoir une pension. De même, aux termes de la loi, toute juridiction est maintenant dans l'incapacité de mettre en œuvre sa compétence de façon efficace et complète.

La Cour constitutionnelle a déclaré que les dispositions contestées n'enfreignaient pas simplement l'article 18 de la Constitution. Elles ne sont pas conformes à l'article 37 de la Constitution, car elles ne se bornent pas à gêner les travailleurs dans leur recherche de confirmation de leur dossier réel de cotisations professionnelles; elles les empêchent également d'exercer leur droit à une pension qui fait partie intégrante des droits à l'assurance sociale. Si un individu ne peut pas prouver ses années de travail au-delà de la période requise (vingt-cinq ans), il ne pourra pas obtenir une pension plus élevée car les années au-delà de celles qui sont requises jouent un rôle essentiel pour déterminer le montant de la pension.

La Cour constitutionnelle a déclaré que la mise en œuvre de la disposition contestée enfreignait les principes d'égalité, d'interdiction de la discrimination et les principes constitutionnels de la primauté du droit et de la certitude juridique.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2008-1-003

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.02.2008 / **e)** DCC-733 / **f)** Constitutionnalité de l'article 5 de la loi portant modification au Code de procédure pénale et de l'article 115 du Code d'exécution des peines pénales / **g)** à paraître dans *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mise en liberté conditionnelle.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Remise de peine, conditionnelle, grâce partielle / Remise de peine, conditionnelle, refus, recours.

Sommaire (points de droit):

La logique sous-tendant l'institution de la remise de peine conditionnelle est qu'elle est possible en présence de conditions et de motifs spécifiques. Dès lors, elle est en rapport étroit avec la personne condamnée.

Une remise de peine conditionnelle peut être définie comme une possibilité juridique offerte à une personne condamnée, représentant un geste humanitaire de la part de l'État. Elle ne doit pas être considérée comme un droit acquis d'une personne condamnée.

Résumé:

I. Un citoyen a mis en cause la constitutionnalité de l'article 5 de la loi portant modification au Code de procédure pénale et de l'article 115 du Code d'exécution des peines pénales. Il a allégué qu'ils pouvaient enfreindre l'article 18.1 de la Constitution (protection juridique), l'article 19.1 de la Constitution (protection judiciaire) et l'article 20.4 de la Constitution (droit de toute personne condamnée de présenter une demande de grâce ou de réduction de peine). Le requérant a laissé entendre que ces normes avaient privé le condamné de la possibilité de saisir directement les tribunaux pour demander une remise de peine conditionnelle. Il a également contesté la constitutionnalité de l'article 115, affirmant qu'il ne permet pas de former un recours contre des décisions de la Commission indépendante chargée des questions de remise de peine conditionnelle.

II. La Cour constitutionnelle a alors procédé à l'examen du contenu du droit de présenter une demande de grâce ou de réduction de peine, inscrit à l'article 20.4 de la Constitution. Elle a déclaré que le contenu n'incluait pas le droit de demander une remise de peine conditionnelle. La Cour constitutionnelle a avancé les raisons suivantes pour justifier ses conclusions.

Aux termes de l'article 20.4 de la Constitution, toute personne condamnée a le droit de présenter une demande de grâce ou de réduction de peine. La Constitution n'autorise pas la moindre restriction à ce droit. À côté de la disposition constitutionnelle ci-dessus, la législation interne ne permet pas d'imposer une condition préalable à l'exercice du droit de présenter une demande de grâce. Toute personne condamnée peut en faire la demande, indépendamment du type de délit commis, de la gravité du délit et d'autres circonstances, telles que le type de peine ou le fait qu'une partie de la peine ait déjà été purgée.

La Cour constitutionnelle a analysé le contenu juridico-constitutionnel de la grâce et de la remise de peine conditionnelle. Elle a conclu que la principale différence entre les deux est l'existence de conditions et de motifs spécifiques régissant la mise en œuvre d'une remise de peine conditionnelle, ce qui limite les possibilités dont disposent les personnes condamnées de bénéficier de cette institution.

La Cour constitutionnelle a examiné la signification du concept de «réduction de peine» inscrit à l'article 20.4 de la Constitution, selon lequel la réduction de peine inclut également la remise de peine conditionnelle. La Cour a déclaré que ce point est incompatible avec la nature de cette norme, et complètement en dehors de sa logique. Le problème de la remise de peine est qu'elle est applicable en présence de conditions et de motifs spécifiques, de sorte qu'elle est en rapport étroit avec la personne condamnée. L'institution de la remise de peine et son expression spécifique sont incompatibles avec la norme inscrite à l'article 20.4 de la Constitution, où figure la notion de «réduction de peine» qui doit être comprise comme une grâce partielle.

La Cour constitutionnelle a également déclaré que la possibilité de saisir les tribunaux pour demander une remise de peine est sans rapport avec le droit à une protection judiciaire, particulièrement avec le droit d'accès à la justice. L'article 18 de la Constitution garantit le droit à une protection judiciaire lorsqu'il s'agit de défendre des droits enfreints. La remise de peine conditionnelle est une possibilité juridique offerte à une personne condamnée, représentant un geste humanitaire de la part de l'État. Il ne s'agit pas d'un droit d'une personne condamnée à une remise de peine conditionnelle.

La disposition empêchant un recours contre des décisions prises par la Commission indépendante sur des remises de peine conditionnelles a été déclarée inconstitutionnelle. La Cour constitutionnelle a indiqué que seuls les tribunaux peuvent déterminer si un acte juridique est conforme à la loi. Néanmoins, le tribunal ne peut pas exercer l'autorité conférée à la Commission indépendante par la loi. Si le tribunal conclut que la Commission a agi contrairement à la législation, la partie de l'arrêt du tribunal qui prend effet doit préciser la responsabilité de la Commission de prendre une décision ou d'agir sur la base de la position juridique de la Cour, et de conformer sa décision aux exigences de la loi.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2008-1-004

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.02.2008 / **e)** DCC-735 / **f)** Constitutionnalité de l'article 3.2 et 3.2.B de la loi sur les faillites / **g)** à paraître dans *Téghékaquir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Faillite, conditions.

Sommaire (points de droit):

Les débiteurs doivent pouvoir saisir les tribunaux pour des différends relatifs à des dettes. Les tribunaux doivent uniquement se pencher sur la question du remboursement des dettes exigibles et non contestées, une fois résolue la question des dettes contestées. Il conviendrait d'établir une distinction plus nette dans la législation entre les procédures spéciales des affaires de faillite et les procédures relatives à des différends de fond.

Résumé:

I. Aux termes de l'article 3.2 de la loi sur les faillites, un débiteur peut être déclaré failli sur une requête de faillite forcée si, au bout de 30 jours ou plus, ses dettes incontestables ont dépassé la limite de 500 fois le salaire minimum prescrit par la loi. Ce doit être le cas au moment de la prise de décision, même si le débiteur n'est pas insolvable.

Les requérants ont exprimé des inquiétudes quant à l'expression «même si le débiteur n'est pas insolvable». Ils ont laissé entendre qu'elle peut conduire à ce que des débiteurs solvables soient déclarés faillis. Un différend est né d'une autre norme de la même loi (article 3.2.B). Le problème soulevé est qu'en raison du manque de précision de la loi, des

différends au fond sur des dettes matérielles sont jugés comme des affaires de faillite.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que les tribunaux ne devaient s'intéresser qu'à la question du remboursement des dettes exigibles et non contestées, une fois que la question des dettes contestées était résolue. En outre, il conviendrait d'établir une distinction plus nette dans la législation entre les procédures spéciales des affaires de faillite et les procédures relatives à des différends au fond.

La Cour constitutionnelle a en conséquence déclaré que l'expression «même si le débiteur n'est pas insolvable» de l'article 3.2 de la loi sur les faillites était contraire à l'article 31 de la Constitution (droit à la propriété) et sans effet. En revanche, elle a déclaré constitutionnel l'article 3.2.B.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2008-1-005

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.04.2008 / **e)** DCC-751 / **f)** Constitutionnalité de l'article 68.10.2 et 68.12 de la loi sur la Cour constitutionnelle / **g)** à paraître dans *Téghékaquir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne physique.**

1.4.3 Justice constitutionnelle – Procédure – **Délai d'introduction de l'affaire.**

1.6.5.4 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Effet ex nunc.**

1.6.9 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.**

5.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – **Champ d'application.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, accès, individuel.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a souligné la nécessité d'une mise en œuvre effective du droit à la justice constitutionnelle afin de protéger les droits constitutionnels de toute personne, par la saisine de la Cour constitutionnelle. L'exercice de ce droit ne devrait dépendre d'aucune circonstance autre que la volonté de l'intéressé. En conséquence, toute personne doit pouvoir bénéficier de la protection juridique offerte par la Cour constitutionnelle.

Résumé:

I. Les requérants ont contesté la conformité de l'article 68.10.2 et 68.12 de la loi sur la Cour constitutionnelle avec les dispositions des articles 3, 6, 18 et 19 de la Constitution. Aux termes de l'article 68.10 de la loi, un texte administratif ou judiciaire adopté et mis en œuvre avant qu'une décision de la Cour constitutionnelle ne déclare un acte inconstitutionnel et nul, en totalité ou en partie, sur lequel se fonde le texte administratif ou judiciaire, ne sera pas soumis à un réexamen.

L'article 68.12 énonce une exception à la disposition ci-dessus. Il permet à la Cour constitutionnelle d'élargir la portée de sa décision aux rapports juridiques existant avant l'entrée en vigueur de la décision, si l'absence d'une décision d'élargissement est susceptible d'entraîner des conséquences irréparables pour l'État ou le public. Il permet un réexamen de textes administratifs ou judiciaires adoptés et mis en œuvre sur la base de textes déclarés inconstitutionnels par la Cour constitutionnelle dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la décision de la Cour constitutionnelle.

L'article 68.13 énonce une autre exception à la règle générale de l'article 68.10, en cela qu'une décision de la Cour constitutionnelle stipulant qu'une disposition du Code pénal ou de la législation sur la responsabilité administrative est nulle sera rétroactive. Les textes judiciaires et administratifs adoptés avant la décision de la Cour constitutionnelle peuvent être réexaminés sur la base de cette décision.

II. La Cour constitutionnelle a expliqué comme suit la logique qui sous-tend la règle générale énoncée dans la disposition contestée et les exceptions ci-dessus. Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont rétroactives que si la défense d'intérêts majeurs le requiert. Quand sa décision doit être rétroactive, la Cour doit prendre une décision fondée et motivée, tenant compte de la nécessité de protéger des intérêts majeurs. Les dispositions contestées sont considérées conformes à la Constitution.

La Cour a poursuivi avec l'examen de la constitutionnalité de l'article 69.12, qui est en relation directe avec les dispositions contestées. Cette disposition stipule que si, à la suite d'une requête individuelle, la Cour constitutionnelle déclare la disposition contestée de la loi inconstitutionnelle et nulle, la décision de justice définitive s'appliquant au requérant sera soumise à un réexamen tel que prévu par la loi.

L'analyse de l'application juridique de la disposition ci-dessus montre que les tribunaux ne réexaminent que les décisions de justice adoptées à l'égard de personnes dont les requêtes individuelles ont servi de motifs à la Cour constitutionnelle de rendre une décision déclarant une disposition juridique spécifique inconstitutionnelle et nulle. Cette application a créé un état de fait dans lequel des personnes sont privées de la possibilité de bénéficier de la protection judiciaire de leurs droits constitutionnels par le biais de la saisine de la Cour constitutionnelle, même si le délai de six mois prescrit à cet égard n'a pas expiré. La Cour constitutionnelle a déclaré que l'article 101.6 de la Constitution garantit le droit des citoyens de saisir la Cour constitutionnelle. La législation stipule un délai de six mois, mais cela signifie que le recours formé devant la Cour constitutionnelle par une personne demandant la protection de ses droits empêche une autre personne d'exercer son droit constitutionnel de saisir la Cour constitutionnelle. Ainsi, l'exercice du droit d'une personne est entravé par l'exercice des droits d'une autre, ce qui crée une situation d'inégalité.

La Cour constitutionnelle a souligné la nécessité d'une mise en œuvre effective du droit à la justice constitutionnelle afin de protéger les droits constitutionnels de toute personne par la saisine de la Cour constitutionnelle. L'exercice de ce droit ne doit dépendre d'aucune circonstance autre que la volonté de l'intéressé. En conséquence, toute personne doit pouvoir bénéficier de la protection juridique offerte par la Cour constitutionnelle pendant le délai de six mois. Cette possibilité n'est garantie que si la période de six mois n'est pas expirée.

La Cour constitutionnelle a déclaré que le législateur doit également stipuler implicitement la condition législative du réexamen de décisions de justice concernant des personnes qui n'étaient pas parties à la procédure devant la Cour constitutionnelle mais ont été privées de la possibilité de voir leur cas examiné par la Cour constitutionnelle du fait de l'article 32.3 ou 32.5 de la loi sur la Cour constitutionnelle. Aux termes de ces dispositions, la Cour constitutionnelle ne rejette l'examen d'une requête que s'il existe déjà une décision de la Cour constitutionnelle sur la même question, ou si une procédure portant sur la même question est en cours). Sinon, le droit de saisir la Cour constitutionnelle et le droit à la protection juridique de la Cour constitutionnelle deviennent irréalistes et illusoire s'ils ne peuvent s'exercer dans la pratique.

La Cour constitutionnelle a déclaré que l'article 69.12 de la loi sur la Cour constitutionnelle était contraire à l'article 19 de la Constitution. Elle a déclaré nulle une partie de la disposition, au motif que des personnes sont privées de la possibilité de bénéficier de la protection judiciaire de leurs droits constitutionnels par la saisine de la Cour constitutionnelle, même si le délai de six mois applicable aux requêtes auprès de la Cour constitutionnelle n'est pas expiré.

Langues:

Arménien.



Belgique

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BEL-2008-1-001

a) Belgique / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.01.2008 / e) 10/2008 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 11.02.2008 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de garder le silence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, mission / Avocat, secret professionnel / Blanchiment de capitaux, prévention, avocat, obligation de donner l'information / Terrorisme, financement, lutte.

Sommaire (points de droit):

Dans les cas et selon les modalités dans lesquels les avocats sont soumis aux mesures législatives prises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et doivent énoncer des faits de blanchiment de leurs clients à l'autorité compétente, ils doivent toutefois être exonérés de cette obligation pour les informations obtenues à l'occasion de la défense ou de la représentation en justice du client du conseil juridique, même en dehors de toute procédure judiciaire.

Résumé:

I. Le législateur belge a transposé, par une loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, la directive n°91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système

financier aux fins du blanchiment de capitaux. Quand la directive a été modifiée par une directive n°2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001, le législateur a modifié à son tour la loi de 1993 par une loi du 12 janvier 2004 qui a fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle.

Les directives précitées posent le principe de l'interdiction du blanchiment de capitaux et exigent des États membres de la Communauté européenne la mise en place d'un régime d'obligations d'identification, d'information et de prévention des opérations douteuses. Alors que la première directive s'adressait aux établissements de crédit et aux institutions financières, la deuxième élargit la cible aux notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes dans l'exercice de certaines de leurs activités.

Des ordres professionnels d'avocats se sont plaints devant la Cour constitutionnelle de ce que cette législation les obligeait notamment à dénoncer à la «cellule de traitement des informations financières» (C.T.I.F.) des indices de blanchiment de capitaux lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation d'une série de transactions (par ex. vente de biens immeubles, ouverture de comptes, etc.) ou lorsqu'ils agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière. Les requérants estimaient que le législateur avait, en visant les avocats, porté une atteinte injustifiée aux principes du secret professionnel et de l'indépendance de ceux-ci, principes qui sont un élément constitutif du droit fondamental de tout justiciable à un procès équitable et au respect des droits de la défense.

En premier lieu, la Cour constitutionnelle – appelée en son temps la Cour d'arbitrage – a posé, par l'arrêt n°126/2005 du 13 juillet 2005, une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes concernant la validité de la directive n°2001/97/CE que le législateur venait de transposer par la loi attaquée (voyez déjà *Bulletin* 2005/2 [BEL-2005-2-013]).

Par l'arrêt du 26 juin 2007 rendu dans l'affaire C-305/05, la Cour de justice des Communautés européennes a répondu que le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 CEDH et par l'article 6.2 du Traité UE, n'est pas violé par les obligations faites aux avocats d'information et de coopération avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux, compte tenu des limites à ces obligations imposées ou permises par la directive n° 91/308/CEE, telle qu'elle a été modifiée par la directive n° 2001/97/CE.

II. Par l'arrêt n°10/2008, la Cour constitutionnelle rejette le recours sous la double réserve que la disposition qui rend la législation contre le blanchiment de capitaux applicable aux avocats soit interprété en ce sens:

- que les informations dont l'avocat a connaissance à l'occasion de l'exercice des activités essentielles à sa profession, y compris dans les matières énumérées à l'article 2^{ter} de la loi attaquée, à savoir la défense ou la représentation en justice du client et le conseil juridique, même en dehors de toute procédure judiciaire, demeurent couvertes par le secret professionnel et ne peuvent donc pas être portées à la connaissance des autorités et
- que ce n'est que lorsque l'avocat exerce une activité, dans une des matières énumérées à l'article 2^{ter} précité, qui va au-delà de sa mission spécifique de défense ou de représentation en justice et de conseil juridique, qu'il peut être soumis à l'obligation de communication aux autorités des informations dont il a connaissance.

La Cour ajoute encore une autre réserve: il faut que toutes les communications d'informations à la Cellule de traitement des informations financières soient effectuées par l'intermédiaire du bâtonnier.

D'autre part, la Cour annule la disposition qui permettait que tout employé ou représentant d'un avocat procède personnellement à la transmission d'information à la Cellule.

Revois:

- Voyez l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes 26.06.2007 rendu dans l'affaire C-305/05;
- Voyez *Bulletin* 2005/2 [BEL-2005-2-013].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2008-1-002

a) Belgique / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.02.2008 / e) 12/2008 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 26.02.2008 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.10.7 Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents de procédure – **Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.**

3.26.1 Principes généraux – Principes du droit communautaire – **Principes fondamentaux du Marché commun.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, accès, conditions, citoyenneté / Étudiant, non-résident / Union européenne, libre circulation des personnes / Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, obligation de *standstill* / Étranger, enseignement supérieur, accès, restriction.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle demande à la Cour de Justice des Communautés européennes, si le Traité instituant la Communauté européenne s'oppose à ce qu'une communauté autonome d'un État membre, compétente pour l'enseignement supérieur et qui est confrontée à un afflux d'étudiants d'un État membre voisin dans plusieurs formations à caractère médical financées principalement par des deniers publics, prenne des mesures restrictives quant à l'inscription de candidats «non-résidents», lorsque cette communauté invoque des raisons valables pour affirmer que cette situation risque de peser excessivement sur les finances publiques et d'hypothéquer la qualité de l'enseignement dispensé.

Résumé:

Confronté à une augmentation considérable des étudiants dans l'enseignement supérieur, dont de nombreux provenant de la France voisine, le législateur décretaal de la Communauté française, qui organise dans cette entité fédérée de la Belgique l'enseignement financé par des deniers publics

limités, a pris des mesures concernant la première inscription des étudiants pour certaines études auprès d'une haute école ou d'une université de la Communauté française, notamment pour les études qui mènent à la délivrance des grades académiques de Bachelier dans plusieurs disciplines à caractère médical (kinésithérapie, logopédie, médecine vétérinaire...).

Le décret du 16 juin 2006 distingue les candidats «résidents» qui ont, au moment de leur inscription, leur résidence principale en Belgique et remplissent une des conditions prévues en matière de résidence ou d'autorisation de séjour en Belgique, des candidats «non résidents». Un mécanisme mathématique prévu par le législateur permet de restreindre l'inscription des étudiants non résidents à certaines limites par rapport à l'année précédente.

Bon nombre de candidats non résidents pour les études précitées ont introduit un recours en annulation et une demande de suspension contre ce décret. La suspension a été rejetée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle – appelée en son temps la Cour d'arbitrage – n° 134/2006 du 29 août 2006 (www.const-court.be).

Un des moyens soulevés par les parties requérantes est pris de la violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), lu en combinaison avec plusieurs dispositions du Traité instituant la Communauté européenne, entre autres l'article 12 CE, ce qui interdit, dans le domaine d'application du Traité, toute distinction fondée sur la nationalité et qui, selon la Cour, a une portée analogue aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

La Cour constate que, même si le critère de distinction entre les deux catégories d'étudiants potentiels n'est pas la nationalité, les dispositions attaquées sont susceptibles d'affecter davantage les citoyens de l'Union européenne qui n'ont pas la nationalité belge que ceux qui ont cette nationalité, puisque les premiers pourront plus difficilement être qualifiés d'étudiants résidents.

En se référant à des arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE, 15 mars 2005, C-209/03, *Bidar*, § 54; CJCE, 7 juillet 2005, C-147/03, *Commission c. Autriche*, § 48), la Cour constate qu'une telle différence de traitement ne peut être justifiée au regard de l'article 12.1 du Traité instituant la Communauté européenne que si elle est fondée sur des considérations objectives indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par les dispositions attaquées.

La Cour constate que l'augmentation du nombre d'étudiants inscrits pour la première fois dans les cursus précités est si importante qu'elle met en péril la qualité de cet enseignement – et donc la santé publique –, compte tenu des moyens budgétaires et des ressources humaines et matérielles dont disposent les établissements d'enseignement concernés. Une série de circonstances incitent de nombreux étudiants français à venir étudier, dans leur langue nationale, en Communauté française de Belgique avant de rentrer dans leur État d'origine à la fin de leurs études pour y exercer la profession à laquelle ils auront été formés.

Le législateur justifie la compatibilité de la disposition attaquée avec le droit européen en faisant référence aux arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes déjà cités.

La Cour fait observer que la Commission des Communautés européennes a estimé que le décret du 16 juin 2006 était incompatible, entre autres, avec l'article 12 du Traité instituant la Communauté européenne. Tenant compte du fait que sans des mesures de sauvegarde appropriées, la Communauté française de Belgique court le risque de ne pas être en mesure de maintenir des niveaux suffisants de couverture territoriale et de qualité dans son système de santé publique, la commission a décidé de suspendre la procédure en manquement engagée sur la base de l'article 226 du Traité instituant la Communauté européenne durant cinq ans «pour permettre aux autorités belges de fournir des données supplémentaires étayant l'argument selon lequel les mesures de restriction imposées sont à la fois nécessaires et proportionnées».

La Cour décide de demander à la Cour de justice si les dispositions applicables du Traité instituant la Communauté européenne s'opposent à ce qu'une communauté autonome d'un État membre, compétente pour l'enseignement supérieur et qui est confrontée à un afflux d'étudiants d'un État membre voisin dans plusieurs formations à caractère médical financées principalement par des deniers publics, à la suite d'une politique restrictive menée dans cet État voisin, prenne des mesures telles que celles inscrites dans le décret attaqué, lorsque cette Communauté invoque des raisons valables pour affirmer que cette situation risque de peser excessivement sur les finances publiques et d'hypothéquer la qualité de l'enseignement dispensé.

Elle demande aussi si la réponse à la première question serait influencée par le constat que trop peu d'étudiants résidant dans la Communauté française obtiennent leur diplôme pour qu'il y ait durablement

du personnel médical qualifié en suffisance pour garantir la qualité du régime de santé publique au sein de cette Communauté ou par le constat que cette Communauté, compte tenu de l'article 149.1, *in fine*, du Traité et de l'article 13.2.c du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui contient une obligation de *standstill*, opte pour le maintien d'un accès large et démocratique à un enseignement supérieur de qualité pour la population de cette Communauté.

Renvois:

Arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes:

- Décision n° C-65/03 du 01.07.2004 (*Commission c. Belgique*);
- Décision n° C-147/03 du 07.07.2005 (*Commission c. Autriche*);
- Décision n° C-209/03 du 15.03.2005 (*Bidar*).

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2008-1-003

a) Belgique / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19.03.2008 / e) 56/2008 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 02.04.2008 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.11 Principes généraux – **Droits acquis**.
5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.
5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, obligation de *standstill* / Enseignement, supérieur, frais / Enseignement, gratuit, limite.

Sommaire (points de droit):

Il ressort de la première phrase de l'article 24.3.1 de la Constitution et des articles 2.1 et 13.2.c du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur doit être instaurée progressivement en tenant compte des possibilités économiques et de la situation des finances publiques spécifique à chacun des États contractants. L'article 13.2.c du Pacte ne fait pas naître un droit à l'accès gratuit à l'enseignement supérieur. Il s'oppose toutefois à ce que la Belgique, après l'entrée en vigueur du Pacte à son égard – le 21 juillet 1983 –, prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur qui doit être réalisé, notamment, par l'instauration progressive de la gratuité.

Résumé:

La Cour constitutionnelle est saisie d'un recours en annulation d'une disposition d'un décret de la Communauté française relatif aux droits et aux frais perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire. Ce recours est introduit par l'ASBL «Fédération des Étudiant(e)s Francophones» et par deux étudiants. La Cour admet l'intérêt à agir de l'ASBL et ne se prononce dès lors pas sur l'intérêt à agir des deux autres requérants.

Les requérants reprochent tout d'abord à la disposition de traiter de la même manière les étudiants qui suivent un enseignement de type court et ceux qui suivent un enseignement de type long.

La Cour relève que la disposition attaquée a pour but d'assurer aux étudiants qui suivent l'enseignement supérieur non universitaire qu'ils ne seront en principe pas tenus de payer une somme supérieure à la valeur du droit d'inscription à l'université. Ces frais doivent également être repris dans des documents officiels et correspondre au coût réel des biens et services fournis à l'étudiant. La Cour en conclut que le traitement identique n'est pas dépourvu de justification raisonnable.

La Cour doit encore examiner si la disposition n'est pas contraire aux dispositions constitutionnelles et internationales invoquées en ce qu'elle empêchera l'instauration progressive de la gratuité de ce type d'enseignement. La Cour relève qu'il n'y a pas un droit à l'accès gratuit à l'enseignement supérieur mais que des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur ne sont plus admises. Au terme d'un examen concret et chiffré, la Cour arrive à la

conclusion que la disposition attaquée ne peut être considérée comme une mesure qui porte atteinte à l'objectif de l'instauration progressive de la gratuité.

La Cour est encore amenée à examiner dans cet arrêt la constitutionnalité de dispositions transitoires. Le recours dans son ensemble est rejeté.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2008-1-004

a) Belgique / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.03.2008 / e) 49/2008 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 14.04.2008 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition ratione materiae.**

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.13.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Champ d'application.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mineur, juridiction / Jeunesse, protection, stage parental / Mineur, protection / Mineur, responsabilité pénale, dessaisissement / Parent, stage parental, obligatoire.

Sommaire (points de droit):

Le stage parental est sans doute un moyen permettant au juge de la jeunesse de rappeler à l'ordre des parents qui ont manifesté un désintérêt caractérisé à l'égard de leur enfant mais il présente toutes les caractéristiques d'une mesure d'encadrement et non d'une mesure pénale.

Le principe de légalité en matière pénale (article 12 de la Constitution) n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment.

À défaut d'avoir prévu des dispositions qui garantissent que le mineur d'âge sera jugé par une juridiction comprenant des magistrats choisis pour leur formation ou expérience reconnue en matière de droit de la jeunesse, le législateur traite différemment les mineurs qui ont fait l'objet d'un dessaisissement selon qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable ou qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis un crime non correctionnalisable. Si cette différence de traitement repose sur un critère objectif en ce que les infractions de la deuxième catégorie sont plus graves que celles de la première, ce critère, en ce qui concerne des mineurs, n'est pas de nature à justifier ce traitement différent.

Résumé:

La Cour est saisie d'un recours en annulation à l'encontre d'une loi qui modifie la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Ce recours en annulation est introduit par l'association sans but lucratif (ASBL) «Défense des Enfants – International – Belgique – Branche francophone» et l'ASBL «Ligue des Droits de l'Homme».

Dans l'arrêt n°49/2008, la Cour est d'abord amenée à examiner la constitutionnalité du stage parental qui peut être ordonné par le tribunal de la jeunesse aux personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur si elles manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et si ce désintérêt contribue aux problèmes du mineur.

Le premier moyen est pris de la violation des règles répartitrices de compétences entre l'État fédéral et les entités fédérées. La Cour décide à cet égard que le stage parental relève de la compétence fédérale et relève qu'il y a du reste eu un accord de coopération entre l'État et les communautés.

Sur les moyens pris de la violation des règles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) combinées notamment avec les articles 6 et 7.1 CEDH et avec le principe général de droit de la personnalité des peines, la Cour relève que le stage parental ne doit pas être considéré comme une peine mais comme une mesure d'encadrement. Concernant le respect du droit à la vie privée et familiale, la Cour considère que, même si une mesure qui accompagne et assiste les parents dans leur rôle d'éducateur pouvait être considérée comme une ingérence dans leur vie privée et familiale, il ne s'agirait pas d'une atteinte disproportionnée eu égard, d'une part, à l'objectif social contraignant de responsabilisation de certains parents et au champ d'application particulièrement limité du stage parental.

La Cour rejette encore, concernant le stage parental, les moyens pris de la violation du principe de la légalité en matière pénale.

Les parties requérantes attaquent également plusieurs dispositions de la loi qui concernent les mesures que peut prendre le tribunal de la jeunesse. Au fil de son examen, la Cour est amenée à préciser que, si le législateur n'a pas mentionné spécifiquement l'intérêt du mineur dans les critères dont le tribunal de la jeunesse doit tenir compte, ce critère doit en tout état de cause être respecté par le juge de la jeunesse puisqu'une autre disposition de la loi prévoit que les mineurs jouissent des droits et libertés énoncés par la Constitution et par la Convention relative aux droits de l'enfant.

Tous les moyens formulés dans cette partie de l'arrêt sont rejetés, mais la Cour formule une réserve d'interprétation qui sera reprise dans le dispositif concernant les mesures d'assistance en matière de santé mentale et de dépendance.

La dernière partie de l'arrêt est consacrée aux dispositions législatives relatives aux garanties procédurales. La Cour est amenée à se prononcer sur le défaut d'assistance d'un avocat devant le juge d'instruction, l'amende en cas de non-comparution, les garanties procédurales en matière de mesures provisoires, les régimes de sorties et les garanties procédurales en matière de dessaisissement. La Cour annule plusieurs dispositions.

Elle annule ainsi des dispositions en ce qu'elles précisent que des mesures provisoires peuvent être prises par le juge de la jeunesse lorsqu'il existe des indices sérieux de culpabilité. Le pouvoir de prendre des mesures provisoires n'est pas contesté puisque de telles mesures correspondent à l'objectif de protection de la jeunesse et peuvent être conformes à l'intérêt du mineur. La Cour estime toutefois que l'annulation s'impose afin de conserver au juge de la jeunesse la mission que la loi lui confie et d'éviter qu'il ne puisse cumuler des fonctions incompatibles.

La Cour annule encore des dispositions relatives au régime de sorties parce qu'elles relèvent de la compétence législative des communautés. Le législateur fédéral peut certes prévoir une mesure de placement et, le cas échéant, exclure ou limiter la possibilité de quitter l'établissement concerné, mais dès que la mesure a été prise, c'est aux autorités communautaires qu'il appartient d'exécuter cette mesure et, lorsque la mesure de placement n'a pas exclu ou limité les sorties, de définir les conditions auxquelles sont soumises les sorties de l'établissement.

La Cour annule enfin la disposition qui, en matière de dessaisissement, renvoie une affaire qui concerne une personne soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable au ministère public aux fins de poursuite devant la juridiction compétente en vertu du droit commun qui est la cour d'assises, alors que pour des faits moins graves, le mineur comparait devant une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, composée de magistrats avec une formation ou une expérience reconnue en matière de droit de la jeunesse et de droit pénal. La Cour reproche au législateur d'amener de la sorte le mineur à comparaître en cour d'assise et d'être ainsi jugé par un jury, sans que la composition de la cour d'assise puisse être aménagée pour comprendre des magistrats choisis pour leur formation ou expérience en matière de jeunesse.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2008-1-005

a) Belgique / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.03.2008 / e) 50/2008 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 14.04.2008 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure.**

5.3.13.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Publicité des jugements.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.13.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de garder le silence.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mineur, protection / Jeunesse, protection, médiation / Mineur, garanties juridictionnelles / Mineur, autorité parentale / Présomption d'innocence, renonciation / Autorité parentale, responsabilité.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour vérifier le respect «des règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs», inscrites dans la résolution n° 40/33 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies, parce que ces règles ne sont pas inscrites dans un texte normatif de valeur contraignante.

Une renonciation à la présomption d'innocence ne peut être admise, au regard de l'article 6 CEDH, que si elle procède à un consentement libre, soit exempt de toute contrainte.

Le législateur a pu légitimement considérer qu'en vue de protéger la vie privée du mineur et de sa famille, il convenait de limiter la délivrance systématique des arrêts et jugements rendus en audience publique aux seules parties directement concernées par les mesures protectionnelles et non aux parties civiles dont les intérêts à la cause sont de nature différente. Une telle mesure ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de ces dernières à la publicité de décisions judiciaires, dès lors qu'elles peuvent se procurer la copie des décisions auprès du greffe de la juridiction concernée.

Résumé:

La Cour constitutionnelle est saisie d'un recours en annulation à l'encontre de dispositions de la loi du 15 mai 2006 et de la loi du 13 juin 2006 modifiant des dispositions relatives à la protection de la jeunesse. Ce recours en annulation est introduit par l'association sans but lucratif (ASBL) «Défense des Enfants – International – Belgique – Branche francophone (D.E.I. Belgique)» et l'ASBL «Ligue des Droits de l'Homme».

Les dispositions attaquées fixent les conditions et la procédure applicables à la médiation et à la concertation restauratrice en groupe dans les affaires de jeunesse, organisée sur proposition du tribunal de la jeunesse ou du procureur du Roi. La médiation et la concertation en groupe permettent à la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié d'infraction d'envisager les possibilités de remédier aux conséquences matérielles et relationnelles de son acte dans le cadre d'un processus de

communication plus ou moins large, associant notamment les personnes qui exercent sur elle l'autorité parentale ainsi que la victime, par l'intermédiaire d'un tiers neutre.

Les parties requérantes prennent un moyen unique, comportant quatre branches, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec l'article 6.1 et 6.2 CEDH, avec l'article 14.1 et 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 40.2.b.ii de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La Cour est amenée à s'interroger sur la différence de traitement en matière de médiation entre les personnes, selon qu'elles relèvent du tribunal de la jeunesse ou des juridictions pénales de droit commun. Elle précise à cet égard que la médiation et la concertation restauratrice en groupe, si elles présentent des ressemblances avec la médiation pénale, s'inspirent d'une philosophie différente. Elles visent à organiser un processus de communication proposé tantôt par le procureur du Roi tantôt par le juge ou par le tribunal de la jeunesse, mais qui se déroule en dehors de leur présence dans un service de médiation.

Les dispositions attaquées subordonnent la possibilité de participer à un processus de médiation à trois conditions: l'existence d'indice sérieux de culpabilité, le fait que l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction et l'identification de la victime.

La Cour précise que la personne qui accepte de se prêter à une offre restauratrice renonce à la présomption d'innocence garantie par les dispositions internationales visées par le moyen unique. Une telle renonciation ne peut être admise, au regard de l'article 6 CEDH, que si elle procède d'un consentement libre, soit exempt de toute contrainte. Après avoir examiné concrètement le contenu de la disposition attaquée, la Cour conclut que la renonciation à la présomption d'innocence et au droit au silence donnée dans les conditions prévues par la loi satisfait aux exigences de l'article 6 CEDH. La Cour se demande ensuite si une telle renonciation, lorsqu'elle aboutit à un accord et que celui-ci est exécuté, ne devrait pas entraîner l'extinction de l'action publique, comme le prévoit la disposition prévue par le Code d'instruction criminelle concernant la médiation pénale. Si cette différence de traitement peut être justifiée par le volonté du législateur de permettre qu'en ce qui concerne les mineurs, il soit recouru aux techniques de médiation et de concertation même lorsque des infractions graves ont été commises, la Cour estime toutefois que le choix du législateur présentant un défaut majeur en ce qui concerne l'impartialité du juge, le respect de la présomption d'innocence et le droit au silence. La Cour

annule dès lors les dispositions qui prévoient comme condition à la médiation l'existence d'indices sérieux de culpabilité.

La Cour se demande ensuite s'il est compatible avec les principes constitutionnels et internationaux d'exiger du mineur une reconnaissance expresse des faits qu'il est soupçonné d'avoir commis. Elle conclut de son examen qu'en exigeant une reconnaissance particulière du mineur dont il pourra être déduit ultérieurement qu'il a nécessairement reconnu les faits qui lui sont reprochés, dans un autre cadre que celui de l'offre restauratrice, le législateur a pris une mesure qui va au-delà de l'objectif qu'il poursuit et qui traite les mineurs qui acceptent une offre de médiation ou de concertation restauratrice en groupe, différemment des adultes qui formulent une demande de médiation fondée sur l'article 553.1 du Code d'instruction criminelle, sans que cette différence de traitement soit raisonnablement justifiée. La Cour annule dès lors également la condition qui exige que l'intéressé déclare ne pas nier être concerné par le fait qualifié infraction.

La Cour formule enfin trois réserves d'interprétation qui sont reprises dans le dispositif. La première concerne les documents confidentiels établis dans le cadre d'une médiation en matière de jeunesse qui doivent être écartés des débats. La deuxième est relative à la présomption irréfutable de faute à l'égard des personnes exerçant sur les mineurs l'autorité parentale qui n'est imposée à ces personnes que pour autant qu'elles aient donné leur consentement sur l'accord de médiation. La troisième vise à permettre l'assistance par un avocat durant toute la procédure de médiation ou de concertation restauratrice en groupe.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2008-1-006

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.04.2008 / **e)** 67/2008 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 14.05.2008 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.11 Principes généraux – **Droits acquis.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Confiance légitime, principe / Retraite, sécurité sociale, égalité homme-femme / Retraite, âge, égalité des sexes.

Sommaire (points de droit):

Si le législateur fédéral estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Mais il ne peut porter une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie de justiciables sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire, comme en l'espèce, par le fait d'une mesure limitant l'âge de la rente viagère de retraite à 65 ans au minimum depuis le 1^{er} janvier 2007, même pour des personnes qui se sont affiliées à une assurance vieillesse facultative avant le 1^{er} janvier 2007 et qui ont participé à l'assurance depuis 20 ans, pour lesquelles l'ancienne loi permettait de percevoir une rente de retraite à 55 ans.

Résumé:

Outre le régime légal ordinaire de sécurité sociale qui repose sur un système de répartition en ce qui concerne les pensions, une loi du 17 juillet 1963 prévoit un régime facultatif de sécurité sociale «d'outre-mer» pour les personnes qui travaillent dans certains pays étrangers. Le régime de l'assurance vieillesse et survie instauré par la loi précitée est basé sur la capitalisation individuelle pour ce qui concerne le calcul des rentes de retraite et de survie, avec une garantie de l'État belge.

L'article 20 de cette loi disposait que l'assuré du sexe masculin bénéficie d'une rente viagère de retraite dont le montant de la rente est fixé suivant un tarif approuvé par le Roi. Si l'assuré compte vingt années au moins de participation à l'assurance, la rente prend cours quand il atteint l'âge de 55 ans. Si la durée de participation à l'assurance n'atteint pas vingt années, l'âge d'entrée en jouissance de la rente est de 56 à 65 ans, en fonction des années d'ancienneté.

Par une loi du 20 juillet 2006, le législateur a modifié l'article 20 précité en disposant que depuis le 1^{er} janvier 2007, la rente est due au plus tôt à partir de l'âge de 65 ans. Le but du législateur était de réaliser l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière des pensions et de tenir compte de la philosophie en vigueur qui consiste à maintenir le plus longtemps possible les travailleurs sur le marché du travail.

Un particulier, affilié pour son assurance vieillesse auprès de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, demande à la Cour constitutionnelle l'annulation de cette modification législative pour cause de violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). Il estime que la disposition attaquée aligne, sans justification raisonnable, l'âge auquel la rente de retraite prend cours pour les travailleurs occupés à l'étranger qui sont affiliés pour leur assurance vieillesse auprès de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM) sur l'âge de la pension des travailleurs qui sont occupés en Belgique (première branche) et fait valoir qu'il est porté une atteinte discriminatoire aux attentes légitimes des travailleurs affiliés auprès de l'OSSOM par rapport à des travailleurs occupés à l'étranger qui sont affiliés auprès d'une entreprise d'assurance privée (deuxième branche).

La Cour fait d'abord observer que le principe d'égalité et de non-discrimination ne s'oppose pas à ce que le législateur revienne sur ses objectifs initiaux pour en poursuivre d'autres. D'une manière générale, les pouvoirs publics doivent d'ailleurs pouvoir adapter leur politique aux circonstances changeantes de l'intérêt général.

Ensuite, quant à la première branche du moyen, elle répond qu'il appartient au pouvoir d'appréciation du législateur d'adapter les conditions et les modalités de participation à cette assurance aux circonstances sociales nouvelles et aux options politiques fondées sur celles-ci. Il n'est dès lors pas, en principe, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution de reculer l'âge auquel la rente de retraite prend cours pour les travailleurs occupés à l'étranger qui sont affiliés à l'OSSOM pour leur assurance vieillesse et de l'aligner sur l'âge de la pension des travailleurs occupés en Belgique.

Selon la Cour, la question se pose toutefois de savoir si la disposition attaquée est discriminatoire en ce qu'elle s'applique non seulement à ceux qui ont contracté une assurance à partir du 1^{er} janvier 2007, mais également à ceux qui avaient déjà contracté l'assurance auparavant.

Selon sa jurisprudence constante, qu'elle répète dans cet arrêt, la Cour considère que si le législateur fédéral estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) n'est violé que si le régime transitoire ou son absence entraîne une différence de traitement insusceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie de justiciables sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire.

In casu, la Cour est d'avis qu'en ce que la disposition attaquée empêche que, pour les personnes qui ont souscrit à l'assurance vieillesse facultative avant le 1^{er} janvier 2007 et qui ont déjà participé à l'assurance depuis 20 ans, la rente de retraite prenne cours à l'âge de 55 ans, elle porte une atteinte excessive à leurs attentes légitimes, sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire.

La Cour annule donc la disposition attaquée dans cette mesure.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2008-1-007

a) Belgique / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24.04.2008 / e) 73/2008 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 15.05.2008 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité**.
5.3.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la citoyenneté ou à la nationalité**.

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Citoyenneté, enfant, apatridie / Citoyenneté, droit, privation / Citoyenneté, réfugié reconnu / Apatride, citoyenneté, attribution.

Sommaire (points de droit):

Aucune disposition constitutionnelle ne garantit le droit d'obtenir la nationalité belge. Toutefois, l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 CEDH, s'oppose à ce qu'une personne soit privée de la nationalité belge de manière arbitraire lorsque cette décision porte atteinte au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé.

Résumé:

La Cour constitutionnelle est saisie d'un recours en annulation d'une loi modifiant le Code de la nationalité belge. Ce recours est introduit par l'ASBL «Défense des Enfants – International – Belgique – Branche francophone (D.E.I. Belgique)».

La loi attaquée prévoit qu'«est belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, serait apatride s'il n'avait cette nationalité». Elle précise cependant que ce principe «ne s'appliquera pas si l'enfant peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de ses auteurs ou de l'un de ceux-ci».

La partie requérante reproche à cette disposition de porter atteinte au droit à la nationalité de l'enfant né sur le territoire belge de parents étrangers qui risque d'être apatride s'il n'obtient pas la nationalité belge et de créer une différence de traitement discriminatoire selon que les représentants légaux de cet enfant accompliront ou non la démarche administrative nécessaire afin que celui-ci obtienne la nationalité de ses parents ou de l'un d'entre eux.

La Cour constitutionnelle vérifie si la disposition ne porte pas atteinte à l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 CEDH. Elle prend également en compte dans son contrôle au regard du principe constitutionnel d'égalité et non-discrimination

(articles 10 et 11 de la Constitution) le droit de l'enfant à acquérir une nationalité tel qu'il est consacré par plusieurs dispositions internationales reprises au moyen.

La Cour relève, en se basant sur les travaux préparatoires de la loi, que le législateur a entendu lutter contre des pratiques abusives de parents étrangers destinées à détourner de leur objectif initial les garanties offertes contre l'apatridie par le Code de la nationalité belge. La Cour relève ensuite que le législateur ne place pas ces enfants dans l'impossibilité de disposer d'une nationalité, mais se limite à empêcher qu'obtiennent automatiquement la nationalité belge ceux d'entre eux qui peuvent, par le biais d'une simple démarche administrative, bénéficier d'une autre nationalité. La Cour insiste sur le fait que la disposition attaquée vise le cas d'un enfant qui dispose du droit d'obtenir la nationalité d'un État déterminé. L'effectivité du droit à la nationalité ne serait menacée que si l'obtention de la nationalité de l'État étranger était sujette à une appréciation discrétionnaire des autorités représentant l'État étranger. Cette première réserve d'interprétation est reprise dans le dispositif de l'arrêt de rejet du recours.

La Cour ajoute une seconde réserve d'interprétation. L'exception à la règle de principe contenue dans la loi doit être interprétée restrictivement, en tenant dûment compte de l'objectif poursuivi par le législateur. Ainsi cette disposition ne s'appliquera pas lorsque les parents de l'enfant se trouvent dans l'impossibilité de s'adresser aux autorités diplomatiques ou consulaires de leur pays d'origine. Tel est notamment le cas des parents qui ont été reconnus comme réfugiés.

Pour le surplus, la Cour estime que la loi ne crée pas un obstacle insurmontable à l'obtention pour chaque enfant résidant en Belgique d'une nationalité déterminée et que les raisons invoquées par le législateur constituent des motifs d'intérêt général justifiant la disposition attaquée.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2008-1-001

a) Bosnie-Herzégovine / b) Cour constitutionnelle / c) Session plénière / d) 25.01.2008 / e) U-1/08 / f) / g) *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 27/08 / h) CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget, adoption, contrôle / Budget, adoption, obligation.

Sommaire (points de droit):

En vue d'assurer le fonctionnement efficace de l'État, le législateur a le pouvoir de fixer un délai dans lequel le budget doit être adopté et de limiter la durée d'application des mesures de financement transitoires. De plus, les mesures prévues par le législateur, dans le cas où le délai n'est pas respecté, ne doivent pas empêcher totalement les institutions de l'État de remplir leurs missions. Cela serait contraire à l'objectif et à l'esprit de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

Résumé:

I. Le président de la Chambre des Représentants de l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine (ci-après «le demandeur») a demandé à la Cour constitutionnelle de déterminer si l'article 11.6 de la loi sur le financement des institutions de la Bosnie-Herzégovine était compatible avec l'article VIII.2 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

L'article 11.6 de la loi sur le financement des institutions de la Bosnie-Herzégovine dispose que le budget doit être adopté chaque année avant le 31 mars. S'il n'est pas adopté à cette date, aucune dépense ne sera plus

approuvée après cette date, à l'exception des dépenses destinées au remboursement de dettes, et ce tant que le budget n'aura pas été dûment adopté.

Quant à l'article VIII.2 de la Constitution, il prévoit que, si le budget n'est pas adopté en temps utile, c'est le budget de l'année précédente qui sera utilisé, à titre provisoire.

Le demandeur estimait notamment que l'application de la disposition contestée de l'article 11.6 de la loi sur le financement des institutions de la Bosnie-Herzégovine, dans le cas où le budget de la Bosnie-Herzégovine n'était pas adopté dans le délai imparti, «risquait d'entraver le fonctionnement des institutions du pays».

II. La Cour constitutionnelle a examiné si la disposition litigieuse était compatible avec le sens de l'article VIII de la Constitution. Elle a commencé par observer que la Constitution établit des principes et des objectifs fondamentaux concernant le fonctionnement de la Bosnie-Herzégovine. Parmi ceux-ci figurent l'accomplissement de leurs missions par les institutions de l'État et le respect de leurs obligations. À la Bosnie-Herzégovine et à ses autorités compétentes incombe l'obligation constitutionnelle positive de créer un cadre juridique qui précise les obligations constitutionnelles. L'une de ces obligations est d'adopter un budget chaque année. Si cette obligation n'était pas respectée, il serait pratiquement impossible à l'État de remplir ses missions. Dans ce domaine, la Constitution se borne à énoncer des principes fondamentaux, qu'il appartient au législateur de développer.

La Cour constitutionnelle a estimé que le législateur n'avait pas méconnu la Constitution de la Bosnie-Herzégovine en intégrant dans la loi, sous la forme d'une disposition spécifique, la disposition constitutionnelle générale prévoyant le financement provisoire des institutions de l'État dans le cas où le budget n'a pas été adopté à temps, et en limitant la durée de ce type de situation provisoire. L'article VIII.2 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine vise à permettre à l'État et à ses institutions de fonctionner sans entrave; c'est pourquoi le financement provisoire n'est possible que pendant une période déterminée, durant laquelle les institutions compétentes sont tenues d'œuvrer de manière particulièrement active et efficace en vue de l'adoption du budget. La Cour constitutionnelle a observé que la disposition litigieuse ne prévoyait pas que la situation provisoire se prolonge indéfiniment. En effet, une telle interprétation compromettrait le fonctionnement effectif de l'État et de ses institutions. Or, la Constitution et les lois qui en découlent doivent permettre le fonctionnement effectif des pouvoirs publics.

Partant, la Cour constitutionnelle a estimé que le législateur pouvait limiter la durée de la période de financement transitoire et imposer un délai pour l'adoption du budget. L'objectif est de permettre aux institutions de la Bosnie-Herzégovine de remplir effectivement leurs missions. La disposition de l'article 11.6 selon laquelle le budget doit être adopté chaque année avant le 31 mars n'est donc pas contraire à l'article VIII.2 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a aussi pris note de la question soulevée par le demandeur au sujet des problèmes qui risquaient de se poser du fait que le législateur avait prévu des sanctions si le budget n'était pas adopté dans le délai imparti. Le demandeur avait évoqué les problèmes précis qui risquaient de se poser si le budget n'était pas adopté avant le 31 mars 2008. Or, lorsque la Cour constitutionnelle est amenée à vérifier la constitutionnalité d'une loi ou de ses dispositions, elle doit se prononcer *in abstracto*, c'est-à-dire sans prendre en considération un cas concret. Elle ne pouvait donc statuer qu'en termes généraux sur la constitutionnalité de la solution juridique contestée.

La Cour constitutionnelle a estimé que le législateur disposait indéniablement de l'autorité et de la compétence nécessaires pour déterminer ce qui devait se passer si le budget n'était pas adopté à l'expiration du délai légal de financement provisoire. Toutefois, le législateur ne peut pas imposer de mesures qui paralyseraient complètement l'État (et ses institutions). Cela serait contraire aux buts, à l'objet et à l'esprit de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine. L'article VIII.2 de la Constitution, qui prévoit la possibilité d'un mode de financement transitoire, vise à assurer le fonctionnement efficace des institutions du pays, et non pas à les empêcher de remplir leurs missions. L'article VIII.2 ne doit donc pas être interprété comme donnant au législateur le pouvoir d'entraver le fonctionnement des institutions, indépendamment des circonstances. Bien au contraire, cet article vise à laisser au législateur la marge d'appréciation dont il a besoin pour trouver le meilleur moyen d'assurer le bon fonctionnement de l'État.

La Cour constitutionnelle ne s'est pas prononcée sur les mesures que le législateur avait jugées les plus efficaces. Ce choix appartient au législateur. La Cour constitutionnelle a néanmoins fait observer que le législateur était tenu de prendre d'urgence les mesures législatives nécessaires pour régler les questions d'adoption du budget et de financement transitoire conformément à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que cela est indiqué dans la présente décision. Ce faisant, le législateur ne doit pas entraver le fonctionnement des institutions de l'État.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, la disposition de l'article 11.6 de la loi sur le financement des institutions de la Bosnie-Herzégovine selon laquelle, si le budget n'est pas adopté au 31 mars, aucune dépense ne sera plus approuvée après cette date, à l'exception des dépenses destinées au remboursement de dettes, et ce tant que le budget n'aura pas été dûment adopté, n'est pas compatible avec l'article VIII.2 de la Constitution.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2008-1-001

a) Canada / b) Cour suprême / c) / d) 25.04.2008 / e) 31598 / f) R. c. Kang-Brown / g) *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2008] 3 R.C.S. xxx / h) Internet: <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/index.html>; [2008] A.C.S. n°18 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Police, pouvoirs / Fouille, perquisition et saisie, en lieu public, preuve, admissibilité / Chien renifleur.

Sommaire (points de droit):

La *common law* reconnaît aux policiers le pouvoir d'effectuer des fouilles ou perquisitions à l'aide d'un chien renifleur en se fondant sur une norme des «suspçons raisonnables» conforme à la Charte canadienne des droits et libertés. L'utilisation d'un chien renifleur pour vérifier le sac du passager à la gare d'autobus constituait une fouille au sens de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui garantit à chacun le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. Dans les circonstances de la présente affaire, la fouille était abusive et il y a lieu d'écarter des éléments de preuve en application du paragraphe 24.2 de la Charte canadienne des droits et libertés car leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Résumé:

I. Un agent de la GRC qui participait à une opération spéciale destinée à détecter les passeurs de drogue dans les gares d'autobus a observé un autobus qui arrivait et l'accusé qui en descendait. L'accusé a jeté un long regard au policier et s'est rendu dans le hall de la gare. Il s'est ensuite retourné et a regardé le policier, qui a jugé ce comportement suspect. En fin de compte, le policier a abordé l'accusé, s'est présenté à lui et lui a dit qu'il n'avait rien à lui reprocher et qu'il était libre de partir en tout temps. Le policier a demandé à l'accusé s'il transportait des stupéfiants. L'accusé a répondu par la négative. Le policier a alors demandé à voir l'intérieur du sac de l'accusé. L'accusé a déposé son sac et il en ouvrait la fermeture éclair lorsque le policier a tendu la main vers le sac. L'accusé a retiré le sac, paraissant nerveux. Le policier a alors fait signe à un autre policier de s'amener avec son chien renifleur. Le chien s'est mis en position assise, indiquant la présence de drogue dans le sac. L'accusé a été mis en état d'arrestation pour possession ou trafic de drogue, ou les deux à la fois. L'accusé a été fouillé et de la drogue a été découverte sur lui et dans son sac. La juge du procès a conclu que l'accusé avait été soumis à une fouille légale et elle a inscrit une déclaration de culpabilité. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité. Une majorité de la Cour suprême a accueilli l'appel de l'accusé et a annulé la déclaration de culpabilité.

II.1 En ce qui concerne les pouvoirs d'enquête de la police, quatre juges ont estimé que la *common law* reconnaît aux policiers le pouvoir d'effectuer des fouilles ou perquisitions à l'aide d'un chien renifleur en se fondant sur une norme des soupçons raisonnables conforme à la Charte. Les «soupçons» sont une impression que l'individu ciblé se livre à une activité criminelle. Les soupçons «raisonnables» sont plus que de simples soupçons, mais ils ne correspondent pas à une croyance fondée sur des motifs raisonnables et probables. Si la loi ne permet le recours à un chien renifleur que dans le cas où les policiers ont déjà des motifs raisonnables de croire à la présence d'articles interdits, le chien renifleur devient alors superflu et inutile, du fait que les policiers sont déjà censés avoir les motifs requis pour obtenir un mandat les autorisant à effectuer une fouille ou perquisition et qu'ils n'ont pas besoin d'un chien pour confirmer la présence de ces articles. Il appartient aux tribunaux, et non au législateur, de résoudre la question de la conformité avec la Charte.

Un juge a conclu qu'en l'espèce les «soupçons raisonnables» constituaient une norme suffisante mais que, dans d'autres cas, les policiers pourraient se fonder sur des soupçons généraux pour effectuer au hasard des fouilles à l'aide de chiens renifleurs.

Quatre autres juges ont statué qu'il n'y avait pas lieu d'assujettir l'exercice des pouvoirs policiers à la norme moins stricte des «suspçons raisonnables» puisque cela aurait pour effet de compromettre les importantes garanties que l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés offre contre les atteintes injustifiées de l'État. Ils estiment par contre que la norme existante et bien établie des «motifs raisonnables et probables» doit être appliquée. Lorsque des droits et des intérêts aussi fondamentaux que la vie privée et l'autonomie personnelle sont en jeu, le rôle confié à notre Cour par la Constitution tend à indiquer qu'il devrait appartenir au législateur de créer et de justifier, dans un cadre législatif approprié, un nouveau pouvoir plus envahissant de fouiller, perquisitionner et saisir.

2. La Cour a, à l'unanimité, déclaré que dans les circonstances de la présente affaire, l'utilisation d'un chien renifleur pour vérifier le sac du passager à la gare d'autobus constituait une fouille au sens de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés.

3. Six juges ont conclu que la fouille était abusive. Quatre juges ont estimé que la fouille ne respectait pas la norme des «motifs raisonnables et probables» et, vu la gravité de la violation de la Charte, ils ont statué que la preuve doit être écartée en application du paragraphe 24.2 de la Charte. Deux autres juges ont décidé que la GRC n'était pas justifiée d'avoir des soupçons raisonnables au moment où elle a effectué la fouille et que l'intervention des policiers était fondée sur des hypothèses. Ces juges ont également écarté la preuve en application du paragraphe 24.2 de la Charte, car bien que la preuve résultant de la fouille illégale n'ait pas été obtenue par mobilisation de l'accusé contre lui-même et qu'elle ait été recueillie de bonne foi par les agents de la GRC, comme l'a conclu le juge du procès, l'administration de la justice serait déconsidérée si les policiers, qui ont le pouvoir exceptionnel de procéder à une fouille ou à une perquisition à la condition d'avoir des soupçons raisonnables, mais qui ont agi en l'espèce sans respecter cette condition préalable, devaient en tout état de cause réussir à présenter la preuve en question.

Les trois juges dissidents ont conclu que la fouille en l'espèce n'était pas abusive et était conforme à l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Renseignements complémentaires:

Dans le pourvoi connexe *R. c. A.M.*, [2008] x R.C.S. xxx, 2008 CSC 19, la police a accepté une invitation de longue date d'un directeur d'une école secondaire

à amener des chiens renifleurs à l'école pour y chercher des drogues. La police ne savait pas que des drogues étaient présentes à l'école et n'aurait pas pu obtenir un mandat autorisant la fouille à l'école. La fouille a été effectuée alors que tous les élèves devaient rester dans leurs classes. Dans le gymnase, le chien renifleur a réagi positivement à un des sacs à dos laissés sans surveillance et alignés contre un mur. Un policier a ouvert le sac à dos et y a trouvé des drogues illicites. L'élève à qui appartenait le sac a été accusé de possession de marijuana et de psilocybine en vue d'en faire le trafic. Au procès, l'accusé a demandé l'exclusion de la preuve en application du paragraphe 24.2 de la Charte, en invoquant la violation des droits que lui garantit l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés. Le juge du procès a accueilli sa demande, a écarté les éléments de preuve et a acquitté l'accusé. La Cour d'appel ainsi qu'une majorité de la Cour suprême ont maintenu l'acquittement.

Pour les motifs énoncés dans *R. c. Kang-Brown*, [2008] x R.C.S. xxx, 2008 CSC 18, la majorité de la Cour a estimé que la fouille en l'espèce violait l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés et qu'il y avait lieu d'écartier la preuve en application du paragraphe 24.2 de la Charte.

Trois juges sont dissidents. Un juge a indiqué que même si la fouille était abusive, la preuve ne devait pas être écartée en application du paragraphe 24.2 de la Charte. La fouille, faite de bonne foi et peu envahissante, a été effectuée dans un milieu où l'attente en matière de vie privée était réduite. Les éléments de preuve n'ont pas été obtenus en mobilisant l'accusé contre lui-même et ils n'ont pas porté atteinte à l'équité du procès. Les deux autres juges ont conclu que l'accusé n'avait pas en l'espèce une attente raisonnable en matière de vie privée entraînant l'application de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2008-1-001

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19.12.2007 / e) U-III-1925/2005 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 11/08 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.13 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Différenciation *ratione temporis***.
5.4.13 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au logement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bail, spécialement protégé, transformation en bail à loyer fixe / Logement, droit / Logement, privatisation / Locataire, obligation de quitter le logement.

Sommaire (points de droit):

Les actes individuels doivent être adoptés par l'autorité compétente (par exemple, un organe administratif, une instance judiciaire ou une personne morale investie de prérogatives de droit public) appelée à se prononcer sur les droits et obligations des citoyens, dans le respect de la Constitution et des lois ainsi que du but assigné par la Constitution à la loi qui est appliquée dans le cas d'espèce.

L'application purement mécanique des dispositions juridiques pertinentes ne permet pas à elle seule de cerner la portée et les effets du principe constitutionnel d'égalité qui dépendent aussi du respect des autres valeurs suprêmes de l'ordre constitutionnel de la République de Croatie que sont, par exemple, la justice sociale, le respect des droits de l'homme et l'inviolabilité de la propriété. Ces valeurs constituent la base pour interpréter le texte de la Constitution dans son ensemble mais aussi chacune de ses dispositions. En tant que telles, ces valeurs sont supérieures aux autres normes juridiques applicables, empêchant par là-même leurs interprétation et application abusives.

Résumé:

I. La requérante a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours contre la décision rendue en deuxième instance. Par cette dernière, le tribunal avait confirmé la décision rendue en première instance qui avait rejeté sa requête aux fins de reconnaissance du droit prétendument acquis de la requérante à acheter un logement donné et aux fins d'annulation du contrat de vente et d'achat dudit bien.

La requérante était titulaire d'un bail spécialement protégé sur l'appartement litigieux depuis 1984. Le 22 octobre 1990, l'organe administratif compétent en la matière adopta un ordre de démolition de l'immeuble dans lequel était situé le logement occupé par la requérante. L'ordre de démolition énonçait que la démolition ne pouvait débuter avant que le locataire, détenteur d'un bail spécial, se soit vu proposer un autre logement conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi sur le logement alors en vigueur (ci-après «ZSO»). Un autre logement fut attribué à la requérante le 24 juillet 1991. Ce logement qui visait à remplacer le précédant affectait de manière substantielle ses conditions de vie. Le 4 mars 1994, la requérante saisit en conséquence l'autorité administrative compétente aux fins d'acquiescer le logement antérieurement occupé et sur lequel elle détenait un bail spécialement protégé comme l'y autorisait la loi sur la vente à leurs locataires des appartements, objets de baux spécialement protégés, ci-après dénommée la loi sur la vente des appartements. Sa demande fut rejetée au motif que l'appartement en question était situé dans un immeuble voué à la démolition (article 3). La requérante se vit proposer un autre appartement en 1998. Le 6 juillet 1998, elle signa un bail à un loyer fixe garanti.

Conformément aux dispositions de l'article 107.1 et 107.2 de la loi sur la vente des appartements, le bail spécialement protégé prend fin lorsque l'immeuble ou la partie de l'immeuble dans lequel est situé le logement en question doit être démoli. Le locataire doit quitter le logement dont s'agit dès l'instant où il est pourvu d'un autre appartement n'affectant pas de manière substantielle ses conditions de vie. L'article 107.3 de la loi sur la vente des appartements précise ce qu'il adviendrait si l'organe compétent devait juger indispensable de démolir ou de reconstruire l'immeuble dans lequel est situé le logement en question pour prévenir une atteinte aux personnes ou aux biens ou pour tout autre motif prévu dans une loi spéciale, à savoir que les baux spécialement protégés portant sur les appartements situés dans cet immeuble prendraient fin et que les locataires se verraient attribuer un autre appartement équivalent, en l'occurrence un appartement n'affectant pas de manière substantielle leurs conditions de vie.

Les tribunaux jugèrent que la requérante avait perdu son statut de locataire, titulaire d'un bail spécialement protégé par suite à l'ordre de démolition adopté sur le fondement de l'article 107.1 de la loi sur la vente des appartements. La loi sur la vente des appartements n'était plus en vigueur au moment où les autorités municipales attribuèrent un autre appartement à la requérante aux fins de remplacement du précédent. Elles ne purent donc plus lui attribuer un logement faisant l'objet d'un bail spécialement protégé assorti d'une option d'achat. En lieu et place, les autorités et la requérante signèrent un bail à un loyer fixe sur le fondement de la loi relative à la location de logements alors en vigueur (*Narodne novine*, n°91/96) et des règles de procédure applicables à la location de logements, les autorités ayant ainsi satisfait à toutes leurs obligations envers la requérante découlant de la loi sur la location de logements. Selon la loi sur la vente des appartements, seuls les locataires titulaires d'un bail spécialement protégé jouissaient du droit d'acquérir le logement qu'ils occupaient auparavant. La nouvelle loi sur la location de logements mit fin à la possibilité d'accorder des baux spécialement protégés. Les tribunaux ont estimé en conséquence que la requérante n'avait aucun droit à acquérir le logement en question puisqu'elle n'était plus titulaire d'un bail spécialement protégé. En vertu de quoi, ils rejetèrent en bonne et dû forme sa requête.

Dans son recours constitutionnel, la requérante souligna qu'elle avait perdu son statut de locataire, titulaire d'un bail spécialement protégé, et la possibilité y liée d'acquérir le logement en question car les autorités compétentes n'étaient pas parvenues à lui trouver et lui proposer un logement équivalent pour remplacer le précédent qu'elle aurait donc pu acheter. Ce faisant, elles avaient porté atteinte aux droits qu'elle tire des articles 14 et 19 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a passé en revue plusieurs articles de la Constitution. Aux termes de l'article 3 de la Constitution, «l'égalité, le respect des droits de l'homme, l'inviolabilité de la propriété et la prééminence du droit [...] sont les valeurs suprêmes de l'ordre constitutionnel de la République de Croatie». L'article 5 de la Constitution énonce le principe de constitutionnalité et de légalité et l'obligation universelle de se conformer à la Constitution et la loi ainsi que de respecter l'ordre juridique de la République de Croatie. L'article 117.3 de la Constitution impose aux tribunaux de rendre justice dans le respect de la Constitution et des lois. La Cour constitutionnelle a souligné que les actes individuels doivent être adoptés par l'autorité compétente (par exemple, une organe administratif, une instance judiciaire ou une personne morale investie de prérogatives de droit public) appelée à se

prononcer sur les droits et obligations des citoyens, dans le respect de la Constitution et des lois ainsi que du but assigné par la Constitution à la loi qui est appliquée dans le cas d'espèce.

La Cour constitutionnelle a observé que la loi sur la vente des appartements visait à clarifier le régime de la propriété et à mettre en place un statut clairement défini de ce qui par le passé relevait de la propriété sociale. L'idée était que les anciens occupants légaux des logements concernés puissent les acquérir en priorité. Le législateur n'a certainement pas voulu que des citoyens perdent leur droit pour cause de forclusion, de préclusion ou d'autres raisons analogues. Pareille interprétation irait manifestement à l'encontre du but poursuivi par le législateur.

La Cour constitutionnelle a motivé comme suit sa décision. La requérante a perdu son statut de locataire, titulaire d'un bail spécialement protégé, en application de l'ordre de démolir l'immeuble dans lequel était situé le logement qu'elle occupait. La démolition d'un immeuble pour l'un des motifs prévus dans des lois spéciales est un fait objectif qui échappe à la volonté (donc à la «culpabilité») du locataire. C'est la raison pour laquelle les auteurs de l'article 107 de la «ZSO» ont prévu une obligation de dédommager le locataire concerné en lui fournissant un autre logement équivalent qui n'affecte pas de manière substantielle ses conditions de vie avant de démolir l'immeuble.

La notion de «conditions de vie» ne s'épuise pas dans les conditions physiques et techniques telles que la localisation, la superficie, le nombre de pièces, les équipements, la luminosité, la température et les conditions sanitaires du logement qui, dans la mesure du possible et objectivement considéré, doivent être identiques à ce qu'elles furent dans le logement précédent. Elle englobe aussi les conditions de vie au sens juridique du terme. Ces dernières, à la différence des premières, peuvent – et doivent donc – être objectivement identiques à ce qu'elles furent par le passé. En d'autres termes, les droits et les obligations du locataire, leur nature et leur portée doivent être rigoureusement identiques à ceux qu'ils furent antérieurement. En particulier, la personne qui se voit attribuer un autre logement doit jouir des droits et des obligations qui sont ceux d'un titulaire d'un bail spécialement protégé au sens de la «ZSO». Il s'agit d'une garantie juridique minimale qui doit être offerte à tout titulaire de droits dans un contexte juridique donné.

En l'espèce, la procédure au terme de laquelle la requérante s'est vu attribuer un autre logement équivalent au précédent et un bail spécialement protégé sur ce dernier s'est achevée après

l'abrogation de la «ZSO». L'article 52.1 de la loi sur la location de logements prévoit toutefois que les procédures ouvertes sous l'empire de la «ZSO» avant sa propre entrée en vigueur restent régies par la «ZSO». Force est donc de constater que les droits découlant d'un bail spécialement protégé subsistent y compris après l'abrogation de la ZSO et donc l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la location de logements si la procédure les concernant a été ouverte avant l'abrogation de la ZSO. En juger autrement reviendrait à remettre en cause le sens et le but de l'article 52.1 de la loi sur la location de logements.

La Cour constitutionnelle a donc conclu à la violation du droit garanti par l'article 14.2 de la Constitution (égalité devant la loi); annulé les jugements rendus en première et deuxième instances et renvoyé l'affaire aux fins d'être rejugée au tribunal de première instance.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2008-1-002

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.01.2008 / **e)** U-II-425/2002 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 14/08 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

4.3.4 Institutions – Langues – **Langue(s) minoritaire(s).**

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.2.2.10 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Langue.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

5.4.20 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la culture.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Langue, minorité, régionale, usage officiel par les autorités administratives / Minorité, langue, usage officiel.

Sommaire (points de droit):

La Constitution et d'autres textes de loi pertinents autorisent les collectivités locales (régionales) donc les comtés à réglementer dans leur législation l'égal usage officiel de la langue et de l'alphabet des minorités nationales sur leur territoire. Un comté est aussi habilité à réglementer dans sa législation la promotion et de la protection des particularismes autochtones, ethniques, culturels et autres de même qu'il peut encourager l'expression traditionnelle de l'appartenance régionale à condition cependant de ne pas encourager l'appartenance régionale au sens administratif du terme et de ne pas opérer de discrimination au détriment de certains habitants du comté. Il peut en outre décider que le nom du comté figurera en deux langues sur les tampons, les cachets, les plaques et l'intitulé des lois et autres actes et documents officiels. Pareille initiative n'équivaut pas à fixer le nom du comté mais à assurer l'égal usage officiel de la langue et de l'alphabet d'une minorité nationale donnée avec la langue majoritaire.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a refusé de suivre les requérants, six personnes morales qui l'avaient saisie d'un contrôle de constitutionnalité des articles 3.2, 6.3, 8, 9 et 10 de la loi telle que révisée et modifiée du comté d'Istrie (ci-après la loi «CI»), et de conclure à l'inconstitutionnalité des dispositions précitées pour, au contraire, affirmer leur compatibilité avec la Constitution et les lois pertinentes.

Les dispositions litigieuses de la loi «CI» portent sur l'égal usage officiel du croate et de l'italien qui sont utilisés par les membres des minorités nationales sur le territoire du comté d'Istrie (articles 9 et 10). Elles ont aussi trait à la promotion de «l'istriotisme» en tant qu'expression traditionnelle de l'appartenance régionale (article 8), la promotion et la protection des particularismes autochtones, ethniques, culturels et autres d'Istrie (article 6.3) et l'inscription en deux langues du nom du comté sur les tampons, les cachets, les plaques et l'intitulé des lois et autres actes et documents officiels (article 3.2).

Selon les requérants, un comté a seulement compétence pour édicter des règles concernant l'usage des langues des minorités nationales dans

les travaux de ses organes représentatifs et exécutifs relevant de leur domaine de compétence propre (articles 9 et 10). À les suivre, il serait contraire à la Constitution de proclamer un droit à voir son appartenance régionale reconnue et, de citer en exemple «l'istriotisme» qui a pour effet de placer certains habitants du comté d'Istrie dans une situation plus favorable que d'autres (article 8). Les requérants ont également souligné que le comté d'Istrie n'avait pas compétence pour contredire des règles concernant la Constitution ou de se substituer à l'État dans le domaine de la protection des droits de l'homme (article 6.3). De son côté, l'État n'a pas compétence pour modifier le nom d'une collectivité locale (régionale) en traduisant son nom officiel dans une langue étrangère (article 3.2).

La Cour constitutionnelle a procédé à un contrôle de constitutionnalité et de légalité des dispositions contestées de la loi «CI» à la lumière de plusieurs dispositions de la Constitution parmi lesquelles l'article 3 de la Constitution (liberté, égalité des droits, égalité nationale, respect des droits de l'homme et prééminence du droit en tant que valeurs suprêmes de l'ordre constitutionnel de la République de Croatie) et l'article 5.1 de la Constitution (obligation de conformité des lois à la Constitution et des normes infra-législatives à la Constitution et la loi). La Cour constitutionnelle a par ailleurs tenu compte de l'article 12.1 de la Constitution (le croate et le latin sont l'un, la langue officielle, l'autre l'alphabet officiel de la République de Croatie) et de l'article 12.2 de la Constitution (les collectivités locales peuvent, dans les conditions prévues par la loi, décider d'utiliser officiellement, à égalité avec le croate, l'alphabet cyrillique ou un autre alphabet ainsi que la langue d'une minorité nationale). Présentaient également un intérêt l'article 14 de la Constitution (interdiction de la discrimination et égalité de tous les citoyens devant la loi), l'article 15.1 de la Constitution (principe d'égalité de toutes les personnes appartenant à une minorité nationale, quelle qu'elle soit), l'article 15.2 de la Constitution (l'égalité et la protection des droits des minorités nationales sont régies par une loi constitutionnelle), l'article 15.4 de la Constitution (toutes les personnes appartenant à une minorité nationale, quelle qu'elle soit, jouissent de la liberté de manifester leur appartenance nationale, de la liberté d'utiliser leur langue et leur alphabet ainsi que du droit à l'autonomie culturelle) et l'article 133.2 de la Constitution (les comtés sont des collectivités locales; leur territoire est défini selon les modalités prévues par la loi).

La Cour constitutionnelle a également examiné les dispositions de l'article 12.2 et 12.3 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales qui prévoient expressément l'égal usage

officiel des langues et alphabets des minorités nationales conformément à la loi sur l'utilisation des langues et des alphabets des minorités nationales en République de Croatie – telle que modifiée et n°155/02). En vertu desdites dispositions, la langue et l'alphabet des minorités nationales peuvent être utilisés dans les organes représentatifs et exécutifs du comté et ses assemblées; dans les procédures se déroulant devant les organes administratifs du comté et les personnes morales investies de prérogatives de droit public (articles 5.1, 8 et 11). La Cour constitutionnelle a conclu à la constitutionnalité et la légalité des dispositions contestées des articles 9 et 10 de la loi «CI».

Elle a aussi tenu compte du domaine de compétence propre des comtés tel que garanti par la Constitution et la loi relative à l'autonomie des collectivités locales et territoriales. Elle a constaté que les comtés étaient autorisés, lorsqu'ils édictent des règles concernant des sujets d'intérêt local ou régional, à adopter des dispositions visant à promouvoir les particularismes ethniques, culturels et autres.

La Cour constitutionnelle a, par ailleurs, souligné que l'article 8 de la loi «CI» ne prévoyait, pas plus qu'il ne reconnaissait, «l'appartenance régionale» d'un comté au sens administratif du terme. Pareille appartenance est, en fait, régie par des lois spéciales définissant le territoire des comtés de la République de Croatie. La disposition précitée ne licéise pas les discriminations; elle ne place pas non plus certains habitants du comté d'Istrie dans une situation plus favorable que d'autres habitants, la Constitution croate garantissant l'égalité des droits et l'égalité protection juridique de tous les citoyens. La Cour a conclu à l'absence d'incompatibilité entre les dispositions visant à la promotion et la protection des particularismes autochtones, ethniques, culturels et autres du comté d'Istrie figurant dans la loi «CI» et l'article 7 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales qui garantit aux personnes appartenant à une minorité nationale des droits et des libertés spécifiques tels que le droit à l'autonomie culturelle (défense, développement et expression de leur culture; défense et protection de leur patrimoine culturel et leurs traditions).

Enfin, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 3.2 de la loi «CI» ne fixait pas le nom du comté d'Istrie même s'il permet de faire figurer son nom en deux langues sur les tampons, les cachets, les plaques et l'intitulé des lois et autres actes et documents officiels. Cela est conforme à la compétence des comtés d'édicter, dans leur législation, des règles concernant l'usage de deux langues, à condition toutefois que la langue et l'alphabet de la minorité nationale soient d'usage

officiel (article 12.2 et 12.3 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales). A son tour, cela est conforme à la Loi sur l'utilisation des langues et des alphabets des minorités nationales en République de Croatie qui est appliquée dans un comté où l'égal usage officiel de la langue et de l'alphabet d'une minorité nationale donnée bénéficie aussi aux noms (articles 4.1.4 et 8.2).

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2008-1-003

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.02.2008 / **e)** U-III-1410/2007 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 25/08 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**

3.25 Principes généraux – **Économie de marché.**

3.26.2 Principes généraux – Principes du droit communautaire – **Effet direct.**

3.26.3 Principes généraux – Principes du droit communautaire – **Coopération loyale entre les institutions et les États membres.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.4.8 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté contractuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Monopole, professionnel / Concurrence, droit communautaire / Droit communautaire, application par les États européens / Norme, européenne / Lacune législative.

Sommaire (points de droit):

L'affaire porte sur l'obligation de la République de Croatie de rendre sa législation progressivement compatible avec l'acquis communautaire de l'Union européenne, en y intégrant notamment des dispositions

législatives garantissant le libre jeu de la concurrence. Les organismes publics ont l'obligation d'appliquer la législation nationale ainsi harmonisée de la même manière que les Communautés européennes, en l'occurrence en se conformant au sens et à l'esprit de la législation communautaire ayant servi de base au rapprochement des législations. Les critères, les normes et les instruments interprétatifs des Communautés européennes ne sont donc pas appliqués en tant que source primaire du droit mais uniquement à titre de moyen auxiliaire d'interprétation.

Les règles de concurrence sont par nature des règles de droit public. Elles poursuivent un objectif d'intérêt général (le libre jeu de la concurrence) et visent à garantir la liberté d'entreprendre et la liberté du marché. Elles empêchent les acteurs économiques d'entraver, par leurs agissements, la liberté du marché et la liberté d'entreprendre de leurs concurrents, ainsi que la liberté de choix des consommateurs. Une protection efficace de la liberté du marché suppose de lutter contre les pratiques commerciales ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

Résumé:

I. La requérante, une société à responsabilité limitée, a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours dirigé contre la décision, rendue par le tribunal administratif, le 18 février 2003, par laquelle celui-ci avait rejeté l'action introduite contre le conseil de la concurrence croate (ci-après «le conseil»).

La procédure administrative a été ouverte sur requête de deux entreprises présentée respectivement les 15 mai et 17 juin 2002. Ces entreprises avaient vu la requérante auprès de la Cour constitutionnelle, importatrice générale des voitures de la marque Volkswagen sur le territoire de la République de Croatie, mettre un terme à leur accord de coopération commerciale.

Au cours de la procédure précédant la saisine de la Cour constitutionnelle, il est apparu que la requérante, en tant qu'importatrice générale des voitures de la marque Volkswagen (VW) pour la Croatie, était en situation de monopole sur le marché pertinent des distributeurs agréés des voitures de tourisme de la marque VW sur le territoire de la République de Croatie (cf. à cet égard l'article 14.2 et 14.3 de la loi sur la concurrence, ci-après ZZTN). Ses activités commerciales faussaient le libre jeu de la concurrence du fait de sa position dominante qui l'avait conduite à dénoncer unilatéralement la lettre d'intention, partant à mettre un terme (le 26 mars 2001 dans un cas) à sa coopération commerciale

avec les deux distributeurs agréés des voitures de la marque VW précités, sans que cette rupture ne repose sur des motifs commerciaux et qualitatifs prédéterminés, explicites et connus comme l'exigent les articles 13, 14.1 et 20.1.3 de la ZZTN.

Le tribunal administratif a jugé que le conseil de la concurrence n'avait pas méconnu la législation (en l'occurrence la ZZTN) au détriment de la requérante. Il a souligné que, dans le cadre de l'examen des éventuelles distorsions de concurrence, les organismes compétents étaient non seulement autorisés mais encore tenus d'appliquer les critères découlant de l'application des règles de concurrence des Communautés européennes et des instruments interprétatifs adoptés par les Institutions communautaires. Les instruments pertinents liant la République de Croatie et les Communautés européennes et leurs États membres sont l'Accord de Stabilisation et d'Association (ci-après: «ASA») et l'Accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement (ci-après: «Accord intérimaire»). Ces accords obligent les organismes de protection de la concurrence croates à appliquer le droit de la concurrence croate mais aussi à tenir compte de la législation pertinente des Communautés européennes en la matière.

L'Accord intérimaire a été appliqué provisoirement à compter du 1^{er} janvier 2002, date de son entrée en vigueur, en attendant celle de l'ASA, le 1^{er} février 2005. L'ASA qui dispose de la concurrence en ses articles 40, 69 et 70 énonce que «toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles des articles 81, 82, 86 et 87 CE et des instruments interprétatifs adoptés par les institutions communautaires.» Le contenu des articles 40 et 70 de l'ASA correspond à celui des articles 27 et 35 de l'Accord intérimaire. Les pratiques contraires aux dispositions de l'ASA et de l'Accord intérimaire sont évaluées à l'aune des critères découlant de l'application des règles de concurrence communautaires, en particulier des articles 81 et 82 CE et des instruments interprétatifs adoptés par les Institutions communautaires (article 70.2 de l'ASA et article 35.2 de l'Accord intérimaire).

La requérante a excipé de la contrariété de la décision et de l'arrêt attaqués avec les droits qu'elle tire des articles 14.2 et 49.1 de la Constitution (égalité devant la loi; liberté d'entreprendre et liberté du marché). La requérante a réitéré les arguments développés devant le conseil croate de la concurrence et le tribunal administratif, à savoir qu'il n'existait pas de critère juridique permettant d'établir la situation de monopole et l'abus de position dominante qui lui étaient imputés. De surcroît, ni l'Accord intérimaire, ni l'ASA ne

pouvaient être appliqués pour juger de ses agissements et pratiques en qualité d'importatrice de la marque de véhicules automobiles précitée, ni l'un, ni l'autre n'étant en vigueur le 26 février 2001, date à laquelle elle dénonça la lettre d'intention adressée à l'une des deux entreprises concernées. La requérante a, par ailleurs, contesté qu'il ait été fait application des critères, normes et des instruments interprétatifs des Communautés européennes. La requérante a soutenu que l'arrêt litigieux reposait sur des règles non valides ou non pertinentes pour juger de ses agissements en tant qu'importatrice de voitures de la marque VW en République de Croatie.

II. La Cour constitutionnelle a constaté qu'il était incontestable que les instances administratives et le tribunal administratif pouvaient appliquer les dispositions des accords précités, à titre de principe, pour juger des agissements auxquels se sont livrées les entreprises concernées après l'entrée en vigueur desdits accords.

S'agissant de la question relative à l'application des «critères, normes et instruments interprétatifs des Communautés européennes, auxquels renvoie à la fois l'ASA et l'Accord intérimaire, la Cour constitutionnelle a constaté qu'ils n'étaient pas appliqués en tant que source primaire de droit mais comme moyen auxiliaire d'interprétation. Les dispositions de l'article 70.2 de l'ASA et de l'article de 35.2 de l'Accord Intérimaire doivent être lues à la lumière de l'obligation de la République de Croatie de rendre sa législation (en particulier son droit de la concurrence), compatible avec l'*acquis communautaire* de l'Union européenne. Les organismes publics ont l'obligation d'appliquer la législation nationale ainsi harmonisée de la même manière que les Communautés européennes, en l'occurrence en se conformant au sens et à l'esprit de la législation communautaire ayant servi de base au rapprochement des législations.

Selon les dispositions de l'article 70.2 de l'ASA, l'appréciation de la conformité des pratiques commerciales aux règles de concurrence est à mener au regard du droit national mais aussi en tenant compte des règles de concurrence des Communautés européennes. Les dispositions de l'ASA n'opèrent pas introduction formelle des règles de concurrence des Communautés européennes dans l'ordre juridique croate. Elles n'en prévoient pas moins l'obligation d'interpréter et d'appliquer le droit national de la concurrence en tenant compte des critères, principes et règles de concurrence.

En l'espèce, l'ASA et l'Accord Intérimaire n'étaient pas encore entrés en vigueur au moment où les agissements et pratiques incriminés ont été qualifiés

d'abus de position dominante. Cependant, tant le conseil croate de la concurrence que le tribunal administratif ont pris pour point de départ les dispositions pertinentes de la loi croate sur la concurrence (articles 13 à 20) pour évaluer si l'activité commerciale incriminée avait pu placer la requérante en situation de monopole ou lui conférer une position dominante sur le marché dont elle pourrait abuser et n'ont appliqué les critères, normes et instruments interprétatifs des Communautés européennes qu'à titre de moyen auxiliaire d'interprétation pour combler les lacunes de la législation nationale en en respectant l'esprit et sans, ce faisant, contrevenir aux solutions particulières prévues par la loi susmentionnée qui a servi de base pour trancher le présent litige.

En l'espèce, l'élément déterminant a été de savoir si la requérante se trouvait en situation de monopole ou dans une position dominante dans laquelle elle aurait pu commettre un ou plusieurs des abus prévus à l'article 20 de la ZZTN. La situation de monopole et l'abus y lié sont certainement avérés, comme il a été constaté au cours de la procédure, lorsqu'une entreprise est en mesure de mettre un terme à une coopération commerciale en résiliant unilatéralement un contrat sans que ladite résiliation ne repose sur un ou plusieurs motifs commerciaux et qualitatifs, prédéterminés, explicites et connus.

Enfin, la Cour constitutionnelle a souligné que les dispositions de l'article 49.1 devaient être lues à la lumière des dispositions de l'article 49.2 (l'État garantit à tous les acteurs économiques un égal statut juridique sur le marché) et de l'article 50.2 (la liberté d'entreprendre [...] peut faire l'objet de limitations exceptionnelles prévues par la loi pour protéger les intérêts de la République de Croatie). La ZZTN est aussi pertinente pour l'application de ces dispositions constitutionnelles dans la mesure où elle fixe les règles de conduite et établit les mesures applicables pour assurer la concurrence sur le marché. La Cour constitutionnelle a constaté que les règles de concurrence sont par nature des règles de droit public. Elles poursuivent un objectif d'intérêt général (le libre jeu de la concurrence) et visent à garantir la liberté d'entreprendre et la liberté du marché. Elles empêchent les acteurs économiques d'entraver, par leurs agissements, la liberté du marché et la liberté d'entreprendre de leurs concurrents et la liberté de choix des consommateurs. Une protection efficace et effective de la liberté du marché suppose de lutter contre les pratiques commerciales ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

Au vu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de violation des droits

constitutionnels de la requérante invoqués dans le présent recours.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2008-1-004

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.02.2008 / **e)** U-III-2808/2007 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 26/08 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Appel, délai / Cour, instruction, fautive, conséquence pour partie.

Sommaire (points de droit):

Les parties qui se conforment à une instruction erronée des tribunaux quant aux voies de recours ne doivent pas s'en trouver lésées.

Résumé:

I. Le requérant a introduit un recours en inconstitutionnalité contre une décision rendue par la Cour régionale de Zagreb le 29 mai 2006 qui rejetait, pour cause d'introduction hors délai, l'appel formé contre un jugement du Tribunal municipal de Zagreb en date du 24 octobre 1996. Dans l'affaire de 1996, le Tribunal de Zagreb avait statué sur une question d'enregistrement des droits de propriété relatifs au bien immobilier visé dans la décision. Il avait alors informé le requérant de son droit d'interjeter appel dans les trente jours suivant le prononcé.

Dans le recours en inconstitutionnalité, le requérant a fait valoir que l'instruction erronée quant à un moyen de recours ne devait pas entraîner le rejet de l'appel pour introduction hors délai, dès lors que cet appel avait été formé conformément aux instructions du tribunal relatives aux possibilités de recours.

II. Après examen du dossier, la Cour constitutionnelle a relevé que les instructions figurant dans le jugement du Tribunal municipal de Zagreb quant aux voies de recours étaient les suivantes. Il pouvait être fait appel de la décision devant la Cour régionale de Zagreb dans les trente jours suivant son prononcé. Le recours devait être présenté en deux exemplaires remis à la Cour. Le requérant s'est vu notifier le jugement précité le 5 novembre 2004. Il a alors suivi les instructions données par le tribunal de première instance et a interjeté appel par courrier recommandé le 3 décembre 2004, selon les modalités fixées dans l'instruction relative aux voies de recours.

Conformément à l'article 123.1 de la loi en matière de transcription immobilière (*Narodne novine* nos 91/96, 68/98, 137/99, 114/01 et 100/04), une décision rendue au terme d'une telle procédure est susceptible d'appel, sauf si la loi en dispose autrement. En vertu de l'article 125.1, le délai pour interjeter appel est de quinze jours.

La Cour régionale de Zagreb, conformément à l'article 125 de la loi en matière de transcription immobilière, a rejeté l'appel contestant le jugement du Tribunal de Zagreb au motif qu'il avait été déposé le 3 décembre 2004, soit douze jours après la date butoir, concluant qu'il devait être rejeté pour introduction hors délai.

La Cour constitutionnelle a estimé le jugement du Tribunal municipal de Zagreb contraire à la Constitution, en ce qu'il n'avait pas respecté le droit de recours du requérant, garanti par l'article 18.1 de la Constitution, ni le droit à un procès équitable consacré par l'article 29.1 de la Constitution relatif au droit de saisir la justice. En outre, l'instruction erronée de voies de recours avait porté atteinte aux droits constitutionnels du requérant, car elle avait empêché le requérant de saisir la justice, le privant ainsi de son droit constitutionnel d'interjeter appel devant la juridiction compétente.

Enfin, la Cour constitutionnelle a souligné qu'il était essentiel, pour tout État démocratique fondé sur la primauté du droit, que les juridictions connaissent parfaitement la réglementation qu'elles appliquent et donnent des instructions légales et correctes en matière de voies de recours. En conséquence, les parties qui se conforment à une instruction erronée des tribunaux quant aux voies de recours ne doivent pas s'en trouver lésées.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2008-1-005

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.03.2008 / e) U-I-3851/2004 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 37/08 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.15 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.**

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élever des enfants, allocations familiales, bénéficiaire / Enfant, intérêt supérieur / Enfant, bénéficiaire direct des droits de l'enfant.

Sommaire (points de droit):

Les allocations familiales sont une aide versée par l'État pour permettre d'élever des enfants et de subvenir à leurs besoins. Leur principal bénéficiaire est donc un parent. Néanmoins, selon les conditions fixées par la loi, le bénéficiaire peut aussi être quelqu'un d'autre – à savoir celui ou celle qui s'occupe effectivement de l'enfant et subvient à ses besoins.

Dans certains cas, un tiers est en droit de percevoir des allocations familiales pour des petits-enfants et autres enfants aux besoins desquels leurs parents ne peuvent subvenir, pour diverses raisons. S'il ressort clairement du texte de loi que les allocations doivent être versées à la personne qui se charge d'élever les enfants et de subvenir à leurs besoins, aucune disposition complémentaire n'est nécessaire. Le défaut de protection parentale ou la déchéance des droits parentaux pour cause de délaissement de

l'enfant par ses parents ne peuvent constituer un facteur déterminant pour priver du droit aux allocations familiales ceux qui s'occupent de lui et subviennent à ses besoins. Cela aurait un effet diamétralement opposé aux intérêts et au bien-être de l'enfant. Sur le plan juridique, cela serait également contraire à l'obligation constitutionnelle qu'a l'État de prendre plus particulièrement soin des enfants délaissés par leurs parents.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a fait droit à la requête de deux personnes physiques lui demandant d'examiner la constitutionnalité de l'article 8.2 de la loi relative aux allocations familiales (*Narodne novine*, n^{os} 94/01, 138/06 et 107/07, ci-après «la loi»). Elle a abrogé cette disposition et décidé qu'elle cesserait ses effets le 31 décembre 2008.

Aux termes de l'article 8.2 de la loi, a droit aux allocations familiales celui ou celle qui s'occupe de ses petits-enfants et autres enfants dans certaines circonstances, même lorsque ces enfants ont des parents. Il s'agit, par exemple, d'enfants ayant perdu leur père ou leur mère et dont l'autre parent accomplit son service militaire, d'enfants dont les parents sont totalement et durablement incapables de gagner leur vie, d'enfants dont les parents sont en prison ou placés dans des établissements de sûreté, d'éducation ou de protection par mesure pénale, ou encore d'enfants dont les parents ont été déchus de leurs droits parentaux.

Les requérants soutenaient que la disposition légale contestée était contraire aux articles 14.2, 26, 57.2, 62 et 63.5 de la Constitution. Ils faisaient valoir qu'ils étaient en réalité les parents nourriciers de leurs petits-enfants, car les parents des enfants concernés les avaient délaissés. Ils avaient perçu des allocations familiales jusqu'au 1^{er} mars 2004, date à laquelle leur demande de maintien du versement de ces prestations avait été rejetée sur la base de la disposition légale contestée au motif qu'ils n'étaient que les parents nourriciers d'enfants dont les parents n'avaient pas été déchus de leurs droits parentaux. Selon les requérants, tel n'était pas le cas. L'une des conditions générales d'admission au bénéfice des allocations familiales étant que l'enfant vive sous le même toit que le parent nourricier ou tuteur, il apparaissait aux requérants que les allocations familiales attachées à un enfant vivant dans la famille du parent nourricier ou du tuteur devaient revenir à celui-ci plutôt qu'au parent qui, dans les faits, n'élevait pas l'enfant.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'il convenait de prendre en considération aux fins du contrôle de constitutionnalité de la disposition contestée de la loi les dispositions ci-après de la Constitution: article 14.2 de la Constitution (égalité de tous devant la loi); article 62 de la Constitution (obligation faite à l'État de protéger les enfants et de mettre en place les conditions sociales, culturelles, pédagogiques, matérielles et autres qu'appelle le droit à une vie décente); article 63.5 de la Constitution (obligation faite à l'État de prendre plus particulièrement soin des enfants délaissés par leurs parents), et article 64.1 de la Constitution (droit pour chacun de protéger les enfants). La Cour a également tenu compte des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (*Narodne novine* n°12/93; ci-après «la Convention»).

Après examen de la disposition à la lumière des articles pertinents de la Constitution, la Cour l'a jugée non conforme à la Constitution.

La Cour constitutionnelle est partie du principe que les allocations familiales sont une aide versée par l'État à la personne qui s'occupe effectivement d'un enfant, subvient à ses besoins, prend soin de lui et l'élève. Elle a noté que l'article 6.1 de la loi précise qui peut réclamer ces allocations. Ce peut être un parent, un parent adoptif, un parent nourricier, un beau-père, une belle-mère, un grand-père, une grand-mère, ou encore quelqu'un qui s'est vu confier la garde et l'éducation d'un enfant par décision de l'autorité compétente pour les questions de protection sociale. L'article 8.1 de la loi indique les enfants pour lesquels ces allocations sont servies; y figurent notamment les enfants naturels, les beaux-enfants, les petits-enfants et les enfants sans parents.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'il n'était ni justifié sur le plan du droit constitutionnel, ni nécessaire de compléter l'article contesté de la loi pour régler les cas où celui qui s'occupe de l'enfant a droit aux allocations familiales au titre des petits-enfants ou autres enfants qui ont un parent. Il ressort très clairement des articles 6 et 8.1 de la loi que les allocations familiales attachées à des enfants dont les parents ne peuvent s'occuper pour diverses raisons doivent être versées à la personne qui se charge de les élever et de subvenir à leurs besoins.

La Cour constitutionnelle a estimé que le fait de priver du droit aux allocations familiales ceux qui s'occupent d'enfants que leurs parents ne peuvent et ne veulent prendre en charge est totalement contraire aux intérêts et au bien-être de l'enfant. Sur le plan juridique, cela est également contraire à l'obligation constitutionnelle qu'a l'État de prendre plus particulièrement soin des enfants délaissés par leurs

parents. La mise en œuvre de ce principe de droit constitutionnel suppose de créer des conditions optimales pour protéger les droits des enfants, ce qui inclut de les élever et de subvenir à leurs besoins, si les parents sont défailants. Le motif à l'origine de l'absence de protection parentale ne peut en aucun cas constituer un facteur déterminant, pas plus qu'une déchéance des droits parentaux prononcée à l'encontre de parents ayant délaissé leur enfant. La Convention impose aux États signataires de respecter et de garantir les droits de l'enfant énoncés dans ce texte. Les actes contraires à l'intérêt de l'enfant ne peuvent être autorisés, en ferait partie le refus d'accorder une aide pécuniaire destinée à subvenir aux besoins d'un enfant, au motif que les parents ne pouvaient ou ne voulaient pas s'occuper de lui.

Dans une opinion dissidente, la juge Agata Račan affirme que la caractéristique essentielle des droits de l'enfant consiste dans le fait que c'est l'enfant qui en est le bénéficiaire et que c'est donc à lui que revient le droit aux allocations familiales (pour autant que les conditions prévues par la loi soient respectées notamment au regard du patrimoine). La loi ne faisant pas des allocations familiales un droit de l'enfant, ce droit n'était pas réalisé dans la disposition contestée (pas plus, d'ailleurs, que dans d'autres affaires). Selon la juge Račan, l'interprétation téléologique des articles 62, 63 et 64 de la Constitution doit partir du principe que le droit aux allocations familiales appartient à l'enfant et doit suivre celui-ci. Qu'il vive avec ses parents biologiques, dans une famille d'accueil ou dans la famille d'un tuteur n'importe guère; le fait que la garde parentale ait été retirée ne doit pas non plus entrer en ligne de compte. Selon la juge Račan, les dispositions de la Convention vont incontestablement dans le même sens. D'après elle, la Cour aurait donc dû préciser dans son raisonnement que les allocations familiales constituent un droit de l'enfant et que les parents et tuteurs (représentants) ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la réalisation de ce droit.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2008-1-006

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.03.2008 / e) U-I-4892/2004 et U-I-3490/2006 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 37/08 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
 3.11 Principes généraux – **Droits acquis**.
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
 5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.
 5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Patient, droit / Décision, discrétionnaire, contrôle juridictionnel / Contrôle judiciaire, signification.

Sommaire (points de droit):

En matière de soins de santé, et en particulier de protection des droits des patients, la législation doit garantir aux patients des droits d'un niveau correspondant aux critères reconnus pour leur protection et doit reposer sur les principes de sécurité juridique, de clarté, d'applicabilité de la réglementation et de certitude de la réalisation des attentes légitimes des justiciables. Cette exigence constitutionnelle qui pèse sur le législateur est sans aucun doute proportionnelle à l'importance des droits pour la santé du patient. Cela explique aussi que la légalité des décisions rendues par l'instance administrative chargée de la protection de ces droits soit soumise à un contrôle juridictionnel.

S'agissant du contrôle juridictionnel garanti par la Constitution, qui vise à examiner la légalité des différents actes des autorités et instances administratives:

- a. le droit de réclamer ce contrôle ne peut être totalement laissé à la libre appréciation des autorités et instances administratives investies de la puissance publique (en l'espèce, les personnes chargées du fonctionnement des établissements de santé);
- b. le législateur doit à tout le moins garantir un contrôle juridictionnel des actes de ces organes constituant, de par leur nature, des actes administratifs;

- c. le législateur doit au minimum donner à la personne disposant de ce recours une possibilité réelle de protéger efficacement ses droits et intérêts juridiques devant les tribunaux.

Résumé:

Deux personnes physiques ont saisi la Cour constitutionnelle pour lui demander d'examiner la constitutionnalité de la loi relative à la protection des droits des patients, ci-après «la loi». L'une était soutenue par huit autres personnes physiques ainsi que par l'Association croate pour les droits des patients de Split. L'un des requérants était le président de cette association. La Cour constitutionnelle a annulé l'article 35 de la loi. Elle n'a cependant pas fait droit à la demande d'examen de la constitutionnalité de la loi dans son ensemble.

Les requérants ont mis en cause la constitutionnalité de la loi dans son ensemble. Ils contestaient la façon dont le législateur avait encadré la protection des droits des patients. Ils s'élevaient également contre le contenu notionnel et normatif de la loi. L'autre requérant a fait expressément référence, dans sa requête, à l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 35.1 et 35.2 de la loi. Il a en outre fait remarquer que les voies de recours offertes n'étaient pas efficaces, aucune disposition administrative n'ayant été prise au cours de la procédure. La seule possibilité laissée au patient était de recourir à la médiation et d'adresser des courriers aux différentes personnes habilitées qui appartenaient toutes, sans exception, au système de santé.

La loi contestée énonce les droits des patients et indique comment les protéger et les renforcer (article 1.1 de la Constitution). Elle garantit à chaque patient des droits généraux et égaux à bénéficier en permanence d'une protection sanitaire de qualité, adaptée à son état de santé, conforme à des critères professionnels et à des principes éthiques généralement acceptés, dans l'intérêt supérieur du patient, en tenant compte de ses convictions (article 2 de la Constitution). La loi définit un patient comme toute personne, malade ou bien portante, qui demande ou se voit appliquer certaines mesures ou certains services aux fins de préserver et d'améliorer sa santé, de prévenir une maladie, de subir un traitement, des soins ou une rééducation (article 1.2 de la Constitution). La protection des droits des patients s'exerce conformément aux principes d'humanité et d'accessibilité (article 3 de la Constitution). Le principe d'humanité implique le respect du patient en tant qu'être humain, de son droit à l'intégrité physique et mentale et la protection de sa personnalité, y compris le respect de sa vie privée, de sa conception du monde, de ses

convictions morales et religieuses (article 4 de la Constitution). Le principe d'accessibilité implique que tous les patients se trouvant sur le territoire de la République de Croatie doivent avoir les mêmes possibilités en termes de protection de leurs droits (article 5 de la Constitution). D'autres dispositions établissent des droits particuliers pour les patients, et précisent les modalités et conditions de leur réalisation. La loi recommande la mise en place de commissions chargées de la protection et du renforcement des droits des patients, et indique quelles devraient être leur composition et leurs activités, en vue de contrôler le respect des droits des patients. Le droit pénal prévoit des amendes en cas de violations des droits des patients par un établissement de santé et/ou le responsable de cet établissement, un membre du personnel soignant ou d'autres personnes physiques et morales déterminées par la loi.

En vertu de l'article 35 de la loi, un patient qui s'estime victime d'un manquement aux droits qui lui sont conférés par ce texte doit, conformément à la loi relative aux soins de santé, soumettre une réclamation orale ou écrite au chef de l'établissement de santé, à sa direction ou à son gestionnaire, ou au professionnel de santé indépendant concerné (article 35.1 de la loi). Si ces personnes n'informent pas le patient des mesures prises à la suite de la réclamation dans les huit jours qui suivent ou si le patient n'est pas satisfait des mesures prises, il est en droit d'introduire un recours devant la Commission (article 35.2 de la loi).

La Cour constitutionnelle a jugé qu'il fallait prendre en compte les articles ci-après de la Constitution pour se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions contestées de la loi:

- article 2.4.1 de la Constitution (le Parlement croate [...] règle en toute liberté, conformément à la Constitution et à la loi: – l'organisation des rapports [...] juridiques [...] en République de Croatie);
- article 3 de la Constitution (la liberté, l'égalité de tous [...] le respect des droits de l'homme [...] sont les valeurs suprêmes de l'ordre constitutionnel);
- article 5.1 de la Constitution (les lois doivent être conformes à la Constitution, et les autres dispositions doivent l'être à la Constitution et à la loi);
- article 14.2 de la Constitution (égalité de tous devant la loi);
- article 19.2 de la Constitution (le contrôle juridictionnel de la légalité des décisions émanant des autorités administratives et des corps investis de la puissance publique est garanti);

- article 35 de la Constitution (le respect et la protection juridique de sa [...] dignité sont garantis à chaque citoyen);
- article 58 de la Constitution (chaque citoyen a droit aux soins médicaux) et
- article 69.3 de la Constitution (chacun est tenu, dans le cadre de ses prérogatives et de ses activités, de consacrer une attention toute particulière à la protection de la santé des personnes [...]).

La Cour constitutionnelle a estimé que, lorsque le législateur adopte des textes de loi en matière de soins de santé, l'ancrage de ces dispositions ne réside pas simplement dans la prérogative qui lui est formellement reconnue de réglementer les modalités et conditions d'application des soins médicaux. Les droits et obligations quant à l'usage qui est fait de cette protection, de même que d'autres questions connexes touchant à leur réalisation, sont également importants. Le législateur doit en outre veiller à ce que les textes aient certaines qualités requises pour assurer la réalisation des objectifs juridiques, respecter la répartition organisationnelle et fonctionnelle des opérations entre les services gouvernementaux et les organes investis de la puissance publique, et garantir aux citoyens et aux sujets de droit des voies de recours et une protection efficace de leurs droits qui leurs sont reconnus par la Constitution et les lois. En matière de droits des patients, la législation doit faire en sorte qu'ils soient d'un niveau correspondant aux critères reconnus pour leur protection, et doit reposer sur les principes de sécurité juridique, de clarté, d'applicabilité de la réglementation et de certitude de la réalisation des attentes légitimes des justiciables. Cette exigence constitutionnelle qui pèse sur le législateur est sans aucun doute proportionnelle à l'importance des droits pour la santé du patient. Cela explique aussi que la légalité des décisions rendues par l'instance administrative chargée de la protection de ces droits soit soumise à un contrôle juridictionnel.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que l'article 35 de la loi donnait au patient la possibilité de déposer une réclamation orale ou écrite sur laquelle devait pouvoir se prononcer la personne ou la commission compétentes en suivant les règles procédurales prescrites par la loi. Le problème était que l'article en question ne faisait que les encourager, de manière non contraignante, à décider, à leur entière discrétion, d'appliquer certaines mesures pour protéger les droits du patient. Le fait de confier des pouvoirs discrétionnaires aussi imprécis à la personne chargée d'informer le patient de l'issue réservée à sa réclamation pourrait déboucher sur une réaction arbitraire susceptible de conférer à certains patients des privilèges injustifiés, ce qui constituerait une discrimination à l'égard d'autres patients.

La Cour constitutionnelle a examiné les dispositions identiques contenues dans la loi relative aux soins de santé. Elle a constaté qu'elle ne garantissait pas davantage au patient le droit d'introduire un recours concernant l'exercice de pouvoirs discrétionnaires par la personne en charge du contentieux relatif aux soins prodigués. La Cour a estimé que les dispositions de l'article 35 de la loi – principal texte destiné à protéger les droits des patients – ne respectaient pas la garantie constitutionnelle de contrôle juridictionnel de la légalité des actes individuels posés par les autorités et instances administratives investies de la puissance publique. Il a en conséquence considéré que:

- a. le droit de réclamer ce contrôle ne peut être totalement laissé à la libre appréciation des autorités et instances administratives investies de la puissance publique (en l'espèce, les personnes chargées du fonctionnement des établissements de santé);
- b. le législateur doit garantir le contrôle juridictionnel de la légalité des actes;
- c. le législateur doit au minimum donner à celui qui dispose d'un recours la possibilité de l'exercer effectivement pour protéger ses droits et intérêts juridiques devant une juridiction compétente. La vérification du respect de la légalité des actes individuels des instances administratives et des organes investis de la puissance publique n'est nullement garantie si la portée et le contenu du recours sont à ce point limités que leur libre appréciation échappe complètement à son contrôle.

La Cour constitutionnelle a jugé particulièrement grave que le législateur n'ait pas adapté l'article 35 de la loi contestée aux exigences de la Constitution, d'autant que les personnes concernées ont particulièrement besoin d'une protection juridique en raison de leur grande dépendance à l'égard des établissements de santé. Durant leur prise en charge médicale, ces établissements décident des droits des patients dans le cadre de la loi contestée. Il arrive souvent qu'il faille non seulement veiller au plus vite à protéger les droits d'un patient dont on devine qu'il risque d'être exposé à un danger immédiat et inévitable en l'absence de traitement médical approprié, mais aussi prendre des mesures durables et irréversibles pour sauver la vie et la santé du patient. En encadrant la protection des droits des patients, qu'il a auparavant proclamés, énumérés et définis, le législateur doit donc mettre en place des procédures claires, précises et complètes pour prendre les décisions à cet effet, et non laisser ce soin à l'entière discrétion des personnes ou commissions responsables.

Eu égard à ce qui précède, la Cour constitutionnelle a estimé que la réclamation envisagée à l'article 35.1 et 35.2 de la loi contestée ne constitue pas une voie de recours qui puisse être utilisée de façon effective et efficace en vue de réaliser le droit aux soins de santé garanti par la Constitution. Aucun acte individuel n'est déféré, en vertu des dispositions de l'article 19 de la Constitution, sur la base d'un recours fondé sur la loi (article 19.1 de la Constitution), et aucun contrôle juridictionnel de la légalité des actes individuels des corps investis de la puissance publique (article 19.2 de la Constitution) n'est garanti. La décision d'abroger porte également sur l'article 35.3 (lorsqu'un patient est inconscient, incapable ou mineur, un recours peut être formé par le conjoint, le concubin, l'enfant majeur, les parents, le frère ou la sœur majeur(e) et le représentant légal ou tuteur du patient). La Cour constitutionnelle a estimé qu'il était intrinsèquement lié aux dispositions inconstitutionnelles des paragraphes 1 et 2 de cet article de la loi contestée.

Enfin, la Cour constitutionnelle a estimé que les propositions tendant à abroger la loi dans son ensemble n'étaient pas fondées en droit. Bien qu'elles fussent détaillées, elles ne contenaient pas d'éléments pertinents en droit constitutionnel permettant à la Cour de juger la loi contraire à la Constitution.

Langues:

Croate, anglais.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: ESP-2008-1-001

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 27.03.2007 / **e)** 62/2007 / **f)** Ana María Hidalgo Laguna c. le «Servicio Andaluz de Salud» / **g)** n° 100, 26.04.2008 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

1.6.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Portée.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Santé, protection, travail / Grossesse, travailleur, protection / Travail, conditions.

Sommaire (points de droit):

L'administration qui attribue une activité dangereuse à une fonctionnaire enceinte, en omission de ses devoirs de prévention des risques professionnels établis par la loi, porte atteinte à son droit à l'intégrité physique (article 15 de la Constitution).

Il n'est nullement nécessaire d'attendre une exposition réelle au risque pour qu'il y ait violation du droit à l'intégrité physique: il suffit de justifier un risque ou un danger grave pour la santé de la femme enceinte.

L'absence de réaction de l'administration face à l'existence d'un risque significatif viole le droit de la travailleuse.

Le Tribunal constitutionnel a décidé de porter un jugement sur une éventuelle violation du droit substantif étant donné que, après avoir épuisé la voie judiciaire préalable au recours administratif, la

déclaration concernant la survenance de vices de forme ne ferait que retarder la tutelle du droit à l'intégrité physique.

Résumé:

I. Une fonctionnaire titulaire de la «Junta de Andalucía», coordinatrice vétérinaire d'une circonscription sanitaire, a reçu des instructions de la Direction précisant qu'à partir du lendemain, celle-ci assumerait le suivi, le contrôle et l'inspection vétérinaire de l'abattoir de Coria del Río. Après avoir exercé ses nouvelles fonctions pendant une journée, celle-ci a obtenu un arrêt de travail et déposé une réclamation en alléguant son état de grossesse qui, dans la mesure où elle n'a obtenu aucune réponse, a donné naissance à un litige administratif.

Le Tribunal d'instance a admis la demande après avoir justifié le risque pour la femme enceinte, relevant qu'à l'intérieur de l'abattoir, se trouvaient des animaux porteurs de maladies dangereuses pour la santé d'une femme enceinte, comme la tuberculose ou la brucellose et que ses nouvelles fonctions impliquaient un effort physique vivement déconseillé pour une femme enceinte. La Chambre d'appel, en revanche, a débouté la demandeuse en soulignant que l'administration ne connaissait pas l'état de grossesse de l'employée qui, en tout état de cause, était en arrêt de travail.

II. Le jugement constitutionnel a constaté la violation du droit fondamental, annulé la décision d'appel et déclaré l'autorité du jugement estimatoire à l'instance. Un des magistrats a formulé un vote à l'encontre du jugement.

Le jugement justifie que la loi de prévention des risques professionnels de 1995 a établi le devoir des entrepreneurs de protéger leurs travailleurs face aux risques professionnels et, plus particulièrement, en ce qui concerne la maternité, cette loi impliquant par conséquent les administrations publiques à l'égard du personnel travaillant pour son compte. Ce devoir légal de protection a une dimension constitutionnelle étant donné qu'elle développe la tutelle propre du droit fondamental à l'intégrité physique de la travailleuse enceinte (article 15 de la Constitution).

La violation du droit sera réelle dans l'hypothèse où, ne faisant aucun cas des prévisions légales relatives à la protection de la santé de la travailleuse et de son état de grossesse, l'employeur lui assignerait une activité dangereuse qui pourrait entraîner un risque grave pour sa santé ou sa grossesse, par omission des obligations de protection et de prévention qui lui incombent.

Le Tribunal considère que l'administration aurait dû adopter les mesures légalement prévues pour adapter les conditions de travail à l'état de la travailleuse, étant donné qu'il a bien été prouvé que ladite administration connaissait l'état de grossesse de celle-ci – tout au moins, lors du dépôt de la réclamation. On ne peut nullement justifier l'inactivité de l'administration par le fait que la travailleuse se trouvait en arrêt de maladie, étant donné qu'à la fin de celui-ci, elle devait reprendre son travail avec les risques que cela comportait.

D'un point de vue procédural, le jugement affirme que la déclaration du fait que le jugement en appel violait l'article 24 de la Constitution n'aurait qu'un effet retardant la tutelle réelle du droit à la vie et à l'intégrité physique; c'est pourquoi le Tribunal constate la violation principale de l'article 15 de la Constitution, qui serait imputable aux autorités administratives.

Renseignements complémentaires:

Loi n°31/1995 du 8 novembre 1995 de prévention des risques professionnels.

Renvois:

- Jugement n° 160/2007.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2008-1-002

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 29.01.2008 / **e)** 12/2008 / **f)** Candidatures électorales paritaires / **g)** n°52, 29.02.2008 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**

2.1.1.4.12 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979.**

4.5.3.1 Institutions – Organes législatifs – Composition – **Élections.**

4.5.10 Institutions – Organes législatifs – **Partis politiques.**

4.9.7.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Listes électorales.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

5.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – **Discrimination positive.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Égalité formelle / Égalité matérielle / Élection, candidat, sexe / Élection, parti, liste des candidats, sexe, équilibre.

Sommaire (points de droit):

L'exigence légale de candidatures électorales paritaires poursuit une véritable égalité entre hommes et femmes en matière de représentation politique.

Contrairement à d'autres systèmes, l'article 9.2 de la Constitution espagnole prescrit une égalité matérielle, *lato sensu*, dans plusieurs domaines, y compris la participation politique. C'est pourquoi, une réforme constitutionnelle visant la promotion de l'égalité entre hommes et femmes en matière de représentation politique n'est pas jugée nécessaire.

La recherche de l'égalité formelle et matérielle entre femmes et hommes constitue un principe commun au droit international des droits de l'homme et au droit communautaire.

La loi introduit une formule d'équilibre qui n'impose pas une égalité totale entre hommes et femmes et ne privilégie aucun des deux sexes. L'exigence de parité relative est légitime étant donné que l'égalité que proclame l'article 1.1 de la Constitution ne se traduit pas seulement par une égalité formelle, mais également par un appel aux pouvoirs publics qui cherche à promouvoir une égalité substantielle.

Limiter la liberté des partis et des groupements d'électeurs pour l'élaboration et la présentation des candidatures lors des élections générales, autonomiques et locales afin d'atteindre une égalité réelle en matière de représentation politique est conforme à la Constitution.

Résumé:

Le jugement statue sur un recours et une question de constitutionnalité concernant la loi organique n°3/2007, du 22 mars 2007, portant sur l'égalité effective entre hommes et femmes. Sa deuxième disposition supplémentaire introduit diverses modifications de la loi organique n°5/1985, du 19 juin 1985, portant sur le régime électoral général: son nouvel article 44bis exige une composition équilibrée entre les deux sexes en ce qui concerne les candidatures qui présentées aux élections, de telle manière que hommes et femmes ne puissent composer les listes électorales selon un pourcentage inférieur à 40 %. Le jugement n'a pas déclaré cette loi inconstitutionnelle. Un vote négatif a été émis par un des magistrats.

Pour le Tribunal constitutionnel, la réforme du régime électoral contestée a pour but la participation effective des hommes et des femmes au sein des institutions représentatives d'une société démocratique. Elle n'établit aucune mesure de discrimination inverse ou compensatoire en favorisant un sexe par rapport à l'autre mais plutôt une formule d'équilibre entre les sexes. Cette mesure n'est pas strictement paritaire étant donné qu'elle n'impose pas une égalité totale entre hommes et femmes mais dispose, au contraire, que les candidatures électorales ne pourront représenter un pourcentage inférieur à 40 %. Elle a ainsi un double effet, étant donné qu'elle est assurée au profit des deux sexes.

Par ailleurs, l'exigence d'équilibre électoral entre les sexes n'a pour destinataires que les personnes qui présentent des candidatures, à savoir, les partis, fédérations et coalitions de partis et les groupements d'électeurs (article 44.1 de la loi électorale). Il ne s'agit donc pas d'une condition d'éligibilité ou d'un motif d'inéligibilité et celle-ci n'a pas d'influence directe sur le droit de suffrage passif individuel.

L'imposition aux partis politiques de l'obligation de présenter des candidatures équilibrées est constitutionnelle, étant donné que l'égalité que proclame l'article 1.1 de la Constitution ne se traduit pas seulement par une égalité de nature formelle (article 14), mais également par une égalité substantielle, prévue à l'article 9.2, qui oblige les pouvoirs publics à en éliminer les obstacles et à encourager toutes les mesures permettant que l'égalité des individus et des groupes soit réelle et effective (STC n°216/1991, du 14 novembre).

Étant donné que les partis politiques sont des associations qualifiées par leurs fonctions constitutionnelles, ils représentent également une voie effective pour atteindre l'égalité mentionnée par l'article 9.2 de la Constitution. La liberté des partis et des groupements d'électeurs pour élaborer et présenter des candidatures n'est pas, au sens propre, un droit fondamental, mais plutôt une attribution implicite prévue par la Constitution (article 6 de la Constitution). Limiter cette liberté afin d'atteindre l'égalité effective en matière de représentation politique est conforme à la Constitution, car le législateur jouit d'une grande liberté de décision. En outre, le régime en question, qui se limite à exiger une composition équilibrée, est raisonnable, étant donné qu'il établit un minimum de 40 %, n'impose aucun ordre et prévoit des exceptions pour les localités de moins de 3 000 habitants, ainsi qu'une application différée de la loi jusqu'à 2011, pour les localités de moins de 5 000 habitants. La règle ne prévoit l'interdiction que des seules formations politiques n'acceptant pas d'intégrer au sein de leurs candidatures, les citoyens de l'un et l'autre sexe. Il s'agit d'une limitation proportionnelle, conformes aux principes constitutionnels et, par conséquent, valide.

La règle ne viole, en aucune manière, ni la liberté idéologique des partis politiques, ni leur liberté d'expression (articles 16.1 et 20.1.a de la Constitution), dans la mesure où l'exigence portant sur le fait que les formations politiques qui prétendent participer aux processus électoraux doivent inclure des listes équilibrées n'implique nullement l'exigence que ces mêmes formations politiques partagent les valeurs sur lesquelles se fonde la démocratie paritaire. En effet, l'existence de formations politiques qui défendent activement la prédominance des personnes d'un sexe donné ou des postulats «machistes» ou «féministes» n'est nullement interdite. Il est seulement exigé que, lorsque l'on prétend défendre ces thèses par la voie du suffrage, cela se fasse par le biais de candidatures au sein desquelles seront intégrées des personnes des deux sexes.

La conclusion est la même pour les groupements électoraux. Ceux qui prétendent exercer le droit de suffrage passif à travers un groupement, ne doivent pas seulement ne pas tomber sous le joug d'un motif d'inéligibilité, mais doivent également réunir toutes les conditions en rapport avec leur capacité électorale *stricto sensu*, comme celle de participer avec d'autres personnes en formant une liste. Ajouter l'exigence d'une composition équilibrée au regard du sexe ne réduit en aucun cas de manière intolérable les possibilités matérielles d'exercice des droits fondamentaux.

Il n'y a pas non plus violation du droit d'accès aux postes d'élus (article 23.2 de la Constitution), étant donné que le droit de suffrage passif n'inclut ni le droit fondamental d'être proposé ou présenté par les formations politiques en tant que candidat (n°78/1987, du 26 mai), ni l'exigence d'un système électoral ou d'un mécanisme d'attribution de fonctions représentatives donné (STC n°75/1985, du 21 juin).

En ce qui concerne le suffrage actif, aucun droit subjectif des citoyens à une composition concrète des listes ne peut en aucun cas naître et, par conséquent, être violé.

Le Tribunal constitutionnel reconnaît l'importance des arguments fondés sur les normes de droit international, communautaire et comparé (notamment en Italie et en France). Les traités internationaux ne sont considérés comme une base permettant de porter un jugement sur des règles à valeur législative, mais les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Espagne ont une valeur interprétative. Le renvoi à l'article 10.2 de la Constitution exprime la volonté de l'Espagne de faire partie d'un système juridique international garantissant la défense et la protection des droits de l'homme comme base fondamentale de l'organisation de l'État et la reconnaissance de la coïncidence des valeurs et des intérêts (STC n°236/2007, du 7 novembre).

Les textes du droit international général – parmi lesquels, la Convention portant sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes, du 18 décembre 1979 – comme ceux du Conseil de l'Europe – notamment, la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 – insistent sur le fait que la recherche de l'égalité formelle et matérielle entre femmes et hommes constitue un principe du droit international des droits de l'homme. Cette conclusion est également reprise dans le cadre du droit communautaire (article 3.2 du Traité CE), en termes renforcés par le Traité de Lisbonne, du 13 décembre 2007, qui n'est pas encore en vigueur. Les règles internationales et européennes restent silencieuses quant aux instruments concrets utilisables par les États pour garantir l'exécution du principe d'égalité réelle.

L'analyse du droit comparé n'est pas déterminante. Dans certains pays comme la France, la promotion de l'égalité entre les sexes en matière de représentation politique a requis préalablement une réforme de la Constitution. Mais il existe une différence fondamentale entre ces systèmes et le système espagnol, notamment à propos de la singularité de l'article 9.2 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Deuxième disposition supplémentaire de la loi organique n°3/2007, du 22 mars 2007, visant l'égalité effective entre femmes et hommes.

L'article 44bis de la loi organique n°5/1985, du 19 juin 1985, relative au régime électoral général, dispose que:

«1. Les candidatures qui sont présentées pour les élections des députés de l'Assemblée, les élections municipales, celles des membres des organes insulaires, des conseils insulaires des Canaries dans les termes prévus au sein de ladite loi, des députés du Parlement européen et des membres des Assemblées législatives des Communautés autonomes devront être composées de manière équilibrée par des hommes et des femmes, afin que, sur l'ensemble de la liste, les candidats de chaque sexe représentent un minimum de quarante pour cent».

Renvois:

- STC n°216/1991, du 14.11, FJ 5.

Langues:

Espagnol.

*Identification:* ESP-2008-1-003

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 25.02.2008 / **e)** 34/2008 / **f)** Juan Manuel Falcón Ros / **g)** n° 76, 28.03.2008 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Interrogatoire, blessure, investigation, obligation / Détenion, blessure, investigation, obligation.

Sommaire (points de droit):

Les autorités judiciaires n'ont pas procédé à une enquête efficace malgré la présence de soupçons raisonnables concernant l'existence d'un délit de tortures. Le droit à une protection juridictionnelle effective a par conséquent été violé, droit associé au droit de n'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants (articles 24.1 et 15 de la Constitution).

La torture et les traitements inhumains ou dégradants sont des actes intolérables de violation de la dignité humaine, mais également une négation directe de la transparence et de la soumission à la loi de l'exercice des pouvoirs au sein d'un État de droit. Son interdiction constitue une valeur fondamentale des sociétés démocratiques.

Résumé:

I. M. Falcón a été arrêté par deux agents de la Guardia Civil, le 1^{er} janvier 2004, pour un délit présumé de désobéissance, résistance et atteinte car celui-ci a violemment refusé d'être fouillé alors qu'il semblait avoir caché quelque chose dans sa bouche, afin de l'avaler ensuite. Selon les dires de la police, après avoir été placé sous le contrôle de la police, il s'est mis à se frapper la tête, les poings et les pieds contre le mur et a dû être par la suite menotté par les agents afin d'éviter qu'il ne se blesse de nouveau. Il a été ensuite amené à l'hôpital et l'examen médical exercé a corroboré la présence de douleurs et de contusions. Le détenu a déclaré qu'il avait été agressé par les agents et l'ouverture d'actes préliminaires d'enquête a été décidée. Le Tribunal a ordonné le classement de l'affaire, en raison de la présomption de véracité du témoignage des policiers et de la confirmation apportée par les examens médicaux. Le Tribunal a par ailleurs refusé la recevabilité de diverses preuves sollicitées par le plaignant, à savoir, la reconnaissance par le médecin légiste et la déclaration d'un témoin ayant assisté à la détention.

II. Le jugement n°34/2008 déclare que, dans ce cas, il y avait une situation qui incitait à une certaine suspicion au regard de la véracité des faits dénoncés, suspicion suffisamment importante pour poursuivre l'enquête judiciaire. C'est pourquoi le jugement reconnaît comme violé le droit du détenu à une protection juridictionnelle effective en rapport avec

son droit à ne pas subir d'actes de torture et de traitement inhumain ou dégradant (articles 24.1 et 15 de la Constitution).



Pour le Tribunal constitutionnel, le contenu du droit fondamental de l'article 15 de la Constitution coïncide avec l'article 3 CEDH. Son application exige une protection juridictionnelle renforcée qui ne sera suffisante et effective qu'en présence d'une investigation efficace. C'est pourquoi, il est nécessaire de statuer sur le fait qu'il y a existence d'une suspicion raisonnable d'actes de torture et de traitements inhumains ou dégradants. Ces conduites qui sont très graves, sont difficiles à détecter et à poursuivre. L'expérience et la réflexion confirment que leur répression et sanction ne sont possibles que grâce à une action judiciaire d'investigation particulièrement intense et persévérante au regard des plaintes déposées par les citoyens.

Pour statuer sur les circonstances concrètes du cas, le jugement cite les critères suivants:

- a. On se doit de compenser la quasi absence d'acquis probatoire propre de ces situations, par le fait que les plaintes pour torture soient apparemment fondées.
- b. L'organe judiciaire doit être très prudent lors de l'énoncé de sa conclusion, à savoir si la plainte peut être démontrée ou est jugée raisonnable et devra compenser le déséquilibre des armes entre plaignant et officiers publics grâce à la présomption que les lésions que présentent éventuellement le détenu après la date de détention, et qui n'existaient pas avant cette date, sont attribuables aux personnes chargées de sa surveillance.
- c. Il s'agit d'un moyen d'enquête particulièrement fondé, à savoir le témoignage du détenu auprès des autorités judiciaires ainsi que ses déclarations préalables auprès des médecins, de la police ou des organes judiciaires qui doivent estimer que la virtualité coactive de l'effet de la violence peut survivre.

Renvois:

- STC n°224/2007, du 22.10.2007;
- Cour européenne des Droits de l'Homme du 11.04.2000, *Sevtap Veznedaroglu c. Turquie*; du 02.11.2004, *Martínez Sala et autres c. Espagne*.

Langues:

Espagnol.

Identification: ESP-2008-1-004

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Plénière / d) 11.03.2008 / e) 48/2008 / f) Louis Vuitton / g) n° 91, 15.04.2008 / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Victime, *ius ut procedatur* / Victime, droit de recours contre acquittement.

Sommaire (points de droit):

Le législateur pénal peut limiter l'administration de preuves lors des recours en appel. Le refus de preuves sollicitées par la partie civile dans ce cas, étant donné que celles-ci avaient déjà été administrées lors de l'audience orale auprès des tribunaux, est justifié et non arbitraire; c'est pourquoi, celui-ci ne viole aucunement le droit à une protection juridictionnelle effective ni le droit à l'exécution d'une procédure assortie de toutes les garanties procédurales (article 24 de la Constitution).

Les droits constitutionnels de la victime d'un délit consistent en des droits relatifs aux règles essentielles de déroulement de la procédure pénale qui ne sont pas épuisées par la simple initiative processuelle ou la simple comparution, mais sont autres que les garanties de l'accusé.

Résumé:

I. La Société Louis Vuitton Malletier avait ouvert une procédure pénale pour un délit à l'encontre de la propriété industrielle, consistant en l'importation et la

commercialisation de produits qui reproduisaient une marque internationale déposée lui appartenant et ce, sans son consentement. Le Tribunal a relaxé les accusés après avoir déclaré ne pas pouvoir établir la preuve que ceux-ci étaient au courant de la falsification de la marque. La Société a déposé un recours en appel pour erreur d'estimation de la preuve et a sollicité que lors de l'audience, soient prises de nouveau en compte les déclarations des accusés et de deux des témoins. La Chambre d'appel a rejeté l'administration de ces preuves, étant donné qu'elle n'y est pas autorisée par la loi, et a, par conséquent, ratifié le jugement de relaxe.

II. Le jugement n°48/2008 ne reconnaît d'aucune manière que cette décision judiciaire viole les droits fondamentaux de la Société titulaire de la marque. Sa position au sein de la procédure pénale était celle de la partie civile en tant que victime des faits délictueux: elle ne peut par conséquent prétendre aux droits constitutionnels qui protègent l'accusé. La Constitution ne reconnaît à la victime d'un délit qu'un *ius ut procedatur*: bien que ce droit ne soit pas épuisé par la simple initiative processuelle ou la simple comparution au sein de celui-ci, les droits relatifs aux règles essentielles du déroulement du procès en dérivent (SSTC n°218/1997, du 4 décembre 1997; n°215/1999, du 29 novembre 1999).

La Société ne peut donc prétendre à son droit de recours pénal établi par l'article 14.5 du Pacte international des droits civils et politiques qui protège exclusivement l'accusé afin d'obtenir la révision de sa condamnation. Les autres parties de la procédure pénale bénéficient du droit d'accès au recours prévu par le régime juridique et conformément aux termes établis par les règles légales, comme aspect du droit à une protection juridictionnelle effective (article 24.1 de la Constitution). En l'espèce, ce droit a été pleinement respecté par la Chambre d'appel pénale.

Le droit à la preuve n'a pas non plus été violé (article 24.2 de la Constitution), étant donné que le Tribunal pénal a rejeté celles sollicitées par décision prise de manière non arbitraire en affirmant que la loi ne permet en aucun cas que ne soient réitérées au sein du recours en appel, les preuves qui ont été produites devant le Tribunal correctionnel. Le droit fondamental a comme toute première exigence, que les moyens de preuve soient autorisés par le système juridique.

La Constitution n'impose en aucun cas que, lors d'un recours pénal au sein duquel les faits déclarés et prouvés par le Tribunal d'instance sont remis en question, de nouvelles preuves doivent impérativement être administrées. Il s'agit d'un point sur lequel seul le législateur peut statuer lorsque celui-ci exerce sa faculté d'organisation des recours pénaux.

Il est certain que les principes de concentration, de contradiction et de publicité implicites du droit à un procès assorti de toutes les garanties procédurales empêchent les tribunaux correctionnels d'estimer les preuves personnelles qui n'ont pas été produites en son sein. Toutefois, le jugement du Tribunal en formation solennelle n°167/2002 n'a pas remis en question pour restriction, le système de recours en appel établi par les lois espagnoles: ledit jugement et les nombreuses décisions ultérieures qui ont entériné et dessiné sa doctrine, se sont limités à affirmer que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, une condamnation ne peut être fondée sur une preuve à charge soupesée sans concentration, contradiction ou publicité. La Constitution espagnole, interprétée conformément aux traités et accords internationaux relatifs aux droits fondamentaux ratifiés par l'Espagne (article 10.2 de la Constitution), n'impose nullement que la révision du jugement dicté par un Tribunal correctionnel comporte un nouvel examen des preuves, ni que celles-ci soient réitérées auprès de l'organe judiciaire chargé de la révision du jugement.

Dans ce sens, le jugement n°48/2008 limite la portée de la doctrine de la STC n°285/2005. En synthèse, celui-ci soutient que le Code de procédure criminelle peut recevoir des interprétations divergentes à condition que celles-ci soient jugées comme valides sur le plan constitutionnel.

Renseignements complémentaires:

Code de procédure criminelle, approuvé par Décret royal du 14 septembre 1882 puis réformé. Son article 795.3 (actuellement l'article 790.3, conforme à la rédaction faite par la loi n°38/2002, du 24 octobre 2002) qui déclare que, lors d'un recours en appel, peuvent être sollicitées et administrées «les dispositions en vue de l'examen de preuves que [le requérant] n'a pu soumettre en première instance, des propositions qui lui ont été indûment refusées à condition que celui-ci ait déposé, dans les délais impartis, la protestation opportune et de celles admises et qui n'ont pas été administrées pour des motifs qui ne lui sont pas imputables».

Renvois:

- SSTC n°s 167/2002 et 285/2005, concernant les garanties procédurales minimales du recours en appel pénal.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2008-1-005

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 09.04.2008 / **e)** 49/2008 / **f)** Prorogation du mandat présidentiel / **g)** n° 117, 14.05.2008 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1.1.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – **Loi organique.**

1.1.2.3 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Autorités de nomination.**

1.1.3.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – **Durée du mandat du président.**

1.3.1.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle – **Extension du contrôle.**

1.3.5.4 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois à valeur quasi-constitutionnelle.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

4.4.1.3 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

4.8.6.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – **Juridictions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, composition, région, participation / Cour constitutionnelle, loi régissant l'activité, contrôle, restreint.

Sommaire (points de droit):

La participation des Parlements des Communautés autonomes à l'élection des quatre Magistrats du Tribunal constitutionnel qui incombe au Sénat ne viole nullement les principes de la Constitution.

Les organes constitutionnels qui interviennent pour la désignation des Magistrats du Tribunal constitutionnel élisent ceux-ci et ne se limitent en aucun à la simple

formulation de propositions; c'est au Roi qu'incombe leur nomination.

La prorogation du mandat du Président du Tribunal constitutionnel, qui doit coïncider avec le renouvellement partiel du Tribunal tous les trois ans, respecte pleinement la Constitution.

Le législateur n'est pas tenu par la Constitution de justifier ses options législatives dans le préambule des lois.

La loi organique prévue par l'article 165 de la Constitution est la seule habilitée à régler l'institution du Tribunal constitutionnel.

La loi qui régleme le Tribunal constitutionnel est assujettie au contrôle de sa constitutionnalité; toutefois, son examen doit se faire avec la plus grande prudence et être fondé sur le contrôle du législateur démocratique.

Résumé:

Le jugement statue sur le recours en inconstitutionnalité présenté par plus de cinquante députés du principal parti de l'opposition à l'encontre de la loi organique n°6/2007, du 24 mai 2007, introduisant une réforme significative de la loi organique réglementant le Tribunal constitutionnel. Deux points y sont débattus: l'élection des magistrats par le Sénat et la prorogation légale du mandat du Président du Tribunal.

La loi de 2007 a modifié l'article 16.1 LOTC afin de permettre la participation des Communautés autonomes dans l'élection des quatre Magistrats par la Chambre Haute du Parlement espagnol. Concrètement, la loi déclare que le Sénat soumettra les magistrats «parmi les candidats présentés par les Assemblées Législatives des Communautés autonomes conformément aux dispositions établies par le Règlement de la Chambre».

Le jugement relève que cette disposition ne viole pas la Constitution, aussi bien au regard des sources du droit, que de la position constitutionnelle du Sénat, des prérogatives de ses membres et des principes relatifs à la structure territoriale de l'État. Elle n'enfreint pas la réserve de Règlement parlementaire (article 72.1 de la Constitution) car la participation des Communautés autonomes dépasse la sphère interne du Sénat et, par ailleurs, le renvoi sur un plan légal étendu que la loi établit par rapport au règlement de la Chambre garantit que le régime juridique de cette participation, dans l'exercice de son autonomie institutionnelle, soit concrétisé. En outre, seule la loi

organique qui règlemente le Tribunal constitutionnel (article 165 de la Constitution), et aucune autre, est habilitée à fonder des décisions portant sur le statut de cette juridiction.

Le Sénat ne perd pas l'attribution de sélection des Magistrats que lui réserve la Constitution à l'article 159, bien que son exercice soit soumis à une procédure partagée avec les Communautés autonomes. Le Sénat est la Chambre de représentation territoriale (article 69 de la Constitution) et les sénateurs n'estiment nullement que leurs facultés aient été violées par le simple fait d'exercer ladite faculté à la fin de la procédure législative. Par ailleurs, le système de répartition des compétences entre l'État et les Communautés autonomes n'est nullement modifié. Il s'agit d'établir une sorte de principe de collaboration entre ceux-ci et l'on ne peut ignorer que la faculté d'élection d'un certain nombre de magistrats ait également une dimension de devoir constitutionnel et de devoir institutionnel, associée à la loyauté constitutionnelle.

Le jugement déclare que la Constitution espagnole, à la différence de ce qui arrive dans des pays voisins, contient une réglementation détaillée de l'élection des membres du Tribunal constitutionnel. Toutefois, l'article 159.1 de la Constitution n'empêche nullement que d'autres normes puissent développer une réglementation constitutionnelle qui, entre autres choses, garde silence sur la procédure à suivre au regard de cette élection. Le législateur jouit à cet égard d'une grande liberté de décision. Mais sa mission implique des limites matérielles et formelles qui sont prévues non seulement par les règles issues du Titre IX de la Constitution, mais également au sein du modèle de Tribunal constitutionnel qui émane d'une interprétation conjointe de la norme suprême.

Au regard de la nomination des magistrats, le jugement insiste sur le fait que l'option du constituant est fondée sur la participation de divers organes constitutionnels (deux magistrats proposés par le gouvernement, deux proposés par le Conseil Général du pouvoir judiciaire, quatre par la Chambre des députés et quatre autres par le Sénat) qui est caractérisée par le rôle de l'Assemblée Générale et ce, dans la mesure où les deux Chambres détiennent une position identique sans pour autant qu'il en aille de même en ce qui concerne l'exercice des compétences. Par ailleurs, l'option constitutionnelle de monarchie parlementaire comme forme politique de l'État (article 1.3 de la Constitution) implique le Sénat et le reste des organes constitutionnels cités à l'article 159.1 de la Constitution à qui incombe l'élection des magistrats – et pas seulement la soumission de propositions – et le Roi à qui incombe la nomination par acte solennel et ratifié (articles 159.1 et 64.1 de la Constitution).

En second lieu, le jugement s'intéresse à la Présidence du Tribunal. La réforme de 2007 déclare que si son mandat de trois ans ne coïncidait pas avec le renouvellement du Tribunal constitutionnel, celui-ci serait alors prorogé jusqu'à la date d'achèvement du renouvellement et la prise de possession de leurs fonctions par les nouveaux magistrats.

Le jugement estime également que cette disposition ne viole pas la Constitution. Tout d'abord, celui-ci refuse le recours relatif à la prorogation du mandat du Vice-président étant donné que cette fonction n'est pas prévue par la Constitution, qui ne règlemente que celui du Président au sein de l'article 160. Puis le jugement constate que la réglementation de ce principe constitutionnel n'est pas complète et n'empêche en aucun cas l'intervention de la loi organique du Tribunal, visant à la développer et à la compléter. Il n'est nullement jugé déterminant que le sujet ne soit pas expressément mentionné par l'article 165 de la Constitution. Il ne convient en aucun cas de transférer à ce type de loi organique, la doctrine portant sur la nature stricte des réserves des lois organiques étant donné que dans ce cas, le régime n'offre aucun autre instrument (la loi ordinaire) permettant de réglementer les matières réservées à la loi organique.

La prétention de faire coïncider le renouvellement partiel du Tribunal avec l'élection interne de son Président ne peut être considérée comme arbitraire et ne viole en aucun cas un autre principe constitutionnel car ce que l'on prétend ici, réside dans l'harmonisation de divers aspects du modèle d'organisation du Tribunal constitutionnel qui émanent des articles 159.3 et 160 de la Constitution, à savoir, que son renouvellement partiel se fasse tous les trois ans, que lors de l'élection du Président, les membres du Tribunal participent et que le mandat du Président soit également d'une durée de trois ans. Il ne s'agit nullement de concéder un nouveau mandat de trois ans en méconnaissant les attributions du Tribunal en formation solennelle mais simplement de proroger celui-ci jusqu'à la date de rénovation des quatre magistrats qui mettent fin à leurs fonctions tous les trois ans. Par ailleurs, que la Présidence soit exercée à tout moment par un membre élu par la totalité des magistrats qui forment le Tribunal et, jusqu'à la date de renouvellement, par la personne qui exerçait la fonction de Président puisse favoriser l'exercice des fonctions de représentation et de direction de la Présidence.

Par ailleurs, bien que l'expérience ne puisse être érigée en principe de contrôle, il est toutefois important de souligner que le critère du Tribunal sur la répercussion du retard dans le renouvellement du mandat du Président ait généralement été celui de la prorogation.

Enfin, le jugement n°49/2008 affirme que les règles légales contestées ne manquent pas d'une certaine explication rationnelle et les pouvoirs publics qui interdisent l'article 9.3 de la Constitution ne se voient, par conséquent, pas reconnaître un caractère arbitraire. L'interdiction de toute action arbitraire, particulièrement pour ce qui concerne le législateur démocratique, ne doit en aucun cas être confondue avec le différend politique légitime, la finalité de la loi ou encore les moyens employés par la loi pour ce faire. Le législateur démocratique n'est nullement tenu d'exprimer les motifs pour lesquels il a adopté une décision ou une autre dans l'exercice de sa liberté de décision. C'est le Conseil des ministres qui doit joindre à ses projets de loi, un exposé des motifs et des antécédents nécessaires afin que les Chambres puissent statuer à cet égard (article 88 de la Constitution).

Auparavant, le Tribunal avait affirmé qu'il avait un plein contrôle du caractère constitutionnel de sa propre loi organique. Toutefois, son examen doit être fait en prenant soin des considérations institutionnelles et fonctionnelles qui accompagnent toujours le contrôle du législateur démocratique, dans la mesure où le Tribunal est soumis à la Constitution et à sa loi organique (article 1 LOTC). Le législateur ne doit en aucun cas se limiter à exécuter la Constitution mais est habilité, sur le plan constitutionnel, à prendre toutes les mesures qui, dans un cadre marqué par le pluralisme politique, ne violent pas les limites émanant de la norme fondamentale. Et lorsqu'il réglemente le statut du Tribunal constitutionnel lui-même, ses normes ne doivent être frappées d'inconstitutionnalité que s'il existe un conflit évident et incontournable avec le texte constitutionnel.

Renseignements complémentaires:

Le jugement a été approuvé par l'Assemblée plénière composée par huit magistrats. La Présidente et le Vice-président s'étant abstenus de participer dans le processus (ATC n°387/2007, 16 octobre 2007) et deux magistrats ayant été récusés par le gouvernement (ATC n°81/2008, 12 mars 2008). Trois des autres magistrats avaient été récusés par les députés requérants, par requête qui fut jugée comme non recevable (ATC n°443/2007, 27 novembre 2007).

Les quatre magistrats nommés sur proposition du Sénat auraient dû être reconduits en décembre 2007.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2008-1-006

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 14.04.2008 / **e)** 51/2008 / **f)** Annie Arraud Milbeau contre la Maison d'éditions Santillana / **g)** n° 117, 14.05.2008 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Personnes physiques.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

5.4.22 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté artistique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Création littéraire, limites / Personne décédée, réputation, protection, droit.

Sommaire (points de droit):

Le droit à la production et à la création littéraire (article 20.1.b de la Constitution) protège la liberté du processus de création littéraire et garantit son immunité face à toute forme de censure préalable (article 20.2 de la Constitution), en protégeant celle-ci contre toute interférence illégitime émanant des pouvoirs publics ou des particuliers.

La création littéraire fait naître une nouvelle réalité qui se transmet à travers la parole écrite et qui ne peut être identifiée avec la réalité empirique. Il est par conséquent impossible de transférer à ce domaine, le critère de véracité, définissant la liberté de l'information ou celui de l'importance publique des personnages ou des faits relatés ou encore de la nécessité de l'information pour contribuer à la formation d'une opinion publique libre.

La constitutionnalisation expresse du droit à la production et à la création littéraire lui donne un contenu autonome qui, sans l'exclure, va au-delà de la liberté d'expression (article 20.1.a de la Constitution).

Lors de la mort de personnes, leur réputation se transforme dans une grande mesure, en s'associant surtout à la mémoire ou au souvenir de leurs proches. C'est pourquoi on ne peut en aucun cas affirmer que leur contenu constitutionnel et l'intensité de leur protection soient les mêmes que dans le cas de personnes vivantes.

Résumé:

Dans un roman, intitulé «Jardín Villa Valeria», on peut y voir une référence au caractère, profession, militantisme politique, tenue et comportement sexuel d'un personnage réel et décédé onze ans avant la date de publication du livre. La veuve de la personne susdite a déposé une demande civile à l'encontre de l'auteur et de la maison d'édition, considérant que ce passage du livre constituait une intromission illégitime dans l'intimité de son mari.

Bien que cette question n'ait jamais été examinée au cours d'une jurisprudence antérieure, le Tribunal constitutionnel a intégré son analyse dans l'exercice du droit fondamental à la production et la création littéraire, reconnu par l'article 20.1.b de la Constitution.

Le Tribunal constitutionnel a considéré que le caractère littéraire de l'œuvre au sein de laquelle figure le passage objet du litige était hors de doute. Bien que le fragment fasse référence à des personnages, lieux et faits réels, le genre romanesque de l'œuvre et le fait qu'il ne s'agisse pas de mémoires, empêchent de penser qu'il ne s'agit pas d'une création fictive: les références faites à la génération à laquelle appartenait le personnage en question et son évolution pendant la période de la transition politique ne prétendent nullement être dignes de foi mais font appel à des images littéraires comme l'exagération pour remplir leur rôle au sein de l'œuvre. Le bon goût ou la qualité littéraire ne constituent en aucun cas des limites constitutionnelles au droit à la création littéraire.

Les circonstances concrètes du cas d'espèce empêchent de considérer que l'honneur de la personne en question ait été violé. On ne peut nier que le passage, étant donné que celui-ci naît de l'exercice du droit à la production et la création littéraire, protège la création d'un univers de fiction qui peut se servir de données prises au monde réel comme points de référence sans qu'il ne soit possible d'utiliser des critères de véracité ou d'instrumentalité pour limiter une mission créative et, par conséquent, subjective, comme l'est la création littéraire.

Ainsi, le paragraphe faisant l'objet du litige, bien qu'il identifie clairement la personne prétendument offensée, ne peut être considéré comme préjudiciable au regard de l'honneur de cette même personne, étant donné que celle-ci était décédée onze ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'un cas de succession processuelle, celui-ci ne pouvant, par conséquent, être étendu à sa famille. C'est la raison pour laquelle les phrases qui auraient porté atteinte à l'honneur ne peuvent être considérées comme vexatoires ou péjoratives.

Langues:

Espagnol.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2008-1-001

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 03.12.2007 / **e)** 3-3-1-41-06 / **f)** Recours en annulation de Sten Liebert contre l'arrêté municipal n° 1799-k pris par la Ville de Tallin le 15 septembre 2004 / **g)** *Riigi Teataja III (RTIII)* (Journal officiel), 2007, 44, 350 / **h)** <http://www.riigikohus.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.3 Principes généraux – **Démocratie.**
- 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
- 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
- 4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**
- 4.8.4.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Subsidiarité.**
- 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**
- 5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Plan d'occupation des sols, légalité / Collectivité territoriale, compétences.

Sommaire (points de droit):

L'obligation de veiller à ce que les restrictions soient prévues par la loi découle des principes de l'État de droit et de la démocratie. Aussi, lorsque l'on a affaire à des questions qui touchent aux droits fondamentaux, c'est au législateur qu'il revient de prendre les décisions qui s'imposent. Les dispositions de la Constitution relatives à la compétence et aux obligations formelles visent à garantir le respect des principes constitutionnels essentiels, parmi lesquels

la clarté juridique, la sécurité juridique, la séparation et l'équilibre des pouvoirs, et la protection effective des droits fondamentaux.

Résumé:

I. En mai 2003, S. L. a adressé à la Commission pour le développement durable et l'aménagement du territoire de Tallinn une demande sollicitant un plan détaillé aux fins de diviser un bien immobilier inscrit au cadastre, sis rue Põllu à Tallinn, en deux parcelles destinées à accueillir des immeubles d'habitation et de déterminer les droits de construction sur les parcelles ainsi créées. En septembre 2004, la municipalité de Tallinn a pris un arrêté n° 1799-k portant «Refus d'élaborer un plan détaillé concernant un bien immobilier sis ... rue Põllu». La lettre explicative, jointe en annexe au projet d'arrêté, indiquait que la municipalité n'avait pas fait droit à la demande au motif que la Commission du patrimoine culturel de Tallinn s'était opposée à la réalisation du projet car la superficie des parcelles résultant de la partition aurait été inférieure à la superficie minimale réglementaire (règlement n° 17 du Conseil municipal de Tallinn du 27 juin 1996) exigée pour la construction de petits immeubles d'habitation dans le quartier de Nõmme. Or cela aurait déprécié le quartier de Nõmme d'un point de vue culturel et environnemental.

S. L. a saisi le Tribunal administratif de Tallinn d'un recours en annulation de l'arrêté pris par la municipalité de Tallinn. En décembre 2004, le Tribunal administratif de Tallinn lui a fait donner raison. Il a annulé l'arrêté n° 1799-k et a enjoint la municipalité de Tallinn de réexaminer la demande de S.L. à la lumière de son jugement. En février 2006, le Tribunal régional (*Circuit Court*) de Tallinn a fait droit aux recours formés par la municipalité de Tallinn et la Commission du patrimoine culturel contre le jugement rendu en première instance par le Tribunal administratif de Tallinn. Il a annulé ce dernier et rendu un nouveau jugement. S. L. s'est alors pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par le tribunal régional de Tallinn, en demandant confirmation du jugement prononcé par le tribunal administratif de Tallinn. La chambre administrative de la Cour suprême a renvoyé l'affaire à l'Assemblée générale de la Cour suprême en mai 2007 afin qu'elle se prononce sur la conformité du règlement n° 17 du Conseil municipal à l'article 32 de la Constitution et aux dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et de la loi sur la construction, qui opèrent délégation de compétence en matière d'urbanisme.

II. Aux termes de l'article 32.2 de la Constitution, toute personne a le droit de posséder, d'utiliser et de disposer librement de ses biens. Les restrictions à la propriété doivent être fixées par la loi.

La Cour suprême a rappelé, dans de précédents arrêts, le principe découlant de la première phrase des articles 3.1 et 11 de la Constitution, à savoir que les droits et libertés fondamentaux ne peuvent faire l'objet de restrictions qu'à la condition d'être imposées par des textes ayant force de loi. L'Assemblée générale a estimé que ce principe n'était pas absolu, même si les restrictions d'une certaine ampleur doivent impérativement être prévues par une loi au sens formel du terme. Il résulte de l'esprit et de la lettre de la Constitution que les restrictions moins attentatoires pour les droits fondamentaux peuvent émaner d'un règlement, pourvu que celui-ci repose sur une norme claire et précise valant délégation de compétence à cet effet et soit proportionnelle à l'ampleur de la restriction. Le droit de propriété ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par une loi au sens formel du terme ou d'une norme opérant délégation de compétence à cet effet, qui satisfasse aux conditions susmentionnées, incluses dans la loi; il n'admet pas de restrictions résultant d'un texte d'application générale émanant d'une collectivité territoriale. Cette exigence vise à garantir que les restrictions au droit de propriété reposent sur les mêmes critères dans l'ensemble du pays. Il serait contraire au principe d'égalité de traitement et d'uniformité si la protection qui entoure le droit de propriété variait d'une région à l'autre du pays.

La loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (ou la loi sur la construction et la loi sur l'aménagement du territoire, qui lui ont succédé) qui était en vigueur au moment de l'adoption du règlement litigieux et à laquelle il est fait référence dans son préambule, ne contenait pas de disposition déléguant aux collectivités territoriales compétence pour fixer, pour tout ou partie de leur territoire, la superficie minimale des terrains affectés à la construction de petits immeubles d'habitation.

Selon l'article 154.1 de la Constitution, toutes les questions relatives à la vie locale sont réglées et gérées par les collectivités territoriales qui agissent de façon autonome dans le cadre de la loi.

L'article 6.1 de la loi sur l'organisation des pouvoirs locaux range l'aménagement du territoire parmi les questions qui sont du ressort des collectivités territoriales. La Cour suprême a estimé que la compétence en matière d'aménagement du territoire est partagée entre l'État et les collectivités territoriales; cela résulte à la fois du principe constitutionnel de continuité de la protection des droits fondamentaux et de la hiérarchie des plans d'urbanisme. S'agissant de l'exercice de compétences partagées, la répartition des fonctions entre l'État et les collectivités territoriales est régie par le principe de subsidiarité, comme le veut

l'article 4.3 de la Charte européenne de l'autonomie locale qui lie l'Estonie. Une fonction déterminée est donc exercée par le niveau de pouvoir qui, dans une situation donnée, est le mieux placé pour ce faire.

L'Assemblée générale a estimé qu'une collectivité territoriale n'était pas habilitée, en l'absence de disposition pertinente opérant délégation de compétence à cet effet, à fixer la superficie minimale des terrains affectés à la construction d'immeubles d'habitation, même si l'on peut considérer qu'il s'agit d'une question relative à la vie locale. La fixation d'une superficie minimale pour les terrains destinés à la construction d'immeubles d'habitation empiète sur le droit fondamental à la propriété garanti par l'article 32 de la Constitution. En vertu de la Constitution, les organes des collectivités territoriales sont tenus au respect du principe de légalité, qu'il s'agisse de la gestion et du règlement des problèmes relatifs à la vie locale ou des questions d'intérêt national dont ils ont la charge. Il s'ensuit que tout acte ou action d'une collectivité territoriale qui affecte les droits fondamentaux doit avoir un fondement légal.

L'Assemblée générale a conclu qu'au moment des faits – en l'occurrence au moment où la municipalité avait opposé une fin de non-recevoir à S.L. qui lui demandait de procéder à l'élaboration d'un plan détaillé et de diviser le terrain inscrit au cadastre sis rue Põllu à Tallin –, le règlement litigieux était contraire à la première phrase de l'article 3.1 de la Constitution et à la seconde phrase de l'article 32.2 de la Constitution. Le règlement du Conseil municipal de Tallin en date du 27 juin 1996 «fixant la superficie minimale des terrains à bâtir dans le quartier de Nõmme» ayant été déclaré nul et non avenue, l'Assemblée générale a conclu à son inconstitutionnalité pendant la durée de son applicabilité, à savoir pour la période allant du 27 juin 1996 au 28 octobre 2004.

Renvois:

- III-4/A-1/94 du 12.01.1994;
- III-4/A-2/94 du 12.01.1994, *Bulletin* 1994/1 [EST-1994-1-001];
- Décision 3-4-1-7-01 du 11.10.2001, *Bulletin* 2001/3 [EST-2001-3-005];
- Décision 3-4-1-10-02 du 24.12.2002, *Bulletin* 2002/3 [EST-2002-3-010].

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2008-1-002

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Assemblée générale (*en banc*) / **d)** 03.01.2008 / **e)** 3-3-1-101-06 / **f)** Recours en annulation de Tatjana Gorjatšova contre la décision n° 433 du 11 juillet 2005 du Gouvernement de la République / **g)** *Riigi Teataja III (RTIII)* (Journal officiel), 2008, 3, 23, 350 / **h)** <http://www.riigikohus.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.24 Principes généraux – **Loyauté à l'État.**

4.11.3 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Services de renseignement.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Citoyenneté, acquisition, conditions / Citoyenneté, refus / Égalité de traitement, situations inégales / Service secret, coopération antérieure.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'acquérir la nationalité par voie de naturalisation n'est pas un droit fondamental. Le législateur doit cependant, lorsqu'il fixe les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité tenir compte des droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution, en particulier le droit fondamental à l'égalité et l'interdiction de la discrimination.

L'affaire en cause portait sur l'interdiction absolue d'accorder la nationalité estonienne aux personnes ayant travaillé pour des services secrets étrangers, quelle que soit la nature de leur emploi. L'interdiction en question n'a pas été jugée contraire au droit fondamental à l'égalité. En l'absence d'éléments attestant de l'existence d'autres violations éventuelles des droits fondamentaux, la Cour n'a pu examiner l'allégation de non-respect du principe de proportionnalité. L'inconstitutionnalité de l'article 21.1.5 de la loi relative à la nationalité n'a donc pu être établie.

Résumé:

I. M^{me} Tatjana Gorjatšova (T.G.) a saisi le Tribunal administratif de Tallinn d'un recours en annulation de la décision du Gouvernement de la République d'Estonie de rejeter sa demande d'acquisition de la nationalité estonienne au motif que, de 1978 à 1979, elle avait exercé les fonctions de secrétaire de direction au sein du Comité national de sécurité des services secrets estoniens. La décision du gouvernement se fondait sur l'article 21.1.5 de la loi relative à la nationalité, qui interdit d'accorder la nationalité estonienne aux personnes ayant travaillé ou travaillant encore pour des services secrets ou des services de sûreté étrangers.

Le tribunal administratif n'a pas fait droit au recours introduit par M^{me} T.G., étant donné que la disposition pertinente faisait interdiction absolue, sans aucune marge d'appréciation, d'accorder la nationalité estonienne lorsque celui qui en fait la demande a travaillé pour des services secrets ou des services de sûreté étrangers. Le tribunal a estimé que le gouvernement avait établi à suffisance les faits ayant servi à justifier son refus d'accorder la nationalité estonienne à la requérante et avait adopté une décision conforme au droit.

M^{me} T.G. a ensuite interjeté appel auprès du Tribunal régional (*Circuit Court*) de Tallinn, en faisant valoir qu'elle avait seulement exercé des fonctions techniques et non des fonctions propres aux services de sécurité et qu'elle avait toujours fait preuve de loyauté envers la République d'Estonie. Elle considérait que le refus de lui accorder la nationalité était injustifié, car disproportionné et discriminatoire.

Le tribunal régional s'est livré à une interprétation de la disposition pertinente (article 21.1.5 de la loi relative à la nationalité) en évaluant concrètement le danger que M^{me} T.G. pouvait représenter pour la République d'Estonie. Il a estimé qu'il n'y avait aucune raison, compte tenu de la spécificité des tâches confiées à M^{me} T.G., de croire qu'elle pouvait représenter pour le pays un danger plus grand que celui que pouvait poser quelqu'un n'ayant pas travaillé pour les services de sûreté d'un État ayant occupé l'Estonie. Le tribunal régional a donc donné raison à M^{me} T.G.

Cette décision a à son tour été contestée par le Gouvernement de la République d'Estonie, qui s'est pourvu en cassation auprès de la Cour suprême pour obtenir l'annulation du jugement du tribunal régional et confirmation de la décision prononcée par le tribunal administratif. La chambre administrative de la Cour suprême s'est interrogée sur la conformité de l'article 21.1.5 de la loi relative à la nationalité avec le

principe d'égalité de traitement, et a préféré renvoyer l'affaire pour examen à l'Assemblée générale de la Cour suprême.

II. L'Assemblée générale de la Cour suprême a rappelé que le droit international confie en principe à chaque État le soin de préciser les conditions d'acquisition de la nationalité. Le droit d'acquérir la nationalité par voie de naturalisation n'est pas un droit fondamental. Le législateur doit cependant, lorsqu'il fixe les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité, tenir compte des droits et des libertés fondamentaux garantis par la Constitution, en particulier le droit fondamental à l'égalité et l'interdiction de la discrimination.

L'Assemblée générale a conclu que la décision du gouvernement de rejeter la demande d'acquisition de la nationalité estonienne présentée par M^{me} T.G. n'était pas contraire au principe d'égalité de traitement (article 12.1 de la Constitution).

Il ne peut y avoir méconnaissance de l'interdiction d'une inégalité de traitement entre des individus égaux que si deux personnes, groupes de personnes ou situations similaires sont traités différemment de façon arbitraire sans que cela soit raisonnablement justifié. Si elle repose sur un motif raisonnable et objectif, l'inégalité de traitement devant la loi est justifiée. Cependant, la question de la justification de l'inégalité de traitement ne se pose que si les groupes de personnes traités différemment sont comparables, c'est-à-dire s'ils se trouvent dans des situations substantiellement analogues.

L'Assemblée générale a constaté qu'en l'espèce, les deux groupes de personnes traités différemment (celles qui ont exercé des fonctions administratives dans des services secrets ou des services de sûreté étrangers et celles qui ont exercé de telles fonctions ailleurs) n'étaient pas comparables puisqu'ils ne se trouvaient pas dans des situations analogues. La question de leur inégalité de traitement ne pouvait donc être soulevée, et la Cour suprême a conclu à l'absence de violation du droit à l'égalité de traitement.

L'Assemblée générale de la Cour suprême s'est ensuite prononcée sur le point de savoir si la décision du gouvernement méconnaissait le principe de proportionnalité (article 11.2 de la Constitution).

L'article 11 de la Constitution permet de restreindre les droits et libertés à trois conditions. Premièrement, «les droits et les libertés ne peuvent être restreints que conformément à la Constitution»; deuxièmement, les restrictions doivent avoir le caractère de nécessité dans une société démocratique», troisièmement, leur

application ne pourra «dénaturer les droits et les libertés concernés». L'article 11 de la Constitution se contentant d'énoncer des principes généraux d'interprétation et d'application des droits fondamentaux sans les préciser, le contrôle de leur respect suppose d'abord d'établir qu'il y a eu violation d'un droit fondamental pertinent.

Comme il est précisé ci-dessus, aucune violation du droit à l'égalité n'a été constatée en l'espèce. L'Assemblée générale ne trouvant pas d'autre droit fondamental que l'article 21.1.5 de la loi relative à la nationalité aurait pu méconnaître, la Cour suprême a estimé qu'elle n'était pas en mesure d'examiner les allégations de M^{me} T.G. quant au non-respect du principe de proportionnalité.

L'inconstitutionnalité de l'article 21.1.5 de la loi relative à la nationalité ne s'imposant pas avec force évidence, la Cour suprême a conclu que le gouvernement avait à bon droit fondé sa décision sur la disposition susmentionnée. Elle a fait droit au pourvoi en cassation formé par le gouvernement, annulé l'arrêt rendu par le tribunal régional sur le fondement de l'erreur de droit, et confirmé le jugement rendu en première instance par le Tribunal administratif de Tallinn.

Renvois:

- Décision 3-3-1-47-03 du 10.12.2003 de l'Assemblée générale, *Bulletin* 2004/1 [EST-2004-1-003];
- Décision 3-4-1-1-02 du 06.03.2002 de la Chambre de contrôle constitutionnel, *Bulletin* 2002/1 [EST-2002-1-001];
- Décision 3-4-1-2-02 du 03.04.2002 de la Chambre de contrôle constitutionnel, *Bulletin* 2002/1 [EST-2002-1-002];
- Décision 3-4-1-2-05 du 27.06.2005 de l'Assemblée générale;
- Décision 3-4-1-7-01 du 11.10.2001 de l'Assemblée générale, *Bulletin* 2001/3 [EST-2001-3-005];
- Décision 3-1-3-10-02 du 17.03.2003 de l'Assemblée générale, *Bulletin* 2003/2 [EST-2003-2-003].

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2008-1-003

a) Estonie / b) Cour suprême / c) / d) 05.02.2008 / e) 3-4-1-1-08 / f) Requête de la société «Kreenholmi valduse Ltd» visant à faire déclarer nuls et inconstitutionnels certains règlements du Conseil municipal et de la Municipalité de Narva / g) *Riigi Teataja III (RTIII)* (Journal officiel), 2008, 8, 52 / h) <http://www.riigikohus.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne morale à but lucratif.**
 1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
 1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**
 4.7.14 Institutions – Organes juridictionnels – **Arbitrage.**
 4.15 Institutions – **Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.**
 5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arbitrage, contrôle constitutionnel, initiation / Recours constitutionnel, recevabilité / Cour constitutionnelle, recours individuel, recevabilité.

Sommaire (points de droit):

Les tribunaux d'arbitrage diffèrent des tribunaux ordinaires en ce sens qu'ils ne peuvent engager une procédure d'examen de la constitutionnalité. Ils ne peuvent refuser d'appliquer la législation pertinente même s'ils l'estiment inconstitutionnelle. Une telle divergence des procédures d'arbitrage est légitime en cas de renoncement de plein gré des parties au droit universel de saisir les tribunaux en cas de violation de droits et de libertés. Lorsqu'elles signent un accord d'arbitrage, les parties doivent absolument garder à l'esprit que cela compromet fortement l'examen par les tribunaux de la constitutionnalité des normes applicables. Sous réserve de la validité d'un accord d'arbitrage et de la compétence du tribunal d'arbitrage pour juger le différend, les parties renoncent à la possibilité de faire juger le différend par un tribunal, selon ce que permettent les rapports de droit privé. Ce faisant, elles renoncent, au moins en partie, aux moyens de défense des droits

fondamentaux qui ne peuvent s'exercer que devant les tribunaux. Néanmoins, lorsqu'elle examine une requête en annulation d'une décision d'un tribunal d'arbitrage, la Cour d'appel itinérante peut annuler une telle décision, en se fondant sur la requête d'une partie ou à l'initiative de la Cour, c'est-à-dire si elle établit que la décision du tribunal d'arbitrage est contraire à l'ordre public ou au sens moral estonien.

Résumé:

I. Le 1^{er} mars 2002, le requérant, Kreenholmi Valduse Ltd (entreprise industrielle) et PLC Narva Vesi (compagnie des eaux) ont conclu un contrat dont l'objet était l'achat d'eau potable et le traitement des eaux usées. Le contrat était valable jusqu'au 31 décembre 2004. Bien qu'aucun nouveau contrat écrit n'ait été conclu, PLC Narva Vesi a continué à fournir les services au requérant qui les acquittait sur la bases des prix précédemment pratiqués.

En 2006, le Conseil municipal et la Municipalité de Narva ont adopté plusieurs règlements, à savoir le règlement n°23 du 8 juin 2006 du Conseil municipal «Adoption du prix de la fourniture de l'eau et du traitement des eaux usées»; le règlement n°847 du 29 juin 2006 de la Municipalité «Détermination du prix de la fourniture de l'eau et du traitement des eaux usées»; les règlements n°30 du 3 août 2006 du Conseil municipal «Règles applicables à la fourniture publique d'eau et à l'évacuation des eaux usées», et n°31 du 3 août 2006 «Procédure de réglementation des prix de la fourniture de l'eau et du traitement des eaux usées». Aux termes de ces règlements, les prix de la fourniture de l'eau et du traitement des eaux usées sur le territoire administratif de Narva étaient fixés pour PLC Narva Vesi, tandis qu'étaient définies les catégories de pollution au-delà des valeurs limites ainsi que les droits correspondants à acquitter. Le requérant a contesté les règlements à plusieurs reprises devant les tribunaux administratifs, mais ceux-ci ont refusé d'examiner l'affaire et la procédure a été close parce que les actes contestés étaient d'application générale. En conséquence, l'examen de leur constitutionnalité ne relevait pas de la compétence des tribunaux administratifs.

En 2007, PLC Narva Vesi a engagé une action devant le tribunal d'arbitrage de la Chambre estonienne de commerce et d'industrie, réclamant au requérant les présumés arriérés (environ 1,2 million d'euros), une somme constituée pour l'essentiel des droits sur la fourniture de l'eau et l'évacuation des eaux usées, calculée sur la base des règlements ci-dessus, ainsi qu'une pénalité de retard. Le requérant, Kreenholmi valduse Ltd, a opposé que les règlements n'étaient pas constitutionnels car ils enfreignaient de façon disproportionnée le droit général du requérant à

l'égalité (article 12 de la Constitution) et à la liberté d'exercer une activité commerciale (article 31 de la Constitution). Les règlements étaient également contraires au principe de certitude juridique. Comme il semblait n'avoir aucun autre moyen de défendre efficacement ses droits par la procédure d'arbitrage, le requérant a saisi la Cour suprême, lui demandant de déclarer les règlements nuls et inconstitutionnels.

II. L'article 15.1 de la Constitution reconnaît à toute personne le droit d'introduire une demande d'examen de la constitutionnalité de toute Loi pertinente, ou autre texte de Loi ou procédure lors de l'examen judiciaire de son affaire. Cependant, la Loi sur la procédure d'examen de la constitutionnalité ne prévoit pas *expressis verbis* la possibilité de saisir directement la Cour suprême de requêtes individuelles en inconstitutionnalité d'une Loi d'application générale. Néanmoins, l'Assemblée générale de la Cour suprême a déjà considéré que la Cour suprême ne peut refuser d'examiner une requête individuelle en inconstitutionnalité que si le requérant peut se prévaloir d'un autre recours effectif pour bénéficier de la protection judiciaire garantie à l'article 15 de la Constitution. Dès lors, la Chambre des recours constitutionnels a dû s'assurer en l'espèce que le requérant avait une possibilité de défendre ses droits fondamentaux autre que la saisine de la Cour suprême par la voie d'une requête en inconstitutionnalité, ce qui constitue en fait l'essence même de cette décision: déterminer si la requête individuelle est ou non recevable.

Les tribunaux d'arbitrage diffèrent des tribunaux ordinaires car ils ne peuvent pas engager une procédure d'examen de la constitutionnalité. Ils ne peuvent pas refuser d'appliquer la législation pertinente même s'ils l'estiment inconstitutionnelle. Une telle divergence des procédures d'arbitrage est légitime en cas de renoncement de plein gré des parties à leur droit universel de saisir les tribunaux en cas de violation de leurs droits et libertés. Lorsqu'elles signent un accord d'arbitrage, les parties doivent absolument garder à l'esprit que cela compromettra fortement l'examen par les tribunaux de la constitutionnalité des normes applicables. Sous réserve de la validité d'un accord d'arbitrage et de la compétence du tribunal d'arbitrage pour juger le différend, les parties renoncent, selon ce que permettent les rapports de droit privé, à la possibilité de faire juger le différend par un tribunal. Ce faisant, elles renoncent, au moins en partie, aux moyens de défense des droits fondamentaux qui ne peuvent s'exercer que devant les tribunaux. Néanmoins, lorsqu'elle examine une requête en annulation d'une décision d'un tribunal d'arbitrage, la Cour d'appel itinérante peut annuler une telle décision, en se fondant sur la requête d'une partie ou à l'initiative de

la Cour, c'est-à-dire si elle établit que la décision du tribunal d'arbitrage est contraire à l'ordre public ou au sens moral estonien.

La Chambre des recours constitutionnels a déclaré que le requérant disposait de possibilités de défendre ses droits fondamentaux autres que la saisine de la Cour suprême par la voie d'une requête en inconstitutionnalité. En conséquence, la requête a été jugée irrecevable, ne pouvait pas être jugée sur le fond et a été rejetée.

Renvois:

- Décision 3-1-3-10-02 du 17.03.2003 de l'Assemblée générale, *Bulletin* 2003/2 [EST-2003-2-003];
- Décision 3-4-1-4-03 du 14.04.2003 de la Chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2003/2 [EST-2003-2-004].

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2008-1-004

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Assemblée générale / **d)** 10.03.2008 / **e)** 3-3-2-1-07 / **f)** Actions en justice de Ivo Jurno, Meeri Konno, Pavel Žukovets, Vladimir Solovjov, Tõnu Eichler, Hele Mets, Vladimir Uik, Svetlana Gude, Jevgenia Nugis, Kiira Chagall, Asta Kortel, Janika Toompere, Lembit Nokkur, Valve Hääl et Rudolf Polman visant à faire déclarer illégaux la décision n°4032 du 24 octobre 1994 de la Commission pour la restitution ou l'indemnisation des biens expropriés illégalement et le décret municipal de Tallinn n°244-k du 30 janvier 1995 / **g)** *Riigi Teataja III (RTIII)* (Journal officiel), 2008, 12, 85 / **h)** <http://www.riigikohus.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu**.

1.6.5.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Effet rétroactif (ex tunc)**.

1.6.5.4 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Effet ex nunc.**

1.6.9.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – **Incidence sur des procès terminés.**

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, restitution / Expropriation, indemnisation.

Sommaire (points de droit):

Les arrêts rendus dans le cadre d'examens de la constitutionnalité n'ont pas seulement un effet *ex nunc*. La validation du motif de l'examen ne signifie pas que tous les arrêts rendus en la matière sont automatiquement rétroactifs. Si une requête en révision aboutit, il ne sera pas toujours nécessaire en l'espèce de rétablir intégralement le rapport juridique.

Résumé:

I. En décembre 2006, K. E. A. E. a introduit une requête en annulation de l'arrêt de la Cour d'appel itinérante de Tallinn de mai 1999 et de la décision de la Chambre administrative de la Cour suprême de mars 1999, et en confirmation de l'arrêt du Tribunal administratif de Tallinn d'août 1998 et de l'arrêt de la Cour d'appel itinérante de Tallinn de novembre 1998. Elle a également demandé qu'il soit ordonné à la Municipalité de Tallinn de casser les arrêts annulés. K. E. A. E. a déclaré dans sa requête qu'aux termes de la section 702.2.7 du Code de procédure civile, le motif d'examen dans cette affaire était l'arrêt de l'Assemblée générale de la Cour suprême en date du 12 avril 2006. Celui-ci déclare la section 7.3 de la loi sur les principes de réforme du droit de la propriété (PORA) nulle depuis le 12 octobre 2006, à condition qu'une Loi amendant ou abrogeant la section 7.3 de la PORA ne soit pas entrée en vigueur à cette date. Dans son arrêt du 6 décembre 2006, l'Assemblée générale de la Cour suprême a estimé que la section 7.3 de la PORA était nulle depuis le 12 octobre 2006. La situation servant de motif à l'examen s'est clarifiée le 12 octobre 2006 lorsque, à la suite de l'arrêt de l'Assemblée générale de la Cour suprême du 12 avril 2006, la section 7.3 de la PORA a été déclarée nulle. Ces arrêts ont créé une situation juridique dans laquelle K. E. A. E. ne pouvait prétendre à un réexamen de l'arrêt au regard de la Loi sur les principes de la réforme du droit de propriété et de la restitution du bien.

II. L'Assemblée générale de la Cour suprême a estimé que l'impossibilité d'introduire une requête en révision ne pouvait pas être justifiée par les arrêts précédents de la Cour suprême, qui déclaraient que les arrêts rendus dans des procédures d'examen de la constitutionnalité n'étaient pas rétroactifs. Au moment où l'Assemblée générale et la Chambre des recours constitutionnels ont rendu les arrêts, la Loi ne stipulait pas qu'un arrêt rendu dans une affaire d'examen de la constitutionnalité constituait un motif de réviser des arrêts rendus dans des procédures judiciaires administratives. En instaurant la possibilité de réviser des arrêts en la matière, le législateur a clairement souligné qu'un arrêt rendu dans une affaire d'examen de la constitutionnalité pouvait être rétroactif. Le réexamen d'un tel arrêt ne serait pas possible s'il n'avait qu'un effet *ex nunc*. La validation du motif de l'examen dont il est question à la section 702.2.7 du CPC ne signifie pas que tous les arrêts rendus dans des procédures de ce type sont rétroactifs. La section 58.3 de la Loi sur la procédure d'examen de la constitutionnalité permet de rendre de tels arrêts dans des procédures de révision constitutionnelle, qui ne sont pas rétroactifs *erga omnes*. De même, la validation du motif de réexamen dont il est question à la section 702.2.7 du CPC ne signifie pas que si une requête en révision aboutit, le rétablissement intégral du rapport juridique sera toujours nécessaire. L'élimination des effets d'une Loi administrative illicite ne se résume pas nécessairement à une annulation de la Loi. L'indemnisation est également une possibilité.

La section 7.3 de la PORA, concurremment avec la première phrase de la section 18.1 de la PORA, stipule l'interdiction de restituer, d'indemniser ou de transférer des biens qui appartenaient à des personnes réinstallées en d'autres lieux, y compris les logements privés. L'interdiction ci-dessus était un moratoire qui devait rester applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord international dont il est question à la section 7.3 de la PORA ou jusqu'à ce que ladite section ou la première phrase de la section 18.1 de la PORA soit déclarée nulle.

S'agissant de la section 7.3 de la PORA, l'Assemblée générale de la Cour suprême a rendu trois arrêts (28 octobre 2002, 12 avril 2006 et 6 décembre 2006). Il résulte de leur conjonction que l'interdiction de restituer, d'indemniser ou de transférer des biens qui appartenaient à des personnes réinstallées en Allemagne, y compris les logements privés, était applicable jusqu'au 12 octobre 2006, lorsque le paragraphe 2 de l'arrêt de la Cour suprême en date du 12 avril 2006 est entré en vigueur. Ainsi, en l'espèce, il n'y avait aucun motif de procéder à un réexamen et la Cour suprême a rejeté la requête de K. E. A. E.

La Cour suprême a poursuivi en expliquant la situation juridique comme suit. La section 7.3 de la PORA est devenue nulle, alors que le législateur n'avait pas promulgué de règlement juridique sur la procédure à suivre pour les requêtes concernant les biens qui appartenaient à des personnes réinstallées en Allemagne, ou un règlement autorisant ou excluant la présentation de nouvelles requêtes.

Le droit des personnes à s'organiser et à engager des procédures, découlant des sections 13 et 14 de la Constitution, doit être garanti et il convient de mettre fin à l'incertitude des personnes qui ont présenté des demandes relatives à des biens qui appartenaient à des personnes réinstallées en Allemagne. De même, les demandes en rapport avec ces biens doivent être examinées indépendamment du fait qu'elles aient précédemment été rejetées ou refusées en vertu de la section 7.3 de la PORA. Les demandes qui ont fait l'objet de décisions administratives et ont été déclarées illégales ou annulées par des arrêts des tribunaux administratifs en application de la section 7.3 de la PORA doivent également être examinées.

Certaines parties ont attendu la conclusion de l'accord international dont il est question à la section 7.3 de la PORA, et n'ont pas introduit de requêtes concernant des biens qui appartenaient à des personnes réinstallées en Allemagne. Face à une requête de cette nature, il faut déterminer si elle est présentée dans un délai raisonnable, et pourquoi elle n'a pas été présentée plus rapidement, à savoir au cours de la période écoulée depuis le 12 octobre 2006. Cette question se pose également dans le cas où une demande est présentée une nouvelle fois alors qu'elle avait été rejetée d'emblée sur la base de la section 7.3 de la PORA.

Renseignements complémentaires:

Cet arrêt a donné lieu à des actions des autorités locales et des personnes réinstallées en Allemagne en 1941 (et dont les biens avaient été illégalement expropriés) ou de leurs héritiers en vue d'un règlement complet et définitif de ces questions. Le problème des biens expropriés illégalement et de la restitution ou de l'indemnisation desdits biens a suscité de vives discussions en Estonie et donné lieu à diverses spéculations et transactions illicites il y a une quinzaine d'années.

Renvois:

- Décision 3-4-1-5-00 du 12.05.2000, *Bulletin* 2000/2 (EST-2000-2-005);
- Décision 3-4-1-10-02 du 24.12.2002, *Bulletin* 2002/3 (EST-2002-3-010);
- Décision 3-4-1-5-02 du 28.10.2002, *Bulletin* 2002/3 (EST-2002-3-007);
- Décision 3-4-1-8-02 du 05.11.2002, *Bulletin* 2002/3 (EST-2002-3-008);
- Décision 3-3-1-63-05 du 12.04.2006, *Bulletin* 2006/1 (EST-2006-1-001);
- Décision 3-4-1-14-06 du 31.01.2007, *Bulletin* 2007/1 (EST-2007-1-002).

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2008-1-005

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 09.04.2008 / **e)** 3-4-1-20-07 / **f)** Requêtes du tribunal du comté de Harju des 19 et 21 décembre 2007 demandant l'examen de la constitutionnalité de l'article 390.1 du Code de procédure civile / **g)** *Riigi Teataja III (RTIII)* (Journal officiel), 2008, 16, 105 / **h)** <http://www.riigikohus.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.
5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de recours / Recours, caution, confiscation / Efficacité judiciaire.

Sommaire (points de droit):

L'institution du droit de recours se fonde sur l'hypothèse qu'il est nécessaire de garantir l'examen de la justesse des décisions et arrêts des tribunaux. L'objectif d'assurer l'efficacité du système judiciaire ne justifie pas de priver des personnes de la possibilité de contester des décisions qui empêchent l'action en justice, tandis que la caution est encaissée par l'État, parce qu'une révision n'est pas possible ultérieurement dans le cadre d'une autre procédure.

Résumé:

I. Dans ses décisions du 31 octobre, le Tribunal du comté de Harju a rejeté la demande de garantie d'exécution de l'action en justice de AK contre KP (demandant, *inter alia*, une ordonnance de paiement de 3.228.432 couronnes par le défendeur) et a versé la caution (100.000 couronnes) dans les caisses de l'État. En outre, dans sa décision du 6 novembre 2007, le Tribunal du comté de Harju a rejeté la demande de garantie d'exécution de l'action en justice de BS contre BH demandant une ordonnance de paiement de 1.096.675,10 couronnes, et versé la caution (55.000 couronnes) dans les caisses de l'État.

Les deux plaignants ont formé un recours contre les décisions. Le tribunal du comté de Harju a rendu ses décisions les 19 et 21 décembre 2007. La section 390.1 du Code de procédure civile (ci-après «le CPC») n'a pas été appliquée, car elle exclut le recours contre le rejet de demandes de garantie d'exécution d'une action en justice, le considérant inconstitutionnel. Le tribunal a confirmé le recours contre la décision, transmis sa décision à la Cour suprême pour un examen de sa constitutionnalité et suspendu la procédure jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême quant à sa constitutionnalité. Le tribunal de comté a estimé que la conséquence du rejet de la demande de garantie d'exécution d'une action en justice portait atteinte aux droits du requérant, car, pour éviter des erreurs des tribunaux, elle doit être protégée par le droit de recours.

II. Il existe deux normes majeures pour statuer sur le différend. La première phrase de la section 390.1 du CPC permet à une partie de former un recours contre une décision qui permet à un tribunal de comté ou une Cour d'appel itinérante de satisfaire une demande de garantie d'exécution, substituer une mesure de garantie d'exécution par une autre, ou annuler les mesures de garantie d'exécution. La section 660.1 du CPC permet à une partie à la procédure, concernée par une décision d'un tribunal de comté, de former un recours contre la décision devant une Cour d'appel itinérante uniquement si le

recours contre la décision est autorisé par la loi ou si la décision empêche la poursuite de la procédure.

La Chambre des recours constitutionnels a examiné la conformité des dispositions du CPC ci-dessus avec l'article 24.5 de la Constitution. Celui-ci octroie le droit universel de former un recours devant une juridiction supérieure, selon la procédure prévue par la Loi. La Cour suprême avait précédemment déclaré que l'institution du droit de recours, établie à l'article 24.5 de la Constitution, se fonde sur l'hypothèse qu'il est nécessaire de garantir l'examen de la justesse des arrêts et décisions des tribunaux. La Chambre a déclaré qu'en se fondant sur l'obligation de donner une interprétation *largo sensu* des normes établissant les droits fondamentaux et afin d'assurer la protection sans faille desdits droits, une décision de justice refusant de garantir l'exécution d'une action en justice, revenant à un arrêt au sens large, doit être considérée protégée par l'article 24.5 de la Constitution.

Le rejet d'une demande de garantie d'exécution implique la décision, suivant la deuxième phrase de la section 149.5 du CPC, de verser la caution du requérant dans les caisses de l'État. Aux termes de la section 141.1 du CPC, le requérant doit verser une caution équivalant à 5 % de la valeur d'usage de la somme réclamée en vue de garantir l'exécution de l'action en justice. Elle ne sera cependant ni inférieure à 500 couronnes ni supérieure à 100.000 couronnes. En conséquence, la décision d'un tribunal de refuser de garantir l'exécution de l'action a des conséquences considérables en termes financiers pour une personne – elle perd la caution versée. En l'espèce, les cautions étaient de 55.000 et 100.000 couronnes. Les plaignants ont perdu ces sommes parce que le tribunal a refusé de garantir l'exécution de l'action en justice.

Comme il n'est pas possible de contester une décision refusant de garantir l'exécution d'une action en justice, il y a privation du droit de contester le versement de la caution dans les caisses de l'État. Indépendamment du contenu de l'arrêt du tribunal mettant fin à la procédure, le règlement ne permet pas non plus la compensation de la caution par la partie adverse (voir deuxième phrase de la section 149.5 du CPC). Il n'existe aucune possibilité de recours, c'est-à-dire de faire exercer un contrôle, et dès lors il n'y a pas de recours effectif. En outre, en cas de décision de garantir l'exécution de l'action, le délai est court et on peut craindre que des erreurs ne soient commises.

La Chambre a estimé que les personnes devaient pouvoir former un recours contre une décision par laquelle, aux termes de la section 24.5 du CPC,

l'exécution d'une action n'est pas garantie tandis que la caution est versée dans les caisses de l'État. Il serait alors possible, en contrôlant les motifs du refus de garantir l'exécution, d'examiner la légalité du versement de la caution dans les caisses de l'État. L'objectif d'assurer l'efficacité du système judiciaire ne justifie pas de priver des personnes de la possibilité de contester des décisions qui empêchent de garantir l'exécution d'une action mais permettent de verser la caution dans les caisses de l'État, parce que ce point ne peut pas être examiné ultérieurement dans le cadre d'une autre procédure.

La Chambre a déclaré que la première phrase de la section 390.1 et la section 660.1 du CPC n'étaient pas conformes au droit de recours découlant de l'article 24.5 de la Constitution. Elle les a déclarées inconstitutionnelles et nulles car elles ne permettent pas un recours contre le rejet d'une demande de garantie d'exécution d'une action en justice, alors que la caution est versée dans les caisses de l'État.

Renvois:

- Décision 3-4-1-10-00 du 22.12.2000, *Bulletin* 2000/3 (EST-2000-3-009);
- Décision 3-1-3-10-02 du 17.03.2003, *Bulletin* 2003/2 (EST-2003-2-003);
- Décision 3-4-1-4-03 du 14.04.2003, *Bulletin* 2003/2 (EST-2003-2-004);
- Décision 3-4-1-1-04 du 25.03.2004.

Langues:

Estonien, anglais.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2008-1-001

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 25.03.2008 / **e)** 06-984 / **f)** Medellin c. Texas / **g)** 128 *Supreme Court Reporter* 1346 (2008) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**

2.1.1.4.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte des Nations Unies de 1945.**

2.1.3.2.3 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Autres instances internationales.**

4.5.2.1 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Compétences liées aux traités internationaux.**

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

4.6.6 Institutions – Organes exécutifs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

4.8.8 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Répartition des compétences.**

4.16.1 Institutions – Relations internationales – **Transfert de compétences aux institutions internationales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Relations consulaires, Convention de Vienne, Protocole de signature facultative / Cour internationale de justice / Décision, tribunal international / Traité, interprétation / Traité, applicabilité directe.

Sommaire (points de droit):

Les traités sont source d'obligations internationales pour les États. Ils n'ont pas la qualité de règles de droit interne obligatoires sauf si le législateur fédéral promulgue une loi pour en assurer l'application dans l'ordre juridique interne ou s'il ressort du traité que ses auteurs entendaient lui faire produire effet direct.

L'interprétation d'un traité, à l'instar de l'interprétation d'une loi interne, prend pour point de départ le texte même de l'accord.

Outre le texte du traité, il peut être fait appel, à titre de moyens complémentaires d'interprétation, aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu ainsi qu'à la pratique ultérieure suivie dans l'application du traité par les parties.

En interprétant un traité, les tribunaux doivent accorder une grande importance à son interprétation par l'exécutif fédéral.

L'obligation énoncée dans la Charte des Nations Unies suivant laquelle «chaque membre s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie» ne produit pas d'effet juridique immédiat pour et devant les juridictions internes. Elle vaut seulement engagement de l'État de ce que ses organes politiques (législatifs, exécutifs et judiciaires) prendront ultérieurement les mesures nécessaires pour se conformer à un arrêt rendu par la Cour internationale de justice (CIJ).

Les décisions de la Cour internationale de justice ne sont pas exécutoires de plein droit devant les tribunaux internes; la partie qui s'estime lésée par l'inexécution, par l'autre partie à un litige, d'un arrêt rendu par la CIJ peut conformément à la Charte des Nations en référer au Conseil de Sécurité des Nations unies.

La compétence pour agir de l'exécutif ne peut émaner que d'une loi votée par le législateur ou de la Constitution elle-même.

L'exécutif n'a pas compétence pour conférer unilatéralement effet direct à un traité qui en est dépourvu. La Constitution donne compétence au législateur pour transformer une obligation internationale découlant d'un traité dépourvu d'effet direct en norme de droit interne.

Résumé:

Un jury de l'État du Texas a reconnu Jose Ernesto Medellin, un ressortissant mexicain, coupable de meurtre et l'a condamné à la peine capitale. Sa condamnation et la peine prononcée à son encontre ont été confirmées en appel.

Medellin a pour la première fois soulevé un grief tiré de la Convention de Vienne sur les relations consulaires («CVRC») après confirmation de sa

condamnation en appel. En l'occurrence, il a fait valoir que les autorités américaines ne l'avaient jamais informé du droit que lui confère la CVRC de demander la notification de sa détention au consulat mexicain. Les États-Unis sont parties à la CVRC. Le grief a été rejeté par les tribunaux de l'État et les tribunaux fédéraux au motif notamment qu'il n'avait pas été soulevé devant les juges du fond ou la juridiction d'appel et se trouvait donc prescrit en application de la règle de la carence procédurale du droit texan.

Dans l'intervalle, dans sa décision rendue en 2004 en l'affaire «Avena et autres ressortissants mexicains» (*Mexico c. États-Unis d'Amérique*) [«Avena»], la Cour internationale de Justice («CIJ») dit pour droit que les États-Unis avaient l'obligation, de «réexaminer et de réviser» les condamnations et les peines prononcées, après violation de la CVRC, contre Medellin et un certain nombre d'autres ressortissants mexicains. La CIJ avait compétence pour connaître de ce litige, les États-Unis étant à ce moment-là partie au Protocole de signature facultative à la CVRC en vertu duquel le règlement des différends relève de la compétence obligatoire de la CIJ.

En 2005, le président George W. Bush a adressé un «mémoire présidentiel» au ministre de la Justice dans lequel il affirmait que les États-Unis s'acquitteront de leurs obligations internationales découlant de l'arrêt Avena, en l'occurrence qu'il sera demandé aux tribunaux de l'État de donner effet à ladite décision.

En 2006, la Cour d'appel pénale du Texas a rejeté la requête en révision de sa condamnation et de sa peine présentée par Medellin au motif que ni la décision rendue par la CIJ en l'affaire «Avena», ni le mémorandum du Président n'avaient qualité d'une loi fédérale obligatoire ayant vocation à se substituer à la législation de l'État du Texas. La Cour suprême des États-Unis a accepté d'examiner le recours formé contre la décision des juges texans.

La Cour suprême a confirmé la décision rendue par la Cour d'appel du Texas. Elle a rejeté le moyen avancé par Medellin qui prétendait que l'arrêt rendu par la CIJ en l'affaire Avena avait force de loi pour les tribunaux de l'État et les tribunaux fédéraux en application de la «clause de suprématie fédérale» énoncée à l'article VI.2 de la Constitution des États-Unis d'Amérique qui prévoit notamment que «tous les traités déjà conclus ou qui le seront, sous l'autorité des États-Unis, seront la loi suprême du pays et [que] les juges dans chaque État seront liés par les susdits». La Cour a rejeté le moyen susmentionné, qui reposait sur la Charte des Nations Unies (en particulier le Statut de la CIJ qui est annexé comme

partie intégrante à la Charte) et le Protocole de signature facultative de la CVRC au motif que les traités en question étaient dépourvus d'effet direct: s'ils sont sources d'obligations internationales pour les États-Unis, ils n'ont pas la qualité d'une règle de droit interne obligatoire (en l'espèce d'une loi fédérale) sauf si le législateur fédéral promulgue une loi pour en assurer l'application dans l'ordre juridique interne. Or force est de constater que le Congrès américain n'a jamais promulgué de loi aux fins d'application de la Charte des Nations Unies ou du Protocole de signature facultative de la CVRC (ou de la CVRC elle-même). Le droit américain admet qu'un traité puisse produire effet direct. La Cour, s'appuyant sur le texte des traités et les moyens complémentaires d'interprétation que sont les travaux préparatoires, les circonstances dans lesquelles ils ont été conclus ainsi que la pratique ultérieure suivie dans l'application desdits traités par les parties a toutefois conclu à l'absence de pareil effet. S'agissant de la Charte des Nations Unies, la Cour a constaté que le texte de l'article 94.1 aux termes duquel «chaque membre s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie», ne valait pas injonction pour les juridictions internes mais engagement desdits «membres» à prendre ultérieurement, par l'intermédiaire de leurs organes politiques (législatifs, exécutifs et judiciaires), les mesures nécessaires pour se conformer à un arrêt rendu par la CIJ.

La Cour a, de même, rejeté un deuxième moyen avancé à la fois par Medellín et le Gouvernement américain suivant lequel le mémorandum du Président de 2005 imposait aux tribunaux texans de donner effet à l'arrêt de la CIJ. Le moyen reposait sur l'affirmation suivant laquelle les traités en question habilitaient le Président à exécuter les obligations en découlant et valaient donc en quelque sorte délégation du législateur en sa faveur puisque le Sénat américain avait autorisé leur ratification. À titre subsidiaire, ils ont soutenu que le mémorandum correspondait à l'exercice, par le Président, de la compétence propre dont l'investit la Constitution dans le domaine des affaires étrangères et qu'à ce titre il était parfaitement légitime. Reproduisant l'analyse en trois temps de l'action de l'exécutif dont elle avait, pour la première fois, fait application dans l'arrêt *Youngstown Sheet & Tube Co. c. Sawyer* en 1952, la Cour a rejeté la première branche du moyen au motif que la Constitution investit le législateur et non l'exécutif de la compétence de transformer une obligation internationale découlant d'un traité dépourvu d'effet direct en norme de droit interne. S'agissant de la deuxième branche du moyen, la Cour a constaté que rien dans la pratique antérieure n'indiquait que le pouvoir exécutif puisse adresser des ordres aux tribunaux de l'État.

Renseignements complémentaires:

Le juge Stevens a joint une opinion concordante à la décision de la Cour. Trois des neuf juges se sont démarqués de la décision de la Cour. Leurs points de vue sont exposés dans une longue opinion dissidente rédigée par le juge Breyer.

Renvois:

- *Youngstown Sheet & Tube Co. c. Sawyer*, 343 *United States Reports* 579, 72 *Supreme Court Reporter* 863, 96 *Lawyer's Edition* 1153 (1952).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2008-1-002

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 16.06.2008 / **e)** 07-5439 / **f)** *Baze c. Rees* / **g)** 128 *Supreme Court Reporter* 1521 (2008) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine de mort, injection létale.

Sommaire (points de droit):

La peine de mort n'est pas en soi contraire à l'interdiction des peines cruelles et inhabituelles énoncée dans la Constitution.

L'interdiction, par la Constitution, des peines cruelles et inhabituelles n'implique pas l'obligation d'éviter au condamné tout risque de souffrance lors de l'exécution.

Une méthode d'exécution constitue une peine cruelle et inhabituelle si et seulement si elle présente un risque sérieux d'infliger des souffrances importantes au condamné comparé au risque que présentent les autres méthodes connues et applicables.

Résumé:

I. Les requérants, Ralph Baze et Thomas Bowling, ont été reconnus coupables de meurtre et condamnés à la peine capitale par les tribunaux de l'État du Kentucky. Alors qu'ils attendaient leur exécution dans le couloir de la mort, ils ont saisi les tribunaux de l'inconstitutionnalité de la méthode d'exécution en usage dans l'État du Kentucky. Ils ont soutenu que la méthode d'exécution par injection létale de trois substances consécutives constituait une peine cruelle et inhabituelle interdite par le Huitième amendement de la Constitution des États-Unis. Le Huitième amendement, qui est applicable aux États en vertu de la clause de «procédure légale [et] régulière» («*Due Process Clause*») du Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis, énonce *in extenso* que «des cautions excessives ne seront pas exigées, ni des amendes excessives imposées, ni des peines cruelles et inhabituelles infligées».

Les requérants n'ont pas contesté la constitutionnalité de la peine de mort en tant que telle ou de la méthode d'injection létale en général. Ils ont plutôt axé leur argumentation sur les modalités d'application de la peine de mort, en particulier les substances chimiques injectées, la formation du personnel chargé de l'exécution et la présence (ou l'absence) de personnel médical lors de l'exécution. L'État du Kentucky, comme la plupart des 35 États qui procèdent par voie d'injection létale, utilise un mélange de trois substances chimiques qui sont administrées successivement. La première, le sodium thiopental, administrée en quantité suffisante anesthésie le condamné et le rend inconscient. Elle a pour but de lui épargner toute souffrance résultant de l'injection des deuxième et troisième substances qui, l'une paralyse les muscles, l'autre provoque l'arrêt cardiaque et enfin la mort. Les requérants ont fait valoir que la méthode d'exécution appliquée par l'État du Kentucky présentait le risque inutile d'infliger au condamné des douleurs et des souffrances inadmissibles par leur intensité et que ce risque pouvait être éliminé en recourant à d'autres méthodes d'exécution. Les requérants ont étayé leur propos par le fait que certains États avaient admis qu'il pouvait arriver que le sodium thiopental soit administré en quantité insuffisante et que le condamné ne soit donc pas bien anesthésié avant l'injection des deuxième et troisième produits lui causant ainsi d'atroces souffrances. Ces autres États, à la différence de l'État du Kentucky, ont mis en place des garanties supplémentaires pour prévenir la réalisation de ce risque.

Le tribunal de première instance, une juridiction de jugement de l'État du Kentucky, a jugé la méthode d'injection létale constitutionnelle au motif que le risque de voir les produits mal administrés était minime. Cette décision a été confirmée par la Cour suprême de l'État du Kentucky. La Cour suprême a conclu à la constitutionnalité de la méthode d'exécution en usage dans l'État du Kent car elle ne présentait pas de risque important d'infliger au condamné des souffrances, une torture ou une mort lente inutiles et gratuites.

II. La Cour suprême des États-Unis a accepté d'examiner les recours. Elle a confirmé la décision rendue par la Cour suprême de l'État du Kentucky. Pour commencer, elle a observé que le risque d'infliger certaines souffrances au condamné était inhérent à toutes les méthodes d'exécution du fait notamment de la possibilité de commettre une erreur en se conformant au protocole d'exécution établi. C'est pourquoi, le Huitième amendement de la Constitution des États-Unis n'implique pas l'obligation d'éviter au condamné tout risque de souffrance lors de l'exécution, la peine capitale étant par ailleurs constitutionnelle. Il s'agissait donc principalement pour la Cour d'établir le critère approprié dont il sera fait application pour évaluer le risque d'infliger au condamné des douleurs et des souffrances d'une intensité inadmissible. Ce faisant, la Cour a refusé de faire sien le critère «du risque inutile» d'erreur proposé par les requérants constatant, au contraire, que la remise en cause d'une méthode d'exécution donnée n'avait de chances d'aboutir qu'à condition de prouver que son application présente un risque «sérieux» d'infliger des souffrances importantes au condamné à mort comparée au risque que présentent d'autres méthodes connues et applicables. Faisant application dudit critère dans le cas d'espèce, la Cour a jugé que la méthode d'injection létale de trois substances en usage dans l'État du Kentucky ne présentait pas de risque «sérieux» d'infliger des souffrances importantes au condamné et que le refus de l'État de ne pas adopter l'une ou l'autre des méthodes d'exécution que lui proposaient les requérants n'avait pas pour effet de conférer à la méthode incriminée le caractère d'une peine cruelle et inhabituelle.

Renseignements complémentaires:

La Cour a, par deux voix contre sept, confirmé la décision rendue par la Cour suprême de l'État du Kentucky. La diversité des points de vue dans cette affaire a amené sept juges à joindre une opinion à l'arrêt de la Cour. Deux autres juges se sont ralliés à l'opinion du Président Roberts qui s'exprimait au nom de la Cour. En outre, cinq autres juges ont joint des opinions concordantes; le juge Ginsburg a joint une

opinion dissidente à laquelle a souscrit le juge Souter. Dans son opinion concordante, le juge Stevens affirme que les précédents de la Cour l'avaient «obligé» à conclure à la compatibilité de la méthode d'exécution en usage dans l'État du Kentucky avec le Huitième amendement de la Constitution mais qu'il n'en appelait pas moins de ses vœux à un réexamen complet de la constitutionnalité de la peine de mort. Cette dernière proposition est vivement critiquée dans l'opinion concordante présentée par le juge Scalia qui y voit l'expression du «gouvernement des juges».

La peine capitale est prévue par la loi fédérale et la législation de 36 États. La Cour suprême ayant accepté, en septembre 2007, d'examiner le recours formé dans l'affaire *Baze c. Rees* et donc de statuer sur la constitutionnalité de l'injection létale, le gouvernement fédéral et les États avaient volontairement suspendu les exécutions prévues en attendant que la Cour suprême fédérale rende sa décision. Aucune exécution n'a eu lieu durant ce laps de temps. Après le prononcé de l'arrêt *Baze c. Rees*, les États n'ont pas tardé à programmer de nouvelles exécutions. La première a eu lieu le 6 mai dans l'État de Géorgie.

Langues:

Anglais.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2008 – 30 avril 2008

Nombre de décisions adoptées:

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 57
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 9
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 44
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 24
- Autres décisions de procédure: 170

Nombre total de décisions: 204

Décisions importantes

Identification: HUN-2008-1-001

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.03.2008 / **e)** 32/2008 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2008/40 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Traités internationaux.**

1.3.5.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Droit des Communautés européennes.**

2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et Constitutions.**

3.14 Principes généraux – ***Nullum crimen, nulla poena sine lege.***

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – ***Ne bis in idem.***

Mots-clés de l'index alphabétique:

Double incrimination / Mandat d'arrêt européen / Traité, international, ratification.

Sommaire (points de droit):

Certaines dispositions de la loi transposant en droit hongrois le traité de l'UE relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège viole l'interdiction de la double incrimination. Le traité ne peut être ratifié tant que le parlement n'a pas supprimé la cause d'inconstitutionnalité ou tant que l'article 57.4 de la Constitution n'est pas entré en vigueur.

Résumé:

I. Le 11 juin 2007, le Parlement hongrois a ratifié l'accord entre l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège (ci-après dénommé «le traité»). Le Président de la République a pris l'initiative d'un contrôle de constitutionnalité préalable de la législation mettant en œuvre le traité et de la déclaration faite à l'article 4 de la loi.

Le Président a fait remarquer que, en vertu de l'article 3.2 du traité, pour que la remise ait lieu, il faut que les faits pour lesquels le mandat d'arrêt a été délivré, constituent une infraction selon le droit de l'État d'exécution. Cependant, cet article n'exige pas que ses éléments constitutifs et ses descriptions soient les mêmes.

En outre, en vertu de l'article 3.3, les États ne peuvent, en aucun cas, refuser d'exécuter un mandat d'arrêt délivré au titre du comportement de toute personne qui participe à la commission, à travers un groupe de personnes agissant dans un but commun, d'une ou plusieurs infractions en matière de terrorisme.

L'article 3.4 habilite les Parties Contractantes à faire une déclaration selon laquelle, sur la base de la réciprocité, la condition de double incrimination mentionnée au paragraphe 2 ne s'applique pas. La Hongrie a fait cette déclaration à l'article 4 de la loi.

Le Président a suggéré que les dispositions précitées étaient contraires à l'article 57.4 de la Constitution.

II.1. En vertu de l'article 36.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, avant de ratifier un traité international, le parlement, le Président de la République et le gouvernement peuvent demander le contrôle de la constitutionnalité des dispositions du traité international jugé problématique.

Le traité, en tant que traité extérieur de la Communauté, est un traité international au sens

de l'article 36.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle. En conséquence, la Cour constitutionnelle était compétente pour statuer sur le fond de l'affaire.

2. Selon l'article 57.4 de la Constitution, nul ne peut être déclaré coupable ni sanctionné pour un acte qui ne constituait pas une infraction pénale en droit hongrois au moment où il a été commis. L'expression «en droit hongrois» désigne, en premier lieu, la législation hongroise et en particulier les dispositions du Code pénal. Cependant, elle désigne aussi les règles de droit international généralement admises (article 7.1 de la Constitution) ainsi que les sources primaires et dérivées du droit communautaire (article 2/A. de la Constitution).

3. Premièrement, la Cour constitutionnelle a déclaré l'article 3 inconstitutionnel car, malgré l'intention du législateur communautaire, la traduction hongroise de l'article 3.2 du traité pouvait être interprétée de manière à empêcher l'État d'exécution de déterminer si l'infraction en question constitue une infraction dans son droit national.

4. Deuxièmement, la Cour a déclaré que la disposition de la loi renvoyant à l'article 3.3 du traité était inconstitutionnelle. La partie de la disposition se référant au «comportement de toute personne qui participe» n'est pas conforme aux dispositions correspondantes du Code pénal hongrois. En conséquence, l'article 3.3 du traité aurait pour effet de délivrer des mandats d'arrêt contre des personnes non incriminées par le Code pénal actuellement en vigueur.

5. Enfin, la Cour a jugé inconstitutionnel l'article 4 de la loi.

En vertu de l'article 38.2 du traité, les Parties contractantes peuvent effectuer des notifications ou des déclarations prévues dans certains des articles du traité. La Hongrie a fait ce type de déclaration concernant l'article 3.4 du traité à l'article 4 de la loi. La Hongrie a déclaré qu'elle n'appliquerait pas la condition de l'article 3.2 aux infractions mentionnées à l'article 3.4, si elles sont passibles d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'au moins trois ans dans le droit de l'État d'émission, dans la mesure où l'État d'émission a fait une déclaration analogue.

Eu égard à cette déclaration, la Cour a déclaré inconstitutionnel l'article 4 de la loi. Le Code pénal hongrois ne comporte aucune disposition relative à l'interdiction du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

En conséquence, le traité ne peut être ratifié tant que le parlement n'a pas éliminé la cause d'inconstitutionnalité ou tant que la modification de l'article 57.4 de la Constitution n'est pas entrée en vigueur. Cependant, le nouvel article 57.4 de la Constitution n'entrera en vigueur qu'avec le traité de Lisbonne. Le nouvel article dispose que nul ne peut être déclaré coupable ni sanctionné pour un acte qui ne constituait pas une infraction pénale en droit hongrois au moment où il a été commis. À titre subsidiaire, dans la mesure où c'est nécessaire pour satisfaire les obligations découlant du droit de l'UE et afin de reconnaître les décisions de chaque État sur la base de la réciprocité, sans limiter le contenu essentiel de tout droit fondamental prévu dans le droit de l'État coopérant à la création d'un territoire fondé sur la liberté individuelle, la sécurité et la primauté du droit.

Péter Paczolay a exprimé une opinion concordante dans l'arrêt; il a été rejoint par András Holló, István Kukorelli et László Trócsányi. L'opinion concordante a fait remarquer que l'article 57.4 de la Constitution a une portée autonome. Dans la jurisprudence de la Cour «*nullum crimen sine lege*» et «*nulla poena sine lege*» sont des principes constitutionnels fondamentaux dont le contenu juridique est déterminé par un certain nombre de dispositions de droit pénal. Les droits et libertés constitutionnels de l'individu sont toutefois affectés non seulement par les éléments constitutifs d'une infraction et les sanctions prévues par le droit pénal, mais également par le système interconnecté et fermé de réglementation de la responsabilité pénale, du caractère répréhensible et de la détermination de la peine. La modification de toute règle de responsabilité pénale a un effet direct et fondamental sur la liberté et la position constitutionnelle d'un individu. C'est pourquoi les articles précités de la loi sont inconstitutionnels.

András Bragyova a exprimé une opinion séparée dans l'arrêt. Selon lui, d'après l'opinion majoritaire, tous traités et toute législation concernant la procédure de remise, ne contenant pas d'interdiction de double incrimination, viole l'article 57.4 de la Constitution. Cela sème le doute sur la constitutionnalité du mandat de perquisition européen. L'opinion dissidente a souligné que la procédure de remise n'a rien à voir avec les principes *nullum crimen* et *nulla poena sine lege*. La procédure de remise repose sur la confiance mutuelle des Parties contractantes dans le fonctionnement de leurs systèmes juridiques respectifs. La procédure de remise n'a pas pour objet de déclarer quelqu'un coupable ou de le punir pour ses actes. Elle a pour objet de prendre des décisions en matière d'extradition. En conséquence, la Cour ne doit pas déclarer inconstitutionnelles les dispositions contestées de la loi en raison d'une double incrimination.

Miklós Lévai a également exprimé une opinion dissidente dans l'arrêt. Selon lui, l'article 3 de la loi n'est pas inconstitutionnel, étant donné que même la traduction hongroise de l'article 3.2 du traité pourrait être interprétée clairement. Les juges nationaux peuvent facilement examiner l'exigence de double incrimination et il leur appartient de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt. Cela, à la lumière du libellé du traité lui-même, peut garantir l'application de l'article 57.4 de la Constitution.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2008-1-002

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24.04.2008 / e) 54/2008 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2008/65 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.3.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin – **Modalités du vote.**

4.9.9 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Opérations de vote.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, à l'étranger.

Sommaire (points de droit):

Une situation inconstitutionnelle était apparue car le parlement n'a pas garanti les conditions d'exercice du droit de vote pour les électeurs qui séjournaient en Hongrie le jour où le scrutin avait lieu dans les représentations à l'étranger et pour ceux qui se trouvaient à l'étranger le jour des élections en Hongrie.

Résumé:

I. La Cour a été saisie de plusieurs requêtes concernant l'article 96/A.1 de la loi de 1997 relative à la procédure électorale. Cet article dispose que, au premier tour, le scrutin peut se tenir dans des représentations à l'étranger, 7 jours avant le jour du scrutin en Hongrie, entre 6 heures et 19 heures heure locale; dans les représentations à l'étranger où le décalage horaire est d'une ou deux heures de moins par rapport à l'heure normale d'Europe centrale (HNEC), entre 6 heures heure locale et 19 heures HNEC. Dans les représentations à l'étranger situées sur le continent américain, le scrutin peut avoir lieu 8 jours avant le jour du scrutin en Hongrie, entre 6 heures et 19 heures heure locale.

L'un des requérants a suggéré qu'il y avait une omission législative constitutive d'inconstitutionnalité car le parlement n'avait pas garanti les conditions d'exercice du droit de vote pour les électeurs qui séjournaient en Hongrie le jour où le scrutin avait lieu dans les représentations à l'étranger et pour ceux qui se trouvaient à l'étranger le jour des élections en Hongrie. Le requérant a fait valoir que cette omission entraînait une violation du droit de vote.

Le requérant a également allégué que l'article 96/A.1 était contraire à l'article 8.2 de la Constitution, étant donné qu'il restreint une partie essentielle d'un droit fondamental en omettant de garantir la possibilité de voter dans des représentations à l'étranger pour toutes personnes séjournant à l'étranger au moment des élections législatives – contrairement aux élections du parlement européen.

Un autre requérant a affirmé que l'article 96/A.1 créait une barrière technique en violant le principe de la généralité du droit de vote, en limitant ainsi l'article 70.1 de la Constitution. Il y a d'autres moyens de proclamer les résultats des élections, et de garantir le droit à une voie de recours. Eu égard à l'article 8.2 de la Constitution, la restriction du droit de vote est inutile et disproportionnée.

II.1. La Cour a commencé par examiner la pratique d'autres États en matière de vote depuis l'étranger. La majorité des États européens reconnaissent l'institution du vote à l'étranger. Le système juridique italien traite la question d'une seule manière. En vertu de l'article 48.4 de la Constitution, lorsqu'il y a des élections pour les chambres, des circonscriptions doivent être créées à l'étranger. Conformément à la loi sur les élections, dix-huit représentants sont élus dans la circonscription à l'étranger. Le droit de vote ne peut être exercé que par des citoyens résidant de manière permanente à l'étranger. Il ne s'étend pas à ceux qui se trouvent temporairement à l'étranger.

Il existe deux méthodes pour voter à l'étranger, soit par correspondance, soit en votant dans des représentations à l'étranger.

Les régimes électoraux de l'Allemagne, de la Suisse et du Royaume-Uni autorisent le vote par correspondance. Le système juridique irlandais autorise également le vote par correspondance mais uniquement pour les personnes qui éprouvent de réelles difficultés à voter dans leurs circonscriptions. Il s'agit, par exemple, des membres des forces armées, de la police, du corps diplomatique et de leurs conjoints.

Le vote électronique est une forme particulière de vote par correspondance. Dans ce cas, les suffrages peuvent être exprimés à travers un réseau – généralement, mais pas nécessairement, sur l'Internet. Ce système fait actuellement l'objet d'essais au Royaume-Uni, en Suisse, en Estonie et en Autriche.

D'autres États permettent de voter à l'étranger dans leurs représentations. La Hongrie en fait partie mais il y en a d'autres comme le Danemark, la Finlande et la Norvège (sous réserve de certaines exceptions pour les référendums).

2. La seule distinction établie par la disposition de la loi en question entre le fait de voter en Hongrie et le fait de voter à l'étranger consiste en la date du scrutin. La justification rationnelle de l'article 96/A repose sur la détermination rapide et précise des résultats des élections en permettant dès lors la sécurité juridique, ce qui, selon la jurisprudence de la Cour, constitue un élément majeur de la primauté du droit. Cela revêt une importance particulière au premier tour des élections car il est nécessaire de déterminer la validité et l'efficacité avant le second tour qui a lieu deux semaines plus tard. Si ce principe procédural n'était pas proclamé, il serait impossible d'exercer les voies de recours prévues à l'article 57.5 de la Constitution.

Dès lors, le fait que l'article 96/A.1 fixe la date du scrutin dans les représentations à l'étranger avant la date des élections en Hongrie ne constitue pas en soi une violation de l'article 70.1 de la Constitution.

3. Le requérant a également souligné que l'article 96/A.1 limite le principe de la généralité du droit de vote, ce qui est contraire à l'article 8.2 de la Constitution. En vertu de l'article 71.1 de la Constitution, la généralité du droit de vote n'est pas, en soi, un droit fondamental mais un principe de base qui garantit la nature démocratique du droit de vote. C'est pourquoi, en ayant recours au critère de nécessité/proportionnalité pour apprécier la constitu-

tionnalité des dispositions limitatives des droits fondamentaux régis par la Constitution, les règles procédurales relatives aux élections ne peuvent être jugées inconstitutionnelles. La Cour constitutionnelle a rejeté la demande d'abrogation de l'article 96/A.1.

4. La Cour a également examiné s'il y avait une inconstitutionnalité due à une omission, dans le fait que le législateur n'ait pas garanti l'exercice du droit de vote pour les électeurs qui séjournaient en Hongrie le jour où le scrutin avait lieu dans les représentations à l'étranger mais qui se trouvaient à l'étranger au moment des élections en Hongrie. Ces électeurs ne pouvaient exercer leur droit de vote ni à l'étranger ni en Hongrie.

Lors des élections législatives, la généralité du droit de vote implique que tous les citoyens majeurs domiciliés de manière permanente en Hongrie et, sous réserve des exceptions visées à l'article 70 de la Constitution, aient un droit de vote actif et passif. Dès lors, les limitations relatives aux élections ne peuvent être modifiées par la loi, le législateur n'a pas le droit de créer d'autres limitations objectives en plus des limitations constitutionnelles. Le législateur ne peut que lier l'exercice du droit de vote à des conditions procédurales. Toute restriction à la nature égalitaire et générale du droit de vote n'est acceptable et compatible avec la Constitution que pour une raison de principe très importante. Les questions d'opportunité, des difficultés techniques surmontables ou l'objectif de publicité rapide ne peuvent constituer le fondement d'une limitation des droits.

La généralité du droit de vote ne peut devenir absolue. Cependant, le législateur a l'obligation constitutionnelle de rendre l'exercice du droit de vote aussi largement accessible que possible. En vertu de l'article 96/A.1, au premier tour des élections législatives, le scrutin dans les représentations étrangères se tient une semaine (ou, pour le continent américain, huit jours) avant les élections en Hongrie. Ainsi, les électeurs qui séjournent en Hongrie le jour où le scrutin a lieu dans les représentations à l'étranger mais qui se trouvent à l'étranger le jour des élections en Hongrie, ne peuvent exercer leur droit de vote. L'absence d'une autre institution juridique à la disposition de ces électeurs, pour leur permettre d'exercer leur droit de vote, entraîne une violation des articles 70.1 et 71.1 de la Constitution. C'est pour cette raison que la Cour a déclaré que l'inconstitutionnalité était due à une omission en invitant le parlement à remplir son obligation législative.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2008-1-003

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.04.2008 / **e)** 63/2008 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2008/69 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.10.2 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Financement.**

4.5.10.3 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Rôle.**

5.2.2.9 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Opinions ou appartenance politiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, égalité de traitement / Parti politique, fondation, soutien de l'État, égalité.

Sommaire (points de droit):

Il n'est pas inconstitutionnel pour l'État de financer des fondations proches de partis politiques, dans la mesure où ces fondations sont indépendantes des partis aussi bien en droit qu'en fait et remplissent leurs obligations de manière indépendante et libre. Cependant, lorsque l'État accorde un soutien financier, les résultats d'élections politiques passées ne peuvent servir de fondement constitutionnel pour établir une différenciation entre des partis politiques. Dans une démocratie, aucune loi ne peut favoriser certains partis dans des élections nationales à venir sur la base des résultats d'élections politiques précédentes.

Résumé:

I. Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi XXXIII de 1989 sur la gestion financière et le fonctionnement des partis politiques et de la loi XLVII de 2003 sur les fondations qui contribuent au fonctionnement des partis politiques.

II. La décision a mis l'accent sur le fait que, en vertu de l'article 3 de la Constitution, l'État ne peut pas empêcher la formation et l'activité des partis qui sont créés dans le cadre de la Constitution car cela violerait le principe de liberté d'association. Les partis

peuvent être de différents types; leurs situations financières peuvent être différentes. Leurs places respectives dans la course aux voix des électeurs sont susceptibles de différer et ils peuvent participer à la formation et à l'expression de la volonté du peuple à des degrés divers. Si le corps législatif crée une règle relative au soutien de l'État en faveur des partis, il doit tenir compte de ces différences.

Plusieurs décisions de la Cour constitutionnelle ont mis l'accent sur le fait que, au nom de la capacité décisionnelle du parlement et aux fins de la stabilité gouvernementale, on peut admettre que les partis récoltant le plus faible nombre de suffrages n'aient pas accès au parlement. Pour bénéficier du soutien de l'État, un parti doit être capable de remplir ses obligations constitutionnelles. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle exige d'adapter les règles relatives au soutien de l'État en faveur des partis à leurs obligations de participer à la formation et à l'expression de la volonté du peuple et à leur soutien par la société.

En plus de la capacité de fonctionnement du système parlementaire, la Cour constitutionnelle a également mis l'accent sur le fait que la valeur fondamentale d'une société démocratique repose sur la capacité du système de multipartisme à se renouveler, c'est-à-dire la capacité du système à s'adapter aux changements de la société, à répondre aux besoins changeants des électeurs. La démocratie parlementaire a pour fondement la compétition entre partis politiques pour obtenir le soutien des électeurs. Le fonctionnement sain de la démocratie est impossible sans pluralisme politique et sans égalité des chances entre les partis pour participer au débat politique. C'est pour cette raison que l'État doit demeurer neutre dans les combats politiques en créant des règles juridiques régissant les conditions de ce combat.

En créant des règles relatives aux partis, le législateur doit également traiter les partis sur un pied d'égalité, en tenant compte de leurs intérêts avec la même impartialité et circonspection. Il ne peut agir de manière arbitraire dans sa prise de décision. Le législateur doit légiférer en ayant à l'esprit l'objectif du soutien de l'État, c'est-à-dire que les partis doivent être en mesure de remplir leurs obligations constitutionnelles. Les règles relatives au soutien de l'État ne peuvent restreindre la liberté de compétition des partis politiques, tel que cela ressort de l'affaire n°U-I-367/96 de la Cour constitutionnelle slovène et d'une décision n°US 53/2000 de la Cour constitutionnelle tchèque (*Bulletin* 1999/1 [SLO-1999-1-003]; *Bulletin* 2001/1 [CZE-2001-1-005]).

Une loi dûment en vigueur doit contenir des règles non seulement neutres «en apparence» mais elle doit également garantir que la norme juridique applicable de la même manière à tous les partis ne représente pas de facto une discrimination sans fondement constitutionnel dans le cas d'un groupe de partis bien défini. En conséquence, si la loi autorise la discrimination entre les partis, même si le législateur a tenu compte du principe d'égalité à d'autres égards, il doit y avoir un motif constitutionnellement acceptable pour une telle discrimination.

À la lumière de ce qui précède, la Cour a précisé que si le législateur décide d'accorder un soutien aux partis, dès lors, sur la base de la législation, le soutien financier doit être accordé à tous les partis représentés au parlement. Cela ne garantit pas, en soi, l'égalité des chances des différents partis politiques aux élections. C'est la raison pour laquelle le soutien de l'État doit être étendu à tous les partis politiques qui obtiennent les suffrages de la plupart des électeurs et qui peuvent désigner des candidats aux élections législatives [Lignes directrices et rapport sur le financement des partis politiques, adoptés par la Commission de Venise, 9-10 mars 2001, A. Financement régulier, a. Financement Public].

La Cour a précisé que l'article 70/A.1 de la Constitution est violé par la disposition selon laquelle un soutien financier plein et entier ne peut être accordé qu'à la fondation d'un parti représenté au parlement durant au moins deux législatures consécutives. La Cour a également jugé inconstitutionnelle la disposition qui accordait un soutien financier plein et entier exclusivement aux partis qui avaient constitué des groupes lors de la session inaugurale du parlement.

La décision a également annulé la disposition qui garantissait un soutien financier de base, plutôt que plein et entier, à la formation de partis qui étaient exclus du parlement après avoir possédé un groupe durant deux législatures et à la formation de partis qui avaient constitué des groupes lors de la session inaugurale du parlement mais qui n'étaient pas représentés au parlement auparavant.

La raison de l'annulation était que la disposition légale établissait une distinction entre les partis sur la simple base d'une présence antérieure au parlement. Cette distinction n'a, toutefois, pas été jugée constitutionnellement acceptable par la Cour parce qu'elle n'était pas pertinente du point de vue des obligations constitutionnelles des partis, de leur participation à la formation et à l'expression de la volonté du peuple. Le fondement de la démocratie parlementaire est la course aux suffrages des électeurs et des élections régulières. Cependant,

nous ne pouvons pas tirer de conclusions des résultats d'un parti à des élections précédentes, que ce soit pour des résultats futurs ou pour évaluer dans quelle mesure il est capable de remplir ses obligations constitutionnelles.

Avec effet à compter de la date de la décision, la Cour a ordonné l'abrogation des dispositions qui empêchaient les autorités fiscales et les services de santé de maintenir un contrôle économico-financier sur la formation des partis. La Cour constitutionnelle a également jugé inconstitutionnel que la compétence du parquet diffère entre la formation des partis et la formation d'autres personnes morales.

Enfin, la Cour constitutionnelle a conclu à une inconstitutionnalité découlant d'une omission car aucune disposition légale ne garantissait que les partis fondés dans le cadre de la législation sur le fonctionnement des partis, utiliseraient le soutien financier qu'ils recevaient pour couvrir les frais de constitution. Cela pouvait constituer un financement déguisé des partis.

Mihály Bihari a exprimé une opinion dissidente dans la décision et a été rejoint dans ce sens par András Bragyova, Péter Kovács, Péter Paczolay et László Trócsányi. Selon l'opinion dissidente, dans la mesure où le législateur peut raisonnablement justifier la différenciation établie entre les partis doté d'un groupe parlementaire et les partis non représentés au parlement, concernant le droit de leurs fondations à un soutien financier, il n'est pas possible de conclure à une violation de l'article 70/A.1 de la Constitution. Cela est vrai même si le législateur établit une différenciation entre les partis dotés d'un groupe parlementaire, en se fondant sur le fait de savoir s'ils ont une présence permanente au parlement, pour décider de la portée du soutien financier de leurs fondations.

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: IRL-2008-1-001

a) Irlande / **b)** Haute Cour / **c)** / **d)** 05.03.2008 / **e)** SC 60/07 / **f)** McFarlane c. D.P.P. / **g)** [2008] IESC 7 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.3 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence étrangère.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Abus de procédure / Retard, dû au système / Retard, dû à l'action publique.

Sommaire (points de droit):

Le droit à une procédure équitable est garanti par la Constitution. Les retards sont de deux types: ceux liés au système et ceux liés à l'action publique. Un retard de l'action publique peut porter atteinte au droit constitutionnel du requérant à être jugé dans des délais raisonnables. L'existence d'un réel préjudice causé par un retard empêchant par là-même un procès équitable va toujours permettre au requérant de demander d'en faire interdire la tenue. La Cour doit analyser les causes du retard et peser les rôles respectifs du requérant et du ministère public.

Résumé:

I. Le requérant avait été inculpé pour enlèvement en 1998. Il avait auparavant été incarcéré pour d'autres faits délictueux en Irlande du Nord à partir de 1975 dans la prison de Maze, mais s'en était évadé en 1983 et avait finalement été expulsé des Pays-Bas en 1986. En 1999, le requérant a cherché à faire en sorte que la tenue du procès soit interdite en

invoquant le retard et le préjudice subis en raison de l'absence de preuves. L'instruction comportait de nombreux devoirs d'enquête et avait été retardée du fait de l'indisponibilité d'un juge, si bien que la procédure n'a été menée à bien qu'en 2006. La Haute Cour et la Cour suprême ont donné gain de cause au requérant sur le manque de preuve, mais l'ont débouté sur la question du retard. Le requérant a alors entamé ce second recours en invoquant le retard mis pour l'entendre et pour décider de le poursuivre pour enlèvement.

II. La Cour (l'arrêt principal étant rendu par le juge Kearns) a déclaré que le droit à être jugé dans le respect de la légalité était garanti par l'article 38.1 de la Constitution irlandaise (*Bunreacht na hÉireann*) et que, par conséquent, s'il existait un risque réel de procédure entachée d'iniquité, quelles que soient les décisions ou instructions du tribunal saisi, les juridictions compétentes refuseraient la tenue d'un tel procès. Elle a indiqué que le retard pouvait être dû aux lenteurs de la police ou être imputable au ministère public – ce qu'on appelle le «retard de l'action publique». L'État peut également être à l'origine d'un retard, s'il omet de fournir les ressources ou les moyens suffisant pour traiter l'affaire – c'est le «retard dû au système». La Cour a observé qu'il peut aussi y avoir un retard imputable aux juges si le tribunal ne rend pas son jugement ou sa décision dans des délais appropriés. Pour le juge Kearns, le retard dû au système et le retard de l'action publique se recoupent dans une certaine mesure. À cet égard, le juge Geoghegan a exprimé un avis différent: à sa connaissance, il n'y avait jamais eu d'affaire où un justiciable avait subi un retard ayant pour origine une structure inadaptée du fait d'un manque de personnel ou de personnel qualifié.

Le défendeur a fait valoir que le requérant n'avait pas invoqué le retard dû au système dans le premier recours et qu'en conséquence il ne pouvait pas le faire dans le présent recours car cela constituerait un abus de procédure, selon le principe issu de la jurisprudence *Henderson c. Henderson* (1843) 3 Hare 100. Le juge Kearns a estimé qu'il ne fallait pas appliquer cette règle de manière rigide et que le requérant avait amplement démontré qu'une nouvelle question se trouvait soulevée, qui nécessitait une décision du tribunal. Le juge Fennelly a indiqué que cette affaire ne permettait pas d'appliquer la règle précitée dans la mesure où il fallait prendre en compte tout le contexte de l'affaire avant d'en arriver à la conclusion que le recours constituait un abus de procédure.

Au regard des orientations actuelles du droit irlandais et après examen de la jurisprudence pertinente, la Cour a indiqué qu'en matière de retard de l'action publique, les principes étaient les suivants:

1. Un retard de l'action publique peut, s'il est excessif, répréhensible ou injustifié, priver un requérant de son droit constitutionnel à être jugé dans un délai raisonnable.
2. Un retard de l'action publique de ce type peut être d'une telle importance que le tribunal va présumer de l'existence d'un préjudice et retenir le droit à être jugé dans un délai raisonnable pour faire interdire la tenue du procès.
3. S'il est démontré qu'il y a un retard coupable de l'action publique d'une durée importante (et non mineure) mais inférieure au retard visé au point 2, le tribunal va mettre en balance le droit de la collectivité à ce que les délits soient poursuivis et celui du requérant à être jugé dans un délai raisonnable, mais il ne décidera de faire interdire la tenue du procès que si l'existence d'un ou plusieurs éléments indiqués dans l'arrêt *P.M. c. Malone* [2002] 2 I.R. 560 et *P.M. c. D.P.P.* [2006] 3 I.R. 172 est établie.
4. Un préjudice réel causé par un retard tel qu'il exclut toute possibilité de bénéficier d'une procédure équitable permettra toujours d'obtenir l'interdiction de la tenue du procès.

Le juge Kearns a observé que la décision rendue par la Cour suprême américaine dans l'affaire *Barker c. Wingo* 407 U.S. (1972) devait être considérée comme un modèle pour le droit irlandais. À ses yeux, elle convenait parfaitement pour se prononcer sur les questions de retard de l'action publique et devrait être reprise telle quelle, plutôt que de l'appliquer par déduction. Il faudrait, selon lui, suivre les mêmes principes pour un retard dû au système que pour un retard de l'action publique.

Toute juridiction amenée à interdire la tenue d'un procès doit mesurer la gravité et le sérieux du dommage et doit donc analyser avec beaucoup de soin les causes du retard, en évaluant et en situant l'un par rapport à l'autre le rôle du ministère public et du requérant ainsi que leur responsabilité respective dans le retard. Interdire la tenue d'un procès est une solution à laquelle il ne faut consentir, en l'absence de réel préjudice, que s'il est gravement porté atteinte aux droits du requérant au regard de la Constitution ou de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les retards ne revêtent pas tous une importance significative et ne sont pas tous nécessairement répréhensibles. Le juge Kearns. a

estimé que le requérant devait réunir et fournir à la justice des éléments établissant quelle est la norme en ce qui concerne le temps pris pour la procédure en question, informations qui peuvent être obtenues auprès des services en charge de l'administration des tribunaux.

Le retard, qu'il soit dû au système ou à l'action publique, est l'ennemi de la justice, à la fois pour la collectivité – dont le droit à poursuivre des crimes et délits graves se trouve alors fragilisé –, et, surtout peut-être, pour l'accusé. Le juge Fennelly a indiqué qu'il fallait prendre en compte la gravité de l'infraction.

Pour ce même juge Fennelly, une part importante du retard était en l'espèce imputable au requérant dans la mesure où il avait l'initiative de la procédure et où il existait une décision restreignant le maintien des poursuites.

La Cour a conclu qu'il n'y avait pas de retard répréhensible dû à l'action publique ou au système, qu'aucun préjudice réel pour le requérant n'avait été démontré et qu'il n'avait pas été porté atteinte à ses droits garantis par la Constitution. Il n'avait donc pas établi qu'il était en droit d'obtenir l'interdiction de la tenue de son procès.

Langues:

Anglais.



Identification: IRL-2008-1-002

a) Irlande / b) Haute Cour / c) / d) 05.04.2008 / e) SC 221/05 / f) D.P.P. c. Independent Newspapers Ltd / g) [2008] IESC 8 / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.8 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des conflits de juridiction.**

2.1.2.2 Sources – Catégories – Règles non écrites – **Principes généraux du droit.**

2.3.6 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation historique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Atteinte à l'autorité de la justice, pénale / Compétence, procédure sommaire / Atteinte à l'autorité de la justice, nature.

Sommaire (points de droit):

Le pouvoir de décider d'une contrainte par corps, d'une incarcération ou d'une mise sous séquestre pour atteinte à l'autorité de la justice est pénal par nature. Par conséquent, les règles de la preuve en matière pénale doivent s'appliquer. Cette compétence des tribunaux est bien établie et leur a toujours été spécifique tout au long de l'histoire de la *common law*. Elle vient de la nécessité pour les tribunaux d'être en mesure d'agir rapidement afin d'assurer le respect et la dignité qui leur sont dus dans l'exercice indépendant de leurs fonctions, et pour empêcher aussi une contamination de la procédure. Dans leur interprétation des dispositions de la loi, les juges n'interprètent pas les lois *in abstracto*, mais tiennent compte des antécédents.

Résumé:

I. Le Procureur général de l'État (*Director of Public Prosecutions – D.P.P.*) avait requis une mesure de contrainte par corps et d'incarcération des défendeurs et/ou de mise sous séquestre des biens des journaux qu'ils publiaient pour atteinte à l'autorité de la justice, en raison d'éléments parus dans l'un d'entre eux; il avait également requis une mesure complémentaire de restriction concernant la publication d'autres éléments visant à interférer sur le cours de la justice et à compromettre l'équité du procès de Patrick O'Dwyer, jugé pour meurtre.

Les défendeurs avaient publié dans le journal un article sur l'accusé qui, selon ce dernier, portait atteinte à son droit à un procès équitable. Aussi le *D.P.P.* a-t-il introduit une instance pour atteinte à l'autorité de la justice.

La Haute Cour (juge Dunne), saisie du recours, a observé qu'il s'agissait d'une atteinte d'ordre pénal à l'autorité de la justice, de sorte qu'il fallait appliquer les règles de la preuve en matière pénale. Elle a constaté qu'il n'avait pas été démontré que les articles incriminés avaient fait naître un risque réel – et non une vague possibilité – de compromettre l'équité du procès. Cette décision a été contestée devant la Cour suprême au motif que la Haute Cour n'avait pas déterminé, comme elle aurait dû le faire, si le requérant avait établi ou non la présomption que les défendeurs avaient porté atteinte à l'autorité de la justice. Les défendeurs ont soulevé la question de

savoir si une décision de la Haute Cour, qui revenait à une décision de relaxe dans le cadre de poursuites pénales, était ou non susceptible d'appel, par principe.

Il s'agissait essentiellement d'établir si le juge Dunne siégeait en tant que juge de la Cour d'assises (*Central Criminal Court*). Dans l'affirmative, il ne pouvait y avoir d'appel que devant la Cour d'assises d'appel (*Court of Criminal Appeal*) et non devant la Cour suprême, selon le Code de procédure pénale de 1993 et compte tenu de la loi de 1961 sur la justice (dispositions complémentaires).

II. Le juge Fennelly (à l'opinion duquel se sont ralliés le président Murray et le juge Finnegan) a estimé que, depuis la création de l'État irlandais et l'adoption de l'actuelle Constitution en 1937, les tribunaux avaient suivi une jurisprudence constante selon laquelle ils avaient une compétence spécifique pour réprimer en procédure sommaire une atteinte à l'autorité de la justice. Il a précisé que la compétence en la matière découle de la nécessité pour les tribunaux d'être en mesure d'agir rapidement afin d'assurer le respect et la dignité qui leur sont dus dans l'exercice indépendant de leurs fonctions, et pour empêcher aussi une contamination de la procédure qui porterait préjudice aux parties, témoins ou jurés, ou qui risquerait de compromettre l'équité des procès. Il a constaté que la Cour d'assises (*Central Criminal Court*) était compétente pour mener à bien des procès sur inculpation et qu'il ne lui était attribué aucune autre compétence. Par conséquent, les demandes de contrainte par corps ou d'incarcération jugées en procédure sommaire ne sont pas de la compétence de la Cour d'assises.

Le juge Geoghegan (opinion partagée par le président Murray et le juge Finnegan) a observé que l'atteinte d'ordre pénal à l'autorité de la justice était depuis toujours examinée en procédure sommaire par la Haute Cour et ne donnait pas lieu à des poursuites sur action publique. Ceci s'expliquait historiquement par l'urgence d'obtenir une telle décision. Au vue des dispositions légales en la matière, il a estimé que les tribunaux n'interprètent pas les lois *in abstracto*. Les juges sont en droit de prendre connaissance du contexte afférent et des faits antérieurs connus. Il a relevé la différence entre les cas d'outrage à magistrat et les infractions pénales d'atteinte à l'autorité de la justice, qui sont des infractions dirigées contre l'administration de la justice elle-même et ne sont par conséquent pas seulement extérieures au tribunal lui-même – même si la partie demandant la contrainte par corps ou l'incarcération en est elle-même victime.

Le juge Hardiman a indiqué que le pouvoir de décider d'une contrainte par corps, d'une incarcération ou d'une mise sous séquestre pour atteinte à l'autorité de la justice était pénal par nature. Par conséquent, les règles de la preuve en matière pénale doivent s'appliquer. Il a fait remarquer que cette compétence remontait à des temps immémoriaux et qu'elle avait été considérée comme spécifique aux tribunaux tout au long de l'histoire de la *common law*. Divergeant en cela de l'avis des autres membres de la Cour, il a estimé que les défendeurs étaient, devant la Haute Cour, impliqués dans une procédure pénale où ils auraient pu, s'ils avaient été reconnus coupables, être incarcérés pour quelque durée que ce soit et voir leurs biens saisis sans limitation de montant. Selon son opinion dissidente, la décision prise par le juge Dunne devait être assimilée à une décision de la Cour d'assises (*Central Criminal Court*), non susceptible d'appel devant la Cour suprême.

La Cour, dans sa majorité, a conclu que le tribunal en question n'était pas la Cour d'assises (*Central Criminal Court*), et qu'un appel était dès lors recevable devant la Cour suprême.

Langues:

Anglais.



Identification: IRL-2008-1-003

a) Irlande / b) Haute Cour / c) / d) 25.04.2008 / e) 2006/4427P / f) Fitzpatrick & Anor. c. K & Anor. / g) [2008] IEHC 104 / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sang, transfusion, refus / Enfant, intérêt supérieur / Compétence d'un adulte / Devoir de soin, médecin / Traitement, médical, refus, motifs religieux.

Sommaire (points de droit):

Un patient adulte est présumé avoir la capacité mentale de décider de refuser un traitement médical mais cette présomption peut être réfutée. Pour déterminer qu'un patient n'est pas capable de décider de refuser un traitement médical, il faut établir que son aptitude cognitive a été altérée au point qu'il ne comprend pas suffisamment la nature, l'objectif et l'effet du traitement proposé, ni les conséquences d'une acceptation ou d'un refus de ce traitement, au vu des choix possibles – y compris un traitement alternatif – au moment où la décision est prise.

Résumé:

I. Le requérant était directeur d'une maternité. La partie défenderesse (M^{me} K), originaire de la République démocratique du Congo (RDC), avait été admise dans cet établissement le 21 septembre 2006. Elle avait accouché à cette date, avant qu'une très grave hémorragie ne lui fasse perdre près de 80 % de son sang. Son état nécessitait une transfusion sanguine qu'elle avait refusée pour des motifs religieux, en tant que Témoin de Jéhovah. La situation était d'autant plus compliquée que la partie défenderesse ne parlait pas anglais et avait déclaré lors de son admission être catholique romaine. Le personnel médical de l'hôpital avait estimé qu'une transfusion sanguine était nécessaire pour sauver la vie de M^{me} K. Le directeur de la maternité doutait quant à lui de la valeur de son refus d'être transfusée. Il a alors introduit une requête unilatérale devant le tribunal afin de pouvoir administrer le traitement, requête à laquelle il a été fait droit. Lors de la procédure unilatérale, les requérants ont fait valoir qu'ils craignaient que la partie défenderesse puisse ne pas être dans une situation lui permettant de décider, en pleine connaissance de cause, de refuser des soins médicaux nécessaires pour lui sauver la vie.

Le requérant soutenait qu'en vertu des articles 40.3.1, 40.3.2, 41 et 42.5 de la Constitution irlandaise (*Bunreacht na hÉireann*), l'État avait l'obligation de préserver les droits constitutionnels de l'enfant de la partie défenderesse, et que l'on craignait qu'il ne se retrouve seul en Irlande si sa mère venait à décéder. La partie défenderesse a fait valoir pour sa part que la décision devait être annulée car elle avait été obtenue sans en aviser M^{me} K, une personne adulte compétente. Elle contestait aussi que M^{me} K ne soit pas en situation de décider, en pleine connaissance de cause, de refuser les soins médicaux nécessaires pour lui sauver la vie. Elle prétendait que le droit de l'enfant de M^{me} K à être entouré de soins ne devait pas l'emporter sur le refus autonome d'un traitement médical, décidé par M^{me} K, en tant qu'adulte compétente.

II. De l'avis de la Cour (juge Laffoy), la question essentielle en l'espèce était de savoir si, et en quelles circonstances, un tribunal peut intervenir lorsqu'un patient, adulte et sain d'esprit, refuse un traitement médical, et décider d'autoriser le personnel de l'hôpital où se trouve le patient à administrer ce traitement. La Cour a relevé qu'aucun tribunal irlandais n'avait encore examiné selon quels critères il fallait apprécier la capacité d'un adulte de refuser son consentement à un traitement médical.

La Cour a étudié la question sur la base de la jurisprudence d'autres juridictions et s'est appuyée sur le précédent de l'affaire C (adulte; refus d'un traitement médical) [1994] 1 All E.R. 819 pour élaborer les critères ci-après d'évaluation de la capacité.

1. Un patient adulte est présumé avoir la capacité de décider de refuser un traitement médical, mais cette présomption peut être réfutée.
2. Pour déterminer qu'un patient n'est pas capable de décider de refuser un traitement médical, soit en raison d'une altération cognitive permanente soit à cause de facteurs temporaires, il faut établir que son aptitude cognitive a été altérée au point qu'il ne comprend pas suffisamment la nature, l'objectif et l'effet du traitement proposé, ni les conséquences d'une acceptation ou d'un refus de ce traitement, au vu des choix possibles au moment où la décision est prise.
3. L'aptitude cognitive du patient est altérée au point de le rendre incapable de décider du refus du traitement proposé s'il n'a pas compris et retenu les informations sur le traitement et n'a pas assimilé celles relatives aux conséquences probables du refus de ce traitement, s'il n'a pas cru les informations concernant le traitement et que cela va entraîner son décès, s'il n'a pas cru que cette issue est vraisemblable et s'il n'a pas mesuré, lorsqu'il a pesé sa décision, l'importance des informations relatives au traitement, en particulier quant aux choix alternatifs et à l'issue vraisemblable.
4. Les informations relatives au traitement auxquelles on se réfère pour évaluer la capacité du patient sont celles que le médecin a le devoir de communiquer.
5. Pour évaluer la capacité du patient, il faut faire la distinction entre, d'une part, la mauvaise compréhension et la perception erronée des informations relatives au traitement dans le processus de prise de décision et, d'autre part, une décision irrationnelle ou une décision prise

pour des motifs irrationnels. Le premier cas peut constituer un élément de preuve de la capacité; le second n'est pas utile pour l'évaluation.

6. L'évaluation de la capacité doit tenir compte de la gravité de la décision quant aux conséquences vraisemblables résultant de l'acceptation ou du refus du traitement proposé.

Concluant sur la question de la capacité, la Cour a noté que les décisions avaient été prises dans l'urgence et non en situation où des choix étaient possibles. La Cour a fait observer que M^{me} K ne mesurait pas la gravité de son état lorsqu'elle a suggéré comme alternative à la transfusion sanguine du coca-cola et des tomates. La Cour a admis que, si tous les indices conduisaient à penser que M^{me} K comprenait et croyait qu'une transfusion sanguine était nécessaire pour rester en vie tout en prenant une décision que la plupart des gens considéreraient comme irrationnelle, il fallait respecter cette décision.

Le devoir d'un médecin en charge d'un patient dans de telles circonstances est de lui conseiller le traitement médical approprié et de lui donner la possibilité de recevoir ce traitement. Si le patient refuse, en adulte compétent, et si aucune question ne se pose concernant la capacité du patient de prendre une décision, le devoir de fournir un traitement n'a plus lieu d'être. Mais si la capacité pose problème, le médecin reste tenu de conseiller et de fournir le traitement approprié. La Cour a estimé qu'en pareilles circonstances, le devoir de soin du médecin vis-à-vis d'un patient n'était pas différent de ce qu'il serait en l'absence de refus ou en cas de perte de connaissance du patient.

La Cour a conclu que le requérant avait donné à la partie défenderesse les informations nécessaires pour pouvoir décider en connaissance de cause d'accepter ou de refuser une transfusion sanguine. Elle a considéré que la capacité de M^{me} K était altérée au point de n'être pas en mesure de refuser valablement le traitement médical approprié qui lui était proposé et que les requérants avaient agi conformément à la loi en lui donnant des sédatifs et en lui administrant une transfusion sanguine et d'autres produits sanguins.

Langues:

Anglais.



Israël

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: ISR-2008-1-001

a) Israël / **b)** Haute Cour de Justice (Cour suprême) / **c)** Chambre / **d)** 27.01.2008 / **e)** H.C. 9132/07 / **f)** Al Bassiouni et al. c. Premier ministre d'Israël et al. / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Conventions de Genève de 1949.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

5.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Bénéficiaires ou titulaires des droits.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3 Droits fondamentaux – **Droits civils et politiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, lutte / Convention de Genève de 1949 / Droit international humanitaire / Aide humanitaire de base, passage, obligation.

Sommaire (points de droit):

Les règles applicables du droit international humanitaire obligent chaque partie à un conflit à s'abstenir de limiter le passage de l'aide humanitaire de base aux populations dans le besoin dans les zones qu'elle contrôle. De plus, selon le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, une partie à un conflit ne doit pas empêcher le passage des vivres et des matériels humanitaires de base essentiels à la survie de la population civile.

Israël n'a plus le contrôle effectif des événements dans la bande de Gaza depuis septembre 2005. Le contrôle militaire de cette zone a été annulé par une décision du gouvernement et l'armée israélienne n'est pas présente dans la région de manière permanente, et n'y gère pas la situation. Dans ces circonstances, l'État d'Israël n'a pas une obligation générale de

veiller au bien-être des résidents de la bande de Gaza ni de maintenir l'ordre public dans la bande de Gaza selon tous les textes concernant l'occupation militaire d'un territoire en droit international.

L'obligation à laquelle Israël est soumis découle des besoins humanitaires fondamentaux des résidents de la bande de Gaza. L'État d'Israël n'est pas tenu en droit humanitaire d'autoriser le passage de quantités illimitées d'électricité et de carburant dans la bande de Gaza alors qu'une partie de cette électricité et de ce carburant est utilisée par les organisations terroristes pour frapper la population civile d'Israël.

À partir des informations transmises par l'État à la Haute Cour, celle-ci a été convaincue que l'État suit vraiment la situation dans la bande de Gaza et autorise l'entrée de carburant et d'électricité en quantité nécessaire pour répondre aux besoins humanitaires fondamentaux dans cette zone.

Résumé:

Les circonstances liées à la requête concernaient les combats qui avaient eu lieu dans la bande de Gaza et la poursuite des attaques terroristes contre les citoyens d'Israël, qui s'étaient intensifiés et aggravés depuis la prise de contrôle de la bande de Gaza par le Hamas.

Dans le cadre des mesures prises par Israël pour lutter contre ces actions terroristes, le comité ministériel sur la sécurité nationale a publié le 19 septembre 2007 la déclaration suivante:

«Le Hamas est une organisation terroriste qui a pris le contrôle de la bande de Gaza et en a fait un territoire hostile. Cette organisation lance des attaques hostiles contre l'État d'Israël et ses citoyens et est responsable de ces actes. Compte tenu de cette situation, il a été décidé d'adopter les recommandations présentées par les agences de sécurité, et notamment de poursuivre les activités militaires et de prévention pour lutter contre les organisations terroristes. En outre, des restrictions supplémentaires seront imposées au régime du Hamas, de manière à limiter l'entrée de marchandises dans la bande de Gaza et à réduire la fourniture de carburant et d'électricité, et des restrictions seront appliquées à la circulation des personnes en direction et en provenance de la bande de Gaza. Les restrictions seront appliquées après un examen de chaque cas au regard de la loi en tenant compte de la situation humanitaire dans la bande de Gaza et dans l'intention de prévenir une crise humanitaire».

Plusieurs groupes de défenseurs des droits de l'homme et des résidents de la bande de Gaza ont soutenu dans leurs requêtes que les diverses restrictions concernant l'approvisionnement de la bande de Gaza en carburant et en électricité compromettent la satisfaction des besoins humanitaires de base des résidents.

Les sources du droit applicable sont diverses règles du droit international humanitaire public, notamment les articles 54 et 70 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que les textes régissant l'occupation militaire.

Concernant la situation juridique de la bande Gaza, la Haute Cour a indiqué que depuis septembre 2005, Israël n'a plus le contrôle effectif de la situation dans la région. Le contrôle militaire de la région a été annulé par une décision du gouvernement. L'armée israélienne n'y est plus présente en permanence, et n'y gère plus la situation. La Haute Cour a jugé que dans ces circonstances l'État d'Israël n'a pas d'obligation générale d'assurer le bien-être des résidents de la bande de Gaza ni d'y maintenir l'ordre public, selon l'ensemble des textes régissant l'occupation militaire. Israël n'a pas non plus les moyens effectifs, selon son statut actuel, de faire régner l'ordre et de gérer la vie quotidienne de la population civile dans la bande de Gaza.

La Haute Cour a estimé que, dans ces circonstances, les principales obligations de l'État d'Israël à l'égard des résidents de la bande de Gaza découlent de la situation de conflit armé existant entre Israël et l'organisation du Hamas qui contrôle la bande de Gaza. Elles découlent également du niveau de contrôle par l'État d'Israël des points de passage entre son territoire et la bande de Gaza, ainsi que des relations qui se sont instaurées entre Israël et la bande de Gaza après des années de contrôle du territoire par l'armée israélienne. Pour ces raisons, la bande de Gaza est devenue presque totalement dépendante d'Israël pour son approvisionnement en électricité.

À la lumière de ces dispositions juridiques, la Haute Cour a indiqué que les règles applicables du droit international humanitaire obligent chaque partie à un conflit à s'abstenir de limiter le passage des secours humanitaires de base aux populations dans le besoin dans les zones qu'elle contrôle. En outre, selon le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, une partie à un conflit ne doit pas pouvoir refuser le passage des vivres et des autres approvisionnements humanitaires de base indispensables à la survie de la population civile.

La Haute Cour a décidé dans cette affaire que les obligations d'Israël découlent des besoins humanitaires fondamentaux des résidents de la bande de Gaza. L'État d'Israël n'est pas tenu en droit international humanitaire d'autoriser le passage de quantités illimitées d'électricité et de carburant dans la bande de Gaza alors que des organisations terroristes en utilisent une partie pour lancer des attaques contre la population civile israélienne.

La Haute Cour a souligné que sa décision s'appuyait, notamment, sur les informations transmises par l'État d'Israël selon lesquelles les quantités de carburant et d'électricité fournies à la bande de Gaza suffisaient aux besoins humanitaires des résidents. En outre, l'État a réaffirmé son engagement à suivre la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Dans ce contexte, la Cour a appris, par diverses déclarations sous serment des défendeurs, que les agences de sécurité établissent chaque semaine un état de la situation. Ce rapport est fondé, notamment, sur des contacts avec des responsables palestiniens dans les domaines de l'électricité et de la santé, ainsi qu'avec des organisations internationales. Par conséquent, la Haute Cour s'est dite persuadée que l'État contrôle la situation dans la bande de Gaza et autorise la fourniture de carburant et d'électricité en quantités suffisantes pour répondre aux besoins humanitaires de base dans la région.

Enfin, la Haute Cour a souligné qu'en période de conflit, comme celle dont il est question, la population civile se trouve malheureusement sur le territoire où les combats ont lieu. Les membres de la population civile sont les premières et les principales victimes du conflit, même si l'on s'efforce de limiter les dommages causés à leur égard. Sur le territoire de l'État d'Israël, cible d'attaques terroristes depuis des années, les victimes principales et immédiates de la guerre se trouvent parmi la population civile. Cependant, en ce qui concerne les attaques menées contre Israël, il ne s'agit en aucun cas de dommages collatéraux ou dus au hasard, mais les attaques terroristes visent le plus souvent directement la population civile et sont destinées à frapper des civils innocents. C'est la différence entre l'État d'Israël, qui est un État démocratique luttant pour sa survie avec les moyens que la loi met à sa disposition, et les organisations terroristes qui s'opposent à la loi. «L'État lutte au nom de la loi et pour sauvegarder celle-ci. Les terroristes s'opposent à la loi, en violation de celle-ci. La guerre contre le terrorisme est aussi une guerre de la loi contre ceux qui s'opposent à la loi» (HCJ 320/80 *Kawasme c. le ministre de la Défense*, 35 PD (3) 113, 132).

En conclusion, la Haute Cour a répété que la bande de Gaza était contrôlée par une organisation terroriste criminelle, attachée à attaquer sans répit l'État d'Israël et ses habitants, en violant toutes les règles possibles du droit international par des attaques violentes dirigées sans discrimination contre des civils – hommes, femmes et enfants. À la lumière de l'ensemble des informations présentées à la Cour concernant l'approvisionnement en carburant et en électricité de la bande de Gaza, la Cour a estimé que les quantités de carburant et d'électricité que l'État avait prévu de fournir satisfaisaient pour le moment les besoins fondamentaux de la population de la bande de Gaza.

Renvois:

- HCJ 3451/02 *Almadani c. le ministre de la Sécurité*, 56 PD (3) 30;
- HCJ 168/91 *Murkus c. le ministre de la Défense*, 45 PD (1) 467, 470;
- HCJ 3114/02 *Barake c. le ministre de la Défense*, 56 PD (3) 11;
- HCJ 320/80 *Kawasme c. le ministre de la Défense*, 35 PD (3) 113, 132.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ISR-2008-1-002

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême siégeant comme Cour d'appel en matière pénale) / **c)** Chambre / **d)** 11.06.2008 / **e)** CrimA 6659/06 / **f)** A c. État d'Israël / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.1.4.3 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Conventions de Genève de 1949.**
- 2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, lutte / Sécurité nationale, protection / Droit international humanitaire / Convention de Genève de 1949 / Convention de La Haye (IV) Respect des lois et coutumes de la guerre sur terre (1907) / Détention, contrôle judiciaire / Détenu, droits.

Sommaire (points de droit):

L'objectif sécuritaire de la loi sur l'internement des combattants illégaux (appelée ci-après «la loi») – qui est de retirer les «combattants illégaux» du cycle d'hostilités entretenu par des organisations terroristes contre l'État d'Israël – est un objectif approprié dicté par une nécessité publique pouvant justifier une restriction importante du droit à la liberté personnelle.

Étant donné l'étendue de cette restriction de la liberté personnelle, et compte tenu de la nature extrême de la mesure de détention administrative prévue par la loi, un effort d'interprétation s'impose pour réduire autant que possible la restriction du droit à la liberté afin qu'elle soit proportionnée à la nécessité d'atteindre l'objectif sécuritaire et n'aille pas au-delà. Les dispositions de la loi demandent, elles aussi, à être interprétées, autant que possible, d'une manière correspondant aux normes admises du droit international.

L'interprétation de la définition de l'expression «combattant illégal» figurant à l'article 2 de la loi est sujette aux principes constitutionnels et au droit humanitaire international selon lesquels il faut prouver qu'un individu représente une menace pour pouvoir le placer en détention administrative.

La détention administrative est une mesure exceptionnelle et extrême. En outre, eu égard à la violation importante du droit constitutionnel à la liberté personnelle, l'État doit prouver de façon claire et convaincante que les conditions d'emploi de l'expression «combattant illégal» sont remplies et que la poursuite de la détention est essentielle, tant au cours du contrôle juridictionnel initial qu'au cours des contrôles juridictionnels périodiques.

Résumé:

Les recours introduits devant la Cour avaient trait à la loi sur l'internement des combattants illégaux, 5762-2002. Ils contestaient des ordonnances d'internement spécifiques prises conformément à cette dernière, mais l'affaire portait principalement sur des questions fondamentales concernant l'interprétation des dispositions de la loi, la mesure dans laquelle cette interprétation était conforme au droit humanitaire, ainsi que la constitutionnalité des dispositions prescrites par loi.

La loi sur l'internement des combattants illégaux a été promulguée après que la situation en matière de sécurité eut été gravement dégradée par les actes terroristes meurtriers qui affligeaient l'État d'Israël depuis des années, affectant sans discernement des personnes innocentes. Compte tenu de cela, la Cour a considéré que l'objectif sécuritaire de la loi – qui était de retirer les «combattants illégaux» du cycle d'hostilités entretenu par les organisations terroristes contre l'État d'Israël – constituait un objectif approprié fondé sur une nécessité publique de nature à justifier une restriction importante du droit à la liberté personnelle.

La mesure choisie par le législateur pour atteindre l'objectif de la loi sur l'internement des combattants illégaux est la détention administrative, conformément aux dispositions prévues par la législation pertinente. Il ne fait aucun doute que cette mesure emporte une violation importante et même grave du droit à la liberté personnelle. Étant donné l'étendue de cette violation de la liberté personnelle, et compte tenu de la nature extrême de la mesure de détention prévue par la loi, la Cour a jugé qu'un effort interprétatif s'imposait pour réduire autant que possible la restriction du droit à la liberté afin de la rendre proportionnée à la nécessité d'atteindre l'objectif sécuritaire sans aller au-delà. Cette interprétation doit cadrer avec le principe essentiel qui prévaut dans l'ordre juridique israélien et selon lequel, chaque fois que c'est possible, mieux vaut maintenir une loi par des moyens interprétatifs que de la déclarer nulle pour des raisons constitutionnelles. La Cour a considéré, en outre, que les dispositions de la loi devaient s'interpréter, autant que possible, d'une manière correspondant aux normes admises du droit international.

Le droit international régissant les conflits armés internationaux figure pour l'essentiel dans les instruments suivants: la Convention de La Haye (IV) relative au respect des droits et coutumes de la guerre sur terre (1907) et ses règlements annexes, dont les dispositions ont le statut de droit international coutumier; la Convention de Genève (IV) relative à la

protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), dont les dispositions statutaires font partie du droit de l'État d'Israël, certaines ayant déjà été prises en considération par cette Cour; enfin, le Protocole additionnel à la Convention de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I, 1977, appelé ci-après «le premier Protocole»), non ratifié par l'État d'Israël, mais dont les dispositions coutumières font partie, elles aussi, du droit de ce dernier. Au surplus, en cas de lacune dans les lois sur les conflits armés mentionnées ci-dessus, il est possible d'y remédier en recourant au droit international des droits de l'homme.

Si l'on examine les dispositions prévues par la loi en fonction de leur interprétation, dont la Cour a longuement traité dans son arrêt avant de parvenir à la conclusion que lesdites dispositions satisfaisaient au critère de proportionnalité, on constate ce qui suit. Premièrement, la mesure retenue par le législateur, à savoir la détention administrative qui empêche le «combattant illégal» de retourner dans le cycle d'hostilités entretenu contre l'État d'Israël, sert l'objectif législatif et satisfait donc à la condition du lien rationnel devant exister entre la mesure législative et le but visé par la loi. Deuxièmement, les mesures indiquées par les requérants dans leur plaidoirie devant la Cour, à savoir leur reconnaissance comme prisonniers de guerre, l'ouverture d'un procès pénal à leur rencontre ou leur mise en détention au titre de la loi sur les pouvoirs (détentions) d'urgence, ne répondent pas à l'objectif de la loi sur l'internement des combattants illégaux et ne sauraient donc constituer une mesure de substitution appropriée à la détention au titre de la loi considérée. Troisièmement, les dispositions spécifiques prévues dans la loi ne restreignent pas à l'excès – par elles-mêmes, et abstraction faite de la manière dont elles sont appliquées – le droit à la liberté individuelle et ne dépassent pas la marge d'appréciation laissée au législateur. Enfin, si l'on examine la conjonction globale des mesures susmentionnées à la lumière de l'interprétation que la Cour développe dans son arrêt, on est amené à conclure que la violation du droit constitutionnel à la liberté personnelle est raisonnablement proportionnée à l'avantage social découlant de la réalisation de l'objectif visé par la loi. Cette conclusion repose sur les effets combinés des considérations suivantes:

Premièrement, il ressort de l'interprétation des dispositions de la loi que l'application de cette dernière a une portée relativement étroite, car ladite loi s'applique non pas aux citoyens et résidents de l'État d'Israël, mais seulement à des étrangers qui compromettent la sécurité de l'État.

Deuxièmement, l'interprétation que l'article 2 de la loi donne de la définition de l'expression «combattant illégal» est sujette aux principes constitutionnels et au droit international humanitaire, en vertu desquels il faut démontrer qu'un individu constitue une menace pour pouvoir le placer en détention. La Cour a considéré, par conséquent, que pour pouvoir ordonner une détention au titre de la loi, l'État doit démontrer, preuves administratives à l'appui, que le détenu joue directement ou indirectement un rôle réel – c'est-à-dire non négligeable ou marginal – dans les hostilités contre l'État d'Israël; ou encore que le détenu appartient à une organisation qui se livre à des actes hostiles contre l'État d'Israël, en raison, d'une part de ses liens avec le cycle d'hostilités (au sens large de l'expression) entretenu par ladite organisation, d'autre part de son implication dans ce cycle. Ainsi qu'en a jugé la Cour, pour que soient réunies les conditions d'emploi de l'expression «combattant illégal» au sens indiqué ci-dessus, il faut pouvoir démontrer que l'intéressé représente une menace personnelle découlant du type de son implication dans l'organisation terroriste. La Cour a souligné aussi que selon ce que l'État avait déclaré devant elle, ce dernier avait eu jusqu'à présent pour politique de démontrer l'existence d'une menace personnelle à propos de toutes les personnes détenues à titre individuel en vertu de la loi, et qu'il s'était abstenu de s'en remettre aux présomptions probatoires prévues aux articles 7 et 8 de la loi. La Cour n'a donc pas vu matière à statuer sur la question de la constitutionnalité de ces présomptions.

Troisièmement, la Cour a considéré que parce que la détention administrative constitue une mesure exceptionnelle et extrême et qu'il y a eu une restriction grave du droit constitutionnel à la liberté personnelle, l'État doit démontrer, preuves claires et convaincantes à l'appui, que les conditions d'emploi de l'expression «combattant illégal» sont réunies et que la poursuite de la détention est essentielle, aussi bien dans le cadre du contrôle juridictionnel initial que dans celui des contrôles juridictionnels périodiques. À cet égard, la Cour a estimé qu'il faut attacher de l'importance à la quantité et à la qualité des preuves retenues contre le détenu, ainsi qu'au point de savoir si les renseignements réunis sur son compte sont à jour ou non.

Quatrièmement, la Cour a jugé bon d'attribuer du poids au fait que les ordonnances de mise en détention rendues au titre de la loi sur l'internement des combattants illégaux sont soumises à un contrôle juridictionnel initial et périodique devant un juge de tribunal d'instance, dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême, laquelle statue sur l'affaire en la personne d'un seul juge, elle aussi. Étant donné le cas important qui est fait

des preuves administratives et des dépositions privilégiées reçues unilatéralement, la Cour a indiqué que le juge doit examiner avec une grande circonspection la documentation qui lui est soumise. La Cour a considéré également que le tribunal qui procède au contrôle juridictionnel de la détention ordonnée au titre de la loi peut limiter et abrégé la période de détention au vu de la nature et de la force des preuves dont il est saisi quant à la menace que le détenu présente pour la sécurité en tant que « combattant illégal », au vu également du temps écoulé depuis qu'a été rendue l'ordonnance de mise en détention. Cela a amené la Cour à déclarer que grâce au contrôle juridictionnel, on peut faire en sorte, d'une part que l'absence – sur l'ordonnance – d'une date précise d'achèvement de la détention découlant de la loi n'emporte pas une violation excessive du droit à la liberté personnelle, d'autre part que les individus détenus au titre de la loi ne soient pas maintenus en détention durant une période supérieure à celle qu'exige l'intérêt supérieur de la sécurité.

Enfin, la Cour a souligné le caractère maximal des délais prévus dans la loi pour l'organisation d'un contrôle juridictionnel initial après qu'a été rendue l'ordonnance de mise en détention, ainsi que pour la première rencontre entre le détenu et son avocat. L'État n'en a pas moins le devoir d'abrégé ces délais dans chaque affaire en fonction des faits de la cause, pour autant que ce soit possible eu égard aux contraintes de sécurité et à toutes les autres circonstances du cas d'espèce. La Cour a jugé, en outre, qu'une détention au titre de la loi sur l'internement des combattants illégaux ne peut se poursuivre indéfiniment et que la question de la proportionnalité de cette poursuite est à étudier au cas par cas, selon les circonstances de l'affaire.

Au vu de toutes les considérations qui précèdent, à savoir la marge d'appréciation relativement large laissée au législateur dans le choix de la mesure appropriée pour atteindre l'objectif essentiel de la loi, le fait que, selon l'interprétation évoquée ci-dessus, la loi n'autorise pas la détention de personnes innocentes sans véritables connexions avec le cycle de violence entretenu par les organisations terroristes, ainsi que la mise en place de mécanismes dont le but est de limiter la restriction des droits des détenus, la Cour a conclu que si la loi sur l'internement des combattants illégaux emporte effectivement une restriction importante du droit constitutionnel à la liberté personnelle, elle satisfait néanmoins aux conditions de la clause des limitations constitutionnelles et qu'il n'existe aucun motif constitutionnel d'intervenir à son sujet.

En ce qui concerne les ordonnances spécifiques d'internement rendues à l'encontre des requérants au titre de la loi, la Cour a considéré que les recours devaient être rejetés. Les preuves relatives à l'affaire font clairement apparaître que les requérants sont étroitement liés au Hezbollah et occupent une position au sein des forces combattantes de cette organisation, y compris en prenant part à des activités terroristes hostiles contre des cibles civiles israéliennes. La Cour a donc acquis la conviction qu'avait été démontrée la menace individuelle représentée par les requérants pour la sécurité de l'État.

Renvois:

- CrimFH 7048/97 *A c. Ministre de la Défense* [2000] IsrSC 44(1) 721;
- HCJ 769/02 *Comité public contre la torture en Israël c. Gouvernement d'Israël* (arrêt non publié du 14.12.2006);
- HCJ 7015/02 *Ajuri c. IDF Commander in West Bank* [2002] IsrSC 56(6) 352; [2002-3] IsrLR 83;
- HCJ 3239/02 *Marab c. IDF Commander in Judaea and Samaria* [2003] IsrSC 57(2) 349; [2002-3] IsrLR 173;
- HCJ 7957/04 *Marabeh c. Premier ministre d'Israël* [2005] (2) IsrLR 106;
- HCJ 7052/03 *Adalah Legal Centre for Arab Minority Rights in Israel c. Ministère de l'Intérieur* [2006] (1) IsrLR 442;
- *Hamdi c. Rumsfeld*, 542 U.S. 507, 518-19 (2004).

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2008-1-001

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.02.2008 / e) 103/2008 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 16.04.2008 / h) CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.8 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Normes d'entités fédérées ou régionales.**

1.4.10.7 Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents de procédure – **Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.**

2.2.1.6 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Droit communautaire et droit national.**

3.26.1 Principes généraux – Principes du droit communautaire – **Principes fondamentaux du Marché commun.**

4.16.1 Institutions – Relations internationales – **Transfert de compétences aux institutions internationales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie, régionale / Prestation des services, libre / Concurrence, libre / Aide d'État.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle bien qu'organe suprême de garantie constitutionnelle est une juridiction nationale au sens de l'article 234.3 du Traité CE. En outre, la Cour constitutionnelle est le seul juge compétent à décider sur les recours proposés «en voie principale» par l'État ou les Régions (et Provinces de Trento et Bolzano) et, par conséquent, si au cours d'un jugement de constitutionnalité soulevé «en voie principale» la Cour constitutionnelle ne pouvait pas effectuer un renvoi préjudiciel à la Cour de Justice, l'application uniforme du droit communautaire serait mise en question.

Résumé:

I. Une loi de la Région de la Sardaigne a introduit à partir de l'an 2006 un impôt régional sur les aéronefs et les bateaux de plaisance qui font escale, pour motifs touristiques, dans les aéroports et ports de la Sardaigne du 1^{er} juin au 30 septembre. L'impôt s'applique aux personnes physiques et morales qui exploitent l'aéronef ou le bateau de plaisance (*unità da diporto*) et qui ont leur domicile fiscal hors du territoire régional. Ne sont pas soumis à l'impôt (entre autres cas) les navires qui participent à des régates, les aéronefs et les navires qui font des escales «techniques», de même que les navires qui stationnent en permanence dans les ports sardes. L'impôt s'applique aux entreprises dont l'activité consiste à mettre à la disposition de tierces personnes des bateaux de plaisance ainsi qu'aux entreprises qui effectuent des opérations de transport aérien non rémunérées, pour des raisons ayant trait à leur activité, dans le cadre de «l'aviation générale d'affaires» au sens de l'article 2.I du Règlement (CEE) n°95/93.

La Cour constitutionnelle est amenée à juger, sur recours de l'État, de la conformité à l'article 117.1 de la Constitution («le pouvoir législatif est exercé par l'État et par les Régions dans le respect de la Constitution et des obligations découlant de l'ordre juridique communautaire et des obligations internationales») de la loi de la Région de la Sardaigne.

L'inconstitutionnalité découlerait de la violation des normes du Traité CE qui assurent la protection de la libre prestation des services (article 49 du Traité CE) et de la libre concurrence (article 81 du Traité CE en coordination avec les articles 3.g et 10 du Traité CE) et de celles qui interdisent les aides d'État (article 87 du Traité CE).

L'État demande à la Cour constitutionnelle de vouloir effectuer le renvoi préjudiciel à la Cour de Justice des Communautés européennes, sur le fondement de l'article 234 du Traité CE, pour obtenir de la Cour de Justice une interprétation des règles communautaires déjà mentionnées, car il considère que la décision de la Cour sur le respect ou la violation de l'article 117.1 de la Constitution par la Région de la Sardaigne dépend de la conformité (ou du manque de conformité) de la loi en question aux règles précitées.

II. La Cour constitutionnelle estime qu'il faut tenir compte du droit communautaire en tant qu'élément intégrant l'article 117.1 de la Constitution, paramètre de constitutionnalité dans le jugement de constitutionnalité qu'elle doit rendre. La Cour rappelle qu'en ratifiant les traités communautaires l'Italie a intégré l'ordre juridique communautaire, qui bien qu'autonome

s'intègre et se coordonne avec l'ordre juridique interne. L'Italie a également accepté, sur la base de l'article 11 de la Constitution, le transfert aux institutions communautaires de pouvoirs législatifs (de l'État, des Régions et des Provinces autonomes) dans les matières régies par les traités. Le législateur interne est lié par les normes communautaires avec la seule limite du respect de la part de ces dernières des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel et des droits inviolables de l'individu tels qu'ils sont garantis par la Constitution italienne.

Dans les procès devant les juges italiens l'obligation de respect du droit communautaire agit selon des modalités différentes, compte tenu des différents types de procès. Ainsi, le juge ordinaire pourra appliquer une loi interne au cas porté devant lui, à condition qu'elle soit conforme à la norme communautaire ayant effet direct: pour vérifier cette conformité, il peut (ou il doit dans le cas où il serait la juridiction de dernier ressort) s'adresser à la Cour de Justice par la voie du renvoi préjudiciel; si la réponse est négative c'est le droit communautaire directement applicable qui devra s'appliquer au cas d'espèce (mais la loi interne subsiste et pourra éventuellement être appliquée dans un autre cas). Tandis que la Cour constitutionnelle, appelée à se prononcer, à la suite du recours de l'État, sur la conformité d'une loi régionale à une règle de droit communautaire pourra utiliser cette dernière pour intégrer le paramètre constitutionnel représenté par l'article 117.1 de la Constitution. En cas de non conformité, la loi régionale est déclarée contraire à la Constitution avec effet *erga omnes* et ne pourra plus être appliquée.

Pour pouvoir vérifier la conformité de la loi régionale à l'article 117.1 de la Constitution dans le cas porté devant elle, la Cour constitutionnelle estime devoir effectuer le renvoi préjudiciel à la Cour de Justice pour connaître son interprétation des normes du Traité CE qui assurent la protection de la libre prestation des services (article 49 du Traité CE) et de celles qui interdisent les aides d'État (article 87 du Traité CE), en se réservant toute décision pour ce qui est de la prétendue violation de la libre concurrence (article 81 du Traité CE).

La norme régionale qui taxe les entreprises n'ayant pas leur domicile fiscal en Sardaigne semble en effet introduire une discrimination entre ces entreprises et celles qui, tout en exerçant la même activité, ne sont pas soumises à l'impôt pour le seul fait d'avoir leur domicile fiscal en Sardaigne. Ce qui pourrait entraîner une augmentation des coûts des services pour les entreprises non domiciliées qui relève pour l'ordre communautaire en tant que restriction à la libre prestation des services (article 49 du Traité CE) et en tant qu'aide accordée

par l'État aux entreprises ayant leur domicile fiscal en Sardaigne (article 87 du Traité CE).

C'est à la Cour de Justice des Communautés, «gardienne» des traités communautaires, qu'il revient de délimiter le principe de «non discrimination» qui semble avoir été mis en jeu par la loi de la région qui, en tant qu'entité «infra-étatique» est tenue, elle aussi, au respect du droit communautaire tout autant que l'État (Affaire C-88/03, *République portugaise c. Commission des Communautés Européennes*).

La Cour de Justice devra donc vérifier si l'article 49 du Traité CE doit être interprété dans le sens de l'interdiction de la mesure régionale introduisant un nouvel impôt pouvant s'appliquer aux seules entreprises fiscalement domiciliées hors de la Sardaigne et si la mesure régionale, du fait qu'elle s'applique aux seules entreprises fiscalement domiciliées hors de la Sardaigne, représente une aide accordée par l'État aux entreprises qui ont leur domicile fiscal en Sardaigne, au sens de l'article 87 du Traité CE.

Les conditions pour un renvoi préjudiciel à la Cour de Justice sont remplies.

Renseignements complémentaires:

Il s'agit ici du premier cas de renvoi préjudiciel à la Cour de Justice effectué par la Cour constitutionnelle.

Langues:

Italien.



Japon

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: JPN-2008-1-001

a) Japon / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième chambre restreinte / **d)** 02.02.2007 / **e)** (Ju), 1787/2004 / **f)** / **g)** *Minshu* (Recueil officiel des décisions de la Cour suprême du Japon en matière de droit civil), 61-1 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté syndicale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ordre public / Syndicat, adhésion, obligatoire / Syndicat, retrait.

Sommaire (points de droit):

Un accord liant un salarié et un employeur, en vertu duquel le salarié était tenu de continuer à adhérer à un syndicat donné et qui empêche le salarié d'exercer son droit de quitter ce syndicat est contraire à l'ordre public et donc invalide.

Résumé:

I. Le requérant était un salarié de la société Y2, qui occupait un emploi dans une usine de cette société. Il était membre du syndicat Y1, composé de salariés travaillant dans cette usine. Mécontent de la manière dont le syndicat Y1 traitait ses revendications, il décida d'adhérer à un autre syndicat, le syndicat C, et informa par lettre le syndicat Y1 qu'il s'en retirait. Le requérant et le syndicat C firent ensuite une offre de convention collective à la société Y2, qui la refusa au motif que le syndicat Y1 n'avait pas encore accepté la lettre de retrait du requérant.

Alléguant que le refus de la société Y2 constituait une pratique abusive, le requérant et le syndicat C intentèrent un recours en réparation devant une institution compétente. Au bout d'environ six mois, ils parvinrent à un règlement avec la société Y2. Lors de la rédaction de ce règlement, ils conclurent un autre accord (ci-après «Accord secondaire»), aux termes duquel le requérant était tenu de continuer à adhérer au syndicat Y1. Toutefois, même après ce règlement, le requérant, dans l'incapacité de faire confiance au syndicat Y1, manifesta son intention de s'en retirer.

Il se pourvut en justice afin de faire reconnaître qu'il n'était plus adhérent du syndicat Y1 et de se faire rembourser les montants payés à titre de cotisations syndicales. La juridiction de deuxième instance le débouta au motif qu'il était tenu de rester adhérent du syndicat Y1 en vertu de l'Accord secondaire. L'intention manifestée par le requérant de s'en retirer était incompatible avec cette obligation et, par voie de conséquence, sans effet.

II. La Cour suprême a infirmé ce jugement pour les raisons suivantes.

Les adhérents d'un syndicat sont réputés avoir la liberté de s'en retirer. L'Accord secondaire peut s'analyser comme restreignant la liberté de retrait du requérant et garantissant à la société Y2 que le requérant n'exercera jamais son droit de se retirer du syndicat Y1.

L'Accord secondaire ayant été passé entre le requérant et la société Y2, c'est entre ces deux parties qu'il produit ses effets. Ainsi, même si le requérant exerce son droit de se retirer du syndicat Y1 en violation de l'Accord secondaire, le seul problème qui en découle est celui de sa responsabilité pour manquement à ses engagements envers la société Y2. Aucun élément particulier ne permet de considérer que le retrait du requérant soulève le même problème vis-à-vis du syndicat Y1, qui n'est pas partie à cet accord.

En outre, les syndicats ont le pouvoir d'exercer un contrôle sur leurs adhérents. Ces derniers ne peuvent, par exemple, pas se soustraire à l'obligation de participer aux activités organisées par leur syndicat et de s'acquitter de leurs cotisations. Cette situation n'est admissible que si les adhérents ont la liberté de se retirer du syndicat. Les dispositions de l'Accord secondaire qui interdisent au requérant de se retirer du syndicat Y1, et empêchent ainsi son retrait effectif, le privent de la liberté de retrait, qui est un droit important, et le contraignent à rester indéfiniment sous le contrôle de ce syndicat. Ces dispositions ont été jugées contraires à l'ordre public et, par conséquent, nulles et non avenues.

Langues:

Japonais, anglais (traduction assurée par la Cour).



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2008-1-001

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.01.2008 / e) U.br.202/2007 / f) / g) / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne handicapée / Bien, possession.

Sommaire (points de droit):

Le droit et l'obligation de l'Inspection de la santé et des affaires sociales de l'État, de donner ordre, dans le cadre du contrôle de l'application de la loi sur la santé mentale, de permettre à une personne atteinte de troubles mentaux d'exercer un droit dont l'exercice avait antérieurement, sans raisons médicales, été limité ne méconnaissent pas le droit de propriété des malades mentaux. La disposition en question autorise les malades mentaux à posséder et à utiliser des objets à usage personnel et des objets de toilette, en d'autres termes, elle leur reconnaît des droits spéciaux dans le but de protéger leur santé. Elle est donc conforme à la Constitution.

Résumé:

I. Une association de citoyens souffrant d'un handicap ont saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'un contrôle de constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi sur la santé mentale («Journal officiel de la République de Macédoine», n° 71/2006).

Elle a prétendu que le pouvoir discrétionnaire dont jouit l'Inspection de la santé et des affaires sanitaires de l'État de décider du droit d'une personne atteinte de troubles mentaux de posséder (ou non) des objets à usage personnel portait atteinte au droit de propriété garanti par la Constitution en même temps qu'il emportait discrimination fondée sur le handicap au détriment de ces personnes.

II. La loi sur la santé mentale investit l'Inspection de la santé et des affaires sanitaires de l'État du droit et de l'obligation de garantir à une personne atteinte de troubles mentaux la possibilité de posséder, en fonction de son état de santé mentale, des objets à usage personnel, des objets de toilette, des vêtements ainsi que des objets pour satisfaire d'autres besoins personnels élémentaires.

La Cour a tenu compte des articles 8.1.3.6, 9 et 30 de la Constitution ainsi que des dispositions de la loi sur la santé mentale et en particulier de la disposition qui reconnaît aux personnes atteintes de troubles mentaux le droit de posséder, en fonction de leur état de santé mentale, des objets à usage personnel, des objets de toilette, des vêtements ainsi que des objets pour satisfaire d'autres besoins personnels élémentaires. Voir l'article 14.7 de la loi précitée.

La loi confère, par ailleurs, à un médecin spécialiste le soin de décider, en fonction de l'état de santé mentale du malade, s'il y a lieu de limiter le droit susmentionné pour protéger sa santé et celle des personnes qui l'entourent.

La Cour a estimé que l'article 38.8 de la loi garantissait à l'exercice du droit précité, l'Inspection de la santé et des affaires sociales de l'État étant habilitée à contrôler l'application de la loi. Dans ces conditions, il n'emportait pas violation du droit – dont l'exercice était au contraire antérieurement limité – des malades mentaux de posséder des biens et des objets à usage personnel et des objets de toilette.

Les deux dispositions litigieuses de la loi prennent pour point de départ l'état de santé du patient qui est l'élément déterminant pour décider si la personne atteinte de troubles mentaux est à même d'exercer les droits qui lui sont reconnus et en bénéficier, bien que de manière limitée. Ces dispositions ont pour but de protéger le malade et les personnes qui l'entourent d'éventuelles agressions physiques que la maladie de l'intéressé pourrait l'amener à commettre.

La Cour a conclu à la conformité de la loi avec le principe d'égalité s'agissant de la jouissance des droits et à celle de l'article 39.8 de la loi relative à la santé mentale avec les articles 9 et 30 de la Constitution.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2008-1-002

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.02.2008 / e) U.br.216/2007 / f) / g) / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – **État social**.
3.11 Principes généraux – **Droits acquis**.
5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale**.
5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Retraite, emploi, réduction / Retraite, réduction.

Sommaire (points de droit):

Le législateur peut, sans méconnaître les principes de la justice sociale et du respect des droits acquis, instaurer une réduction de la pension de retraite pour la durée pendant laquelle son titulaire dispose d'autres ressources (exercice d'une activité rémunérée, salariée ou non). Le droit de percevoir une pension de retraite dans ces circonstances n'est donc ni transféré à autrui, ni retiré à l'intéressé; il est seulement provisoirement limité dans les cas prévus par la loi.

Résumé:

I. Le requérant a saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'un contrôle de constitutionnalité de l'article 154 de la loi sur les pensions de retraite et l'assurance invalidité. Il a soutenu que le droit à une pension de retraite était un droit acquis et que nul n'était autorisé, sous quelque condition que ce soit, à en limiter le montant pour la durée pendant laquelle son titulaire exerce une activité rémunérée, salariée ou non.

Le paragraphe 1 de la disposition litigieuse prévoit une réduction de 70 % de la pension de retraite perçue si son titulaire occupe un emploi salarié ou s'il exerce une autre activité rémunérée à temps plein en République de Macédoine ou à l'étranger. Le paragraphe 2 permet au retraité qui exerce une activité à mi-temps (soit d'une durée égale à la moitié du temps de travail complet) de percevoir 50 % de sa pension de retraite et 70 % si la durée d'activité est inférieure à la moitié du temps de travail complet. Le paragraphe 3 prévoit l'arrêt du versement de la pension d'invalidité ou de la pension de réversion en cas de non présentation du titulaire à un contrôle médical obligatoire. Si l'intéressé avait des raisons objectives et légitimes de ne pas se présenter au contrôle (par exemple une hospitalisation dans le pays ou à l'étranger), le versement de la pension d'invalidité ou de la pension de réversion est maintenu jusqu'à la fin de l'hospitalisation, ou jusqu'à la présentation au contrôle obligatoire.

II. La Cour constitutionnelle a pris pour point de départ de son raisonnement la définition de la République de Macédoine figurant dans la Constitution; à savoir celle d'un État social, et les principes d'humanité, de justice sociale et de solidarité que la Constitution érige en valeurs suprêmes du régime constitutionnel. Elle a constaté que le droit à une pension de retraite et le droit à une pension d'invalidité étaient des droits personnels acquis par l'exercice d'une activité professionnelle et qui reposent sur les principes de la justice sociale et de la solidarité entre les générations.

L'ouverture de ces droits est notamment subordonnée à l'arrêt de l'activité professionnelle par l'assuré social soit parce qu'il a atteint un certain âge (l'âge de départ à la retraite) après accomplissement d'un nombre minimum d'années de service, soit parce qu'il est atteint d'une incapacité de travail totale ou partielle. Dans ces cas, l'assurance sociale pourvoit à la sécurité sociale (matérielle) des personnes concernées après l'arrêt de leur activité professionnelle ou d'une autre source de revenu licite.

La Cour a estimé que la disposition litigieuse ne méconnaissait ni le principe de la justice sociale énoncé à l'article 8.1.8 de la Constitution, ni le principe du respect des droits acquis car rien dans la Constitution n'interdit aux titulaires d'une pension de retraite de pourvoir à leur sécurité sociale (matérielle) par d'autres moyens, en l'occurrence en recherchant et en exerçant une autre activité rémunérée comme le prévoit la loi. La Cour a donc jugé non fondées les allégations de violation du droit au travail, du droit au libre choix d'une activité professionnelle et du principe de l'égal accès au travail formulées par le requérant.

La Cour a toutefois relevé que le fait que les droits constitutionnels à la sécurité et la protection sociales soient définis par la loi et les conventions collectives n'exclut pas la possibilité d'y apporter des modifications à certaines conditions et dans certaines circonstances. Pareille modification est toutefois subordonnée à l'adoption d'une loi ou la conclusion d'une convention collective.

La réduction provisoire du montant de la pension de retraite lorsque son titulaire reprend une activité professionnelle (en l'occurrence lorsqu'il exerce une activité qui lui procure un revenu) ne porte pas atteinte au droit déjà acquis à percevoir une pension de retraite. Elle n'opère ni transfert à autrui, ni suppression du droit à pension mais seulement limitation de la jouissance dudit droit dans les cas et les conditions prévues par la loi. Le droit de l'intéressé à la sécurité sociale n'est pas remis en cause pas plus qu'il n'est porté atteinte au principe de la justice sociale. Par ces dispositions (les dispositions litigieuses), le législateur garantit au titulaire de la pension de retraite de recevoir une partie de sa pension pendant la durée d'exercice de sa nouvelle activité professionnelle. Il s'agit d'un droit personnel et matériel qu'il a acquis dans le cadre du régime d'assurance sociale (vieillesse et invalidité) et qui assure sa sécurité sociale. Le législateur permet aussi aux titulaires d'une pension de retraite d'exercer une nouvelle activité professionnelle qui leur procure des revenus supplémentaires, contribuant par-là même à l'amélioration de leur situation matérielle et leur sécurité sociale, à court terme pendant qu'ils travaillent mais aussi et surtout à long terme en accroissant le montant de la pension de retraite à laquelle ils pourront prétendre après l'arrêt de leur activité lucrative. La Cour constitutionnelle a jugé que le législateur n'avait pas outrepassé le cadre fixé par la Constitution dans le domaine de l'assurance vieillesse et invalidité en instaurant, dans certains cas, une réduction de la pension de retraite à taux plein. Ce faisant, le législateur veille à la sécurité sociale et à la justice sociale des assurés sociaux dans le but d'assurer la viabilité et la stabilité du système des pensions qui repose sur les principes de la justice sociale et de la solidarité entre les générations.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2008-1-003

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.03.2008 / e) U.br.220/2007 / f) / g) / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Passeport, délivrance / Passeport, photographie / Passeport, données biométriques.

Sommaire (points de droit):

Le ministère des Affaires intérieures a compétence pour délivrer les passeports et les documents de voyage à ses ressortissants. Il doit donc veiller et assurer la conformité des éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage avec les normes de sécurité internationales. La prise en photos des citoyens pour leur délivrer un passeport fait partie intégrante de la procédure administrative. Il ne s'agit pas d'une activité économique soumise aux seules lois du marché.

Résumé:

I. La chambre syndicale des ouvriers qualifiés (section des photographes) a saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'un contrôle de constitutionnalité de l'article 26.2 et 26.3 de la loi sur les documents de voyage des ressortissants de la République de Macédoine ainsi que de l'article 2-b.2 du règlement portant modification et complément du règlement relatif à la forme des documents de voyage et des visas des ressortissants de la République de Macédoine. La chambre syndicale a contesté les méthodes de photographie utilisées pour les passeports et la conservation des données.

La requérante a donné à entendre que les dispositions litigieuses emportaient violation de la liberté du marché et de la liberté d'entreprendre garanties par la Constitution dans la mesure où elles assurent au ministère une activité économique rentable. En investissant le ministère de la compétence de prendre les photographies nécessaires à l'établissement des passeports, la loi en a fait un acteur économique qui jouit d'un monopole sur le marché de l'activité photographique. Selon la loi et le règlement, seul le ministère de l'Intérieur est habilité à prendre des photos des ressortissants de la République de

Macédoine aux fins d'intégration des éléments biométriques dans les passeports qui leur sont délivrés.

II. La Cour a estimé qu'en prenant des photographies des personnes qui souhaitent obtenir un passeport, le ministère de l'Intérieur se procurait les éléments biométriques des demandeurs dans le but de leur délivrer un passeport. Pareille activité relève sans nul doute de la compétence de cet organe de l'État, les normes de qualité et les dispositifs de sécurité étant pour leur part définis par le parlement. Le ministère se contente de prendre une photographie des demandeurs pour les documents de voyage. Il se livre à cette activité dans le seul but de disposer des données biométriques indispensables à l'établissement et à la délivrance du passeport.

La photographie est un élément biométrique de reconnaissance du visage du titulaire du document de voyage. Le ministère de l'Intérieur vérifie, en tant qu'organe compétent pour délivrer les documents de voyage dans le cadre d'une procédure administrative, les données qui, sur la base des éléments biométriques, sont intégrées dans le document de voyage.

La photographie fournie par le ministère est donc un élément biométrique. Les actions du ministère s'inscrivent dans le cadre de la procédure administrative de délivrance d'un document de voyage dont il vérifie les données. Elles résultent des actions administratives qui, conformément à la loi, sont mises en œuvre par le ministère.

La Cour a relevé que les documents de voyage devaient contenir des éléments de sécurité qui soient conformes aux normes internationales établies en la matière. Voir le Règlement du Conseil (CE) n°2252/2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres.

La Cour constitutionnelle a donc jugé non fondée l'affirmation du requérant suivant laquelle les dispositions litigieuses érigeaient l'État en acteur économique et lui permettaient de se livrer à une activité économique – la photographie – et, grâce au monopole dont il jouit sur le marché pertinent, de réaliser des bénéfices au détriment des autres acteurs économiques présents sur ce marché. Les critères particuliers auxquels doivent répondre les photographies destinées aux documents de voyage sont des éléments biométriques qui font partie intégrante de la procédure administrative. La prise de photographies par le ministère n'est pas une activité économique soumise aux seules lois du marché.

Langues:

Macédonien.



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2008-1-001

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 22.01.2008 / **e)** 21a/07 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'article 2.1 et 2.4 du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.4 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois à valeur quasi-constitutionnelle.**

4.7.8.2 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – **Juridictions pénales.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, uniformité / *Lex specialis*, entre lois organiques / Loi organique, hiérarchie.

Sommaire (points de droit):

La Loi suprême dispose que le parlement adopte des lois constitutionnelles, des lois organiques et des lois ordinaires et encadre les rapports sociaux réglés par lesdites lois.

Le Code est un acte législatif contenant une systématisation complexe et unitaire d'un ensemble des dispositions légales relatives à une matière particulière.

Le but du procès pénal est de protéger la personne, la société et l'État contre les infractions, ainsi que de protéger la personne et la société contre les actions illégales commises par les personnes responsables de la recherche d'infractions supposées ou commises.

Résumé:

Le 14 mars 2003, le parlement a adopté le Code de procédure pénale. La Cour constitutionnelle a été saisie du contrôle de constitutionnalité de l'article 2.1 et 2.4 du présent Code.

L'article 2.1 prévoit que le procès pénal est régi par la Constitution, les traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie et par le présent Code.

Selon l'article 2.4, les normes juridiques de nature processuelle contenues dans d'autres lois nationales peuvent être appliquées à condition qu'elles soient incluses dans le présent Code.

L'auteur de la saisine soutient que l'adoption des normes en question viole l'article 23.2 de la Constitution, consacrant le droit de toute personne à connaître ses droits et ses devoirs, ainsi que l'article 72 de la Constitution, établissant les catégories de lois et leurs domaines de réglementation.

En vue d'unifier le droit processuel et d'exclure les dispositions contradictoires, dans le but de respecter les droits et les libertés fondamentales de toute personne impliquée dans un procès pénal, le législateur a estimé que les normes de nature processuelle, contenues dans d'autres lois nationales, peuvent être appliquées à condition qu'elles soient incluses dans le Code de procédure pénale. Une telle technique législative exclut les contradictions entre les dispositions du Code de procédure pénale et les autres lois, assure leur application uniforme, cohérente, tout en respectant les droits et les libertés fondamentales de l'homme.

Le Code de procédure pénale régit le déroulement des procès et l'activité des autorités judiciaires sur le territoire de l'État. Aux termes de l'article 72 de la Constitution, le Code de procédure pénale est une loi organique, de ce fait, il n'est pas supérieur aux autres lois organiques. Mais en tant que loi organique spéciale, le Code peut déroger aux lois organiques générales, conformément au principe juridique *lex specialis derogat generali*.

La primauté du Code de procédure pénale sur les autres normes de nature processuelle, prévue par l'article 2.1 et 2.4, est en totale conformité avec la codification du droit pénal et représente, pour l'ores, la solution la plus appropriée.

Langues:

Roumain, russe.

**Identification: MDA-2008-1-002**

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 03.04.2008 / **e)** 1 / **f)** Avis sur le projet de loi portant amendement de l'article 81.1 de la Constitution de la République de Moldova / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes législatifs.**

1.3.5.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Constitution.**

1.5.4.2 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Avis.**

4.4.2.2 Institutions – Chef de l'État – Désignation – **Incompatibilités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, révision, Cour constitutionnelle, avis / Partis politiques, accord, force / Cour constitutionnelle, avis sur révision constitutionnelle, obligatoire.

Sommaire (points de droit):

L'article 81.1 de la Constitution établit que la fonction de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction rétribuée.

Le projet de loi constitutionnelle prévoit l'incompatibilité de la fonction du Président de la République avec l'appartenance à un parti politique ou à une organisation politique pour toute la durée du mandat.

L'article 141.1 de la Constitution dispose que la révision de cette dernière peut être engagée à l'initiative d'au moins un tiers du nombre des députés au parlement.

Selon les dispositions de l'article 141.2, les projets des lois constitutionnelles ne seront présentés au parlement qu'avec l'avis de la Cour constitutionnelle, adopté par le vote d'au moins quatre juges.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie par un groupe de trente six députés du parlement de l'avis sur le projet de loi amendant l'article 81.1 de la Constitution. Les auteurs de la saisine soutiennent que la nécessité d'opérer une modification dudit article ressort de l'accord conclu entre les formations politiques durant la campagne électorale de 2005, à propos de la suspension de la qualité de membre d'un parti politique pour la personne nouvellement élue à la fonction de Chef de l'État. La qualité de membre ou de dirigeant d'un parti entrave l'exercice de la fonction de Président, en tant que garant de la stabilité et de l'équilibre sociopolitique de l'État.

La Cour a relevé que cet accord conclu entre des partis politiques n'a pas de valeur juridique, au regard de la Constitution. La Cour a souligné que dans des États démocratiques comme la France, les États-Unis, l'Italie, l'Autriche ou la République tchèque, de puissants partis politiques ne peuvent statuer sur l'incompatibilité de la fonction de Chef de l'État avec la qualité de membre d'un parti politique.

La Cour constitutionnelle remarque également que la Constitution de la République de Moldova consacre les principes fondamentaux de la vie économique, politique, sociale et juridique de l'État. Un amendement de la Constitution n'est opportun que dans le cas où certaines dispositions constitutionnelles deviennent un obstacle à la réalisation de ces principes. La qualité de membre d'un parti politique n'empêche pas le Président de la République d'assurer la stabilité et l'équilibre sociopolitique de l'État.

La Cour a conclu que l'initiative de révision de la Constitution et l'avis de la Cour constitutionnelle peuvent être présentés au parlement. Le projet de loi constitutionnelle portant amendement à l'article 81.1 de la Constitution est contraire aux dispositions constitutionnelles de l'article 142.2, selon lequel aucune révision, qui aurait pour résultat la suppression des droits et des libertés fondamentales des citoyens, ne peut être réalisée.

Au cours de l'examen de l'affaire, le juge Victor Puscas a prononcé une opinion dissidente. Selon lui, l'article 141.2 qui prévoit que les projets de lois constitutionnelles ne seront présentés au parlement qu'avec l'avis de la Cour constitutionnelle, adopté par le vote d'au moins quatre juges, ne concerne que les avis positifs de la Cour, et non les avis négatifs, comme c'est le cas en l'espèce.

Le juge estime que la Cour devrait aviser positivement le projet de loi en question. L'adoption de la loi constitutionnelle relative à la suspension de la qualité de membre d'un parti politique du Président de la République pour toute la durée de son mandat, représente une question d'opportunité, appartenant à la compétence du parlement.

Langues:

Roumain, russe.



Pays-Bas

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NED-2008-1-001

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième chambre / d) 25.03.2008 / e) 02387/06 B / f) / g) www.rechtspraak.nl LJN BB2875 / h) CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.11.3 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Services de renseignement.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Saisie, document / Journaliste, sources, divulgation.

Sommaire (points de droit):

La protection de la source d'information d'un journaliste est une partie essentielle du droit de la presse de collecter librement des informations et la protection des sources des journalistes est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse. Ces droits protégés par l'article 10 CEDH ne peuvent être soumis qu'à des restrictions prévues par la loi, dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 10.2 CEDH, et ces restrictions doivent être nécessaires dans une société démocratique.

Le droit d'un journaliste de protéger ses sources peut être restreint dans l'intérêt de la sécurité nationale et dans le but d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles telle qu'énoncée à l'article 10.2 CEDH. Cette limitation de la liberté de la presse protégée au titre de l'article 10 CEDH doit aussi être proportionnée et suffisamment justifiée par les autorités gouvernementales qui imposent les restrictions. Cependant, la saisie de documents

contenant des informations confidentielles relatives à des enquêtes des services secrets dans le but de prévenir des activités criminelles et de protéger l'ordre juridique démocratique ne constituent pas une atteinte illégitime aux droits du requérant au titre de l'article 10 CEDH. La protection de la confidentialité de ces documents est une question de sécurité nationale qui justifie une limitation du droit de la presse à la protection de ses sources.

Résumé:

L'affaire concerne la saisie de documents des services secrets divulgués se trouvant entre les mains de journalistes et la question de savoir si une telle saisie peut se justifier en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en termes de violation éventuelle de la liberté d'expression et de collecte d'informations.

Deux journalistes travaillant pour un quotidien national (*De Telegraaf*) sont entrés en possession de documents provenant des services secrets néerlandais («AIVD») et concernant des investigations sur les liens entre la criminalité organisée et des organisations légitimes. Les deux journalistes ont publié plusieurs articles fondés sur ces documents dans le quotidien *De Telegraaf*. Ils ont fourni des copies des documents aux «AIVD» mais ont refusé de leur rendre les documents originaux. Ayant obtenu un mandat du tribunal, des officiers de la police judiciaire ont procédé à une fouille des bureaux des journalistes aux fins de saisie des documents originaux dans l'intérêt de l'enquête pénale sur les «fuites» des services secrets.

De Telegraaf a déposé une plainte contre la saisie des documents originaux et introduit une requête devant le tribunal d'arrondissement pour se faire restituer les documents. Le tribunal d'arrondissement a rejeté la plainte et refusé d'octroyer une injonction de restitution des documents aux journalistes.

Dans le cadre de la procédure de recours devant la Cour suprême, le requérant (*De Telegraaf*) a estimé que la saisie des documents constituait une atteinte à ses droits au titre de l'article 10 CEDH. Le requérant a considéré que la saisie des documents originaux ayant été divulgués et la recherche d'empreintes digitales sur ces documents conduiraient à la découverte de la source d'information des journalistes, ce qui constituerait une atteinte au droit des journalistes de protéger leurs sources. Le requérant a estimé que cette limitation de ses droits découlant de l'article 10 CEDH n'était ni légitime ni proportionnée.

Langues:

Néerlandais.



Pays-Bas Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: NED-2008-1-002

a) Pays-Bas / b) Conseil d'État / c) Troisième chambre / d) 09.01.2008 / e) 200703524/1 / f) Bakhoven c. de Huisarts, Verpleeghuisarts en arts voor verstandelijk gehandicapten Registratie Commissie van de Koninklijke Nederlandsche Maatschappij tot bevordering der Geneeskunst / g) / h) CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médecin, activité, titre.

Sommaire (points de droit):

Le refus de renouveler l'autorisation d'un médecin généraliste d'exercer sa profession pour une durée supérieure à un an pour cause de non-affiliation à une association professionnelle de médecins généralistes emporte violation de l'article 11 CEDH.

Résumé:

I. Le Conseil national de l'Ordre des médecins néerlandais a renouvelé l'autorisation d'exercer en tant que médecin généraliste de M^{me} Bakhoven pour une courte durée seulement, en l'occurrence pour moins d'un an. M^{me} Bakhoven a déposé une réclamation auprès du Conseil national de l'Ordre des médecins qui lui a opposé une fin de non-recevoir. Sur ce, elle a engagé une action devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif d'arrondissement a annulé la décision du Conseil national de l'Ordre des médecins adoptée dans le cadre de sa procédure de contrôle interne. Sur ce, le Conseil national de l'Ordre des médecins a formé recours de la décision rendue en première instance auprès du Conseil d'État (section du contentieux administratif).

Le Conseil d'État a confirmé le dispositif du jugement frappé d'appel du tribunal d'arrondissement en procédant toutefois à une substitution des motifs.

L'article 14 de la loi relative aux professions dispensant des soins de santé individuels donne compétence au Conseil national de l'ordre des médecins néerlandais pour délivrer les autorisations d'exercer une profession de santé aux Pays-Bas. Aux termes de l'article 15, les autorisations peuvent être accordées pour une durée limitée et leur renouvellement subordonné à condition, en l'occurrence à l'exercice régulier de la profession ou au suivi, par l'intéressé, d'un enseignement ou d'une formation dans la période précédant la demande de renouvellement. D'après son règlement intérieur figurant dans le décret relatif à l'exercice de la médecine générale et des soins à domicile, les autorisations sont renouvelées si l'activité du médecin généraliste a été régulière et suffisante (article 1, début et a). Il doit aussi avoir contribué de manière significative au développement des connaissances médicales et scientifiques (article 1, début et b). Le décret fait en outre obligation aux médecins généralistes de s'affilier à une association professionnelle de médecins généralistes (article 2.a).

II. Le Conseil d'État a accepté d'examiner l'allégation de violation de l'article 11 CEDH (liberté de réunion et liberté d'association) formulée par M^{me} Bakhoven bien qu'elle n'eût pas invoqué ledit moyen aux stades antérieurs de la procédure (dans l'acte introductif d'instance et la procédure de contrôle interne de l'ordre des médecins).

Statuant sur le fond, le Conseil d'État a d'abord rappelé que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la liberté d'association implique la liberté de s'associer avec d'autres mais aussi celle de ne pas s'associer. Il a poursuivi en constatant qu'une association professionnelle de médecins généralistes est une «association» au sens de l'article 11 CEDH, avant de conclure à la violation des droits que M^{me} Bakhoven tire de la disposition précitée. Il a ensuite recherché si les restrictions apportées aux droits de M^{me} Bakhoven étaient «prévues par la loi» et si elles «constitu[ai]ent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, [...] à la protection de la santé», notamment. Il a estimé que les mesures étaient «prévues par la loi» et qu'elles poursuivaient un but légitime (garantir un niveau minimum de compétence professionnelle). Le Conseil national de l'Ordre des médecins n'exerçant aucune surveillance sur les activités des associations professionnelles des médecins généralistes, force est de constater que l'affiliation obligatoire à ces associations est de pure forme. M^{me} Bakhoven aurait donc dû pouvoir

prouver qu'elle présente le niveau de compétence requis et développe ses connaissances scientifiques et médicales par d'autres moyens. La restriction apportée au droit que M^{me} Bakhoven tire de l'article 11 CEDH était donc disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi; les raisons avancées par le Conseil national de l'Ordre des médecins ont été jugées insuffisantes.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-2008-1-003

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Troisième chambre / **d)** 16.01.2008 / **e)** 200703283/1 / **f)** X c. de minister van Justitie / **g)** / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Casier judiciaire, acquittement, enregistrement / Acquittement, enregistrement, effacement, refus.

Sommaire (points de droit):

L'inscription du jugement d'acquittement au Casier judiciaire national et le refus de l'effacer ne sauraient passer pour des «accusations en matière pénale» au sens de l'article 6.2 CEDH et de l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Résumé:

I. Le requérant a été acquitté des accusations en matière pénale dirigées contre lui pour défaut de preuves, jugement dont il a par la suite été fait mention au Casier judiciaire national. Le requérant a donc demandé au ministre de la Justice d'effacer les informations le concernant dudit fichier (informations

à caractère personnel et informations relatives au procès). Le ministre ayant refusé d'accéder à sa demande, le requérant l'a saisi d'un recours non contentieux que le ministre a rejeté. Le requérant a engagé une action devant le tribunal administratif d'arrondissement d'Utrecht qui, à son tour, l'a débouté.

II. Le Conseil d'État (section du contentieux administratif) a confirmé le jugement frappé d'appel du tribunal administratif d'arrondissement d'Utrecht.

L'inscription des informations relatives à la justice pénale au Casier judiciaire national repose sur la loi relative aux données de la justice (*Wet justitiële en strafvorderlijke gegevens*). Elle concerne les informations relatives à l'application du droit pénal et l'exercice de poursuites pénales (article 1) et vise à assurer la bonne administration de la justice pénale (article 2). Le requérant était d'avis que le tribunal administratif d'arrondissement d'Utrecht avait à tort conclu à la non-violation de la présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 CEDH et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du fait de la mention du jugement d'acquiescement au Casier judiciaire national. Selon ces dispositions, toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Le Conseil d'État a d'abord été amené à se prononcer sur le point de savoir si l'inscription du jugement d'acquiescement au Casier judiciaire national et le refus consécutif de l'effacer (la mention et non l'acquiescement en tant que tel) étaient des «accusations en matière pénale» au sens de l'article 6.2 CEDH et de l'article 14.2 PIDCP. Le but et la nature de la peine encourue par l'accusé sont des éléments dont le juge doit tenir compte pour trancher cette question. La seule information à caractère pénal inscrite au Casier judiciaire national concerne l'issue de la procédure pénale (en l'espèce: l'acquiescement du requérant). Selon l'article 2 de la loi relative aux données de la justice, pareille inscription vise à assurer la bonne administration de la justice pénale en fournissant aux autorités compétentes des informations sur les antécédents judiciaires de l'accusé. L'inscription du jugement d'acquiescement au Casier judiciaire national offre en outre à l'acquiescé l'assurance de ne pas être poursuivi deux fois pour les mêmes faits. Ni l'inscription du jugement d'acquiescement au Casier judiciaire national, ni le refus de l'effacer ne visent objectivement à entretenir les soupçons à l'égard de l'acquiescé ou à susciter son inquiétude. Le fait que le requérant soit d'un autre avis n'a pas à entrer en ligne de compte. Ayant, au vu de la nature et la finalité de l'inscription, conclu à l'absence d'«accusation en matière pénale» au sens de l'article 6.2 CEDH et de l'article 14 PIDCP, il n'y avait pas lieu pour le Conseil d'État d'examiner l'allégation

de violation de la présomption d'innocence formulée par le requérant.

Langues:

Néerlandais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2008 – 30 avril 2008

Nombre de décisions adoptées:

Arrêts (décisions au fond): 23

- Décisions:
 - dans 11 arrêts, la Cour a jugé que certaines ou la totalité des dispositions litigieuses étaient contraires à la Constitution (ou à un autre texte de rang supérieur aux dispositions en question)
 - dans 12 arrêts, la Cour a jugé que les dispositions litigieuses n'étaient pas contraires à la Constitution (ou à un autre texte de rang supérieur aux dispositions en question)
- Origine de la procédure:
 - 10 arrêts ont été rendus à la demande de particuliers (personnes physiques) – procédure de recours constitutionnel
 - 6 arrêts ont été rendus à la demande de juridictions – questions préjudicielles
 - 4 arrêts ont été rendus à la demande du Commissaire aux droits des citoyens (c'est-à-dire le Médiateur)
 - 1 arrêt a été rendu à la demande du Conseil national de la magistrature
 - 1 arrêt a été rendu à la demande de collectivités locales
 - 1 arrêt a été rendu à la demande d'organisations professionnelles
- Autres:
 - 2 arrêts ont été rendus par le Tribunal en assemblée plénière
 - 1 arrêt a été rendu avec des opinions dissidentes

Décisions importantes

Identification: POL-2008-1-001

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 13.03.2007 / **e)** K 8/07 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2007, n°48, point 327; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2007, n°3A, point 26 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.6.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effets dans le temps.**

1.6.5.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Entrée en vigueur de la décision.**

1.6.5.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Effet rétroactif (ex tunc).**

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**

1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État.**

1.6.9.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – **Incidence sur des procès en cours.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Municipalité, conseil municipal, membre, patrimoine, déclaration, absence, conséquence / Constitutionnalité, présomption.

Sommaire (points de droit):

Le droit de vote est un droit constitutionnel consacré par l'article 62 de la Constitution polonaise. Il concerne toutes formes d'élections, indépendamment du niveau ou de la hiérarchie des organes ou des représentants choisis à l'occasion de ces élections.

Ce droit découle du principe de la souveraineté nationale, consacré par l'article 4 de la Constitution.

Le droit d'être élu découle du principe selon lequel les nations doivent exercer le pouvoir de manière directe ou par l'intermédiaire de leurs représentants (article 4.2 de la Constitution). Ce droit comprend non seulement le droit de se présenter aux élections mais également le droit d'exercer un mandat obtenu par le biais d'élections tenues dans des conditions régulières. En conséquence, ce droit ne se borne pas au fait de voter et la déchéance d'un mandat constitue une violation de ce droit. Les règles relatives à la déchéance d'un mandat doivent, dès lors, remplir les critères constitutionnels de proportionnalité (voir article 31.3 de la Constitution).

Les allégations de défaut de proportionnalité d'une règle juridique peuvent se fonder sur l'article 31.3 (conditions préalables requises pour la recevabilité des limitations des libertés ou des droits constitutionnels) ou sur l'article 2 de la Constitution (le principe d'un État démocratique régi par la primauté du droit). Tout dépend s'il s'agit d'une atteinte du législateur à un droit constitutionnel faisant l'objet d'un contrôle ou si l'allégation porte sur un champ d'activité trop étendu et injustifié de la part du législateur, sans aucun lien avec les limitations pesant sur les libertés ou les droits.

Le contrôle de proportionnalité d'une règle implique que les questions suivantes soient traitées: premièrement, l'utilité de la norme (c'est-à-dire si la norme est susceptible de produire les effets souhaités par le législateur); deuxièmement, la nécessité d'agir du législateur (c'est-à-dire si la norme contestée est indispensable pour la protection de l'intérêt général sur lequel porte la norme); troisièmement, la proportionnalité *stricto sensu* (c'est-à-dire si les effets de la norme sont proportionnés aux charges ou limitations qu'elle fait peser sur un citoyen).

L'existence de la possibilité de plusieurs interprétations d'une disposition donnée ne détermine pas en soi son inconstitutionnalité. Cependant, lorsque la disposition impose des obligations, en particulier des obligations liées à la sanction applicable *ex lege*, annulant le résultat d'une élection, dès lors les conditions préalables requises sous-tendant les obligations doivent être définies de manière non équivoque.

Résumé:

Le droit polonais prévoit que chaque conseiller municipal ou chef de l'exécutif d'une commune (maire, président d'une ville) nouvellement élu doit

soumettre aux organes compétents un certain nombre de déclarations – en particulier, une déclaration de leur patrimoine personnel ainsi qu'une déclaration relative à l'activité économique exercée par leurs plus proches parents lorsque l'activité économique est exercée dans la même commune.

Le requérant (un groupe de députés) a contesté les règles qui prévoient comme sanctions, la déchéance instantanée d'un mandat de conseiller municipal ou de chef de l'exécutif d'une commune du fait du non-dépôt de certaines déclarations ainsi que les dispositions qui définissent le moment à partir duquel commence à courir le délai de 30 jours prévu pour déposer les déclarations précitées.

Le droit de vote consiste à la fois dans le fait de voter et dans l'effectivité du choix effectué. En conséquence, la règle contestée est contraire à l'équilibre entre les droits des électeurs et la nécessité de réaliser l'objectif établi par le législateur, étant donné que la sanction consistant en la déchéance automatique d'un mandat a pour effet de torpiller la décision des électeurs sur la base d'une circonstance dérisoire et provisoire.

Le défaut de dépôt d'une déclaration de patrimoine dans le délai prévu, à la différence d'autres conditions préalables requises pour l'expiration d'un mandat (par exemple, le décès, la privation du droit d'être élu, la violation de l'interdiction du cumul des mandats publics), peut être dû à des obstacles provisoires et surmontables. Dès lors, l'imposition de sanctions appropriées à des conditions irréversibles, dans des situations dans lesquelles un obstacle peut être surmonté, ne remplit pas la condition préalable requise de nécessité et s'avère donc disproportionnée.

L'allégation de défaut de conformité horizontale entre les dispositions de même niveau échappe au contrôle exercé par le Tribunal. Dans ces circonstances, les organes chargés de faire appliquer le droit sont tenus de réparer ce défaut de conformité à travers une interprétation appropriée du droit.

La modification des dispositions ne peut faire l'objet d'un contrôle de la part du Tribunal que s'il y a une contestation concernant la procédure en vertu de laquelle elles ont été adoptées ou concernant les modalités d'entrée en vigueur.

En vertu du principe *falsa demonstratio non nocet*, la nature de l'affaire revêt une importance décisive contrairement à une qualification erronée dans un acte de procédure. Dans le cadre de la procédure devant le Tribunal constitutionnel, le contenu de l'objet d'une requête et du raisonnement correspondant, constitue l'essence même de la requête.

Lorsque le Tribunal constitutionnel déclare inconstitutionnel le contenu d'un acte juridique, cette décision retire, en principe, à la norme en question son caractère obligatoire à compter de la date de publication officielle de la décision dans un organe de promulgation approprié (article 190.3 de la Constitution). La constatation d'inconstitutionnalité d'une règle en raison de vices de procédure dans son adoption ou dans son entrée en vigueur, impliquerait toutefois que les effets temporels de la décision soient liés, non à la date de promulgation de la décision, mais plutôt au moment de l'adoption de la règle jugée inconstitutionnelle.

La présomption de constitutionnalité d'une disposition est renversée à la date du prononcé officiel d'une décision par le Tribunal, déclarant la disposition inconstitutionnelle (c'est-à-dire avant la promulgation de la décision du Tribunal au Journal officiel). Ainsi, les organes qui appliquent les dispositions déclarées inconstitutionnelles doivent tenir compte du fait qu'il s'agit de dispositions qui ont perdu leur présomption de constitutionnalité, même si d'autres principes plaident en faveur de leur application et même si le Tribunal a décidé de retarder l'entrée en vigueur de la décision. En cas de décision concernant l'inconstitutionnalité, c'est la norme intertemporelle de nature constitutionnelle qui doit s'appliquer. Cette norme prime sur les normes générales intertemporelles qui impliquent des changements dans l'ordre juridique du fait de l'activité du législateur.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Décision K 28/97 du 09.06.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n°4, point 50; *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-013];
- Décision K 39/97 du 10.11.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n°6, point 99; *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-018];
- Décision P 2/98 du 12.01.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n°1, point 2; *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-002];
- Décision P 10/98 du 24.05.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n°4, point 77; *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-016];
- Décision SK 14/98 du 14.12.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n°7, point 163;
- Décision P 11/98 du 12.01.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n°1, point 3; *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-005];
- Décision SK 18/01 du 08.04.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n°2, point 16; *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-024];
- Décision K 26/00 du 10.04.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n°2, point 18; *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-025];
- Décision SK 5/02 du 11.06.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n°4, point 41; *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-018];
- Décision P 19/01 du 29.10.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n°5, point 67;
- Décision SK 12/03 du 09.06.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n°6, point 51; *Bulletin* 2003/3 [POL-2003-3-024];
- Décision SK 53/03 du 02.03.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n°3, point 16;
- Décision procédurale SK 32/01 du 14.04.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n°4, point 35;
- Décision K 20/03 du 13.07.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n°7, point 63;
- Décision SK 1/04 du 27.10.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n°9, point 96;
- Décision procédurale SK 8/04 du 06.04.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n°4, point 44;
- Décision K 41/04 du 28.06.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n°6, point 68;
- Décision Kp 1/05 du 22.09.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n°8, point 93;
- Décision SK 7/05 du 06.12.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n°11, point 129;
- Décision K 32/04 du 12.12.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n°11, point 132; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-001];
- Décision SK 20/04 du 12.12.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n°11, point 133;

- Décision K 21/05 du 18.01.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n°1, point 4; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-003];
- Décision U 5/06 du 16.01.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2007, n°1, point 3.

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Décision n°9267/81 du 02.03.1987 (*Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*); *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1987-S-001];
- Décision n°74025/01 du 06.10.2005 (*Hirst c. Royaume-Uni n°2*); *Bulletin* 2005/3 [ECH-2005-3-004];
- Décision n°63566/00 du 18.07.2006 (*Pronina c. Ukraine*);
- Décision n°10226/03 du 30.01.2007 (*Yumak et Sadak c. Turquie*).

Décision de la Cour de justice des Communautés européennes:

- Décision C-193/94 du 29.02.1996 (*Skanavi et Chryssanthakopoulos*).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2008-1-002

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 17.04.2007 / e) SK 20/05 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2007, n°71, point 481; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2007, n°4A, point 38 / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Paternité, reconnaissance, annulation / Enfant, intérêt supérieur / Enfant, paternité, vérité biologique.

Sommaire (points de droit):

L'obligation de protéger les intérêts supérieurs d'un enfant est le principe fondamental et suprême du droit polonais de la famille. Toutes les dispositions régissant les relations entre parents et enfants y sont subordonnées. Cela comprend également le mode de détermination de la parenté d'un enfant (mécanismes d'établissement de la filiation).

Le principe de la protection des intérêts supérieurs d'un enfant trouve sa parfaite réalisation dans la possibilité d'élever l'enfant au sein d'une famille et, notamment, au sein de sa famille biologique. Cependant, les liens biologiques ne constituent pas toujours la base du développement des relations familiales car les intérêts des enfants et la garantie d'un environnement adapté à leur éducation et à leur développement sont de la plus haute importance. En conséquence, la proximité, la stabilité des relations familiales, la sécurité de l'enfant et des conditions décentes d'éducation et de développement de l'enfant font partie des valeurs protégées.

Résumé:

En l'espèce, l'objet du contrôle de constitutionnalité découlant d'un recours en inconstitutionnalité, était une lacune législative consistant en la détermination d'un cercle trop limité de personnes habilitées à demander l'annulation de la reconnaissance de paternité.

Le requérant a contesté la conformité à la Constitution d'une règle qui privait un père biologique du droit de demander l'annulation de la reconnaissance de paternité de son enfant lorsque celle-ci a été effectuée, avec l'accord de la mère, par un homme non apparenté à l'enfant. Le requérant fait valoir que cette règle est contraire au principe de protection des droits de l'enfant (article 72.1 de la Constitution), en raison de l'impossibilité de déterminer l'état civil de l'enfant conformément à la vérité dite «biologique», ce qui, partant, limite les droits du père biologique.

Des dispositions ne sont pas inconstitutionnelles simplement parce qu'elles permettent une situation incohérente entre la filiation officielle d'un enfant et la filiation réelle (vérité concrète). La Constitution ne fixe pas les formes et mécanismes de détermination de la filiation de l'enfant. Cette question relève de la compétence du législateur. En outre, les mécanismes

n'ont fait l'objet d'aucune appréciation. Le droit international, qui lie la République de Pologne, ainsi que son interprétation (y compris, en particulier, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme) confirment que les tentatives visant à assurer la cohérence de l'état civil avec la vérité dite «biologique» sont limitées par les intérêts de l'enfant.

Dans sa jurisprudence, le Tribunal a déjà confirmé le droit d'un père biologique de faire reconnaître sa paternité en justice. Cependant, on ne peut pas déduire de ce droit un autre droit pour le père biologique consistant à demander l'annulation de la reconnaissance de son enfant naturel, effectuée par un autre homme. La reconnaissance de paternité d'un mineur par un homme qui n'est pas son père biologique a donné lieu à l'établissement d'un état civil pour l'enfant. Eu égard à l'intérêt de l'enfant, cet état civil ne doit pas faire l'objet de changement. En conséquence, accorder au père biologique présumé le droit de réclamer l'annulation de la reconnaissance de paternité effectuée par un autre homme, porterait atteinte à l'état civil de l'enfant ainsi qu'aux liens familiaux qui en ont résulté. L'acceptation d'une telle demande n'obligerait personne (même pas le père présumé) à engager une procédure visant à établir un nouvel état civil pour l'enfant (c'est-à-dire la reconnaissance de paternité de l'enfant par le père biologique présumé).

Le Tribunal a jugé que l'article 81 du Code de la famille et de la tutelle, dans la mesure où il exclut le droit d'un homme convaincu de sa paternité biologique, de demander l'annulation de la reconnaissance de paternité effectuée par un autre homme, est conforme aux articles 45.1 et 77.2 de la Constitution ainsi qu'à la première phrase de l'article 72.1 de la Constitution combiné à l'article 31.3 de la Constitution.

La compétence du Tribunal constitutionnel pour contrôler un acte normatif en vigueur consiste également à déterminer si l'acte est dépourvu de règles dont l'absence est susceptible de semer le doute sur sa constitutionnalité. L'appréciation porte toujours sur le contenu normatif de la disposition, c'est-à-dire sur ce qui a été exprimé et ce qui ne l'a pas été.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Décision K 37/97 du 06.05.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n°3, point 33; *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-009];

- Décision K 37/98 du 30.05.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n°4, point 112;
- Décision SK 7/00 du 24.10.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n°7, point 256;
- Décision SK 40/01 du 12.11.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n°6, point 81; *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-005];
- Décision K 18/02 du 28.04.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n°4, point 32; *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-020];
- Décision SK 4/05 du 14.03.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n°3, point 29.

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Décision n°8257/78 du 10.07.1978 (*X c. Suisse*);
- Décision n°6833/74 du 13.06.1979 (*Marckx c. Belgique*); *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-002];
- Décision n°16944/90 du 08.02.1993 (*J.R.M. c. Pays-Bas*);
- Décision n°19823/92 du 23.09.1994 (*Hokkanen c. Finlande*); *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-015];
- Décision n°21830/93 du 22.04.1997 (*X, Y. et Z. c. Royaume-Uni*); *Bulletin* 1997/2 [ECH-1997-2-010];
- Décision n°29121/95 du 29.06.1999 (*Nylund c. Finlande*).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2008-1-003

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 23.10.2007 / **e)** P 10/07 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2007, n°200, point 1445; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2007, n°9A, point 107 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Retraite, âge, sexe, discrimination / Retraite, réciprocité, principe.

Sommaire (points de droit):

L'article 67 de la Constitution garantit le droit à la sécurité sociale. Le législateur précise le contenu et la forme de ce droit, bien que sa compétence normative soit limitée par les principes constitutionnels de proportionnalité, de justice sociale et d'égalité.

Le principe d'égalité impose que toute personne possédant des caractéristiques substantielles (pertinentes) égales, soit traitée de manière identique, c'est-à-dire selon les mêmes modalités et sans différenciation pouvant constituer une discrimination ou du favoritisme.

En vertu du principe de réciprocité, le droit à la préretraite dépend de la participation du futur retraité à la création de la caisse de prévoyance (à travers le versement de cotisations). Les principes de réciprocité et de justice sociale impliquent que le recouvrement de fonds pour les futures pensions de retraite permette l'utilisation de ces ressources financières et, en outre, que la durée de perception des pensions demeure proportionnée à la durée de cotisation.

Résumé:

L'objet du contrôle portait, en l'espèce, sur une lacune législative. La norme en question ne comportait aucune disposition relative à la préretraite pour les hommes qui ont atteint l'âge de 60 ans, qui ont travaillé pendant au moins trente-cinq ans et qui sont toujours aptes au travail.

Le tribunal qui a posé la question de droit faisant l'objet d'un renvoi préjudiciel a considéré que la différenciation entre la situation juridique des hommes et des femmes, telle qu'envisagée par la disposition contrôlée, pouvait constituer une

discrimination sexuelle. Le tribunal a fait remarquer que cette différenciation n'est pas motivée par l'intérêt général, qu'elle est contraire au principe de réciprocité et qu'elle n'est pas conforme au droit communautaire.

La pension de retraite est une prestation liée au travail, ayant la nature d'une créance et qui repose sur le principe de réciprocité. La source de la prestation, ce sont les cotisations des personnes assurées qui, de cette manière, collectent des fonds pour leur subsistance future au cas où leur activité professionnelle prendrait fin. Le montant de la prestation dépend du montant versé sous forme de cotisations. Quelqu'un qui décide de prendre sa préretraite, fait le choix conscient d'une prestation plus faible par rapport à une prestation perçue après avoir atteint l'âge légal de la retraite.

Les mesures compensatoires ont pour objet d'assurer l'égalité effective des droits pour des personnes qui, dans le cas contraire, se seraient retrouvées dans une situation bien pire. Les inégalités de fait entre hommes et femmes (différences biologiques et sociales) justifient l'adoption d'un âge différent pour la retraite. En outre, la période d'assurance requise est inférieure et plus courte pour les femmes et supérieure et plus longue pour les hommes. La période d'assurance pour les hommes est plus longue de 5 ans que pour les femmes.

Le principe général d'égalité implique que des sujets de droit placés dans la même situation soient traités de la même manière. Il s'applique à la fois aux hommes et aux femmes. Une des caractéristiques communes des deux groupes, en cas de préretraite, est – compte tenu des mesures compensatoires – la longue période d'assurance. La disposition contestée favorisait excessivement les femmes en faisant une discrimination à l'égard des hommes car ces derniers devaient être, dans chaque cas, déclarés inaptes au travail pour pouvoir faire valoir leurs droits à la préretraite.

Le fait de refuser d'accorder des droits à la préretraite aux hommes, lesquels ont une période d'assurance plus longue que les femmes, compte tenu de la mortalité supérieure à la moyenne parmi les hommes et d'une durée moyenne de vie sensiblement plus courte chez les hommes que chez les femmes, viole les principes de réciprocité et de justice sociale.

L'article 29.1 de la loi relative aux pensions de retraite et d'invalidité versées par le Fonds d'assurance sociale, ne donne pas de droits à la préretraite aux hommes d'au moins soixante ans qui ont travaillé pendant au moins trente-cinq ans. En revanche, les femmes acquièrent ces droits à l'âge de cinquante-

cinq ans, dans la mesure où elles ont travaillé durant au moins trente ans. Le Tribunal a jugé que ces dispositions étaient contraires aux articles 32 et 33 de la Constitution.

Trois conditions fondamentales préalables sont requises pour que le Tribunal rende une décision tenant compte de la réponse à la question de droit faisant l'objet du renvoi préjudiciel. Ces conditions sont les suivantes: la condition subjective (une question de droit peut faire l'objet d'un renvoi préjudiciel par «tout tribunal»), la condition objective (une question de droit porte sur la conformité d'une disposition donnée à la Constitution, aux conventions internationales ratifiées ou à la loi) et la condition fonctionnelle (une question de droit porte sur la disposition dont l'élimination de l'ordre juridique par le Tribunal constitutionnel influencera la décision dans une affaire dans le cadre de laquelle le tribunal compétent a effectué un renvoi préjudiciel sur une question de droit).

La compétence du Tribunal concernant le contrôle d'une lacune législative consiste à examiner si la règle incomplète est conforme à des normes supérieures (à la Constitution, à des conventions internationales ratifiées ou à une loi). Cependant, en aucun cas, le Tribunal ne peut contrôler la lacune due au législateur, c'est-à-dire le fait qu'il n'ait pas édicté d'acte normatif.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Décision procédurale P 3/96 du 19.11.1996, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1996, n°6, point 56;
- Décision K 25/95 du 03.12.1996, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1996, n°6, point 52; *Bulletin* 1996/3 [POL-1996-3-018];
- Décision K 15/97 du 29.09.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1997, n°3-4, point 37; *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-020];
- Décision K 22/97 du 05.11.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1997, n°3-4, point 41; *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-023];
- Décision SK 22/99 du 08.05.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n°4, point 107;
- Décision P 3/00 du 14.06.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n°5, point 138; *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-015];

- Décision K 1/00 du 12.09.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n°6, point 185;
- Décision procédurale P 10/00 du 10.10.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n°6, point 195;
- Décision procédurale P 9/00 du 13.12.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n°8, point 302;
- Décision K 45/01 du 25.06.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n°4, point 46; *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-020];
- Décision procédurale P 16/03 du 27.04.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n°4, point 36;
- Décision SK 25/02 du 08.11.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n°10, point 112;
- Décision SK 38/03 du 18.05.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n°5, point 45;
- Décision SK 1/04 du 27.10.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n°9, point 96;
- Décision P 1/05 du 27.04.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n°4, point 42; *Bulletin* 2005/1 [POL-2005-1-005].

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Décision n°67847/01 du 14.02.2006 (*Lecarpentier c. France*);
- Décision n°60796/00 du 11.04.2006 (*Cabourdin c. France*);
- Décision n°66018/01 du 18.04.2006 (*Vezon c. France*);
- Décision n°72038/01 du 02.05.2006 (*Saint-Adam et Millot c. France*).

Décision de la Cour de justice des Communautés européennes:

- Décision C-450/93 du 17.10.1995 (*Kalanke c. Freie Hansestadt Bremen*).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2008-1-004

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 24.10.2007 / e) SK 7/06 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej*, 2007, n°204, point 1482; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2007, n°9A, point 108 / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.7.4 Institutions – Organes juridictionnels – **Organisation.**

4.7.4.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Membres.**

4.7.4.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Qualifications.**

4.7.4.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Nomination.**

4.7.4.1.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Statut.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, impartialité, conditions / Droit à la justice, champ d'application / Cour, indépendance, perception par le public / État de droit, éléments essentiels.

Sommaire (points de droit):

Les trois éléments du droit à la justice les plus souvent mentionnés sont le droit d'engager des procédures judiciaires, le droit de bénéficier de procédures judiciaires suivant un cadre bien défini et le droit d'obtenir une décision judiciaire ayant force exécutoire. Le droit à la justice englobe également le droit à une organisation et à une hiérarchie bien définies des organes compétents pour connaître des affaires.

Toute affaire (sauf si elle relève de la compétence de certaines juridictions) est examinée par une juridiction compétente, impartiale et indépendante définie dans la Constitution. L'indépendance de la justice signifie avant tout la séparation organisationnelle et fonctionnelle du pouvoir judiciaire par rapport aux autres organes de la puissance publique afin de garantir sa pleine et entière autonomie dans l'examen des affaires et la prise de décision. Quant à l'indépendance des juges, elle signifie que ces derniers agissent sur la seule base du droit, selon leur conscience et leurs convictions personnelles.

Un tribunal indépendant se compose de personnes à qui la loi confère une indépendance non seulement en le précisant dans le texte, mais aussi en organisant le système qui régit l'activité des juges, d'où l'existence d'une garantie réelle et efficace.

L'impartialité est à la fois une caractéristique intrinsèque du pouvoir judiciaire et une qualité nécessaire du juge. Un juge qui perd son impartialité est dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions. L'impartialité consiste à évaluer en toute objectivité les arguments des parties à la procédure, et ce tout au long de l'affaire en instance ainsi que lors du jugement. L'absence d'impartialité dont un juge peut faire montre au moment de trancher constitue une violation particulièrement flagrante du principe d'indépendance de la justice.

Trois types de compétences caractéristiques de la justice sont énumérées ci-après:

1. compétences liées à la fonction essentielle du juge, qui est de rendre la justice;
2. autres compétences conférées par la Constitution;
3. compétences non constitutionnelles conférées par la législation.

Le législateur constitutionnel attribue certaines compétences à la justice en tenant compte de la nécessité, pour les différents organes, de respecter les obligations découlant de la Constitution quant à leur organisation et à la procédure à suivre. Il convient donc de reconnaître que les garanties énoncées à l'article 45 de la Constitution sont applicables à l'ensemble des compétences que la Constitution confère à la justice, mais non pas aux compétences «non constitutionnelles» de ces organes, c'est-à-dire aux garanties générales de la justice procédurale, qui constituent l'élément essentiel du principe d'État de droit.

Si l'on veut que la justice soit perçue au sein de la population comme une institution réellement indépendante, il est essentiel qu'elle soit administrée de manière à éliminer toute réserve potentielle des parties aux procédures quant à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal.

La participation des citoyens à l'administration de la justice, suivant des principes énoncés par le droit, constitue une exception à la règle d'une justice administrée par des juges. Il est possible de s'écarter encore davantage de la règle si deux conditions sont remplies:

1. les dérogations à la règle doivent être justifiées par un objectif légitime au regard de la Constitution et rester dans le cadre de la réalisation de cet objectif;
2. toutes les conditions «matérielles» essentielles d'impartialité et d'indépendance de la justice doivent être remplies.

Résumé:

Deux recours constitutionnels ont été introduits afin de contester la réglementation sur laquelle des juges assistants s'étaient fondés pour statuer sur les droits et libertés des requérants. Pour ceux-ci, la réglementation n'était pas conforme à la Constitution, car tout en conférant les mêmes pouvoirs de décision aux juges et aux juges assistants, elle privait les juges assistants de la garantie constitutionnelle de l'indépendance.

L'institution du juge assistant ne saurait être associée au principe de participation des citoyens au système judiciaire (article 182 de la Constitution). Un juge assistant n'est pas un représentant de la société et s'acquitte de ses fonctions dans le cadre d'un emploi, contrairement au citoyen, pour qui c'est un devoir.

Une loi qui dispose qu'un juge assistant, pour statuer, doit faire preuve d'indépendance et respecter uniquement les obligations découlant de la Constitution et de la législation n'est que purement théorique, car elle ne permet pas d'assurer l'indépendance réelle et effective requise par la Constitution. En outre, elle doit être assortie des dispositions juridiques spécifiques garantissant, dans la pratique, le respect des différents éléments constitutifs de la notion d'indépendance.

Une réglementation qui envisage l'existence de l'institution du juge assistant ou la possibilité, pour des personnes autres que des juges (au sens constitutionnel), de rendre des décisions devrait garantir une séparation réelle entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs (voir article 10 de la Constitution). Elle devrait également atténuer les

liens entre les juges assistants et le ministre de la Justice et conférer au Conseil national de la justice une influence sur la carrière professionnelle des juges.

Le Tribunal constitutionnel a estimé que la disposition en question, à savoir l'article 135.1 de la loi relative à l'organisation des juridictions ordinaires, n'était pas conforme à l'article 45.1 de la Constitution.

L'existence d'une relation entre la disposition examinée et la base juridique sur laquelle se fonde la décision finale est une condition préalable à la recevabilité d'une demande de contrôle de constitutionnalité dans le cadre d'une procédure de recours constitutionnel. On peut indiquer quatre situations dans lesquelles cette relation existe:

1. lorsque l'allégation d'inconstitutionnalité porte sur une loi normative à laquelle il est directement fait référence dans le prononcé d'une décision finale;
2. lorsque l'allégation porte sur une disposition servant à reconstituer le contenu d'une décision sans toutefois être expressément citée dans le prononcé d'un acte individuel d'application de la loi;
3. lorsque la disposition contestée trouve son application dans une décision relative à une question secondaire ou accessoire mais n'apparaît pas *expressis verbis* dans le contenu de la décision finale;
4. lorsque l'allégation a trait à des dispositions organiques sur lesquelles se fonde une décision finale.

Lorsqu'il statue sur la constitutionnalité d'une loi normative, le Tribunal constitutionnel devrait s'assurer que l'ordre juridique découlant de sa décision ne porte pas atteinte à la Constitution ou, partant, n'entraîne pas une violation de cette dernière. À cette fin, le Tribunal peut spécifier à titre prospectif les effets de sa décision en différant l'entrée en vigueur de cette dernière (article 190.3 de la Constitution). Il entreprend alors d'établir s'il est nécessaire ou, du moins, pertinent de différer l'entrée en vigueur de la décision en déterminant si les conditions préalables qui doivent être remplies pour ce faire sont réunies, notamment: les effets réels d'un retrait immédiat d'une disposition inconstitutionnelle, la protection des normes constitutionnelles, les principes ou les valeurs, ainsi que la nécessité de lancer une activité législative plus intense et plus générale afin d'aligner la législation sur la Constitution.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Décision K 11/93 du 09.11.1993, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1993, n°11, point 37; *Bulletin* 1993/3 [POL-1993-3-016]; *Bulletin spécial Grands arrêts* 1 [POL-1993-S-001];
- Décision K 3/98 du 24.06.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n°4, point 52; *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-014];
- Décision K 1/98 du 27.01.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n°1, point 3; [POL-1999-X-001];
- Décision K 8/99 du 14.04.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n°3, point 41; *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-009];
- Décision K 21/99 du 10.05.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n°4, point 109; *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-013];
- Décision P 1/99 du 16.05.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n°4, point 111;
- Décision procédurale SK 2/00 du 10.01.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n°1, point 6;
- Décision P 4/99 du 31.01.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n°1, point 5; *Bulletin* 2001/1 [POL-2001-1-006];
- Décision SK 10/00 du 02.04.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n°3, point 52; *Bulletin* 2001/2 [POL-2001-2-013];
- Décision SK 8/00 du 09.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n°7, point 211;
- Décision SK 35/01 du 17.09.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n°5, point 60;
- Décision SK 53/03 du 02.03.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n°3, point 16;
- Décision SK 43/03 du 14.06.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n°6, point 58;
- Décision procédurale SK 29/03 du 14.12.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n°11, point 124;
- Décision K 2/04 du 15.12.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n°11, point 117; *Bulletin* 2004/3 [POL-2004-3-026];
- Décision SK 20/04 du 12.12.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n°11, point 133;
- Décision SK 11/05 du 07.03.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n°3, point 27;
- Décision SK 58/03 du 24.07.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n°7, point 85;
- Décision procédurale S 3/06 du 30.10.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n°9, point 146;
- Décision U 5/06 du 16.01.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2007, n°1, point 3;
- Décision K 8/07 du 13.03.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2007, n°3, point 26;
- Décision SK 49/05 du 24.04.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2007, n°4, point 39.

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Décisions n^{os} 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72, 5370/72 du 08.06.1976 (*Engel et autres c. Pays-Bas*); *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1976-S-001];
- Décisions n^{os} 7819/77, 7878/77 du 28.06.1984 (*Campbell et Fell c. Royaume-Uni*); *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1984-S-005];
- Décision n° 8790/79 du 22.10.1984 (*Sramek c. Autriche*);
- Décision n° 8848/80 du 23.10.1985 (*Bentham c. Pays-Bas*); *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1985-S-003];
- Décision n° 9273/81 du 23.04.1987 (*Ettl et autres c. Autriche*).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2008-1-005

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 28.11.2007 / e) K 39/07 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2007, n°230, point 1698; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2007, n°10A, point 129 / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – **Demande émanant d'une personne publique.**

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.6 Justice constitutionnelle – **Effets des décisions.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

4.7.4.1.6.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – **Discipline.**

4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**

4.7.13 Institutions – Organes juridictionnels – **Autres juridictions.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, immunité, but / Procédures législatives, compétence consultative.

Sommaire (points de droit):

L'immunité officielle des juges sert à garantir le fonctionnement stable et correct du système judiciaire en mettant les juridictions et les juges à l'abri de toute influence. L'immunité comporte également un aspect subjectif en ce qu'elle protège telle ou telle personne. Cependant, cet effet est secondaire par rapport au but premier de l'immunité, qui est de garantir l'indépendance des tribunaux et des juges. Le mécanisme constitue une garantie de la séparation du pouvoir judiciaire d'avec les autres pouvoirs.

La signification de l'immunité judiciaire est particulièrement importante dans les pays où la démocratie et les mécanismes de séparation des pouvoirs ne sont pas encore consolidés. Dans les pays où la démocratie est bien établie, la justice peut être indépendante sans qu'il soit nécessaire de garantir son immunité, car le principe de la séparation des pouvoirs y est profondément ancré, et la culture juridique et politique extrêmement développée. Ces facteurs minimisent le risque de recours abusif, pour des motifs politiques, à la possibilité de limoger un juge en raison des décisions qu'il rend.

L'existence d'un nombre incalculable de dérogations en matière d'immunité a un effet dissuasif ; le seul fait de demander la levée de l'immunité d'un juge ternit la réputation de ce dernier. Même lorsque la procédure engagée révèle l'absence de motif valable d'une telle demande et que le juge est réhabilité, la réputation de l'intéressée a été entachée, et il peut être moins disposé à faire preuve d'indépendance et de fermeté.

L'article 42 de la Constitution, qui assortit la responsabilité pénale d'un droit de défense à tous les stades de la procédure», est applicable à l'ensemble des procédures répressives, qu'elles soient pénales ou «quasi pénales» (procédures disciplinaires ou mise en état d'une affaire, par exemple). Au sens de la Constitution, le droit de défense au pénal concerne «toutes les procédures», mêmes secondaires ou préliminaires, à condition qu'elles soient liées à une violation des droits et libertés constitutionnelles.

La mise en œuvre de la compétence consultative au cours de procédures législatives n'est pas illimitée. Le rôle des personnes qui sont investies du droit d'exprimer un avis se limite à prendre position afin de faire connaître leur point de vue au législateur. L'expression d'un avis sur un point donné par des organes qui y sont autorisés ne signifie pas que des solutions pourront être imposées au Parlement, ni qu'il en découlera un droit de veto contre des décisions du parlement.

Résumé:

Le premier Président de la Cour suprême a présenté des allégations quant au fond, mais aussi des allégations de nature procédurale. Concernant les premières, le requérant contestait notamment la mise en place de procédures simplifiées permettant de lever l'immunité judiciaire et de restreindre l'accès d'un juge aux procès-verbaux de la procédure. Les secondes exprimaient notamment des réserves vis-à-vis du fait que l'avis de la Cour suprême n'avait pas été sollicité en la matière.

Une réglementation qui permet à un procureur de restreindre – de manière exécutoire pour le tribunal disciplinaire – l'accès d'une personne visée par une levée d'immunité aux procès-verbaux d'une procédure transforme la procédure judiciaire en une procédure inquisitoire, où le procureur joue le rôle principal. Le tribunal disciplinaire ne sert plus alors qu'à faire appliquer la décision du procureur, chose incompatible avec l'idée d'indépendance de la justice, qui est un des pouvoirs du système, et contraire à la fonction de garantie et de légitimation de la justice.

La période de vingt-quatre heures que prévoit la réglementation contestée pour examiner une affaire dans le cadre d'une procédure extraordinaire de levée d'immunité est trop courte pour des raisons de fond. La justice est en effet censée déterminer s'il «existe un soupçon suffisamment justifié qu'une infraction a été commise». Pour ce faire, elle doit évaluer les éléments dont elle dispose et examiner le point de vue du procureur présenté dans la requête, afin de déterminer si cette requête devrait être examinée dans le cadre d'une procédure simplifiée. La solution retenue peut rendre superficielle la fonction de garantie du tribunal qui statue sur l'immunité, à moins qu'elle ne conduise à un rejet «prudent» de la requête, ce qui est fortement déconseillé au point de vue de la fiabilité du recours aux procédures de levée d'immunité pour «purger» la justice.

Il n'est pas nécessaire de solliciter à nouveau l'avis des personnes compétentes lorsque les amendements à un projet de loi reposent sur les mêmes principes que la version originale. C'est vrai, en particulier, lorsque ces amendements portent sur le même point et que l'organe consultatif a déjà eu l'occasion de présenter son point de vue dans son premier avis. Cependant, lorsque les amendements portent sur des questions normatives qui ne figuraient pas dans le projet original, l'avis des personnes compétentes doit alors être sollicité.

Tant la nature des questions réglementées au moyen d'une loi que la nature de l'autorité consultative des organes compétents (législatifs ou constitutionnels) entrent en ligne de compte pour déterminer si, dans un cas donné, l'obligation de solliciter un avis dans le cadre de l'activité législative a été enfreinte.

Le fait que, en vertu de la Constitution, le Conseil national de la justice, le Médiateur et le Conseil national de l'audiovisuel protègent certaines valeurs ne signifie pas que ces organes soient dotés d'une compétence consultative dans le cadre de la procédure législative. Néanmoins, le Conseil national de la justice, contrairement au Médiateur ou au Conseil national de l'audiovisuel, peut engager des

procédures de contrôle théorique de la constitutionnalité (article 186.2 de la Constitution). Il est donc d'autant plus important qu'il puisse donner son avis sur les lois pertinentes.

Lorsqu'il procède à un contrôle de la constitutionnalité, le Tribunal examine à la fois le contenu de la réglementation contestée (critères de fond), les compétences (critères de compétence) et le respect de la procédure d'adoption ou de ratification de cette réglementation prévue par les dispositions juridiques (critères procéduraux). Dans le cadre d'un examen quant au fond, la décision concluant à la constitutionnalité ou non d'une loi se prend en comparant la disposition incriminée avec le contenu de la disposition citée comme base de référence. Dans le cadre d'un examen procédural, le tribunal détermine si la procédure d'adoption des dispositions contestées est conforme aux obligations énoncées dans les dispositions qui régissent la procédure législative.

Si le tribunal conclut à l'inconstitutionnalité, que l'examen ait porté sur des critères de fond ou de procédure, la réglementation contestée sera retirée de l'ordre juridique. Si le tribunal établit qu'il y a eu vice de procédure lors de l'adoption d'une loi, celle-ci n'entrera pas en vigueur. En revanche, si la décision est rendue quant au fond, la loi en question sera annulée le jour même de la publication de la décision dans le Journal officiel.

Six juges du tribunal ont exprimé des opinions dissidentes.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Décision K 13/91 du 28.01.1991, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1991, point 3;
- Décision K 19/95 du 22.11.1995, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, n°3, point 16; *Bulletin* 1995/3 [POL-1995-3-017];
- Décision K 7/95 du 19.11.1996, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1996, n°6, point 49;
- Décision K 25/97 du 22.09.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n°3-4, point 35; *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-017];
- Décision K 3/98 du 24.06.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n°4, point 52; *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-014];

- Décision K 25/98 du 23.02.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n°2, point 23; *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-004];
- Décision K 11/02 du 19.06.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°4, point 43; *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-014];
- Décision SK 22/02 du 26.11.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n°9, point 97; *Bulletin* 2004/1 [POL-2004-1-004];
- Décision K 18/03 du 03.11.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n°10, point 103;
- Décision procédurale S 2/06 du 25.01.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°1, point 13;
- Décision K 25/07 du 18.07.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°7, point 80.

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Décision n°6289/73 du 09.10.1979 (*Airey c. Irlande*);
- Décision n°11179/84 du 22.06.1989 (*Langborger c. Suède*);
- Décision n°19178/91 du 22.11.1995 (*Bryan c. Royaume-Uni*); *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-022];
- Décision n°46295/99 du 28.05.2002 (*Stafford c. Royaume-Uni*);
- Décision n°65518/01 du 06.09.2005 (*Salov c. Ukraine*);
- Décision n°65411/01 du 09.11.2006 (*Sacilor-Lormines c. France*);
- Décision n°7333/06 du 24.04.2007 (*Lombardo et autres c. Malte*);
- Décision n°1543/06 du 03.05.2007 (*Baczowski c. Pologne*);
- Décision n°25968/02 du 31.07.2007 (*Dyuldin et Kislov c. Russie*).

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2008 – 30 avril 2008

Total: 265 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 1 arrêt
- Contrôle abstrait successif: 6 arrêts
- Recours: 177 arrêts
- Réclamations: 59 arrêts
- Contentieux électoral: 3 arrêts
- Déclarations de patrimoine et de revenu: 2 arrêts
- Comptes des partis politiques: 14 arrêts

Décisions importantes

Identification: POR-2008-1-001

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 23.01.2008 / **e)** 45/08 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 44 (série II), 03.03.2008, 8602 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.1.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative non contentieuse.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction administrative, paiement spontané / Route, code / Acte administratif, contrôle judiciaire / Preuve, présomption, contradiction.

Sommaire (points de droit):

L'interprétation de la règle du code de la route, selon laquelle l'accusé qui paie spontanément l'amende pour contravention routière ne peut pas contester l'existence de l'infraction mais seulement présenter sa défense en la limitant à la gravité de ladite infraction et à la sanction d'interdiction de conduire applicable, est inconstitutionnelle.

Résumé:

La question qui se pose dans cet arrêt est celle de savoir si le critère normatif, selon lequel le paiement spontané de l'amende pour contravention routière ne permet pas à l'accusé de contester l'existence de l'infraction devant le tribunal, remplit les conditions prévues par la Constitution pour l'accès aux tribunaux en vue d'assurer, par le biais d'un procès équitable, la protection effective des droits et intérêts légalement reconnus.

Cette opinion est fondée soit sur la conviction qu'il y a ici une présomption irréfragable, soit sur l'attribution d'une valeur probante absolue à l'aveu de l'accusé, lequel serait implicite lors du paiement spontané de l'amende.

D'un point de vue constitutionnel, on ne met pas en cause la possibilité pour le législateur d'établir des présomptions, même en matière de sanctions (y compris en matière pénale). C'est l'irréfutabilité de ces présomptions qui est intolérable.

Même si les règles du Code de procédure pénale concernant l'importance de l'aveu de l'accusé ne sont pas transposées à la procédure à suivre pour la contravention, le paiement spontané de l'amende, notamment lors de la constatation de l'infraction, par un accusé qui normalement n'a pas la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique et qui peut ne pas s'être rendu compte des conséquences de cette option, ne peut pas valoir reconnaissance de l'infraction, privant ainsi définitivement l'accusé de toute possibilité de se rétracter. Dans ce contexte, le jugement en cause doit être considéré comme entraînant une diminution intolérable des garanties requises par les principes de protection juridictionnelle effective et du procès équitable.

Langues:

Portugais.

*Identification: POR-2008-1-002*

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 23.01.2008 / **e)** 46/08 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 45 (série II), 04.03.2008, 8940 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Aide juridique, revenu, conditions.

Sommaire (points de droit):

Dans l'ordre juridique et constitutionnel portugais, l'accès au droit et aux tribunaux n'est pas un simple droit à une prestation sociale, mais plutôt un droit fondamental, lié à la concrétisation de la protection juridique et dépendant essentiellement des critères de délimitant et conditionnant l'appréciation de l'insuffisance de ressources invoquée par le demandeur. L'évaluation obligatoire et rigide du «revenu principal» du ménage, uniquement en fonction des indicateurs et coefficients fixés par la législation, notamment pour déterminer les montants adéquats pour répondre aux «besoins basiques» du ménage, en dévalorisant des circonstances qui révèlent manifestement l'existence d'une situation d'insuffisance de ressources qui empêche l'accès au droit et aux tribunaux, constitue une restriction excessive et disproportionnée de ce droit fondamental.

Résumé:

L'ensemble des dispositions faisant l'objet du présent recours a déjà donné lieu à des décisions antérieures de ce Tribunal, quoique l'aspect normatif qui fut alors remis en cause et celui-ci dont il est question maintenant ne coïncident pas exactement. Selon ces décisions, cet ensemble de dispositions est inconstitutionnel pour violation du droit d'accès au droit et aux tribunaux. Ce droit est garanti aux citoyens dont l'insuffisance de ressources le justifie par le biais de l'aide juridique destinée à empêcher que la justice soit, pour cette raison, déniée aux citoyens qui veulent faire valoir leurs droits en justice. Dans cet arrêt, le contrôle de constitutionnalité porte sur la question de savoir si la mise en œuvre de l'aide juridique par la norme inappliquée dans le tribunal à quo garantit l'accès au droit et aux tribunaux à celui dont les ressources sont insuffisantes pour supporter les frais engagés dans le cadre d'une procédure judiciaire, notamment les honoraires d'avocat et les frais de justice. En l'espèce, il s'agit de contrôler la dimension « prestation » de la garantie fondamentale de l'accès au droit et à la justice, qui se traduit par le devoir de l'État d'assurer les moyens (tels que l'aide juridique) propres à empêcher le déni de justice pour insuffisance de ressources. D'après la législation applicable, l'octroi de la protection juridique dépend de facteurs économiques et de la capacité financière des personnes qui ne sont objectivement pas en mesure de supporter ponctuellement les frais d'un procès. Le revenu principal aux fins de l'octroi de la protection juridique est établi en fonction du revenu du ménage, c'est-à-dire, en fonction également du revenu des personnes qui appartiennent au ménage du demandeur de la protection juridique. L'appréciation concrète de la situation d'insuffisance de ressources du demandeur de la protection juridique est devenue une exception, au contraire de ce qui se passait sous le droit précédent par rapport auquel il faut souligner, à titre d'exemple, que l'écartement de la présomption d'insuffisance de ressources, légalement établie, était subordonné à la condition que le demandeur eut d'autres revenus, qu'il s'eût agi des siens ou de ceux de tiers.

Compte tenu de cette modification, selon la décision faisant l'objet du recours, la norme (formant le droit antérieur et qui avait été adoptée dans le cas concret) est devenue une norme qui fut précisée législativement. Une norme qui auparavant était ouverte à l'appréciation du cas concret est devenue une norme fermée, ne prenant en compte que des aspects économiques et financiers, comme le démontre de manière évidente l'adoption d'une formule mathématique.

Ainsi, la législation applicable peut ne pas garantir l'accès au droit et aux tribunaux, en admettant la possibilité de refuser cet accès pour insuffisance de ressources, dans la mesure où le revenu principal aux fins de l'octroi de l'aide juridique est établi en fonction du revenu du ménage, indépendamment du fait que le demandeur dispose du revenu d'un tiers appartenant au même ménage. Des cas d'espèce peuvent se passer fréquemment où le demandeur de la protection juridique ne dispose effectivement pas du revenu d'un tiers appartenant au même ménage, sans parler du fait qu'il peut y avoir une divergence d'intérêts entre les membres d'un même ménage, notamment en ce qui concerne l'objet du procès, et que le demandeur de la protection juridique peut vouloir bénéficier du droit au secret de la défense de ses droits et intérêts légalement protégés. Le tiers en cause peut aussi ne pas être juridiquement obligé de participer aux coûts supportés par le demandeur de l'aide juridique.

Le Tribunal constitutionnel décide donc de déclarer inconstitutionnelles, pour violation du droit d'accès au droit et aux tribunaux, les normes soumises au contrôle de constitutionnalité, en retenant l'interprétation selon laquelle elles imposeraient que le revenu du ménage du demandeur de l'aide juridique soit pris en considération, dans des conditions rigides, aux fins du calcul de son revenu principal, sans permettre l'appréciation concrète de la situation financière réelle du demandeur, en fonction de ses revenus et de ses charges.

Langues:

Portugais.

**Identification:** POR-2008-1-003

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 31.01.2008 / **e)** 69/08 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 128 (série II), 04.07.2008, 29487 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

3.23 Principes généraux – **Équité.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expérimentation, loi / Loi, expérimentale.

Sommaire (points de droit):

Un régime procédural civil, mis en place à titre expérimental, du fait qu'il n'est applicable qu'à des circonscriptions judiciaires identifiées par des dispositions normatives, ne viole pas le principe d'égalité supposant l'interdiction de l'arbitraire et l'interdiction de discrimination. La méthode expérimentale en elle-même n'est pas non plus susceptible d'être censurée pour violation d'autres règles et principes constitutionnels. Le devoir du législateur d'un État de droit étant de créer un droit stable, il faudra réduire au minimum l'utilisation de la technique de l'expérimentation, conformément au principe de la proportionnalité.

Résumé:

Partant du principe que la «réalité économique et sociale actuelle est différente de celle qui a vu naître le Code de procédure civile», le décret-loi n°108/20 06 porta approbation d'un régime procédural civil devant être appliqué à certaines actions. Il n'est applicable qu'à des circonscriptions judiciaires identifiées.

La question de constitutionnalité posée au Tribunal est de savoir si oui ou non l'application du régime procédural civil à ces circonscriptions judiciaires, et uniquement à elles, est conforme à la Constitution; et si «l'expérimentation législative» est elle-même susceptible d'être censurée pour incompatibilité avec la Constitution.

La jurisprudence constitutionnelle relative au principe d'égalité comporte trois dimensions: l'interdiction de l'arbitraire, l'interdiction de la discrimination et l'obligation de différenciation. La première implique un traitement égal pour des situations égales et l'interdiction de traiter de manière égale des situations manifestement inégales; la seconde suppose l'illicéité de toute différenciation de traitement fondée sur des critères subjectifs (parenté, race, langue, territoire d'origine, religion, convictions politiques ou idéologiques, instruction, situation économique, origine sociale, etc.) et la dernière permet de compenser l'inégalité des chances.

L'interdiction de l'arbitraire ou des différences imposées par la législation et sans aucun fondement suffisant est une chose; l'interdiction de discrimination ou des différences trouvant leur fondement dans certains «critères subjectifs», lesquels, selon la Constitution, au premier abord, ne peuvent justifier l'existence de régimes juridiques distincts à cause de leur relation étroite avec la dignité des personnes, en est une autre. Lorsqu'une différenciation fondée sur des «critères subjectifs» est établie au niveau normatif, «il faudra présumer, du moins au départ, qu'il s'agit là d'une discrimination constitutionnellement inadmissible», mais «au cas où un examen ultérieur révélerait que ce facteur est l'unique et exclusive cause de la différenciation, alors il y aurait bien atteinte au principe constitutionnel d'égalité». Si la différence est fondée sur de multiples motifs, le contrôle de constitutionnalité des normes doit être autre. L'instance compétente pour procéder à cet «examen» devra contrôler la rationalité et l'objectivité des raisons sous-jacentes à la différence, et le législateur ne devra être critiqué que lorsque ses «raisons» s'avèreront arbitraires ou absurdes, et seulement dans ce cas, faute de «motifs rationnels» et «objectifs» pouvant les justifier.

D'après la décision faisant l'objet du recours, les normes examinées portent atteinte au principe d'égalité, parce qu'elles expriment «l'arbitraire législatif», mais aussi parce qu'elles portent atteinte au principe d'égalité, supposant l'interdiction de discrimination. L'article 13.2 de la Constitution énumère les motifs justifiant l'interdiction de discrimination. Cependant, cette énumération ne peut pas être considérée comme une liste fermée, mais seulement comme une «définition» énonciative. En tout cas, les motifs justifiant l'interdiction constitutionnelle de discrimination devront être spéciaux. La doctrine considère que ce caractère spécial doit être détecté à partir de la valeur constitutionnelle de l'égalité des personnes, de façon à ce que les motifs ou facteurs considérés comme discriminatoires soient tous ceux «fondés exclusivement sur des attributs [subjectifs] que les personnes ne peuvent nullement contrôler, ou sur des choix de vie (...) que les personnes sont libres de faire». Or, il est bien évident que les normes dont il est question entraînent des différences de traitement entre les personnes. Le régime, mis en place à titre expérimental, ne peut être appliqué qu'aux procédures déclaratives auxquelles ne correspond aucun procès spécial, ainsi qu'aux actions spéciales, qui sont portées devant certains tribunaux et pas d'autres, afin d'assurer le respect des obligations financières découlant de contrats. Quiconque sera partie à une de ces procédures fera l'objet d'un «traitement différent» de celui accordé à d'autres cas, et cela en raison de la localisation des litiges. Mais ce qui n'est pas clair,

tient à cette «différence de traitement», impliquant une discrimination constitutionnellement prohibée. En effet, cette discrimination est comprise dans le sens exact qui doit être donné à une telle «prohibition» et qui a été identifié ci-dessus.

Il n'existe aucune disposition constitutionnelle donnant aux personnes le droit à un déroulement particulier de la procédure [civile], qui puisse être imposé au législateur ordinaire. La conformité de la procédure civile à la législation est liée au principe de *due process of law*, consacré par la Constitution. La seule chose qui découle de ce principe est le droit à un règlement juridique des conflits dans un délai raisonnable, en respectant les garanties d'impartialité et d'indépendance et en assurant la bonne application du principe du contradictoire.

Étant donné que le régime procédural, mis en place à titre expérimental, n'est pas discriminatoire, reste à savoir s'il n'est pas arbitraire. Selon la décision faisant l'objet du recours, les «arguments» utilisés en vue de justifier la restriction de l'application dans l'espace du régime mis en place à titre expérimental, sont très loin de servir de justification objective et rationnelle.

Néanmoins, à propos du principe d'interdiction de l'arbitraire, le Tribunal a toujours souligné deux idées essentielles: il ne peut pas s'agir de «jugements» sur la bonté des solutions législatives; et puisque la Constitution interdit seulement les différenciations de traitement sans fondement matériel suffisant, il faut découvrir le ratio des dispositions en cause, afin de pouvoir évaluer, à partir de ce même ratio, si elles sont oui ou non fondées sur un «critère raisonnable».

Or, le ratio des dispositions en cause est le caractère «expérimental» de ce nouveau régime procédural qui est fondé sur les principes de la «simplicité», de la «flexibilité» et de la confiance «dans la capacité et dans l'intérêt des intervenants de la procédure à régler les litiges portés devant le tribunal avec célérité, efficacité et équité». C'est justement parce que le législateur a voulu «tester» et «améliorer» un régime avant d'étendre son champ d'application qu'on commença par limiter l'application de ce régime.

Puisque par la décision faisant l'objet du recours on admet que l'inégalité de traitement soit raisonnablement fondée sur le caractère expérimental du régime, par cette même voie on finit par contester «l'expérimentation» en elle-même. La question est pertinente. Les «motifs» ou «fondements matériels suffisants» correspondant à des critères constitutionnellement importants seront les seuls capables d'empêcher que le législateur soit censuré, lorsque

l'interdiction de l'arbitraire sera en cause. La question qui demeure est donc celle de savoir si le phénomène de «l'expérimentation législative», considéré en lui-même, doit être inclus dans cette catégorie.

Cette «méthode» de législation, qui est d'ailleurs vivement débattue en droit comparé, n'est pas nouvelle pour nous. Le «législateur expérimental» teste ou essaie d'abord l'application et les effets de l'application de ses normes dans un certain espace et pendant un certain temps, afin d'éviter les risques qui, dans des situations dont le degré d'incertitude quant aux effets d'un certain règlement est élevé, entraîneraient probablement l'adoption de systèmes normatifs «définitifs». Étant donné leur but, ces méthodes expérimentales en elles-mêmes ne sont pas discriminatoires et ne peuvent pas être considérées comme arbitraires.

Pour le système portugais, la «loi expérimentale» est une loi comme les autres, elle est l'expression de l'activité du législateur constitutionnellement reconnue, donc elle ne peut en aucun cas porter atteinte aux principes constitutionnels (organiques, procéduraux et matériels) qui régissent toute activité législative.

Étant donné que dans le cas présent, toutes ces conditions ou limites sont respectées, il n'y a aucune raison de déclarer le texte concerné inconstitutionnel.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2008-1-004

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 31.01.2008 / **e)** 70/08 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 44 (série II), 03.03.2008, 29695 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**
5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.36.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications téléphoniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale / Enregistrement téléphonique, preuve.

Sommaire (points de droit):

Du point de vue des garanties des droits de la défense de l'accusé – et, surtout, au regard du principe du contradictoire – et à l'exception des restrictions prévues par les règles procédurales, les écoutes téléphoniques sont soumises au même régime que tout autre moyen de preuve légalement admissible et devront également être traitées conformément aux principes généraux régissant la procédure d'enquête. Les écoutes téléphoniques se distinguent uniquement par leur caractère restrictif en ce qui concerne soit le champ d'admissibilité, soit le formalisme procédural qui les encadre et qui est justifié par le fait qu'elles représentent objectivement une forme de violation de l'intimité de la vie privée.

La règle découlant du Code de procédure pénale, relative à la destruction des informations obtenues par le biais des écoutes téléphoniques, lorsqu'elle est interprétée comme permettant au juge d'instruction de détruire les informations considérées comme insignifiantes, sans que l'accusé en ait auparavant pris connaissance et sans qu'il puisse se prononcer sur leur pertinence éventuelle pour sa défense, ne viole pas le principe du contradictoire et n'est pas jugée inconstitutionnelle.

Résumé:

En premier lieu, l'arrêt attaqué encadre la protection accordée à la confidentialité des communications passées par la voie des télécommunications par la loi ordinaire, mais aussi par la Constitution. Le droit au secret des correspondances émises par voie de télécommunication entraîne pour ceux qui ont accès à elles l'interdiction d'atteinte au secret et de révélation de leur contenu. La loi ordinaire ne peut prévoir des restrictions à ladite garantie constitutionnelle que dans

le domaine de la procédure pénale. Les nécessités de poursuite et d'obtention de preuves justifient des restrictions au droit individuel à la correspondance privée, mais doivent être évaluées par les autorités judiciaires en tenant compte des principes de nécessité, d'adéquation et de proportionnalité. Le régime procédural présuppose que l'admissibilité de l'interception et de l'enregistrement des conversations et communications téléphoniques ou transmises par un autre moyen technique est conforme au principe de la proportionnalité, de telle sorte qu'on peut dire que le secret des communications s'avère relatif.

Il n'est pas exigé que le juge ayant ordonné ou autorisé certaines opérations d'interception et d'enregistrement de communications en supposant qu'elles pourraient être nécessaires à des fins probatoires, conserve les éléments recueillis dans le dossier, même s'ils ne sont pas du tout utiles et représentent objectivement une violation du principe constitutionnel de l'interdiction d'atteinte à la vie privée. La possibilité pour l'accusé de pouvoir analyser la transcription doit être comprise en cohérence avec cette disposition. L'accusé et son conseil, ainsi que les personnes dont les conversations ont été écoutées, peuvent analyser la transcription afin de vérifier la conformité des enregistrements et obtenir une copie de ces éléments. Mais il est évident que seuls les éléments transcrits, c'est-à-dire ceux qui ont été jugés utiles pour l'enquête pourront être examinés par les intéressés (y compris l'accusé), en vue d'assurer l'exercice des droits procéduraux qui leur sont accordés.

Selon l'arrêt, la question qui se pose est alors de savoir si l'interprétation qui est la plus conforme au sens littéral et téléologique de la norme, dans les conditions énoncées, est frappée d'inconstitutionnalité pour violation des garanties procédurales, consacrées par la Constitution.

Le principe du contradictoire, tout en étant un des éléments spécifiques des droits de la défense, est aussi expressément reconnu par la Loi Fondamentale. Ce principe comporte en particulier le droit de l'accusé d'intervenir dans la procédure, de se prononcer et de contredire tous les témoignages, dépositions, autres éléments de preuve ou arguments juridiques apportés, ce qui implique notamment qu'il soit le dernier à intervenir dans la procédure.

Il faut cependant interpréter le principe du contradictoire au regard de la structure accusatoire du procès pénal que la Constitution considère également comme un des principes directeurs de la procédure pénale. Le principe de mise en accusation signifie, pour l'essentiel, qu'une personne ne peut être jugée pour un crime que si l'enquête et

l'accusation relèvent d'un organe distinct de celui auquel incombe le jugement. Ceci présuppose une distinction entre les différentes étapes de la procédure (instruction, accusation et jugement) ainsi qu'entre les divers organes intervenants (ministère public, juge d'instruction et juge du jugement).

Le système accusatoire n'est pas incompatible avec une phase d'enquête préalable à l'accusation. Mais les activités réalisées dans le cadre de l'enquête doivent être justifiées par la recherche de la vérité (et, par conséquent, les démarches qui s'imposent peuvent être destinées à confirmer ou à écarter le soupçon d'infraction) et sont soumises à un devoir de loyauté, lequel empêche l'utilisation des moyens de preuve qui ne sont pas légalement admissibles ou au détriment du formalisme légalement établi.

Le but de cette étape de la procédure est l'enquête que la loi définit comme «l'ensemble des démarches nécessaires pour enquêter sur un crime, identifier les auteurs et déterminer leur responsabilité et découvrir et rassembler les preuves en vue de la décision de mise en accusation».

Ainsi, l'importance de la conception accusatoire de la procédure, telle qu'elle est inscrite dans la Constitution, réside en particulier dans le fait qu'elle équilibre la position juridique de la défense par rapport à l'accusation, en assurant la mise en œuvre du principe d'égalité des armes moyennant la possibilité offerte à l'accusé (et à son défenseur), non seulement de contribuer à l'éclaircissement des faits au cours de la phase de l'instruction, mais aussi de participer activement à la préparation et discussion de l'affaire, étant libre d'effectuer des recherches en dehors du cadre de la procédure.

Dans ce contexte, le principe du contradictoire se traduit par la mise en place de «l'audience de jugement et des actes d'instruction prévus par la loi» de façon à assurer un débat contradictoire entre l'accusation et la défense, mais il y a une différence de degré entre la phase de jugement et la phase d'accusation. Le principe du contradictoire dans le cadre de l'audience de jugement présuppose que les parties soient invitées à indiquer leurs prétentions de fait ou de droit, à apporter leurs preuves, à contrôler les preuves présentées contre elles et à discuter sur la valeur et les résultats des unes et des autres. Dans la phase d'instruction, le même principe représente la possibilité pour l'accusé d'indiquer des nouvelles démarches ou des nouveaux moyens de preuve qui n'ont pas encore été pris en compte et/ou d'organiser un débat dans le cadre de l'instruction permettant la discussion orale et contradictoire devant le juge, en vue de savoir si l'enquête et l'instruction apportent des indices matériels et des éléments de droit

suffisants pour justifier que l'accusé soit traduit devant le tribunal pour y être jugé. Pour ce qui est des activités durant l'enquête, le contradictoire se traduit par la participation de l'accusé aux actes qui le concernent directement et par son audition chaque fois qu'une décision l'affectant personnellement doit être prise et encore par le droit de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées, le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office et le droit d'être informé de ses droits.

Les actes d'instruction à l'abri du principe du contradictoire, dans les conditions prévues par la Constitution, qui sont accomplis durant la phase de l'enquête, sont par conséquent ceux qui peuvent concerner directement le statut juridique de l'accusé.

Il n'appartient pas à l'accusé de se prononcer ni sur l'importance des enregistrements opérés dans le cadre des écoutes téléphoniques, ni sur les modalités et le lieu de l'interception ou les circonstances temporelles dans lesquelles elles doivent avoir lieu. Ce sont là des aspects qui relèvent des critères d'opportunité incombant uniquement au ministère public. Il ne lui appartient pas non plus de se prononcer sur aucun autre résultat probant, obtenu par un autre moyen de preuve. Le principe de la mise en accusation et la reconnaissance du droit au contradictoire ont, donc, un sens entièrement différent, celui d'assurer à l'accusé la possibilité de contredire dans des phases ultérieures de la procédure les raisons et les preuves rassemblées contre lui, ainsi que la possibilité de prendre des initiatives dans le cadre de l'instruction et d'obtenir des preuves jugées pertinentes.

Le droit au contradictoire existe pour les preuves sur lesquelles est fondée l'accusation. Ces preuves sont celles qui seront appréciées par le juge d'instruction aux fins de la décision de mise en accusation, et renvoyées au tribunal pour y être jugées. L'accusé ne peut répondre qu'aux questions portant sur ces preuves, soit en invoquant les motifs qui fragilisent les résultats probants, soit en indiquant d'autres preuves qui puissent mettre en doute ou annuler ces résultats.

Renvois:

Dans des arrêts antérieurs (n^{os} 660/06, 450/07 et 451/07), le Tribunal constitutionnel a déjà statué sur la question faisant l'objet de cet arrêt, ayant alors conclu à l'inconstitutionnalité de l'interprétation donnée aux normes en cause.

Dans ces arrêts, le Tribunal a considéré que la destruction d'éléments de preuve obtenus par interception des correspondances transmises ou

reçues par la voie des télécommunications, fondée uniquement sur la décision du juge d'instruction et sans que l'accusé en ait eu connaissance, entraîne à elle seule une diminution inacceptable et inutile des garanties accordées à la défense. Cette diminution est particulièrement prononcée lorsqu'on compare sa position avec celle de l'accusation, vu que l'accusé, qui a été limité dans l'exercice de ses droits fondamentaux en faisant l'objet d'écoutes téléphoniques, ne peut pas prendre connaissance du contenu de ces communications et, par conséquent, ne peut se prononcer sur son importance, étant donné que leur enregistrement a été détruit, tandis que l'organe de police criminelle et le ministère public ont eu accès au contenu intégral et parfait des communications et peuvent sélectionner et indiquer les extraits jugés importants. D'autre part, dans ces arrêts, le Tribunal constitutionnel a considéré qu'il n'est pas possible d'invoquer l'idée que cette opération vise à assurer la protection des droits fondamentaux des tiers ou de l'accusé lui-même comme justification pour la destruction des enregistrements jugés inutiles, vu qu'il s'agit de données qui, ayant été obtenues grâce à l'interception de communications, portent atteinte à l'intimité de la vie privée. Dans ce domaine, le tribunal a attiré l'attention sur le fait que la destruction des enregistrements, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, est basée exclusivement sur l'appréciation faite par le juge de l'importance des conversations à des fins de preuve, et non sur l'illégalité des écoutes téléphoniques ou sur la protection des droits des tiers ou de l'accusé.

Néanmoins, en ce qui concerne la jurisprudence constitutionnelle antérieure à l'arrêt en cause, notamment celle résultant de l'arrêt n°660/06, les juges qui ont voté contre ont, au contraire, considéré que le juge d'instruction a pour mission de garantir les droits et les libertés et que, par conséquent, l'interprétation selon laquelle cet organe judiciaire ne pourrait pas ordonner la destruction des enregistrements d'écoutes téléphoniques qui, selon lui, sont manifestement inutiles, est une interprétation disproportionnée des exigences constitutionnelles relatives à la procédure pénale.

Cinq juges ont voté contre dans le présent arrêt, en reprenant la position soutenue par le Tribunal constitutionnel. Ils estiment, pour l'essentiel, qu'il convient d'exiger, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, que la loi prévoyant la possibilité de procéder à des écoutes téléphoniques définisse les précautions à prendre pour «communiquer intacts et complets les enregistrements réalisés, aux fins de contrôle par le juge et la défense», permettant aux personnes mises sur écoute d'accéder aux enregistrements et aux transcriptions

correspondantes, ainsi que «les circonstances dans lesquelles l'effacement ou la destruction des bandes peut avoir lieu, notamment après le classement définitif de l'affaire ou le jugement définitif»; et que dans la mesure où notre système permet la destruction des enregistrements des communications qui ont été portées à la connaissance du ministère public, mais pas à celle de la défense, et dont l'importance a été évaluée par le juge, il est isolé du contexte des systèmes juridiques plus proches.

Il importe également de souligner que le principe du contradictoire ne peut pas exister durant la phase d'enquête et, par conséquent, cela signifie uniquement que la destruction de ces moyens de preuve spéciaux (les écoutes) ne peut pas être décidée au cours de cette phase. Ceci est confirmé par le fait que la force probante des conversations qui ont été acquises pour le procès dans le cadre de l'enquête, n'est pas limitée au procès. Elles sont plutôt destinées à intégrer l'ensemble des éléments sur lesquels portera l'évaluation judiciaire, laquelle est forcément précédée du contradictoire. Pour que celui-ci puisse être pleinement mis en œuvre dans les phases de la procédure (instruction et jugement), dont le caractère contradictoire est garanti par la Constitution, il faut garantir à l'accusé la possibilité d'avoir accès au contenu intégral des éléments probants recueillis afin qu'il puisse, après en avoir pris connaissance, non seulement discuter la valeur probante des conversations déjà transcrites, mais aussi évaluer l'importance d'autres conversations, qui n'avaient pas encore été acquises pour le procès, aux fins de voir l'affaire tranchée, ce qui implique naturellement de leur appliquer la règle de conservation.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CZE-2008-1-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 29.02.2008 / **e)** II. US 2268/07 / **f)** Affaire du ministre J. Šimsa, signataire de la Charte 77, condamné en 1978 pour avoir agressé un fonctionnaire – un officier de police / **g)** *Sbírka nálezu a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle); <http://www.nalus.usoud.cz/> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.30 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de résistance.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Perquisition à domicile, refus / Régime totalitaire, dissident, condamnation pénale, annulation.

Sommaire (points de droit):

Le principe de la suprématie du droit est implicitement inscrit au cœur de tout État démocratique fondé sur la primauté du droit. Cette suprématie de la loi exige que le respect des droits l'emporte de façon absolue sur toute influence d'un pouvoir exercé arbitrairement. Ce principe exclut toute forme d'arbitraire et, naturellement, l'existence de privilèges. Il écarte également toute forme d'autorisation – envisagée au sens le plus large – des

instances exécutives dans l'exercice des fonctions d'administration de l'État. Au nombre de ces entités figurent les forces de police.

Dans un État de droit, la notion d'ordre présuppose que l'État conserve le monopole de la force publique, qui a pour objectif d'assurer la défense des droits des citoyens à être protégés et de garantir leur liberté. Dans un État de droit, il incombe à la loi de légitimer le pouvoir qui sous-tend le monopole de la force publique et de lui imposer des limites. Ainsi donc, le pouvoir de l'État ne peut s'exercer que dans les limites que lui impose le respect des droits fondamentaux et des libertés des individus.

En tant que valeur, la dignité humaine est inscrite au cœur même de tout un ensemble de droits fondamentaux contenus dans l'ordre constitutionnel. Elle est liée à la revendication légitime de toute personne au respect et à la reconnaissance en tant qu'être humain, laquelle donne naissance à l'interdiction de faire de toute personne humaine le simple objet de la volonté de l'État, comme elle est aussi à l'origine de l'interdiction de soumettre toute personne à un type de traitement qui jetterait le doute sur son statut en tant que sujet.

Résumé:

I. Le requérant, J. Šimsa, appartenait à la Nouvelle Orientation (un groupe de religieux et de laïques rattachés à l'Église évangélique des Frères tchèques qui avait notamment critiqué la situation politique de l'époque) et il était signataire de la Charte 77. En 1977, il avait été poursuivi pour crime de subversion de l'État. Une visite domiciliaire avait été ordonnée pendant laquelle une altercation se serait produite entre le demandeur et l'officier de police. Cet incident s'était produit parce que le requérant, son épouse et son fils n'avaient pas voulu remettre aux forces de police une lettre du professeur J. P., au motif qu'il s'agissait d'une correspondance privée. L'incident avait été assimilé à une agression contre un officier de police et des poursuites avaient été engagées à ce titre contre le plaignant.

Le tribunal d'instance avait tout d'abord confié l'affaire au magistrat instructeur pour un complément d'enquête, en faisant fond sur le fait que la déposition du témoin comportait un certain nombre d'incohérences; la question de savoir quand le requérant avait été mis en détention n'était pas claire et les dispositions du Code pénal relatives à la défense d'office avaient été violées. Le requérant et le ministère public avaient l'un et l'autre fait appel de cette décision; la Cour d'appel régionale avait pris le contrepied de la décision du tribunal d'instance et déclaré que la déposition du témoin justifiait une

mise en examen. Après quoi, le tribunal d'instance, dans son jugement en date du 30 août 1978, avait reconnu le requérant coupable de voies de fait sur un fonctionnaire et l'avait condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée de huit mois. Le requérant et le ministère public avaient l'un et l'autre été déboutés en appel au motif que leurs prétentions n'étaient pas fondées. Le plaignant avait purgé sa peine.

En 2007, le ministère de la Justice a introduit une requête pour violation de la loi à l'avantage du requérant. Il critiquait les décisions prises par le tribunal qui, de son point de vue, n'avait pas motivé de façon adéquate dans cette affaire. Il contestait également la peine infligée et laissait entendre que la Cour suprême devrait se prononcer sur la question de savoir si la Cour d'appel régionale n'avait pas violé la loi au préjudice du requérant. Cela dit, la Cour suprême rejeta la requête en violation de la loi et déclara qu'il n'y avait rien à redire dans les conclusions matérielles des juridictions de jugement. Elle précisa que le comportement du requérant constituait une voie de fait sur la personne d'un fonctionnaire. La Cour suprême reprit en son compte les arguments avancés par le tribunal d'instance à propos des circonstances de l'espèce et accentuant la gravité de l'infraction commise tout en revenant sur certaines considérations de prévention générale évoquées dans la condamnation. Dans le cas de l'accusé, elle estimait que, de son point de vue, pour atteindre l'objectif visé par la condamnation, il était nécessaire de prononcer une peine d'emprisonnement ferme.

II. La Cour constitutionnelle a commencé par faire observer que la condition fondamentale qui régit l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant veut que lorsque des magistrats prennent des décisions, ils s'efforcent de parvenir à leurs conclusions dans le respect de la loi et qu'il est impératif d'entretenir cette confiance en permanence. La Cour constitutionnelle a également évoqué la question de la dignité humaine qui est une valeur essentielle du système global de respect des droits fondamentaux au sein de l'ordre constitutionnel.

La Cour constitutionnelle a dit que la Cour suprême avait versé dans l'erreur en se prononçant sur une requête en violation de la loi introduite au bénéfice d'un justiciable condamné en 1978 pour voie de fait sur la personne d'un fonctionnaire – un officier de police. À cette époque, les opposants au régime totalitaire étaient persécutés. La décision n'avait été prise que sur la base du dossier pénal, d'une déclaration du procureur de l'État et d'une déposition du requérant. Elle n'avait pas tenu compte du contexte historique plus large dans lequel elle aurait

dû s'inscrire et n'avait pas tenu compte non plus d'autres sources d'informations pourtant largement disponibles comme, par exemple, un document du Bureau de documentation et de recherche sur les crimes des communistes – Dinuš, P.: *Českobratrská církev evangelická c. agenturním rozpracování StB, ÚDV 2004* [L'Église évangélique des Frères tchèques dans l'analyse de la police secrète], ÚDV 2004. Ce document atteste que tous les moyens disponibles devaient être mise en œuvre pour restreindre la liberté personnelle du requérant afin de mettre un terme à ses activités. Ainsi donc, le requérant était supposé devoir faire l'objet de la répression du pouvoir d'État, indépendamment du fait qu'il soit ou non coupable. De semblables interventions équivalaient à porter gravement atteinte à la dignité humaine du requérant, même si la Constitution en vigueur à l'époque n'en faisait pas un droit humain fondamental et ne la garantissait pas comme telle. Quoi qu'il en soit, l'État était tenu de respecter ce droit fondamental.

Par ailleurs, la Cour suprême a également négligé le fait qu'en l'espèce, la Cour d'appel avait approuvé l'interrogatoire des témoins avant que le conseil choisi par le requérant pour sa défense ait pu les interroger, bien que le recours à la défense d'office fût justifié. Il en va de même pour d'autres dysfonctionnements constatés dans la façon dont la visite domiciliaire s'était déroulée.

Les décisions prises par la Cour suprême ont continué de porter atteinte à la dignité humaine du requérant qui lui est garantie par l'article 10 de la Charte des libertés et droits fondamentaux et qui avait déjà été compromise par le pouvoir de l'État communiste. Partant, elle n'a pas satisfait à son obligation de protéger les droits fondamentaux visés par l'article 4 de la Constitution.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2008-1-002

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 29.02.2008 / **e)** I. US 3038/07 / **f)** Recevabilité, dans le cadre de poursuites pénales, des informations issues d'écoutes téléphoniques et obtenues aux termes des législations sur le renseignement / **g)** *Sbirka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle); <http://www.nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.36.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Correspondance.**

5.3.36.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications téléphoniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Intégrité personnelle / Service secret, vie privée, intrusion, tolérance / Vie privée, respect, droit / Écoute téléphonique, par service secret / Cour constitutionnelle, ingérence en l'activité d'autres organes d'État, minimum, principe.

Sommaire (points de droit):

L'écoute des communications téléphoniques par les pouvoirs publics représente, tout comme n'importe quelle autre forme de surveillance clandestine, une limitation grave au respect de droits fondamentaux. L'ordre constitutionnel ne tolère une semblable limitation de l'intégrité des personnes et du respect de la vie privée par les pouvoirs publics que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, à la condition qu'elle soit indispensable et que le but d'intérêt général poursuivi ne puisse être atteint par d'autres moyens. Si l'une quelconque de ces conditions n'est pas remplie, l'atteinte aux droits est inconstitutionnelle.

Les conditions moins contraignantes qu'imposent les législations sur le renseignement pour une telle ingérence dans le respect de la vie privée ne sont tolérées qu'en raison de la limitation stricte des objectifs fixés à l'utilisation de ces informations et de la gravité d'un danger imminent.

Si, dans le cadre d'une procédure pénale, des forces de police utilisent comme élément de preuve les informations obtenues grâce à des écoutes téléphoniques par les services de renseignement, sans tenir compte des garanties qu'impose le Code pénal pour l'utilisation de telles informations, elles violent le droit fondamental au respect de la vie privée garanti par l'article 13 de la Charte des libertés et droits fondamentaux («la Charte»). Si le ministère public ne tient pas compte des dispositions précitées au moment de prendre ses décisions et d'exercer ses activités de contrôle, il viole lui-même le droit fondamental de tout individu à n'être poursuivi que dans les conditions prévues par la loi et garanties par l'article 8.2 de la Charte.

Résumé:

C'est par une résolution de la Division d'investigation des faits de corruption et de la criminalité financière (CPIS – Police criminelle et services de renseignement) des forces de police de la République tchèque – une instance locale des forces de police de la ville de XY (l'«instance policière») – qu'ont été engagées les poursuites pénales contre la requérante. Ces dernières portaient sur différentes infractions qu'elle aurait commises en tant que directrice de l'Administration du logement et des bâtiments militaires de la ville de XY, au moment de passer des contrats de services d'accueil dans des résidences militaires. Les attendus de la résolution précitée précisait que la conduite répréhensible objet des poursuites avait pu être établie grâce à des écoutes téléphoniques enregistrées qui avaient été «officiellement transmises» à l'instance policière par les services de renseignement de l'armée. Dans sa requête introduite contre l'instance policière, la requérante faisait valoir que ces enregistrements – bien qu'obtenus dans le respect des voies légales – ne pouvaient être produits en tant qu'éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pénale. Le ministère public avait rejeté cette prétention au motif qu'elle était dépourvue de fondement et en s'appuyant sur l'article 89.2 du Code de procédure pénale qui porte sur la légalité des éléments de preuve produits. La Cour constitutionnelle a donc demandé à la Haute Cour de lui fournir des indications documentées sur la légalité des écoutes téléphoniques. Dans sa décision, la Haute Cour précisait que ni les services de renseignement du ministère de la défense ni ceux des forces armées n'avaient sollicité d'autorisation pour utiliser ce type de techniques de renseignements contre la requérante, de sorte qu'aucun permis de cette nature n'avait été délivré.

La Cour constitutionnelle a commencé par analyser le cadre fixé au droit fondamental au respect de la vie privée par l'article 13 de la Charte et par l'article 8 CEDH. Elle a également envisagé – en faisant référence à sa jurisprudence propre et à celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme – la possibilité que l'organisation d'écoutes téléphoniques par le gouvernement porte atteinte à ce droit fondamental. Elle déclarait encore qu'une limitation imposée au respect de droits fondamentaux n'était possible que si des garanties contre toute forme d'arbitraire étaient prévues et précisait que les conditions de la recevabilité d'éléments de preuve obtenus par une telle ingérence dans le droit au respect de la vie privée étaient strictement limitées.

La Cour constitutionnelle a encore déclaré que les écoutes téléphoniques organisées par les services de renseignement (aux termes de la loi sur le renseignement du ministère de la Défense et de la loi sur le renseignement militaire) avaient un statut radicalement différent et répondaient à des objectifs autres que les écoutes téléphoniques prévues par le Code de procédure pénale. Ni le Code de procédure pénale ni la loi sur le renseignement militaire ne prévoyaient la possibilité de faire appel à des écoutes téléphoniques d'origine «militaire» en tant qu'éléments de preuve produits dans le cadre d'une procédure pénale. Dans ce cas, la clause générale relative à la production des éléments de preuve visés par l'article 89.2 du Code de procédure pénale n'était pas applicable. Une telle interprétation ne manquerait pas d'annihiler les garanties prévues par les dispositions spécifiques du Code de procédure pénale qui, dans le cadre d'une procédure pénale, régissent les interventions des entités chargées de se procurer – par le biais d'une surveillance clandestine – des éléments de preuve recevables dans un procès.

La Cour constitutionnelle concluait (bien qu'il ne s'agisse pas d'une question soumise à son appréciation) que les services de renseignement militaires avaient outrepassé les limites fixées par la loi lorsqu'ils avaient transmis à des instances engagées dans une procédure pénale un dossier comportant des informations exhaustives et hautement spécifiques. La loi sur les services de renseignement de la République tchèque n'autorise les services de renseignement – dans le cadre d'une procédure pénale – à ne fournir, dans le meilleur des cas, que des informations succinctes à caractère opérationnel.

Les interventions de l'instance policière ont emporté violation du droit fondamental de la requérante au respect de sa vie privée tel que garanti par l'article 13 de la Charte et, de ce fait, la Cour constitutionnelle lui

a ordonné d'éliminer du fichier et de détruire les enregistrements correspondants aux communications téléphoniques écoutées. Parce que le ministère public n'a pas jugé recevable l'objection formulée par la requérante contre la résolution visant l'ouverture d'une procédure pénale sur la base d'écoutes téléphoniques irrecevables dans un procès pénal, il en est résulté une violation du droit de la requérante à n'être poursuivie que dans les conditions prévues par la loi et garanties par l'article 8.2 de la Charte. Compte tenu du principe visant à limiter au minimum les ingérences de la Cour constitutionnelle dans les activités des autres organes de l'État, la Cour constitutionnelle a jugé irrecevable la requête de la plaignante contre la décision d'ouverture de la procédure pénale.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2008-1-003

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 13.03.2008 / **e)** Pl. US 25/07 / **f)** Institut pour l'étude des régimes totalitaires – Demande d'annulation de la loi n° 181/2007 Coll. / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), 160/2008; *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle); <http://www.nalus.usoud.cz/> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
- 5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**
- 5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de participer à la vie publique.**
- 5.4.9 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit d'accès aux fonctions publiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, appartenance / Régime totalitaire, valeurs / Fonction publique, accès / Démocratie, capable de se défendre.

Sommaire (points de droit):

Au vu du principe de la séparation des pouvoirs énoncé à l'article 2.1 de la Constitution, il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle de s'interroger sur le bien-fondé de la création d'un organisme d'État chargé d'étudier telle époque particulière de l'histoire; cette question ressortit au domaine propre à la prise de décisions politiques par le corps législatif.

Une exigence imposée par la loi – et dont la «légitimité» n'est pas mise en cause – veut que les personnes appelées à occuper des fonctions en tant que membres du Conseil de l'Institut pour l'étude des régimes totalitaires ou en tant que cadres dirigeants de l'Institut et des Archives des services de sécurité ne soient pas affiliées à quelque parti ou mouvement politique que ce soit. Le respect de cette condition ne s'oppose pas au droit de créer des partis politiques et d'en être membres, conformément aux dispositions de l'article 20.2 et 20.3 de la Charte des libertés et droits fondamentaux (la «Charte») ni à celles de l'article 44 de la Charte.

La condition de crédibilité des personnes appelées à prêter leur concours en tant que membres du Conseil de l'Institut pour l'étude des régimes totalitaires ou en tant que cadres dirigeants de l'Institut et des Archives est remplie si le(s) postulant(e)s n'ont pas été membres ni candidats du Parti communiste de Tchécoslovaquie ou du Parti communiste de Slovaquie entre le 25 février 1948 et le 15 février 1990. Cette disposition ne va pas à l'encontre de la Constitution, compte tenu à la fois du concept de «démocratie capable de se défendre par ses propres moyens», de la nature de cette condition imposée, de la signification et de l'objectif poursuivi par la loi n°181/2007 Coll. relative à l'Institut pour l'étude des régimes totalitaires et des archives des services de sécurité (ci-dessous la loi), ainsi que par certains textes portant amendement de cette loi.

La possibilité que la loi donne au Sénat, en tant qu'institution politique, de révoquer un membre du Conseil de l'Institut si, selon les termes mêmes de la loi – «il ne remplit pas ses fonctions de façon adéquate» – ouvre la voie à l'arbitraire. Si l'on tient compte de la garantie constitutionnelle du droit à la liberté de la recherche universitaire visée par l'article 15.2 de la Charte, d'un point de vue constitutionnel, cette possibilité n'est pas acceptable

pour un organisme de recherche créé sur le principe de l'autonomie, de l'indépendance et de séparation par rapport à la puissance publique. S'agissant donc du droit fondamental et subjectif d'un membre du Conseil d'exercer ses fonctions sans ingérence, cette condition est également contradictoire avec le droit à un égal accès de tous aux fonctions électives et autres mandats publics, tels que visés par l'article 21.4 de la Charte.

Résumé:

Un groupe de députés avait saisi la Cour constitutionnelle à propos de la loi en s'appuyant sur l'article 87.1 de la Constitution qui concerne l'abrogation des lois. La Cour constitutionnelle avait abrogé pour partie l'article 7.9 de la loi et plus spécifiquement l'expression «de façon adéquate ou...». La Cour plénière avait alors jugée irrecevable la demande formulée par les députés visant à l'abrogation de la loi dans sa totalité ainsi que diverses autres dispositions individuelles. Elle avait également rejeté la demande d'abrogation de dispositions similaires d'autres textes de loi.

La loi organise et régleme le fonctionnement de l'Institut pour l'étude des régimes totalitaires et des Archives des services de sécurité. Le texte original de l'article 7.9 de la loi – que vise la décision prise par la Cour – est ainsi libellé: «Le Sénat peut révoquer un membre du Conseil s'il ne remplit pas ses fonctions de façon adéquate ou pendant un laps de temps de plus de six mois.»

Les requérants avaient mis en cause l'existence même de l'Institut et de sa mission. Ils contestaient la constitutionnalité du cadre institutionnel dans lequel il avait été créé, se montraient critiques à l'égard de la finalité de la loi – qui visait à «nationaliser» la recherche historique sur une période particulière de l'histoire du pays – ainsi que l'évaluation idéologique, systématique et générale de cette période spécifique de l'histoire par le corps législatif. Les députés faisaient valoir que de telles dispositions n'étaient pas compatibles avec la liberté de la recherche universitaire et scientifique garantie par la Charte. Ils dénonçaient la loi dans sa globalité ainsi qu'un certain nombre de ses dispositions individuelles, au motif qu'elle était inintelligible et imprécise. Ils contestaient aussi la condition de la crédibilité – selon laquelle quiconque était membre ou candidat du Parti communiste de Tchécoslovaquie (KSC) ou du Parti communiste de Slovaquie (KSS) ne pouvait postuler au Conseil de l'Institut – et arguaient du fait que la disposition contestée portait atteinte au principe de l'égal accès de tous à la fonction publique. Ils faisaient encore valoir que l'obligation de ne pas appartenir à un parti ou à un mouvement politique

portait atteinte au droit à la création de partis politiques ou d'affiliation à de tels partis comme au droit à l'égalité en matière de droits fondamentaux. Pour eux, elle était également incompatible avec l'article 44 de la Charte.

La Cour constitutionnelle devait déclarer qu'en elle-même, la création de l'Institut n'avait, d'un point de vue juridique, aucune portée constitutionnelle. Pour elle, l'État a le droit légitime de mettre sur pied une telle institution. La Cour constitutionnelle a dit qu'elle n'avait pas compétence pour contester la pertinence de la création d'une institution mise sur pied par la loi, dans la mesure où il s'agit d'une préoccupation qui s'inscrit dans le champ de la prise de décisions politiques.

La Cour constitutionnelle concluait que la désignation même de la période historique en cause par les expressions «époque d'absence de liberté» et «période du pouvoir communiste totalitaire» n'était pas de nature à motiver une conclusion radicale selon laquelle il y aurait eu atteinte à la liberté de la recherche universitaire, car il s'agit d'une définition précise et limitative de la période chronologique considérée. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une évaluation précise de la période historique en cause mais de la simple désignation d'une époque historique par un nom précis. La Cour faisait référence à son arrêt Pl. ÚS 19/93 par lequel elle se prononçait sur l'abrogation de la loi n° 198/1993 Co II. relative à l'illégalité du régime communiste et à la résistance qu'il avait motivée. La Cour constitutionnelle faisait valoir que les circonstances de cette affaire s'apparentaient à celles de la présente cause, en ce que l'une et l'autre avaient à voir avec une proclamation morale et juridique du parlement.

En ce qui concerne la condition de non-appartenance à un parti ou à un mouvement politique, la Cour constitutionnelle a insisté sur l'objectif poursuivi par la création de l'Institut. Elle faisait remarquer que cet objectif trouvait plus particulièrement son origine dans le préambule de la loi. Dans ces circonstances, le Conseil de l'Institut a une influence déterminante sur le fonctionnement de l'institution et, compte tenu des moyens à sa disposition, la volonté prépondérante du corps législatif est d'atteindre à la plus grande indépendance possible de cette institution. La Cour constitutionnelle a donc décidé qu'il était parfaitement «légitime» de faire de la «non-appartenance à un parti politique» une condition pour être membre d'une telle institution.

Dans ce contexte, seules les personnes qui n'avaient été ni membres ni candidats du Parti communiste de Tchécoslovaquie ou du Parti communiste de

Slovaquie entre 1948 et 1990 pouvaient se prévaloir de la condition de crédibilité dans ce contexte. La Cour constitutionnelle a fait référence à la dernière décision relative à la loi dite «d'épuration», Pl. ÚS 9/01. Elle insistait sur le fait que la promotion de l'idée d'une «démocratie capable de se défendre par ses propres moyens» constituait un objectif légitime pour le corps législatif de tout État démocratique, à quelque étape qu'il en soit de son développement. Un État démocratique peut exiger de tout individu qu'il satisfasse à certaines conditions pour pouvoir prétendre faire partie de l'administration de l'État et des services publics. La majorité de la Cour était d'avis que des liens étroits entretenus par un individu avec le régime politique antérieur à novembre 1989 et avec ses composantes répressives constituait un facteur de nature à influencer de façon négative sur la crédibilité de toute fonction publique exercée par ce même individu dans un État démocratique. Le Parlement de l'État démocratique tchèque, dans sa loi n° 198/1993 Coll., décrivait le régime communiste comme «criminel, illégitime et méprisable». De l'avis de la Cour constitutionnelle, il incombait au corps législatif de déterminer les exigences à retenir pour qu'un individu puisse intégrer la fonction publique selon les particularités du poste à pourvoir et il n'entraînait pas dans ses attributions de se prononcer sur la validité des critères retenus. Pour la Cour, il ne s'agissait pas d'un cas où il y aurait lieu de dénoncer le manque de fiabilité générale de personnes qui avaient été membres ou candidats du Parti communiste de Tchécoslovaquie ou du Parti communiste de Slovaquie pendant la période considérée, mais bien plutôt d'une question de parti-pris *sui generis*. La Cour constitutionnelle chercha à mettre en balance le droit d'accès à la fonction publique visé par l'article 21 de la Charte, d'une part, et le principe de la protection de la démocratie, d'autre part. Elle conclut que c'était l'intérêt général représenté par la protection de la démocratie qui devait l'emporter à ce moment précis – c'est-à-dire à l'époque où elle avait pris sa décision. La majorité concernée des membres de la chambre plénière avait conclu que si une personne avait été membre ou avait été candidate du Parti communiste de Tchécoslovaquie ou du Parti communiste de Slovaquie – fût-ce pendant un court laps de temps – il y avait, dans ce cas, des «motifs sérieux de mettre en doute son indépendance à l'égard des parti-pris». À cette époque et sans une analyse historique du régime en cause, tout élément de preuve produit pour ou contre de tels doutes ne pouvait être appréhendé que de façon relative. La Cour constitutionnelle avait également apprécié la valeur relative de l'intérêt qu'il y avait à protéger la démocratie et à comprendre le passé par rapport au droit d'accès à une fonction publique définie de façon particulièrement restrictive et qui continuait de faire problème pour un nombre de

postulants de plus en plus limitée. Elle conclut que l'intérêt général qu'il y avait à protéger la démocratie était prépondérant, à cette époque – c'est-à-dire au moment où elle avait rendu sa décision.

La Cour constitutionnelle a estimé que, seul, l'article 7.9 de la loi n'était pas conforme à la Constitution. De l'avis de la Cour et aux termes de l'article 21.4 de la Charte, les membres du Conseil devaient être protégés contre l'arbitraire de l'État pendant tout le temps où ils exercent leurs fonctions (y compris s'agissant des motifs pour lesquels il aurait pu être mis fin à leurs activités). Cela dit, le libellé des dispositions légales en cause – qui autorisent le Sénat à révoquer un membre du Conseil de l'Institut s'il ne remplit pas ses fonctions «de façon adéquate» – ne répondait pas à cette exigence. La formulation du texte – dans le cadre général de la liberté de la recherche universitaire – créait un risque d'arbitraire dans la révocation des membres du Conseil de l'Institut.

Dans cette affaire, J. Nykodým était le premier juge rapporteur, mais son projet de décision n'a pas été retenu et c'est le juge S. Balík qui a été désigné pour rédiger le texte de l'arrêt. Le juge V. Güttler a formulé une opinion dissidente à propos des attendus de ce jugement. Les juges F. Duchon, V. Kůrka, J. Musil, J. Nykodým, P. Holländer, P. Rychetský et E. Wagnerová ont également formulé une opinion dissidente au sujet de la décision de rejet et des considérants de ce jugement.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2008-1-004

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 27.03.2008 / **e)** Pl. US 56/05 / **f)** Eviction – demande d'abrogation des paragraphes 183i à 183n du Code de commerce / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel); *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle); <http://www.nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.6 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Droit communautaire et droit national.**
 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**
 5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Société, actionnaire, droits / Société, action, offre d'achat, obligatoire / Société, rachat forcé d'actions.

Sommaire (points de droit):

Conformément aux articles 87.1.a et 88.2 de la Constitution, c'est l'ordre constitutionnel qui sert de cadre de référence à l'examen de la constitutionnalité des lois. L'article 1.2 de la Constitution fait également obligation à la Cour constitutionnelle – en tant qu'organe de l'État tchèque – d'interpréter cet ordre constitutionnel pour que soit assurée la conformité du droit européen et du droit interne dans des domaines que touchent à la fois le droit communautaire et l'ordre juridique interne de la République tchèque. Il est expressément fait mention ici de l'attachement aux principes énoncés par l'article 10 du traité portant création de la Communauté européenne.

C'est la Constitution qui sert de cadre juridique pour un rachat forcé d'actions. Envisagé sous l'angle du principe de proportionnalité, ce mécanisme suppose une décision prise à la majorité qualifiée des actionnaires, exprimée lors d'une assemblée générale, mais ce cadre juridique impose aussi que soient respectées d'autres garanties du droit de propriété conformément à l'article 11 de la Charte des libertés et droits fondamentaux, dès lors qu'il s'agit de régir les procédures à suivre pour un rachat forcé d'actions (indemnisation adéquate, protection juridique).

Résumé:

Un groupe de sénateurs avait introduit une requête fondée sur l'article 87.1.a de la Constitution relatif à l'annulation des lois demandant l'annulation des paragraphes 183i à 183n de la loi n° 513/1991 Coll. du Code de commerce tel qu'amendé, qui figurent sous l'intitulé: «Droit au rachat d'actions privilégiées». Dans un arrêt en date du 27 mars 2008, la chambre plénière de la Cour constitutionnelle avait rejeté la requête.

La Cour constitutionnelle a commencé par se demander si, lors du débat sur l'amendement au Code de commerce par lequel avaient été ajoutées les dispositions contestées, il ne s'était pas produit une violation suffisamment grave des règles qui gouvernent la procédure parlementaire et qui aurait été de nature à justifier l'annulation de la loi (par référence à l'arrêt Pl. ÚS 77/06, n° 37/2007 Coll.). La Cour constitutionnelle a estimé que tel n'était pas le cas. La situation examinée dans les procédures en cause différerait quelque peu de la situation soumise à l'appréciation de la Cour dans l'arrêt précité. Dans cette affaire, une requête avait été introduite en vue d'associer l'examen de la question du respect de la procédure parlementaire et celui du principe de la proportionnalité; il était fait référence au principe de défense de la confiance justifiée que doivent avoir les citoyens dans la loi, ainsi qu'au principe de la sécurité juridique et des droits acquis ou encore à d'autres principes, notamment les libertés et les droits fondamentaux et les valeurs publiques protégées par l'ordre juridique.

En ce qui concerne l'objection formulée à propos de l'incohérence supposée entre le cadre du droit au rachat forcé d'actions et la treizième directive (Directive n° 004/25/ES), la Cour constitutionnelle déclarait que l'ordre constitutionnel était bien la référence à utiliser pour l'examen de la constitutionnalité des lois prévu par les articles 87.1.a et 88.2 de la Constitution. Dans le contexte de telles procédures, la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour examiner la question de la conformité du droit interne au droit communautaire, et il ne lui appartient pas de se prononcer sur des objections qui concerneraient d'éventuelles carences dans la transposition du droit communautaire dans le droit interne. La même remarque vaut également pour l'objection fondée sur le non-respect d'accords internationaux relatifs à la protection des investissements.

La Cour constitutionnelle a tout d'abord rappelé qu'une société était, par nature, différente d'un syndicat, d'une association, d'un parti politique ou d'une confrérie religieuse. Il n'est donc pas possible de recourir au même critère pour établir si les exigences imposées par l'ordre constitutionnel ont été respectées lors de la création, de la vie et de la dissolution d'une telle société. Le statut des actionnaires ne saurait être comparé aux droits qui caractérisent l'appartenance à d'autres types d'associations et de compagnies. Pour la Cour constitutionnelle, il est fondamental, dans le cas d'un rachat forcé, que cette procédure qui a un fondement économique (rationalité et adéquation de l'atteinte) s'inscrive dans un cadre légal comme l'exige tout État de droit (légalité de l'intervention). Un rachat forcé ne laisse pas de place au processus usuel de prise de décision lors d'une assemblée des

actionnaires. Il exige une majorité qualifiée à un niveau tel qu'elle fera disparaître toute objection éventuelle reposant sur un abus de position dominante. Avec un rapport de neuf à un, il est impossible de parler d'une possibilité réaliste pour les actionnaires minoritaires d'influer sur le processus de prise de décision de la société; dans la réalité, il ne pourrait en résulter qu'un fonctionnement plus compliqué de celle-ci. Du point de vue du principe de proportionnalité, et compte tenu du rapport précité, il est difficile de soulever une objection quelle qu'elle soit si les autres garanties des droits de propriété sont respectées dans le cadre de la procédure suivie concrètement pour un rachat forcé (indemnisation proportionnelle, protection juridique).

En ce qui concerne l'objection générale selon laquelle il s'agirait là d'une forme d'expropriation, la Cour constitutionnelle a fait remarquer que l'entité qui privait les actionnaires minoritaires de leurs droits n'était pas la puissance publique agissant en défense de l'intérêt général. La Cour constitutionnelle a également précisé que le cadre juridique pour un rachat forcé d'actions n'était pas rétroactif et qu'il était entré en vigueur à un moment où le Code de commerce comportait déjà un cadre similaire pour une soi-disant éviction déguisée.

La Cour constitutionnelle a également rejeté l'argument selon lequel il y avait eu atteinte au principe d'égalité. Le simple fait de posséder des actions ne garantit pas en soi aux actionnaires qu'ils conserveront un statut inchangé ou bénéficieront d'une égalité absolue, parce que l'ampleur de leurs droits de propriété est fonction du nombre d'actions ayant même valeur nominale et que la nature d'une entreprise peut faire surgir le «risque» d'une modification du statut des actionnaires – et plus particulièrement des actionnaires minoritaires. Le processus de prise de décision lors d'une assemblée générale – fondé sur la propriété d'actions ayant même valeur nominale – est en parfait accord avec la nature de ce type d'entreprise, conformément aux articles 11.1, 11.3, 20.1, 26.1 et 36.2 de la Charte. Si le Code de commerce fixe des degrés différents de protection des actionnaires minoritaires dans une société commerciale, en fonction de la portée de la décision à prendre (unanimité, neuf dixièmes, trois-quarts, deux tiers ou majorité simple) et qu'il lie ce degré de protection au rapport entre les actionnaires, il n'y a place ici pour aucune objection d'un point de vue constitutionnel. Le respect de la règle énoncée par l'article 11.1 de la Charte à propos de l'égalité de protection des droits de propriété ne peut être apprécié que par l'évaluation de la position des actionnaires qui se trouvent dans la même situation.

Enfin, en ce qui concerne l'objection soulevée à propos de la garantie insuffisante d'un prix approprié pour les actions rachetées, la Cour constitutionnelle a dit que cette question ne pouvait être réglée que dans le cadre des procédures visées par l'article 183.i.5 du Code de commerce (contrôle par la Banque nationale tchèque) et l'article 183.k du Code de commerce (protection juridique des propriétaires de titres). Un tel litige ne pourrait trouver de solution qu'au cas par cas et non dans le contexte d'un contrôle abstrait de la norme juridique. Savoir si une indemnisation est bien proportionnelle suppose l'analyse impartiale d'un expert. Le fait que ce soit l'actionnaire majoritaire qui choisisse un expert, si cette mesure est contrebalancée par d'autres dispositions et garanties de la part de l'État, ne saurait entacher d'inconstitutionnalité le cadre juridique fixé pour l'établissement d'un prix.

Pour finir, la Cour constitutionnelle a traité séparément l'affaire qui avait trait à l'exercice du droit de rachat d'actions en procédant à son enregistrement sous le numéro de dossier PI. ÚS 43/05.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2008-1-005

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 09.04.2008 / **e)** I. US 1589/07 / **f)** Obligation faite aux juridictions ordinaires de prendre en considération les objections des parties / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle); <http://www.nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expert, preuve, obligation de fournir / Cour, obligation de prendre en considération les moyens présentés par des partis.

Sommaire (points de droit):

Les juridictions ordinaires sont tenues de motiver leurs décisions et elles doivent prendre en considération les objections soulevées par les parties à la procédure d'une façon qui tienne compte de leur gravité. Le fait de ne pas prendre en considération les objections soulevées pourrait emporter violation du droit à un procès équitable au sens de l'article 36.1 de la Charte des libertés et droits fondamentaux («la Charte»).

Résumé:

Un expert judiciaire avait demandé au requérant, un médecin généraliste, de mettre à sa disposition dans le cadre d'une procédure pénale le dossier médical de la partie lésée, P. F., à laquelle il prodiguait ses soins. Invoquant les dispositions de l'article 67.b.10.d. de la loi sur les soins dispensés pour la santé du peuple, le médecin avait refusé. Cette disposition autorise seulement les experts judiciaires à voir les dossiers. Elle ne saurait être interprétée comme faisant obligation au médecin de laisser consulter ses dossiers.

Par une décision de la Police de la République tchèque, Direction régionale de XY (la «décision de la police»), le requérant avait été condamné au versement d'une amende pour n'avoir pas voulu remettre le dossier. Le requérant avait alors engagé une instance contre la décision de la police devant le tribunal d'instance qui avait rejeté la requête, sans avoir examiné dans le détail l'interprétation présentée des dispositions de la loi précitée sur les soins dispensés pour la santé du peuple. Le requérant, dans son pourvoi devant la Cour constitutionnelle, contestait la décision de la police ainsi que le jugement du tribunal d'instance.

La Cour constitutionnelle a insisté sur le fait que le principe du droit à un procès équitable emporte l'obligation pour les juridictions ordinaires de motiver les décisions qu'elles prennent. Elles sont tenues, non seulement de prendre en considération les objections formulées par les parties au procès, mais de le faire sous une forme qui tienne compte de leur gravité. En l'espèce, le tribunal d'instance n'avait en aucune manière cherché à répondre à l'objection soulevée par le requérant à propos de l'interprétation qu'il mettait en cause de la disposition pertinente de la loi sur les soins dispensés pour la santé du peuple. Il s'agissait pourtant de la seule objection du requérant, et elle était fondamentale et soutenue à tout le moins par l'interprétation littérale des mots utilisés par la disposition en cause. Le fait pour la juridiction ordinaire de n'avoir pas tenu compte de l'objection soulevée portait donc atteinte au droit du requérant à un procès équitable visé par l'article 36.1 de la Charte.

Dans son arrêt en date du 9 avril 2008, la Cour constitutionnelle, sur la base de l'article 87.1.d de la Constitution relatif aux recours constitutionnels, a cassé le jugement contesté du tribunal d'instance. En ce qui concerne la décision de la police, elle a rejeté le recours pour irrecevabilité.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2008-1-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.03.2008 / **e)** 305/2008 / **f)** Décision relative à la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi relative à l'élection à la Chambre des députés et au Sénat portant modification et complément de la loi n°67/2004 sur l'élection des autorités de l'administration publique locale, de la loi n°215/2001 relative à l'administration publique locale et de la loi n°393/2004 relative au statut des élus locaux. Décision portant sur la constitutionnalité de la loi en son entier / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 213/20.03.2008 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote.**
 4.9.6 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Représentation de minorités.**
 5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**
 5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**
 5.2.2.9 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Opinions ou appartenance politiques.**
 5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**
 5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, seuil électoral, alternatif pour minorité / Élection, minorité, représentation.

Sommaire (points de droit):

La Constitution elle-même établissait un régime spécial pour les organisations de citoyens appartenant à une minorité nationale, qui garantit leur représentation

politique au parlement et leur participation aux élections législatives. Ces organisations doivent être assimilées aux partis politiques. À défaut, il serait porté atteinte à l'égalité des chances de tous les candidats aux élections.

L'organisation et le déroulement des opérations électorales doivent être menés à bien par des instances neutres, élues ou nommées à l'issue de procédures démocratiques et transparentes. Le Bureau électoral central a pour mission de surveiller l'organisation et le bon déroulement des élections, de procéder au décompte des voix ainsi que de veiller à et de garantir l'égalité de chances de tous les candidats quelle que soit leur appartenance politique.

L'existence d'un deuxième seuil électoral ne porte pas atteinte à l'égalité des voix au sens de l'article 62.2 de la Constitution. La notion d'égalité des droits comporte deux facettes, à savoir que chaque électeur a droit à une voix et que chaque sénateur ou député doit être désigné dans une circonscription électorale dont le nombre d'habitants et, non d'électeurs, doit être égal à celui des autres circonscriptions. Aux termes de l'article 2 de la Constitution, la souveraineté nationale appartient au peuple roumain dans son ensemble et non à ceux qui, jouissant du droit de vote, sont susceptibles de prendre part aux élections. La fixation d'un seuil électoral est une prérogative du législateur. Le critère établi par la loi litigieuse doit être satisfait alternativement et non cumulativement. Il s'agit en conséquence d'une garantie du respect de la représentation des partis politiques au niveau national.

Résumé:

L'affaire portait sur la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi relative à l'élection à la Chambre des députés et au Sénat. Les dispositions incriminées portaient sur des questions telles que l'obligation pour chaque candidat de déposer un cautionnement équivalent à cinq salaires bruts minimum par département auprès de l'Autorité électorale permanente, la participation aux élections des organisations de citoyens appartenant à une minorité nationale et leur représentation au Parlement, le rôle des juges au sein des bureaux électoraux, l'existence d'un deuxième seuil électoral et la nécessité d'atteindre le seuil en question pour disposer d'un siège au Parlement. Les dispositions contestées portaient aussi sur le découpage, conformément à certaines règles, des collèges uninominaux, par décision du gouvernement ou encore l'élection du Président du Conseil local au scrutin uninominal. Les dispositions contestées ont été jugées conformes à la Constitution et aux règles du droit international

prévoyant la possibilité de soumettre l'exercice des droits et des libertés et les principes d'égalité et de non-discrimination à certaines restrictions fondées sur l'origine ethnique, l'appartenance politique ou la santé.

Vingt-six sénateurs ont, sur le fondement de l'article 146.a de la Constitution, demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité de la loi sur l'élection à la Chambre des députés et au Sénat portant modification et complément de certaines autres lois que sont: la loi n°67/2004 sur l'élection des autorités de l'administration publique locale, la loi n°215/2001 relative à l'administration publique locale et la loi n°393/2004 sur le statut des élus locaux.

À l'appui de leur grief d'inconstitutionnalité, les requérants ont fait valoir que la législation en son entier et, en particulier les articles 29.5, 2.p, 9.1, 9.2, 9.3, 47.2.c, 48.11, 12.1 et 77 de la loi susmentionnée pouvaient avoir des répercussions négatives sur les principes de la démocratie pluraliste et le rôle des partis politiques de même que sur la formation des institutions démocratiques essentielles.

La Cour constitutionnelle a rejeté les moyens avancés par les requérants pour les motifs ci-après exposés.

Les requérants ont donné à entendre que l'article 29.5 de la loi était contraire aux dispositions de l'article 4.2 de la Constitution dans la mesure où le droit d'être élu dépendait de l'état de santé du candidat. En fait, il s'agit de la condition *sine qua non* de l'exercice de bonne foi du droit d'être élu. En tout état de cause, l'article 29.7 prévoit la restitution du cautionnement au candidat.

La Cour constitutionnelle a constaté que le droit international n'excluait pas la possibilité d'imposer certaines conditions, voire des restrictions à l'exercice des droits et des libertés. Ainsi de l'article 19.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux termes duquel l'exercice des libertés peut être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires, entre autres, à la sauvegarde de la sécurité nationale et de l'ordre public. De même, selon l'article 25 dudit Pacte tout citoyen a le droit et la possibilité sans restrictions déraisonnables de voter et d'être élu; l'exercice de ces droits peut donc être soumis à certaines restrictions.

Les articles 2.p, 9.1, 9.2 et 9.3 portaient sur la représentation au parlement des minorités nationales qui, aux élections, n'ont pas au moins obtenu un siège de député ou de sénateur. Les requérants ont

donné à entendre que ces dispositions opéraient une discrimination au détriment des citoyens roumains ethniquement roumains qui ne jouissent pas des mêmes facilités et droits que les autres citoyens, en particulier les citoyens roumains d'origine hongroise qui sont les principaux bénéficiaires de ces dispositions. La Cour a conclu à la conformité des dispositions contestées au principe d'égalité des chances de tous les citoyens, qui, conformément à l'article 4.2 de la Constitution, garantit l'absence de discrimination fondées sur la nationalité, l'origine ethnique et l'appartenance politique ainsi qu'à leur conformité à l'article 62.2 de la Constitution.

Les requérants ont laissé entendre que la loi enfreignait les dispositions du Chapitre VI et de l'article 125.2 de la Constitution en ce qu'elle prévoit la participation des juges à la procédure électorale les investissant ainsi de prérogatives de puissance publique qui ne cadrent pas avec leur statut.

L'article 47.2.c instaure un seuil électoral qui suppose de satisfaire à certaines exigences de fait. Les requérants l'ont cité comme un exemple de plus de la discrimination.

Les requérants ont par ailleurs prétendu que l'article 48.11 méconnaissait l'expression directe de la volonté des électeurs dans la mesure où un candidat ayant recueilli la majorité des voix dans une circonscription électorale donnée n'obtiendra de siège qu'à condition que la liste sur laquelle il se présente atteigne le deuxième seuil électoral établi par la loi. La Cour a estimé qu'au titre de la disposition contestée les électeurs votaient pour un candidat en personne lequel est proposé par un parti en même temps qu'ils exprimaient leur préférence pour le parti politique auquel il appartient.

Aux termes de l'article 12.1 de la loi, il appartient au gouvernement, par voie de décision, de découper les collèges uninominaux; cette opération technique est essentiellement le fait d'une commission gouvernementale. Le découpage des collèges électoraux ne doit donc pas être confondu avec l'établissement du mode de scrutin qui relève du législateur.

Les dispositions de l'article 77 de la loi prétendent contraires aux articles 121, 122 et 123 de la Constitution visent à donner effet aux dispositions constitutionnelles relatives à l'autonomie locale. Sous l'empire de ces dispositions, l'élection, au scrutin uninominal, du président du conseil local résulte du choix des électeurs tel qu'il s'exprime par leur vote et non des négociations politiques des partis.

Renvois:

La Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur ces questions dans sa jurisprudence.

- Voir décision n°226/2001, publiée au Journal officiel, Partie I, n°605/26.09.2001; *Bulletin* 2001/2 [ROM-2001-2-005];
- Décision n°53/2004, publiée au Journal officiel, Partie I, n°240/18.03.2004 et
- Décision n°326/2004, publiée au Journal officiel, Partie I, n°1001/30.10.2004.

Langues:

Roumain.



Royaume-Uni

Chambre des Lords

Décisions importantes

Identification: GBR-2008-1-001

a) Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 12.03.2008 / **e)** / **f)** Regina (Animal Defenders International) c. Secretary of State for Culture, Media & Sport / **g)** [2008] UKHL 15 / **h)** [2008] 2 *Weekly Law Reports* 781; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, publicité, politique, interdiction / Animaux, droits / Besoin social impérieux, publicité, interdiction.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction de diffuser des annonces (publicitaires) à caractère politique à la télévision, édictée aux articles 319 et 321 de la loi de 2003 relative à la communication audiovisuelle (ci-après: «la loi de 2003») n'emporte pas violation de l'article 10 CEDH. Elle était opposée à la requérante, une association non lucrative ayant pour objet de mettre fin, par des moyens légaux, à la cruauté envers les animaux, de réduire la souffrance animale ainsi que de défendre et de protéger l'environnement, poursuivait un but légitime et était une mesure nécessaire dans une société démocratique.

Résumé:

I. La requérante est une association militante qui, en 2005, souhaitait, grâce à une vaste campagne

publicitaire, y compris la diffusion d'annonces à la télévision, sensibiliser l'opinion et les parlementaires à la cause environnementale et animale. La campagne avait pour axe l'utilisation des primates par les humains et la menace en résultant pour leur survie à l'état sauvage. Le 5 avril 2005, le Bureau de surveillance de la publicité («*Broadcast Advertising Clearing Centre*»), l'autorité de régulation professionnelle de la publicité, a refusé de certifier que le spot publicitaire se prêtait à une diffusion vu qu'il méconnaissait l'interdiction de la publicité télévisée à caractère politique, énoncée à l'article 321 de la loi de 2003. Il a confirmé sa décision le 6 mai 2005. La requérante a saisi la Haute Cour d'une requête d'examen judiciaire dirigée contre le Bureau de vérification de la publicité dont la qualité de défendeur n'était pas contestée étant donné ses responsabilités étendues dans le domaine des médias audiovisuels. La requérante demandait au tribunal de conclure à l'incompatibilité de l'article 321 de la loi de 2003 avec l'article 10 CEDH. Le recours n'a pas abouti. La requérante a été autorisée à saisir directement la Chambre des Lords sur le fondement de l'article 12 de la loi de 1969 relative à l'administration de la justice.

II. Les Lords ont relevé la grande communauté de vues des parties. En effet, il n'était pas contesté que les articles 319 et 321 de la loi de 2003 emportaient ingérence dans l'exercice, par la requérante, du droit garanti par l'article 10 CEDH; que la restriction était «prévue par la loi» et poursuivait un but légitime, en l'occurrence la protection des droits d'autrui dans une société démocratique, et que, s'agissant du point de savoir si cette restriction était une mesure nécessaire, il appartenait au défendeur d'établir qu'elle répondait à un besoin social impérieux; les exigences pour l'admission d'un tel besoin étaient élevées, et la marge d'appréciation, par conséquent, faible.

La requérante a fondé son argumentation sur l'arrêt *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse* [2001] 34 *European Human Rights Reports* 159, de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en relevant la grande similitude des faits dans cette affaire et la présente espèce. Dans cette affaire, la Cour de Strasbourg a conclu à la violation de l'article 10 CEDH du fait de l'interdiction de diffuser des annonces (publicitaires) à caractère politique à la télévision, estimant qu'il ne s'agissait pas d'une «mesure nécessaire dans une société démocratique».

De son côté, le défendeur a fondé son argumentation sur la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendue en l'affaire *Murphy c. Irlande* ([2003] *European Human Rights Reports* 212) dans laquelle elle a admis que les États contractants jouissent d'une plus grande marge d'appréciation pour limiter la publicité dans des domaines touchant à la morale et

la religion par opposition à la publicité à caractère politique. Le défendeur s'est en outre appuyé sur le raisonnement développé en première instance par le juge Ouseley selon lequel il n'existe pas de ligne de démarcation nette entre un parti politique et un groupe de pression poursuivant un objectif unique dont la finalité politique est avérée; la distinction opérée par la Cour de Strasbourg dans les arrêts *VgT* et *Murphy* était donc inapplicable.

Les Lords ont rejeté le recours formé par la requérante. Le jugement rendu par Lord Bingham, auquel se sont ralliés la Baronne Hale, Lord Carswell et Lord Neuberger et, pour partie, Lord Scott, énonce les principes essentiels suivants. Premièrement, la liberté d'expression et la liberté de pensée constituent des fondements essentiels d'une société démocratique saine. Il n'est pas de démocratie sans possibilité de soumettre les opinions, les croyances et les convictions opposées et divergentes à un examen et à un débat publics approfondis qui donnent aux citoyens la possibilité d'exercer un choix réel entre des points de vue différents. Dans une société pluraliste et ouverte, le «terrain de jeu» doit, dans la mesure du possible, être égal. Tel n'est pas le cas, pas plus qu'il n'existe de réel débat, si des groupes, disposant de moyens importants, qui sans être des partis politiques, sont à même de les utiliser pour mettre plus particulièrement en valeur leurs idées. Selon Lord Bingham, «le risque est que les citoyens adhèrent à des objectifs de nature essentiellement politique non pas parce que le débat public les a convaincus de leur justesse mais parce que la répétition les a conditionnés à les accepter (paragraphe 28)».

Lord Bingham a poursuivi en constatant qu'il n'était pas évident que, dans l'affaire *VgT*, tous les tenants et aboutissants de la problématique aient été exposés à la Cour de Strasbourg. Il appartenait au parlement de décider si des annonces (publicitaires) de cette nature présentaient effectivement un danger, car il est raisonnable d'attendre de représentants démocratiquement élus qu'ils soient particulièrement attentifs aux impératifs de sauvegarde de la démocratie; qu'ils aient opté pour une interdiction générale bien qu'ayant été avertis de son éventuelle incompatibilité avec l'article 10 CEDH; que la loi n'avait pas vocation à régir des cas particuliers; enfin, que, s'agissant d'édicter une règle générale, il incombait au parlement de légiférer. Il a terminé en constatant que les médias audiovisuels ont un effet plus immédiat que la presse écrite, partant que l'interdiction générale de diffuser des annonces à caractère politique à la télévision et la radio correspondait à un besoin social pressant.

Langues:

Anglais.



Identification: GBR-2008-1-002

a) Royaume-Uni / b) Chambre des Lords / c) / d) 09.04.2008 / e) / f) Regina (Gentle & Another) c. Prime Minister & Others / g) [2008] UKHL 20 / h) [2008] 2 *Weekly Law Reports* 879; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte des Nations Unies de 1945.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence interne.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.3.6 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation historique.**

4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Armée.**

5.1.1.4.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Militaires.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Guerre, légalité, enquête, obligation.

Sommaire (points de droit):

La Cour européenne des Droits de l'Homme n'est pas le cadre approprié pour juger de la légalité d'une guerre. La Cour a expressément constaté que l'article 2 CEDH ne saurait servir de fondement pour juger de la légalité de l'invasion d'un État souverain par un autre État (ou plusieurs États) même s'il impose aux États contractants de protéger le personnel militaire relevant de leur juridiction.

L'instrument approprié pour juger de la légalité d'une guerre est la Charte des Nations Unies de 1945.

Résumé:

I. Deux soldats de l'Armée britannique ont été tués alors qu'ils étaient en mission en Irak, le premier par un «tir fratricide» survenu en mars 2003, le second par l'explosion d'une bombe placée au bord de la route en juin 2004. Une enquête effective sur les circonstances dans lesquelles ils ont trouvé la mort a été menée au Royaume-Uni; elle ne laissait aucune question sans réponse quant aux circonstances de leur mort. Les mères des deux soldats ont intenté une action en justice contre le gouvernement en faisant valoir que les articles 1 et 2 de la loi de 1988 sur les droits de l'homme («*Human Rights Act 1998*») et l'article 2 CEDH leur conféraient un droit, dont elles peuvent se prévaloir en justice, de demander au gouvernement de mener une enquête officielle sur les circonstances entourant l'invasion de l'Irak. Cette enquête, conduite par un organe indépendant, devrait nécessairement porter, sans s'y limiter, sur les mesures prises par le gouvernement pour s'assurer, en s'entourant de conseils juridiques avisés, de la légalité de l'invasion.

II. Lord Bingham, qui s'est prononcé au nom de la Chambre des Lords, a d'emblée remarqué que les requérantes prétendaient en fait que la guerre contre l'Irak est illégale. Or, cette question échappe à la compétence de la Chambre des Lords.

Les requérantes soutenaient à titre principal que le droit à la vie de leurs fils, garanti par l'article 2 CEDH, avait été méconnu et que pareille violation appelait une enquête. La violation alléguée tenait à l'omission du gouvernement de prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité de l'invasion de l'Irak avec le droit international. D'après les requérantes, l'article 2 CEDH obligerait les États contractants à prendre les mesures raisonnables pour s'assurer de la légalité en droit international d'une invasion. Leur thèse consistait à affirmer que si les autorités avaient procédé à un examen approprié de la légalité de la guerre, le Royaume-Uni n'aurait très probablement pas participé à l'invasion de l'Irak et l'occupation qui a suivi et les deux soldats seraient donc toujours en vie. Elles ont soutenu que le décès de leurs fils était principalement dû à l'omission de procéder à cet examen. En revanche, elles n'ont pas prétendu que l'article 2 CEDH imposait aux États contractants de ne pas prendre part à une invasion qui est illégale en droit international.

En l'espèce, la question essentielle portait sur le point de savoir si les États contractants avaient l'obligation positive en vertu de l'article 2 CEDH de prendre les mesures raisonnables pour s'assurer de la légalité d'une guerre. La Chambre des Lords a estimé que cette

question appelait une réponse négative. En premier lieu, l'article 2 CEDH n'interdit pas aux États contractants de prendre part à des guerres illégales. Comme l'observe Lord Rodger, le moyen tiré de l'obligation des États contractants de prendre les mesures raisonnables pour s'assurer de la légalité d'une guerre est donc inopérant. Deuxièmement, l'obligation invoquée, inhérente à l'article 2 CEDH, de mener une enquête effective sur les circonstances dans lesquelles un individu a trouvé la mort ne saurait en soi fonder une obligation positive dans le cas où le moyen tiré de la violation du droit à la vie, dans sa dimension matérielle, est inopérant. Troisièmement, il n'existe pas de lien de causalité entre le fait de prendre des mesures pour s'assurer de la légalité d'une guerre et le risque d'être tué encouru par les soldats. Comme l'observe la Baronne Hale, la question de la légalité (ou non) d'une guerre intéresse les rapports inter-étatiques et non les rapports entre un État et les individus. Il n'existe pas de lien direct entre cette question et le risque encouru par les soldats: «les soldats ont autant de chances d'être tués dans une guerre «juste» (légale) que dans une guerre illégale (cf. paragraphe 57)».

Elle a poursuivi, faisant ainsi écho à Lord Scott, en constatant qu'il était sans intérêt de savoir si les autorités ont (ou non) pris les mesures raisonnables pour s'assurer de la légalité de la guerre puisqu'il n'existe pas de devoir des États contractants envers les soldats, à titre individuel, d'envoyer des soldats participer seulement à des guerres légales.

Pour sa part, Lord Bingham a estimé qu'au moment d'élaborer la Convention européenne des Droits de l'Homme, ses auteurs n'ont certainement pas envisagé que la Cour européenne des Droits de l'Homme puisse servir de cadre pour juger de la légalité d'une guerre. Ils étaient parfaitement au fait de l'élaboration et de l'adoption récentes de la Charte des Nations Unies, laquelle constitue le cadre approprié pour se prononcer sur ces questions. De surcroît, à supposer même que les requérantes parviennent à démontrer que l'article 2 CEDH est source d'une obligation positive comme elles le prétendent, rien dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg n'indique que cette dernière ait entendu lui conférer la portée que les requérantes voudraient lui attribuer (cf. par exemple, les arrêts *Jordan c. Royaume-Uni* [2001] *European Human Rights Reports* 52 et *Bubbins c. Royaume-Uni* [2005] *European Human Rights Reports* 458).

Langues:

Anglais.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2008 – 31 avril 2008

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 22 sessions (11 plénières et 11 en chambres: 3 en chambre civile, 5 en chambre pénale et 5 en chambre administrative). Au début de cette période (1^{er} janvier 2008), il restait de l'année précédente 380 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 905 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 127 nouvelles affaires U- et 1 313 nouvelles affaires Up-.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché:

- 170 affaires (Up-) dans le domaine de la protection de la constitutionnalité et de la légalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
 - 23 arrêts et
 - 147 décisions;
- 8 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 178.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 1 247 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (10 arrêts étant rendus par la Cour plénière, 1 237 par une chambre composée de trois juges).

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- depuis août 1995, sur Internet, version intégrale, en slovène et en anglais: <http://www.us-rs.si>;
- depuis 2000 dans le système d'information juridique JUS-INFO, textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>; et
- depuis 1991 version bilingue (slovène, anglais) dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

Décisions importantes

Identification: SLO-2008-1-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.12.2007 / **e)** Up-752/07 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 118/07 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Capacité d'ester en justice / Partie à un procès.

Sommaire (points de droit):

En présence des circonstances qui soulèvent des doutes quant à la capacité contractuelle et à la capacité d'ester en justice d'une partie, les tribunaux doivent chercher à établir la capacité réelle de cette partie, sinon ils portent atteinte au droit à l'égalité protection des droits dans la procédure.

Résumé:

Dans une affaire de succession, le tribunal de première instance a évalué l'ampleur du patrimoine ab intestat du défunt. Il a estimé que le requérant et sa sœur étaient les héritiers en droit, chacun ayant droit à la moitié du patrimoine. Le requérant (par l'intermédiaire de son représentant légal) a interjeté appel du jugement de première instance. Le tribunal de première instance a rejeté l'appel du requérant parce que son représentant légal n'avait pas soumis d'autorisation indiquant qu'il le représentait, alors que le tribunal lui en avait donné l'ordre. Il n'avait également fourni aucune preuve de l'obtention de ses diplômes d'État en droit. L'instance supérieure a confirmé la décision du tribunal de première instance. Eu égard à la signature du requérant au dos de l'appel qu'il avait interjeté, l'instance supérieure a adopté la position selon laquelle, comme il n'y avait aucun texte à cet endroit, cela ne pouvait être interprété comme un appel indépendant.

Le principal argument du requérant était qu'il y avait un certain doute, tout au long des procédures de première et deuxième instance, quant à sa capacité d'ester en justice, ce qui se reflétait dans le fait qu'il n'était pas capable de protéger effectivement ses droits et avantages pendant la procédure. Le requérant a fait remarquer que, malgré son état de santé et le fait qu'il ait présenté des documents établis par le médecin qui le suivait, le tribunal n'avait pris aucune mesure pour déterminer sa capacité réelle d'ester en justice. Il n'avait pas mené d'enquêtes pertinentes et n'avait désigné aucun expert dans le domaine médical concerné. Par conséquent, de l'avis du requérant, le tribunal ne lui avait pas garanti l'égalité de protection de ses droits au cours de toute procédure (article 22 de la Constitution), ni le droit à des voies de recours (article 25 de la Constitution).

La capacité d'ester en justice est la capacité d'une partie à accomplir des actes de procédure ayant une validité juridique de manière indépendante. Cette capacité en droit procédural correspond à la capacité contractuelle en droit matériel. En outre, la loi relative à la procédure civile (ci-après dénommée LPC) dispose que la capacité d'ester en justice dépend entièrement de la capacité contractuelle en droit matériel. La loi sur les successions (ci-après dénommée LS) ne contient pas de dispositions sur la capacité d'ester en justice des parties et des participants à une succession. Cela signifie que les dispositions de la LPC concernant la capacité d'ester en justice s'appliquent en la matière. En conséquence, dans les affaires de succession, les parties ont la capacité d'ester en justice dans les limites de leur capacité contractuelle. En vertu de

l'article 80 de la LPC, le tribunal doit s'assurer à tout moment de la procédure que les parties ont la capacité d'ester en justice. L'existence de cette capacité d'ester en justice des parties ou participants à la procédure est également importante du point de vue du droit à une égale protection de ses droits (article 22 de la Constitution). Dans les procédures judiciaires, c'est une manifestation spéciale du principe général d'égalité devant la loi, tel qu'énoncé au deuxième paragraphe de l'article 14 de la Constitution.

Dans le système juridique slovène, l'existence de la capacité contractuelle, et donc de la capacité d'ester en justice, est présumée. Il s'ensuit inévitablement d'une telle hypothèse que les parties ne sont pas obligées de fournir des preuves de leur capacité contractuelle. Il s'ensuit également que, dans les cas où il n'y a aucune raison de croire en l'absence de la capacité d'ester en justice, le tribunal n'est pas obligé d'établir ce point. Il n'est tenu de le faire que lorsqu'il soupçonne qu'une personne ne jouit pas de la capacité d'ester en justice. Dans ce cas, il peut être utile de mener une enquête et d'obtenir des preuves *d'office* (en désignant un médecin expert). La jurisprudence établit aussi que, si les circonstances de la cause laissent à penser qu'une personne n'a pas la capacité d'ester en justice, le tribunal doit obtenir les preuves nécessaires dans les procédures en cours, et établir avec certitude que la condition préalable requise en matière de procédure existe. Si le dossier judiciaire contient des informations selon lesquelles une partie a des problèmes psychologiques, pour lesquels elle a suivi un traitement psychiatrique, et que la partie prétend être incapable de participer à la procédure, le tribunal doit vérifier auprès des autorités compétentes la capacité de la partie à accomplir des actes de procédure ayant une validité juridique de manière indépendante.

Le but de ces dispositions sur la représentation légale des personnes qui ne sont pas capables d'ester en justice est de garantir une meilleure protection de leurs droits au cours de toute procédure. La représentation légale correcte de ceux qui sont incapables d'ester en justice en tant que personnes incapables de protéger leurs propres droits et intérêts n'est pas seulement dans l'intérêt des parties concernées, mais aussi dans l'intérêt public. C'est une manifestation du principe de l'État social. La protection qu'offrent les tribunaux à quelqu'un qui est incapable de protéger ses propres droits et intérêts est particulièrement importante dans les affaires de succession. En vertu de l'article 166 de la loi sur les successions, le tribunal doit accorder une attention particulière aux droits des mineurs, des malades mentaux et de ceux qui, pour toute autre raison, sont incapables de gérer leurs propres affaires. Le tribunal doit

faire particulièrement attention s'il apprend que ces personnes doivent être parties dans une procédure. Il doit leur fournir une représentation légale appropriée. À cet égard, il est tenu d'informer les autorités compétentes de la nécessité de désigner un tuteur. Ce devoir d'attention spéciale existe même si ces personnes ont une représentation légale appropriée et que ceux qui les représentent ont des connaissances juridiques adéquates. Le tribunal doit en outre veiller à ce que les représentants légaux, les tuteurs ou les représentants habilités des personnes sous protection spéciale de la loi ont pris toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les droits des personnes qu'ils représentent.

La Cour constitutionnelle a estimé que, dans cette affaire de succession, les tribunaux disposaient de suffisamment d'informations pour jeter le doute quant à la capacité d'ester en justice du requérant et pour envisager la possibilité que celui-ci pouvait ne pas être capable de protéger effectivement ses droits et avantages dans la procédure. Compte tenu des positions de la doctrine et de la jurisprudence (voir paragraphe six de l'argumentation de cette décision), les tribunaux avaient le devoir de lever le doute sur la capacité d'ester en justice du requérant. Bien que la capacité contractuelle de ce dernier n'ait en aucune façon été limitée, ce fait n'exemptait pas le tribunal du devoir de s'assurer si le requérant pouvait ou non ester en justice. La capacité d'ester en justice d'une partie est en effet une condition préalable générale en matière de procédure dont le tribunal doit s'assurer d'office à tout moment pendant toute procédure, y compris les procédures d'appel. La validité d'une autorisation dépend aussi de cela. La capacité de donner une autorisation fait partie de la capacité d'ester en justice. Seule une personne dotée de sa pleine capacité d'ester en justice, ou son représentant légal, peut octroyer une autorisation valable. Les circonstances de la présente cause jettent le doute sur la capacité d'ester en justice du requérant. En conséquence, le requérant n'a pas pu donner une autorisation légalement valable à son prétendu représentant habilité qui, de l'avis des tribunaux, avait formé un recours contre la décision en matière de succession rendue en première instance au nom du requérant.

La Cour constitutionnelle a statué que, dans cette affaire de succession, les tribunaux avaient porté atteinte au droit du requérant à une égale protection de ses droits au cours de toute procédure (article 22 de la Constitution) et à son droit à des voies de recours (article 25). Ils n'ont fait aucun effort pour établir la capacité d'ester en justice du requérant, malgré des circonstances qui jetaient le doute sur sa capacité contractuelle, et donc sur sa capacité d'ester en justice.

La Cour constitutionnelle a annulé les injonctions mentionnées au paragraphe 1 de la décision et renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance, afin qu'elle soit rejugée. Avant d'examiner une nouvelle fois le recours, dans le cadre de la nouvelle procédure, le tribunal devra établir avec certitude l'existence de la capacité d'ester en justice du requérant. Il devra procéder aux enquêtes pertinentes et, si nécessaire, désigner un expert dans le domaine concerné. En vertu de l'article 166 de la loi sur les successions, le tribunal devra garantir une protection appropriée des droits et intérêts du requérant. Il lui faudra peut-être désigner un tuteur dans certains cas spéciaux. Voir article 211 de la loi sur le mariage et les relations familiales.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 22, 24 et 25 de la Constitution [URS];
- Article 59.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle [ZUstS].

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2008-1-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 25.10.2007 / **e)** 2C_335/2007 / **f)** SRG SSR idée suisse contre Kessler et consorts et Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 134 I 2 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, médias, opinion publique, formation / Élection, médias, présentation équitable des candidats.

Sommaire (points de droit):

Article 17.1 de la Constitution fédérale (liberté des médias), article 34 de la Constitution fédérale (droits politiques) et article 93 de la Constitution fédérale (radio et télévision); admissibilité, au regard des règles sur la radiodiffusion, d'une émission faisant le portrait d'un conseiller d'État en fonction, diffusée immédiatement avant les élections («un original au gouvernement fribourgeois»).

Portée du mandat et de l'autonomie dans la conception des programmes ainsi que de l'obligation d'objectivité et de diversité, s'agissant d'émissions diffusées durant la campagne précédant des élections ou des votations (consid. 3).

Le fait de diffuser un portrait subjectif et bienveillant d'un homme politique au parcours peu conventionnel immédiatement avant les élections est de nature à empêcher les citoyens de se faire leur propre opinion et à compromettre l'égalité des chances des candidats; une telle émission porte par conséquent atteinte à l'obligation d'objectivité et de diversité prévue par les règles sur la radiodiffusion (consid. 2 et 4).

Résumé:

La Télévision suisse alémanique a diffusé dans le cadre de l'émission «Suisse actuelle» un portrait du Conseiller d'État du canton de Fribourg Pascal Corminboeuf, intitulé «un original au gouvernement fribourgeois». L'émission a été diffusée quelques jours avant l'élection populaire du Conseil d'État du canton de Fribourg.

Quelques particuliers se sont adressés à l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (autorité indépendante). Celle-ci a admis la requête et constaté que l'émission avait violé les principes régissant les programmes télévisés.

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision de l'autorité indépendante.

II. Le Tribunal fédéral rejette ce recours.

La loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) concrétise l'article 93 de la Constitution fédérale. Cette disposition constitutionnelle prescrit que la radio et la télévision contribuent à la formation et au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement; qu'elles prennent en considération les particularités du pays et les besoins des cantons.; qu'elles présentent les événements de manière fidèle et reflètent équitablement la diversité des opinions. En outre, l'indépendance de la radio et de la télévision ainsi que l'autonomie dans la conception des programmes sont garanties.

Lors de l'appréciation d'une émission concrète, il s'agit de prendre en considération la garantie de l'autonomie dans la conception des programmes. Le diffuseur a la liberté d'exposer tout sujet et ceci d'une manière critique. L'intervention de l'autorité de surveillance ne se justifie que sous l'aspect du droit à l'information du public ou d'autres droits constitutionnels. Il s'agit de mettre en balance des intérêts opposés. La surveillance doit se limiter à un contrôle de droit et ne peut intervenir que dans la mesure où les exigences minimales quant au contenu des programmes sont en jeu. Parmi ces principes figurent l'obligation d'objectivité et l'obligation de diversité. D'une façon

générale, le principe de diversité exige que les programmes reflètent la pluralité des opinions. Dans les périodes précédant les élections ou les votations populaires, il s'agit d'éviter que l'opinion publique soit influencée de manière unilatérale. L'article 34 de la Constitution fédérale garantit les droits politiques et protège la libre formation de l'opinion des citoyens et citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté. Plus une émission est en relation avec une élection ou une votation populaire, plus il faut attacher de poids au devoir d'objectivité et de diversité. De même, une recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 9 septembre 1999 souligne que la couverture des élections par les médias du secteur de la radiodiffusion devrait être équilibrée, équilibrée et impartiale.

L'émission en question a été diffusée six jours seulement avant l'élection au Conseil d'État à laquelle Pascal Corminboeuf participait. Elle dressait un portrait très positif du candidat. Le moment de la diffusion et le contenu de l'émission étaient donc de nature à influencer les citoyens lors de cette élection. Peu importe que l'émission n'a pas été conçue comme une contribution politique et s'adressait à un large public. La décision de l'autorité de surveillance constatant une violation des principes journalistiques ne viole donc ni le droit conventionnel ni le droit constitutionnel.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2008-1-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 27.02.2008 / **e)** 1D_12/2007 / **f)** A. contre Commune de Buchs / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 134 I 49 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion**.

5.3.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la citoyenneté ou à la nationalité**.

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Foulard, obstacle à la naturalisation / Religion, foulard, symbole / Naturalisation, intégration / Religion, appartenance / Symbole religieux / Vêtement religieux.

Sommaire (points de droit):

Caractère discriminatoire d'un refus de naturalisation fondé sur le port du voile. Article 8.2 de la Constitution fédérale (interdiction de la discrimination) et article 15 de la Constitution fédérale (liberté de conscience et de croyance).

Portée de l'interdiction de la discrimination et de la liberté de conscience et de croyance (consid. 2 et 3.1).

Le refus de la naturalisation fondé sur le port du foulard en tant que symbole religieux est propre à léser la requérante de manière inadmissible, sans pour cela reposer sur un motif juridique suffisant: le simple port du foulard ne traduit pas en soi une attitude de manque de respect à l'égard des valeurs démocratiques et constitutionnelles (consid. 3.2).

Résumé:

En 1981, dame A., venant de Turquie, s'est installée en Suisse et a épousé B., également de nationalité turque. Le couple a eu deux enfants. Depuis 1995, la famille vit à Buchs dans le canton d'Argovie.

A. a demandé la naturalisation auprès des autorités de cette ville. Son mari a renoncé à présenter une telle requête. Sur la base d'un entretien avec la requérante, le Conseil communal (autorité exécutive) a constaté que A. avait fait une bonne impression et était bien intégrée et a par conséquent soumis au parlement communal une demande tendant à assurer à A. le droit de cité communal.

Le parlement communal a discuté de la requête de A. Quelques membres ont critiqué le fait que A. porte le foulard qui n'a pas été considéré comme un symbole religieux, mais qui témoignerait d'une attitude religieuse fondamentaliste prônant la soumission des femmes à l'autorité des hommes. Cette attitude ne serait pas compatible avec la garantie constitutionnelle de l'égalité ni avec les valeurs démocratiques et politiques de la Suisse. Le parlement communal a donc rendu une décision négative que le Conseil communal a communiquée à dame A. en indiquant les motifs.

Agissant par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, dame A. demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision du parlement communal de Buchs. Elle invoque une discrimination dans la procédure de naturalisation due au port du foulard comme signe religieux, discrimination contraire à la garantie de l'article 8.2 de la Constitution fédérale. En outre, elle se réfère à la liberté de conscience et de croyance au sens de l'article 15 de la Constitution fédérale et de l'article 9 CEDH.

II. Le Tribunal fédéral admet le recours et annule la décision communale.

Les motifs du refus de la naturalisation invoqués sont susceptibles de discriminer la requérante au sens de l'article 8.2 de la Constitution fédérale. Selon cette disposition, nul ne doit subir de discrimination du fait de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques. Pour déterminer la portée des convictions religieuses, il convient de se référer notamment à la liberté de conscience et de croyance garantie par l'article 15 de la Constitution fédérale.

La liberté de conscience et de croyance protège le citoyen de toute ingérence de l'État qui serait de nature à gêner ses convictions religieuses. Elle comporte la liberté intérieure de croire, de ne pas croire et de modifier en tout temps et de manière quelconque ses propres convictions religieuses, ainsi que la liberté extérieure d'exprimer, de pratiquer et de communiquer dans certaines limites ses convictions religieuses ou sa vision du monde. La garantie de l'exercice de la religion ne comprend pas seulement les cultes et les besoins religieux, mais aussi d'autres expressions de la vie religieuse, pour autant qu'elles se tiennent dans certaines limites, comme c'est le cas par exemple du port de vêtements religieux particuliers. C'est ainsi que la garantie constitutionnelle protège également le port du foulard comme expression d'une confession. Elle doit être respectée dans l'ensemble de l'ordre juridique par tout organe étatique.

Il y a discrimination au sens de l'article 8.2 de la Constitution fédérale lorsqu'une personne est traitée de manière différente en raison de son appartenance à un groupe particulier qui, au cours de l'histoire ou dans la réalité sociale actuelle, souffre d'exclusion ou de dépréciation. Selon la jurisprudence, il y a discrimination lorsqu'une personne, se trouvant dans une situation similaire à une autre, fait l'objet d'un traitement inégal qualifié ayant pour but ou pour effet de la défavoriser, sur la base d'un critère de distinction qui porte sur un élément essentiel de son identité ne pouvant pas ou que difficilement être modifié. La disposition constitutionnelle n'exclut cependant pas toute distinction, mais exige alors une justification qualifiée.

Dans l'affaire concrète, le port du foulard était le seul motif de refus de la naturalisation. Le port du foulard islamique est considéré comme un symbole religieux. La requérante a donc été traitée de façon inégale par rapport à des requérants qui sont d'une autre religion ou qui ne portent pas le foulard. Aucun motif ne justifie une telle inégalité. Le seul fait que la requérante porte le foulard n'exprime en soi aucune attitude de soumission de la femme à l'homme. Il n'a pas été démontré ni même allégué que la recourante, sur la base de ses convictions religieuses, ferait preuve, dans sa vie quotidienne, d'une attitude contraire aux principes et aux valeurs d'un État de droit démocratique. L'intégration de la requérante n'a pas été contestée.

Dans ces circonstances, tout motif concret qui pourrait justifier un traitement inégal basé sur l'expression des convictions religieuses de la requérante fait défaut. Elle a été donc discriminée au sens de l'article 8.2 de la Constitution fédérale par la décision du parlement communal. Celle-ci est donc annulée.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2008-1-003

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit social / **d)** 06.03.2008 / **e)** I 725/06 / **f)** C. contre Office AI du canton de St-Gall / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 134 I 105 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assurance, invalidité / Invalidité, prestation.

Sommaire (points de droit):

Article 8 CEDH; article 8.2 et article 8.4 de la Constitution fédérale (égalité) ainsi que article 14 de la Constitution fédérale (droit à la famille). Prise en charge des frais d'adaptation d'un second logement pour cause d'invalidité.

Né en 1991 et paraplégique depuis 2003, un enfant vit avec sa mère à M. et passe chaque deuxième week-end ainsi qu'une partie de ses vacances scolaires auprès de son père et de sa sœur à S.

La prise en charge des frais d'adaptation pour cause d'invalidité du logement sis à S. incombe également à l'assurance-invalidité si, à défaut d'une telle transformation, l'exercice du droit fondamental de séjourner auprès du père est totalement impossible. S'agissant du second logement utilisé par l'assuré, les prétentions se limitent par conséquent aux adaptations les plus rudimentaires qui, sous réserve de l'aide exigible de la part du père, permettent ainsi le séjour dans la maison.

Résumé:

Depuis 2003, le recourant C., né en 1991, est paraplégique suite à un accident. Il vit avec sa mère, séparée du père, à M. L'assurance d'invalidité (AI) a reconnu la nécessité des adaptations pour cause d'invalidité dans la maison de la mère et dans l'école de commune de M. et a pris en charge les frais correspondants. Quant à la maison du père à S. où le recourant séjourne un week-end sur deux et une partie de ses vacances, l'AI a refusé tout financement pour des travaux d'adaptation. Une opposition de C. a été rejetée, comme le recours intenté au Tribunal administratif du canton de St-Gall.

Agissant par la voie du recours de droit administratif, C. demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du Tribunal administratif; il invoque notamment les garanties déduites de l'article 8 CEDH et des articles 8 et 14 de la Constitution fédérale.

II. Le Tribunal fédéral admet le recours, annule la décision attaquée et renvoie l'affaire à l'Office AI pour nouvelle décision au sens des considérants.

Selon l'article 8.2 de la Constitution fédérale, nul ne doit subir de discrimination du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. Cette disposition interdit ainsi tout traitement inégal qualifié ayant pour but ou pour effet de défavoriser certaines personnes ou certains groupes de personnes. Elle ne s'applique cependant pas à l'affaire concrète. Ce n'est pas l'État qui défavorise C. pour des motifs liés à son invalidité.

C'est C. qui demande des prestations de l'assurance sociale pour acquérir un mode de vie comparable à la situation d'autres personnes. La question d'une discrimination éventuelle ne se poserait que si les prestations étatiques étaient différenciées selon des critères interdits. La disposition de l'article 8.4 de la Constitution fédérale selon laquelle la loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées contient une mission législative sans pour autant garantir des droits constitutionnels aux particuliers.

C. invoque en outre les garanties de l'article 8 CEDH et de l'article 14 de la Constitution fédérale selon lesquels toute personne a droit au respect de sa vie familiale. Cette liberté a tout d'abord une portée négative et est dirigée contre l'État; elle n'accorde en principe pas le droit à certaines prestations. Elle n'est pas violée du fait que l'assurance invalidité ne prend pas en charge tous les frais découlant d'une invalidité. Cependant, les garanties invoquées peuvent être prises en considération lorsqu'il s'agit d'interpréter des normes législatives tendant à des prestations dans la mesure où celles-ci laissent aux autorités une marge d'appréciation.

De ce point de vue, l'AI ne peut pas refuser tout soutien à C. du seul fait que celui-ci n'habite pas à S. Le recourant a un droit à des contacts réguliers avec ses parents, et ce, également lorsque la mère et le père sont séparés. Un tel contact est impossible dans la mesure où l'invalidité de C. ne lui permet pas de séjourner chez son père. Des mesures d'aménagement dans la maison du père s'avèrent pour ces motifs nécessaires afin de permettre une vie familiale dans le sens des garanties conventionnelle et constitutionnelle.

Ce n'est pas le but de l'assurance sociale d'éliminer tout désavantage lié à une invalidité. Pour apprécier l'étendue du soutien, il faut prendre en considération que la maison du père à S. ne représente pas le lieu du séjour permanent de C. Il est également admissible de demander au père davantage d'aide pour permettre à C. de séjourner certains week-ends et durant les vacances chez lui. L'Office AI doit pour ces motifs réexaminer la demande de C. en tenant compte des considérations mentionnées.

Langues:

Allemand.



Tunisie

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: TUN-2008-1-001

a) Tunisie / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 23.06.2005 / **e)** 34-2005 / **f)** Projet de loi d'orientation relatif à la promotion et à la protection des personnes handicapées / **g)** *Journal officiel de la République tunisienne- lois et décrets* (Journal officiel), 19.08.2005, 66, 2128 / **h)** CODICES (arabe, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.1.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Incapables.**

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental.**

5.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – **Discrimination positive.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Égalité effective / Droits de l'homme, garantie générale / Personne handicapée, promotion, protection / Solidarité, entraide.

Sommaire (points de droit):

Alors même que l'article 6 de la Constitution prescrit l'égalité en droits, en obligations et devant la loi, il est possible d'établir, par référence à l'acception globale des droits de l'homme prévue à l'article 5 de la Constitution, une discrimination positive au profit de certaines catégories de personnes, en vue d'assurer l'égalité effective. Cette discrimination positive ne doit pas affecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution, elle ne doit viser que l'égalité des chances et doit être caractérisée par la proportionnalité entre les avantages accordés aux personnes en question et l'objectif poursuivi.

Le fait de prévoir, pour la promotion de certaines personnes, des sujétions spéciales à la charge de l'État, des établissements publics et des particuliers, s'insère dans le cadre de l'article 5 de la Constitution

prévoyant que l'État et la société œuvrent à ancrer les valeurs de solidarité et d'entraide entre les individus, les groupes et les générations.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi par le Président de la République, dans le cadre de la saisine obligatoire prévue par l'article 72 de la Constitution, d'un projet de loi d'orientation relatif à la promotion et à la protection des personnes handicapées, en vue de l'examen de sa conformité et de sa compatibilité avec la Constitution. Le projet prévoit des privilèges, des avantages, des facilités et des exonérations au profit des personnes handicapées. C'est ainsi qu'un régime de quotas dans la formation et l'emploi et des mesures préférentielles d'insertion en matière d'éducation sont institués. En outre, des privilèges sont accordés aux personnes en question dans les moyens de transport public. Ces personnes bénéficient, également, d'une prise en charge par les structures de la sécurité sociale des frais de soins, d'hospitalisation et d'appareillage. Enfin, un abattement fiscal est prévu au profit des familles comprenant des enfants handicapés.

II. Le Conseil a examiné les dispositions de ce projet au regard du principe d'égalité prévu par l'article 6 de la Constitution. Il a finalement considéré que la Constitution n'interdit pas la discrimination positive, tant qu'elle vise à assurer l'égalité effective entre les citoyens. Il s'est référé dans son raisonnement à l'article 5 de la Constitution qui, d'une part, retient une acception globale des libertés fondamentales et des droits de l'homme et, d'autre part, consacre les devoirs de solidarité et d'entraide au sein de la société.

Le Conseil n'a relevé aucune inconstitutionnalité dans le projet soumis à son examen. Il a, par conséquent, émis à son sujet, un avis de conformité et de compatibilité avec la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Le projet de loi a été, par la suite, transmis au Parlement (Chambre des députés). Après son vote, il a été de nouveau soumis par le Président de la République au Conseil constitutionnel pour examiner les amendements de fond qui lui ont été apportés au sein du Parlement. Le Conseil a émis à son sujet l'avis n°59-2005 en date du 10 août 2005. Il n'y a relevé aucune inconstitutionnalité. Le projet a pu, alors, être promulgué par le Président de la République pour devenir la loi d'orientation n°2005-83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées.

Langues:

Arabe, français (traduction assurée par le Conseil).



Turquie

Décisions importantes

Identification: TUR-2008-1-001

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 03.01.2008 / e) E.2005/151, K.2008/37 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 29.03.2008, 26831 / h) CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**
 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
 3.21 Principes généraux – **Égalité.**
 4.5 Institutions – **Organes législatifs.**
 5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, condamnation / Victime, infraction, membre de la famille / Violence familiale, prévention / Peine, augmentation en cas d'attaque contre membre de la famille.

Sommaire (points de droit):

Le législateur peut fixer des sanctions pénales différentes selon qu'une infraction de coups et blessures a été commise sur un parent proche ou sur une autre personne. L'État est tenu de prévenir la violence familiale. Le principe d'égalité devant la loi en droit pénal n'implique pas que tous les délinquants doivent se voir appliquer la même peine. Pour lutter contre la violence familiale dans la société, des règles différentes peuvent être appliquées en fonction de la situation des personnes concernées.

Résumé:

I. Plusieurs tribunaux ont demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 86.3 du Code pénal turc (loi n°5237), modifié par la loi n°5328.

L'article 86.2 du Code pénal turc comprend des dispositions relatives aux coups et blessures volontaires. Si les conséquences des coups et blessures volontaires sont légères et ne nécessitent que de simples soins médicaux, l'auteur des faits est condamné à une peine allant de quatre mois à un an d'emprisonnement et se voit appliquer une amende à l'initiative de la partie lésée.

Aux termes de l'article 86.3.a, lorsque l'infraction de coups et blessures volontaires a été commise sur un ascendant, un descendant, l'époux ou l'épouse, un frère ou une sœur, la peine d'emprisonnement et l'amende sont augmentées de moitié, que la partie lésée ait ou non porté plainte.

II. Les tribunaux requérants arguaient que l'infraction de coups et blessures, lorsqu'elle est commise sur un membre de la famille, donnait lieu à des poursuites d'office sans qu'il soit besoin pour la victime de déposer une plainte, alors que si elle est commise sur une personne qui n'est pas un membre de la famille, les poursuites ne sont engagées que sur la base d'une plainte de la partie lésée.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a cité les articles 2, 5, 10, 12, 17, 38 et 41 de la Constitution.

Les statistiques nationales et internationales montrent que les infractions qui relèvent de la violence familiale et leurs conséquences sont un problème commun à toutes les sociétés. Il est à noter que les mesures pénales, juridiques et administratives que les États prennent pour prévenir ce type d'infractions dépendent de leurs valeurs sociales, de leurs traditions et de leurs spécificités. Dans certains pays, les actes violents commis dans la famille donnent lieu à des poursuites d'office, sans que les victimes aient à porter plainte. Dans d'autres pays, l'enquête pénale n'est mise en route que si une plainte est déposée par la partie lésée.

En Turquie, un grand nombre de mesures juridiques et administratives ont récemment été adoptées pour prévenir la violence familiale et sanctionner effectivement les délinquants. Dans ce cadre, une disposition a été adoptée, en vertu de laquelle les actes de violence familiale sont poursuivis en l'absence de plainte dès lors que les conséquences des coups et blessures volontaires peuvent être traitées par le biais de simples soins médicaux.

Le législateur peut établir une distinction entre les infractions donnant lieu à des poursuites d'office par le ministère public et celles qui ne donnent lieu à des poursuites que si une plainte est déposée par la partie lésée. Cela dépendra de la gravité de l'infraction commise et de son importance du point de

vue de l'ordre public, de la protection de la vie privée ou d'autres facteurs. Par conséquent, le législateur est libre de consacrer le principe selon lequel les suspects sont poursuivis d'office afin de réduire la violence dans la famille et de faire en sorte que les infractions commises au sein de la famille, dont les membres se doivent le respect mutuel, ne restent pas des « secrets de famille ».

Le principe d'égalité devant la loi en droit pénal n'implique pas que toutes les personnes ayant commis la même infraction doivent se voir appliquer la même peine sans qu'il soit tenu compte des particularités propres à chacun. Le principe de l'égalité devant la loi signifie que toutes les personnes sont soumises aux mêmes lois et qu'aucun particulier ni aucun groupe ne peut jouir de privilèges spéciaux. Le principe d'égalité prévu par la Constitution consacre une égalité en droit et non une égalité absolue. Dans la mesure où les personnes qui ont un statut juridique identique sont soumises aux mêmes règles et où les personnes dont le statut juridique diffère sont soumises à des règles distinctes, le principe d'égalité consacré par la Constitution n'est pas violé. En revanche, l'application de règles différentes à des personnes dont le statut est identique est contraire au principe d'égalité.

Des différences dans la situation des parties lésées ou des auteurs des infractions peuvent exiger l'application de règles différentes. Le fait que des règles différentes s'appliquent dans le cas des personnes citées dans la disposition en cause (c'est-à-dire les ascendants, les descendants, les époux et les membres de la fratrie) ne constitue pas une violation du principe d'égalité.

D'autre part, il ne fait pas de doute que l'amélioration de la situation des membres de la famille sur le plan psychologique et matériel n'est possible que dans un climat de paix et de confiance. Pour qu'un tel climat existe, il convient de prévenir la violence dans la famille.

L'analyse montre qu'en exerçant son pouvoir discrétionnaire, le législateur a exprimé sa préférence pour la protection des membres de la famille proche par rapport aux autres personnes. La disposition contestée vise les familles composées de personnes physiquement et psychologiquement saines. Il a été estimé qu'elle n'était pas contraire à l'article 41 de la Constitution.

L'État doit protéger les personnes qui sont le fondement de la famille et de la société contre toutes les formes de menaces, de violence et de danger. La disposition en cause ne fait que refléter les obligations de l'État dans ce domaine, telles qu'énoncées à l'article 17 de la Constitution.

Pour ces raisons, il a été jugé que l'article concerné était compatible avec la Constitution. Les juges Kılıç, Akyalçın, Özgüldür et Kaleli ont toutefois exprimé des opinions dissidentes.

La disposition prévoit que la durée de la peine d'emprisonnement et le montant de l'amende sont augmentés de moitié. La Cour constitutionnelle a noté que l'examen de la législation pénale turque antérieure et actuelle montrait la dualité de l'approche retenue par le législateur en ce qui concerne les membres de la famille et les parents proches, envisagés soit en tant que suspects soit en tant que parties lésées. Le fait qu'un suspect soit un membre de la famille ou un parent proche peut être un facteur d'atténuation de la sanction applicable, tandis que dans d'autres cas de figure, il s'agit d'un facteur aggravant. Il revient au législateur de déterminer quels actes sont considérés comme des infractions et quelles sanctions leurs sont appliquées, dans la limite du respect des principes généraux énoncés dans la Constitution et des principes généraux du droit pénal. Le législateur est libre de prévenir la violence dans la famille en augmentant de moitié la durée de l'emprisonnement et le montant de l'amende si l'infraction a été commise contre un membre de la famille ou contre un parent proche, comme le prévoit la disposition en question. Pour ces raisons, celle-ci n'est pas contraire à la Constitution et le recours a été rejeté.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2008-1-002

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.01.2008 / **e)** E.2004/25, K.2008/42 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 21.02.2008, 26794 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Publicité des débats.**

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, indemnisation, droit de recours.

Sommaire (points de droit):

Empêcher l'accès à la justice des personnes expropriées constitue une atteinte manifeste au droit d'ester en justice et au principe de la primauté du droit. Le contrôle juridictionnel des actes de l'administration est une des exigences de l'État de droit.

Résumé:

I. Deux tribunaux de paix ont saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle se prononce sur la constitutionnalité des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi n°221.

La Cour a rejeté les griefs soulevés au titre des articles 1, 2 et 4 de la loi n°221.

En vertu de l'article 3.2 de la loi n°221, les affaires concernant des cas d'expropriation n'ouvrent droit à aucun recours ni action en dommages-intérêts. Les tribunaux requérants ont fait valoir que les propriétaires pouvaient jouir de leur droit de propriété dès lors qu'ils ne violaient pas les droits d'autrui et respectaient la loi. Une ordonnance administrative d'expropriation est préjudiciable aux propriétaires. Lorsqu'une telle ordonnance est adoptée, le droit d'ester en justice ne devrait être soumis à aucune restriction.

II. Le principe de la primauté du droit est consacré par l'article 2 de la Constitution. Un État régi par ce principe est tenu de respecter et de défendre les droits de l'homme et les libertés. Ses activités doivent être susceptibles de contrôle juridictionnel. Le parlement doit savoir que les lois sont régies par des principes fondamentaux qui doivent être respectés. L'idée sous-jacente à l'article 2 de la Constitution est que tous les actes et mesures de l'État doivent être susceptibles de contrôle juridictionnel. Il s'agit d'une condition *sine qua non* d'un État de droit.

L'article 36 de la Constitution est pourtant libellé comme suit: «Chacun a le droit, en se servant de tous les moyens et voies légitimes, de faire valoir ses droits devant les instances judiciaires en tant que

demandeur ou défendeur et a droit à un procès équitable. Aucun tribunal ne peut se soustraire à l'obligation de juger une cause entrant dans sa compétence et son ressort.» Le droit d'ester en justice, tel que garanti par cet article, est non seulement un droit fondamental mais aussi une des garanties les plus efficaces de la jouissance des autres droits et libertés fondamentaux, car leur protection en dépend. Le droit à une décision de justice est la garantie la plus efficace contre toute injustice ou préjudice. Le droit de saisir les instances judiciaires est une condition préalable d'un procès équitable.

La disposition contestée ne respecte pas le droit de toute personne qui a pu être expropriée d'ester en justice. Faire obstacle aux actions en dommages-intérêts est manifestement contraire à ce droit garanti par l'article 36 de la Constitution et incompatible avec le principe de la primauté du droit et le droit d'ester en justice.

La disposition contestée a été jugée contraire aux articles 2 et 36 de la Constitution. Elle a par conséquent été abrogée.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2008-1-003

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.02.2008 / **e)** E.2004/30, K.2008/55 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 19.03.2008, 26821 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Passeport, droit d'obtenir / Passeport, délivrance, discrimination.

Sommaire (points de droit):

Les fils et filles de titulaires de passeports spéciaux ont le même statut juridique; ils doivent se voir accorder les mêmes droits en ce qui concerne les passeports. Toute disposition contraire à ces observations constitue une discrimination fondée sur le sexe à l'égard des garçons.

Résumé:

I. Le premier tribunal administratif de Konya a fait valoir devant la Cour constitutionnelle que le membre de phrase «... les fils mineurs vivant avec eux ...» contenu dans l'article 14.A de la loi n°5682 sur les passeports était contraire à la Constitution. En vertu de cet article, «[l]es filles qui n'ont pas d'emploi et qui vivent avec les fonctionnaires ayant la qualité requise pour obtenir un passeport spécial, ainsi que les fils mineurs qui vivent avec ces personnes, se voient accorder un passeport spécial ou sont enregistrés sur le passeport de leur père ou de leur mère. Les enfants enregistrés sur le passeport de leurs parents ne peuvent utiliser ce document que lorsqu'ils se déplacent avec leurs parents.»

Le tribunal requérant estimait que cette disposition établissait une discrimination fondée sur le sexe entre les filles et les garçons. L'État a l'obligation négative et positive de préserver l'intégrité de la famille. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la vie familiale et abroger toute disposition qui l'empêche de remplir cette mission.

II. L'article 14.A de la loi n°682 fixe les conditions dans lesquelles les filles et les garçons obtiennent ce type de passeport. Pour que les filles des titulaires de passeports spéciaux se voient délivrer un tel document, elles doivent vivre avec ceux-ci, ne pas avoir d'emploi et être célibataires. En revanche, les fils de titulaires de passeports spéciaux n'obtiendront un tel document que s'ils vivent avec leurs parents et sont mineurs. Les filles majeures qui vivent avec leurs parents et qui n'ont pas d'emploi peuvent obtenir un passeport spécial, ce qui n'est pas le cas des fils adultes.

Un État régi par le principe de la primauté du droit est tenu, conformément à l'article 2 de la Constitution, de respecter les droits de l'homme et de promouvoir ces droits ainsi que les libertés. Ses actes et mesures doivent être susceptibles de contrôle juridictionnel; quant au législateur, il doit savoir que les lois obéissent à des principes fondamentaux qui doivent être respectés.

Le principe d'égalité devant la loi est consacré par l'article 10 de la Constitution. Tous les individus sont égaux devant la loi, sans distinction de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinion politique, de croyance philosophique, de religion ou de secte. Ce principe vise à éviter que des groupes ou des individus ne jouissent de privilèges. Promulguer des dispositions différentes applicables à des personnes qui sont dans la même situation serait contraire au principe d'égalité. Les filles et les fils de titulaires de passeports spéciaux ont le même statut juridique. Selon le principe d'égalité, les particuliers qui se trouvent dans la même situation doivent jouir des droits prévus par la loi dans les mêmes conditions.

La disposition contestée énonce que les filles célibataires qui vivent avec leurs parents et qui n'ont pas d'emploi se voient délivrer un passeport spécial. Tel n'est pas le cas des fils qui se trouvent dans une situation identique. Il en résulte une violation du principe d'égalité devant la loi.

Il a été jugé, à l'unanimité, que cette disposition était contraire aux articles 2 et 10 de la Constitution. Elle a été abrogée.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2008-1-001

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.01.2008 / **e)** 1-rp/2008 / **f)** Concernant la conformité à la Constitution (constitutionnalité) des dispositions des articles 2.7, 2.11, 3, 4.9, ainsi que du chapitre VIII intitulé «Autonomie de l'arbitrage» de la loi relative aux tribunaux d'arbitrage (affaire concernant les fonctions d'un tribunal d'arbitrage) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 28/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 4.7.14 Institutions – Organes juridictionnels – **Arbitrage.**
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arbitrage, qualité du tribunal.

Sommaire (points de droit):

Les tribunaux d'arbitrage ne sont pas contraires à la disposition de la Constitution qui prévoit que la justice est rendue par les tribunaux exclusivement, la compétence qui leur est dévolue n'empiétant pas sur celle des tribunaux de compétence générale et leur régime juridique en différant également.

Résumé:

L'affaire porte sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi de l'Ukraine relative aux tribunaux d'arbitrage. La loi précitée définit notamment les règles applicables aux arbitres et tribunaux d'arbitrage.

Cinquante et un parlementaires («députés du Peuple») ont saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'un contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi relative aux tribunaux d'arbitrage au sujet desquelles ils nourrissaient quelques doutes.

Selon la Constitution, l'Ukraine est un État de droit démocratique et social; l'action de l'État est guidée par le souci de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales; l'État a comme premier devoir de préserver et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

En garantissant la protection par les tribunaux des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Constitution reconnaît du même coup le droit de toute personne d'utiliser tous les moyens autorisés par la loi pour protéger ses droits et libertés de toute violation ou atteinte illégales. Ce droit constitutionnel ne peut pas être supprimé ou limité.

L'un des moyens de garantir le droit de toute personne de protéger ses droits et libertés de toute violation ou atteinte illégale en matière civile et commerciale est de saisir un tribunal d'arbitrage (voir paragraphe 1, point 5, dans la partie «motifs» de la décision de la Cour constitutionnelle sur l'exécution des décisions des tribunaux d'arbitrage du 24 février 2004, n° 3-rp/2004). La législation actuelle autorise les parties à un litige relevant en principe de la compétence d'un tribunal de compétence générale de soumettre, d'un commun accord, leur différend à un tribunal d'arbitrage. Cette option leur est ouverte en matière civile et commerciale, sauf dans les cas exclus par la loi (article 17 du Code de procédure civile; article 12 du Code de procédure commerciale et article 6 de la loi). Le parlement (*Verkhovna Rada*) a, conformément à l'article 85.1.3 de la Constitution, adopté une loi pour mettre en œuvre les dispositions des codes précités. Cette loi définit les procédures régissant l'établissement et les activités des tribunaux d'arbitrage.

D'autres États reconnaissent, dans leur droit procédural, la possibilité pour les parties de soumettre leur différend en matière civile et commerciale à un tribunal d'arbitrage. Les principes généraux applicables à l'examen des différends par un tribunal d'arbitrage sont énoncés dans la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international ouverte à la signature le 21 avril 1961. Le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en date du 15 juin 1976 invite les États à en faire usage.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la saisine d'un tribunal d'arbitrage par les personnes physiques et morales ne se heurte pas en principe à la Convention si la renonciation aux

garanties découlant de la saisine d'un tribunal interne est librement consentie par les parties (arrêt *Deweer c. Belgique* du 27 février 1980).

Selon l'article 124.1 de la Constitution, seuls les tribunaux rendent la justice en Ukraine. Ce faisant, les tribunaux assurent la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la Constitution, des droits et intérêts juridiques des personnes morales, des intérêts de la société et de l'État. Voir paragraphe 4.1.4 de la partie «motifs» de la décision de la Cour constitutionnelle relative à l'application d'une peine plus légère du 2 novembre 2004, n° 15-rp/2004. Les tribunaux sont donc appelés, au titre de l'article 55 de la Constitution, à protéger les droits patrimoniaux et extra-patrimoniaux ainsi que les intérêts juridiques des personnes physiques et/ou des personnes morales en matière civile et commerciale.

Le recours à l'arbitrage pour régler un différend opposant les parties en matière civile ou commerciale correspond à l'exercice d'une compétence de type privé. Elle relève des tribunaux d'arbitrage et s'exerce en vertu des lois de l'Ukraine pertinentes et en recourant entre autres aux moyens de l'arbitrage. La protection offerte par les tribunaux d'arbitrage telle qu'elle résulte de l'article 2.7 et 2.3 de la loi ne les conduit pas à «rendre justice» mais plutôt à soumettre à un arbitrage, dans les limites fixées par l'article 55.5 de la Constitution, le différend qui oppose les parties en matière civile ou commerciale à une procédure d'arbitrage.

Selon les dispositions de l'article 124.5 de la Constitution, les décisions de justice sont rendues par les tribunaux au nom de l'Ukraine; elles sont exécutoires sur tout le territoire de l'Ukraine. D'après la loi, les sentences arbitrales sont rendues par les tribunaux d'arbitrage en leur nom propre (article 46); les sentences arbitrales qui sont rendues dans le cadre de la législation en vigueur, ne sont obligatoires que pour les parties au différend. Pourvoir à l'exécution des sentences arbitrales échappe à la compétence du tribunal d'arbitrage. L'exécution des sentences arbitrales relève des tribunaux compétents et du service de l'exécution de l'État comme il ressort de l'article 57 de la loi et de l'article 3.2.1 de la loi sur l'exécution des décisions de justice et des sentences arbitrales.

Force est donc de conclure à la conformité des dispositions de la loi relative à l'arbitrage à l'article 124 de la Constitution qui énonce que justice est rendue par les tribunaux exclusivement. L'arbitrage n'est pas assimilable à l'exercice de la justice. L'arbitrage est une activité juridictionnelle de nature strictement privée ayant pour objet de régler les différends qui opposent les parties en matière civile ou commerciale.

L'analyse d'autres dispositions de la loi fait apparaître que les tribunaux d'arbitrage sont des organes indépendants non étatiques, institués pour protéger les droits patrimoniaux et extra-patrimoniaux ainsi que les intérêts juridiques des personnes physiques et/ou morales en matière civile et commerciale. Selon l'article 7 de la loi, la fonction d'arbitrage est exercée par des tribunaux permanents dans le but de régler des différends particuliers.

Il s'ensuit que les tribunaux d'arbitrage ne rendent pas la justice; les sentences arbitrales ne sont pas des «produits de la justice» et les tribunaux d'arbitrage ne font pas partie du système des tribunaux de compétence générale.

Le régime de l'arbitrage est une des formes de l'autonomie publique, institué pour protéger et défendre les intérêts des arbitres et des tribunaux d'arbitrage permanents et garantir leurs droits et leurs libertés. Conformément à l'article 92.1.1 de la Constitution, le parlement a donc le droit de légiférer en la matière.

L'autonomie en matière d'arbitrage n'est pas assimilable à l'indépendance du pouvoir judiciaire, les tribunaux d'arbitrage ne faisant pas partie du système des tribunaux de compétence générale et les arbitres n'étant pas des juges professionnels. Son but est de faciliter le fonctionnement des tribunaux d'arbitrage. L'indépendance du pouvoir judiciaire fait partie intégrante de l'ordre constitutionnel de l'Ukraine conformément à l'article 130.2 de la Constitution. Il s'agit d'une forme d'auto-organisation de juges professionnels.

La Cour constitutionnelle a, par ailleurs, opéré une distinction entre le régime de l'arbitrage qui est une forme d'autonomie publique et les organisations publiques qui relèvent du secteur associatif. Les dispositions juridiques régissant l'établissement, le fonctionnement et l'administration des tribunaux d'arbitrage, d'une part, des organisations publiques, d'autre part sont différentes et propres aux uns et aux autres.

La Chambre d'arbitrage a été créée par le Congrès des arbitres de l'Ukraine. Les arbitres permanents sont élus par un collège d'arbitres. Il ne s'agit donc pas d'une organisation publique qui en tant que telle relèverait des dispositions de l'article 36 de la Constitution ou dont la dénomination, les statuts et l'administration pourraient donner lieu à restriction par la loi. En vertu de quoi, le recours formé par les requérants qui invoquaient les dispositions des articles 85.2 et 92.1.11 de la Constitution et la position de la Cour constitutionnelle énoncée dans son avis du 13 décembre 2001, n° 18-rp/2001 sont déclarés non fondés.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2008-1-002

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.01.2008 / **e)** 1-v/2008 / **f)** Concernant la conformité aux articles 157 et 158 de la Constitution (constitutionnalité) du projet de loi portant modification de la Constitution aux fins d'améliorer le système d'autonomie locale (affaire concernant la modification des articles 85, 118, 119, 133, 136, 140, 141, 142 et 143 de la Constitution) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 80/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Constitution**.
1.5.4.2 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Avis**.
4.8 Institutions – **Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, modification / Autonomie locale.

Sommaire (points de droit):

Conférer aux organes exécutifs des conseils de district et de région le droit de représenter l'intérêt commun des citoyens du district et de la région risque de porter atteinte au principe de la répartition des compétences entre les organes des collectivités locales et de les investir de pouvoirs et de compétences qui ne leur sont pas normalement dévolus.

La reconnaissance que l'administration locale de la ville de Sébastopol est un des organes ukrainiens compétents selon l'Accord sur le statut et les conditions de déploiement de la Flotte russe de la Mer Noire sur le territoire de l'Ukraine ne signifie pas que son statut ne puisse pas être modifié.

Résumé:

L'affaire porte sur la conformité à la Constitution de plusieurs dispositions du projet de loi portant modification de la Constitution aux fins d'améliorer le système d'autonomie locale.

Se fondant sur son décret relatif à «l'approbation préliminaire du projet de loi portant modification de la Constitution en vue d'améliorer le système d'autonomie locale, daté du 23 décembre 2005, n°3288-IV, le Parlement ukrainien a demandé à la Cour constitutionnelle d'évaluer la conformité dudit projet de loi aux articles 157 et 158 de la Constitution (affaire inscrite au rôle sous le n°3207-1). Le projet de loi se proposait de modifier les articles 85.1.29, 118, 119, 133, 136.1, 140, 141.2, 141.4, 142.1, 142.3, 143.1-143.3 ainsi que le Chapitre XV.3.8 intitulé «Dispositions transitoires» de la Constitution.

Selon le projet d'article 85.1.29 modifié de la Constitution, le parlement a compétence pour définir et modifier les limites territoriales des villes et des districts (raions) (ou sous-districts administratifs), conférer aux lieux d'habitation le statut de ville, attribuer et modifier le nom des lieux d'habitation, des groupements de lieux d'habitation et des districts ainsi que pour créer et supprimer des lieux d'habitation et des agglomérations.

La modification de l'article 118 de la Constitution visait à la refonte du système existant des pouvoirs locaux. À l'échelon des entités territoriales administratives tels que les districts, l'administration locale d'État est supprimée.

Dans sa forme actuelle, le projet d'article 118 modifié de la Constitution revient à retirer aux élus locaux la possibilité de voter la défiance au chef de l'administration de la région (*oblast*), ce qui à son tour revient à limiter les droits des citoyens en violation de l'article 157 de la Constitution.

Le projet d'article 119 modifié de la Constitution investit les administrations locales de multiples fonctions dans le territoire de leur ressort parmi lesquelles le contrôle du respect des lois par les organes locaux du pouvoir exécutif qui sont subordonnés aux organes centraux du pouvoir exécutif; la coopération entre les organes locaux du pouvoir exécutif et les organes des collectivités locales ainsi que d'autres organes prévus par la loi. Il faut noter, cependant, que la disposition selon laquelle «les administrations locales assurent ... la coopération entre les organes locaux du pouvoir exécutif et les organes des collectivités locales» est libellée de manière à permettre aux administrations locales de conduire ladite coopération.

Le système d'organisation administrative du territoire tel qu'il résulte du projet d'article 133 modifié de la Constitution est constitué par la République autonome de Crimée, les régions, les districts, les villes, les arrondissements, les villages, les lieux d'habitation («agglomérations») et les associations volontaires d'habitants de plusieurs lieux d'habitation («agglomérations»). L'Ukraine comprend la République autonome de Crimée, les régions de Vinnitsia, Volhynie, Dnipropetrovsk, Donetsk, Jitomir, Subcarpatie, Zaporijia, Ivano-Frankivsk, Kyiv, Kirovograd, Lougansk, Lviv, Mikolaïv, Odessa, Poltava, Rivné, Soumy, Ternopil, Kharkiv, Kherson, Khmelniński, Tcherkassy, Tchernivtsy et de Chernihiv et les villes de Kyiv et de Sébastopol, dont les limites territoriales sont fixées par la loi. Les villes de Kyiv et de Sébastopol ont un statut spécial fixé par la loi.

Le projet d'article 136.1 de la Constitution modifié donne compétence au législateur pour établir la procédure d'élection des députés du Conseil suprême de la République autonome de Crimée et fixe la durée de leur mandat à cinq ans à l'instar de la durée du mandat des députés des autres organes représentatifs.

Les modifications proposées de l'article 140 de la Constitution précisent la notion d'autonomie locale et ses aspects essentiels.

Le projet de loi autorise par ailleurs les conseils de district et de région à se doter d'organes exécutifs propres, à prendre des mesures pour accroître l'efficacité de leur action et représenter de manière adéquate l'intérêt commun des citoyens du district et de la région.

Conférer aux organes exécutifs des conseils de district et de région, comme le fait l'article 140.6 du projet de loi, le droit de représenter l'intérêt commun des citoyens du district et de la région risque de porter atteinte au principe de la répartition des compétences entre les organes des collectivités locales et de les investir de pouvoirs et de compétences qui ne leur sont pas normalement dévolus.

Les projets d'article 141.2 et 141.4 de la Constitution modifiés précités alignent la durée du mandat de maire d'un village, d'un lieu d'habitation ou d'une ville sur celle des élus locaux qui est de cinq ans. Le projet de loi précise aussi la procédure d'élection des présidents des conseils de district et de région et les investit de la fonction de chef des organes exécutifs desdits conseils.

La modification de l'article 142.1 et 142.3 de la Constitution telle qu'elle apparaît dans le projet de loi tenant compte de l'introduction des associations volontaires d'habitants (agglomérations) crée les conditions matérielles indispensables à l'autonomie locale.

Le projet de loi donne au niveau constitutionnel une définition juridique de la part minimale des impôts, taxes et autres redevances qui doivent être allouées, au titre des recettes, au budget des collectivités locales. Pour éviter une interprétation erronée des dispositions de l'article 142.3 du projet de loi, il y a lieu de préciser la fraction des impôts, taxes et autres redevances au niveau national (etc.) servant au calcul dudit minimum qui doit être alloué, au titre des recettes, au budget des collectivités locales ainsi que la base de calcul (montant total des impôts et autres redevances ou montant obtenu à partir de certains d'entre eux seulement).

Le projet de modification de l'article 143.1-143.3 de la Constitution propose de définir dans la Constitution le droit des conseils de région et de district de décider, dans le cadre défini par la loi, des questions relatives à l'organisation administrative de leur territoire.

Des modifications sont, par ailleurs, apportées à la procédure de transfert de compétences des organes du pouvoir exécutif aux organes des collectivités locales. Selon le libellé actuel de l'article 143 de la Constitution, l'attribution de ces pouvoirs et compétences relève d'une loi distincte et le projet de loi de préciser qu'il s'effectue dans le cadre et selon les procédures définies par loi.

Les dispositions transitoires de la Constitution visent à pourvoir à la mise en œuvre de la Constitution. Un grand nombre d'entre elles cesse de produire effet au bout d'un certain temps et n'ont d'autre intérêt qu'un intérêt historique.

La Cour constitutionnelle a estimé que le Chapitre XV.3.8 intitulé «Dispositions transitoires» avait cessé de produire effet. Il n'y avait donc pas lieu de l'examiner.

La Cour a examiné la question relative à l'exercice des pouvoirs et compétences par l'administration locale d'État de la ville de Sébastopol tel que prévu à l'alinéa 5 du chapitre intitulé «Dispositions transitoires et finales» du projet de loi, conformément à la loi sur l'administration locale (dans son libellé du 1^{er} janvier 2006). L'exercice desdites compétences se rapportait à la période d'application de «l'Accord sur le statut et les conditions de déploiement de la Flotte russe de la Mer Noire sur le territoire de l'Ukraine» conclu entre l'Ukraine et la Fédération de Russie. Il n'était pas

suffisamment justifié. La reconnaissance que l'administration locale de la ville de Sébastopol est un des organes ukrainiens compétents selon l'Accord susmentionné ne signifie pas que son statut ne puisse pas être modifié. Pareille exception concernant les pouvoirs et compétences de l'administration locale d'État de la ville de Sébastopol est susceptible de porter atteinte à la réglementation par la loi du statut spécial de la ville de Sébastopol et aux caractéristiques particulières de son autonomie locale, tels que prévus par les articles 133 et 140 du projet de loi constitutionnel.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2008-1-003

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.01.2008 / **e)** 2-rp/2008 / **f)** Concernant la compatibilité avec la Constitution (constitutionnalité) de la loi relative à la procédure de cessation anticipée du mandat de «député du peuple» applicable en cas de cumul desdites fonctions avec l'exercice d'autres activités et la saisine de la Cour constitutionnelle par 89 députés aux fins d'obtenir une interprétation officielle de l'article 90.2.2 de la Constitution ainsi que de l'article 5 de la loi précitée (affaire relative à la cessation anticipée du mandat de député pour cause de cumul) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 80/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre, incompatibilité, autre activité / Parlement, membre, mandat, cessation.

Sommaire (points de droit):

Une législation qui prévoit la déchéance automatique du mandat d'un membre du parlement en cas d'incompatibilité sans que celui-ci ne puisse prendre des mesures appropriées est en contradiction avec le droit au travail.

Résumé:

I. L'affaire porte sur la conformité à la Constitution de plusieurs dispositions de la loi de 2005 relative à la procédure de cessation anticipée du mandat de député applicable en cas de cumul desdites fonctions avec l'exercice d'autres activités professionnelles.

Deux groupes, composés respectivement de cinquante-deux et de quatre-vingt neuf députés, ont saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'un contrôle de constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi de l'Ukraine relative à la procédure de cessation anticipée du mandat de député applicable en cas de cumul desdites fonctions avec l'exercice d'autres activités. Ils nourrissent quelques doutes à son sujet et ont donc sollicité une interprétation officielle de l'article 5 de la loi précitée à la lumière de l'article 90.2.2 de la Constitution.

Les députés du peuple exercent leurs fonctions pour toute la durée de la législature. En cas d'incompatibilité du mandat de député avec l'exercice d'autres activités, la loi prévoit toutefois la possibilité d'y mettre fin de manière anticipée. La condition relative à la compatibilité de la fonction de député avec l'exercice d'autres activités fait partie intégrante du statut de député national en même temps qu'elle constitue une caractéristique dudit mandat. Le cumul des fonctions de député avec l'exercice d'autres activités professionnelles fait l'objet d'une interdiction expresse et, de fait, sa méconnaissance emporte violation de la Constitution.

La cessation anticipée du mandat par suite de l'exercice de telles activités ne peut intervenir que dans les cas prévus à l'article 81.4 de la Constitution et selon la procédure établie à cet effet par la loi. L'incompatibilité est résolue à la faveur de la cessation anticipée des fonctions de député. Toute autre solution irait à l'encontre de la Constitution.

Les requérants ont fait valoir que les droits de l'homme sont des droits naturels et que la primauté qui leur est reconnue est un principe fondamental de la Constitution.

II. Le droit de gagner sa vie en exerçant une activité professionnelle est indissociable du droit à la vie. Le droit à la vie n'est garanti que pour autant que son titulaire a l'assurance de disposer de ressources matérielles suffisantes. Droit inhérent à l'homme, le droit au travail est aussi un droit universel et inaliénable.

À l'opposé, le droit de participer à la gestion des affaires publiques est une création de l'État. Il revêt et s'exerce sous différentes formes que sont notamment le droit d'élire ses représentants et celui d'être élu à des charges publiques. Seuls les ressortissants nationaux jouissent de ce droit. Il leur offre la possibilité de participer à la gestion des affaires publiques et de siéger au sein des organes de l'État.

Le citoyen qui accède à la fonction de député exerce son droit de prendre part à la gestion des affaires publiques. Ce droit diffère du droit au travail par ses aspects politiques et sa subordination à la jouissance de la nationalité ukrainienne dont il procède. L'exercice du droit d'être élu à des charges publiques diffère aussi du droit au travail en ce qu'il ne dépend pas directement de la volonté du titulaire du droit. L'action politique, y compris l'élection à la députation ne vise pas au versement d'une rémunération en contrepartie de ces activités et, du reste, elle n'est pas directement justifiée par pareille nécessité.

La loi attaquée fait prévaloir le droit (positif) d'un citoyen d'être élu à un organe représentatif sur le droit naturel de l'homme au travail. Elle permet également de limiter l'exercice du droit au travail en méconnaissance des dispositions de l'article 3 de la Constitution selon lequel «l'homme [...] est reconnu en Ukraine comme étant la valeur sociale la plus haute.»

Les dispositions de l'article 81.2.5 et 81.4 de la Constitution s'appliquent en cas d'incompatibilité entre les fonctions de député et l'exercice d'autres activités. Des lois spéciales ont été adoptées pour donner effet aux dispositions constitutionnelles susmentionnées et, par ricochet, mettre un terme à l'incompatibilité en écartant, par voie judiciaire, le droit d'exercer un mandat représentatif. Cela conduit à la cessation anticipée et forcée des fonctions de député national.

La loi méconnaît – de par son contenu – le droit au travail garanti par la Constitution. Conformément aux dispositions de l'article 152 de la Constitution, force est donc de conclure à l'inconstitutionnalité de la loi en son entier.

La loi méconnaît aussi les dispositions de l'article 78.3 de la Constitution selon lequel «les conditions relatives à l'incompatibilité du mandat de député avec l'exercice d'autres activités sont définies par la loi». La disposition précitée ne traite pas de la procédure pour écarter d'autres activités professionnelles. Cette question est couverte dans une certaine mesure par l'article 3 de la loi sur le statut de député du peuple et, en ce qui concerne les mécanismes et procédures pour la résolution des conflits, par son article 5.2. Les articles 17.1.4 et 180 du Code de procédure administrative présentent également un intérêt dans la présente espèce.

La Cour constitutionnelle a relevé une autre incohérence, en l'occurrence l'incompatibilité des articles 3, 4 et 5 de la loi dont ils constituent des dispositions essentielles avec les articles 78.4 et 81.2.5 de la Constitution. Les dispositions précitées imposent au député un certain nombre d'obligations pour se conformer à l'interdiction de cumuler le mandat de député avec l'exercice d'autres activités. Des délais sont également prévus pour s'acquitter de ces obligations.

Le député qui est nommé à une fonction qui n'est pas compatible avec son mandat de député doit en personne présenter une demande visant à mettre fin à l'incompatibilité. Celle-ci sera examinée conformément à la procédure prévue à l'article 81.4 de la Constitution.

Les dispositions de l'article 5 de la loi précitée qui prévoient l'annulation sans examen de l'acte de nomination à la fonction (qui ne peut être cumulée avec le mandat de député du peuple) font obstacle, en violation de l'article 81.4 de la Constitution, à l'exercice par le député de son droit au travail dans le cas où celui-ci, s'étant acquitté de l'obligation (formelle) précédemment mentionnée, a préféré exercer son droit au travail. De surcroît, le parlement a d'ores et déjà prévu un autre mécanisme, en l'occurrence à l'article 3.3 de la loi sur le statut de député du peuple, pour écarter toute possibilité de cumuler le mandat de député avec l'exercice d'autres activités qui seraient incompatibles avec le premier. Ainsi l'article 3.3 de la loi sur le statut de député du peuple prévoit qu'en cas de nomination à une fonction qui est incompatible avec le mandat de député auquel il n'a pas été mis fin conformément à la procédure prévue à cet effet par la loi ne pourra exercer ladite fonction qu'après présentation d'une requête visant à mettre fin à son mandat de député.

Le député se trouvant dans la situation qui vient d'être décrite doit présenter sa demande dans un délai de vingt jours. Ce délai est incompressible et correspond à un véritable droit dont jouit tout député du peuple. Les articles 3 et 4 de la loi qui prévoient un délai de quinze jours pour mettre fin à l'incompatibilité emportent donc violation de la Constitution.

Un individu peut objectivement préférer le droit au travail au droit d'être élu membre d'un organe représentatif. S'il omet d'entreprendre les démarches nécessaires pour qu'il soit mis fin à son mandat électif, le législateur n'est pas pour autant autorisé à édicter une norme qui déclare nul et non avenu l'acte de nomination à la fonction (non cumulable) à l'expiration du délai de 20 jours qui court à compter du jour de l'édition de l'acte de nomination. En effet pareille disposition a pour effet de priver l'intéressé de son droit au libre choix.

L'article 88.2 de la Constitution énumère les pouvoirs et les compétences dont jouit le président du parlement. Il ne l'investit pas du droit d'apporter des restrictions, sur le fondement de l'article 7.3 de la loi, à l'exercice des pouvoirs que la Constitution attribue à un député du peuple. Parmi ces mesures figurent le fait d'empêcher, en donnant des instructions à cet effet, le député de faire usage du vote électronique ou la suspension du traitement ou d'autres rémunérations liées à la fonction de député. L'article 7.3 de la loi est donc contraire à la Constitution.

Les articles 3, 4, 5, 7.2 et 7.3 de la loi ayant été jugés inconstitutionnels, force est de conclure à la nullité de la loi dans son ensemble. La loi n'étant pas applicable dans son ensemble, il convient de conclure à son inconstitutionnalité totale.

La Cour constitutionnelle ayant conclu à l'inconstitutionnalité de la loi, il n'y avait pas lieu de procéder à une interprétation officielle des dispositions, objet du présent recours constitutionnel.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2008-1-004

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.04.2008 / **e)** 3-rp/2008 / **f)** Concernant la conformité à la Constitution (constitutionnalité) des dispositions des articles 6.1, 6.5 et 6.12 de la loi de l'Ukraine portant réglementation du marché boursier ainsi que des articles 1 et 9 du décret du Président en date du 14 février 1997 portant approbation du règlement de la Commission d'État du marché des valeurs mobilières (affaire relative à la Commission d'État du marché des valeurs mobilières) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 29/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
4.4.1.2 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes exécutifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chef de l'État / Séparation des pouvoirs.

Sommaire (points de droit):

La Constitution contient une liste exhaustive des pouvoirs du Président. Le législateur n'est donc pas habilité à adopter une loi visant à attribuer de nouveaux pouvoirs au Président (droits et obligations).

Sans une base constitutionnelle spécifique, une loi qui confère au Président de la République la compétence de participer à l'établissement des organes du pouvoir central et de réglementer leur activité est inconstitutionnelle.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie aux fins d'un contrôle de constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi de l'Ukraine portant réglementation du marché boursier.

Les pouvoirs du Président sont définis par la loi fondamentale. La Cour constitutionnelle l'a rappelé à maintes reprises. Il en a été ainsi dans sa décision n°7-rp/2003 du 10 avril 2003 relative aux garanties accordées aux députés du peuple pour l'exercice de leur mandat dans laquelle elle constate que «la Constitution contient une liste exhaustive des pouvoirs du Président». Le législateur n'est donc pas habilité à adopter une loi visant à attribuer de nouveaux pouvoirs au Président (droits et obligations). La Cour le rappelle dans les décisions

n°9-rp/2004 du 7 avril 2004 et n°1-rp/2007 associées, la première au Comité de coordination chargé de combattre la corruption et la criminalité organisée, la seconde à la révocation d'un juge de ses fonctions administratives.

En adoptant la loi de 1996 portant réglementation (par l'État) du marché boursier (ci-après «la loi») et en reconnaissant au Président les pouvoirs mentionnés à l'article 6.1, 6.5 et 6.12 de la loi, le parlement (*Verkhovna Rada*) est resté dans les limites fixées par l'article 106 de la Constitution. En effet, la loi adoptée n'a pas pour effet d'attribuer de nouveaux pouvoirs au Président. En l'espèce, la possibilité de participer à l'établissement des organes du pouvoir central et de réglementer leur activité méritait plus particulièrement de retenir l'attention.

La loi portant modification de la Constitution du 8 décembre 2004, n°2222-IV est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Elle a modifié le libellé de l'article 106 de la Constitution. L'article 106 modifié contient une liste exhaustive des pouvoirs du Président parmi lesquels figure la réglementation de l'activité des organes d'État mais uniquement ceux que la Constitution l'habilite à instituer et dont il assume, conformément à la norme suprême du pays, la direction.

L'entrée en vigueur des dispositions modifiées de la Constitution a tout de suite jeté le doute sur la compatibilité avec la Constitution de plusieurs dispositions de l'article 6 de la loi. Ces dispositions avaient pour effet de placer la Commission sous l'autorité du Président de la République. Il s'agit notamment de la première phrase de l'article 6.1, de l'article 6.5 aux termes duquel le président et les membres de la Commission sont nommés et révoqués par le Président de l'Ukraine après approbation du parlement ou encore de la première phrase de l'article 6.12 relatif à l'approbation, par le Président de l'Ukraine, du règlement de la Commission. Des doutes existaient aussi au sujet de l'article 1 du décret du Président (n°142) portant approbation du règlement de la Commission d'État du marché des valeurs mobilières en date du 14 février 1997 (ci-après «le décret»), la disposition en question subordonnant l'entrée en vigueur du règlement de la Commission à l'approbation du Président.

II. En examinant les questions soulevées par le recours, la Cour constitutionnelle a découvert que d'autres dispositions de la loi posaient également problème, en particulier la troisième phrase de l'article 5.3 de la loi aux termes duquel la composition et le règlement du conseil de coordination donnent lieu à approbation par le Président de l'Ukraine. Cela étant et compte tenu de l'article 61.2 et 61.3 de la loi

relative à la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle a jugé indispensable d'opérer un contrôle de constitutionnalité de l'article 5.

La Constitution est la norme suprême du pays; toutes les lois et tous les actes normatifs doivent être conformes à la Constitution (article 8.2 et 8.3 de la Constitution). Selon l'article 19.2 de la Constitution, les organes de l'État, en particulier le parlement et le Président ne doivent agir qu'en vertu des pouvoirs que leur reconnaît la Constitution et dans les limites et selon les modalités prévues par celle-ci et les lois. Conformément aux dispositions de l'article 85.1.3 de la Constitution («adoption des lois»), et au point 1 du Chapitre XV regroupant les «Dispositions transitoires» de la Constitution selon lequel «les lois et les autres actes normatifs adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution s'appliquent dans la mesure de leur compatibilité à la Constitution», le parlement doit mettre les lois existantes en conformité avec les dispositions de la Constitution qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Les dispositions des articles 5.3, 6.1, 6.5 et 6.12 de la loi ainsi que l'article 1 du Décret ne satisfont pas aux exigences des articles 8, 19, 85 et 106 de la Constitution. Force est donc de conclure à leur inconstitutionnalité conformément à l'article 61.2 et 61.3 de la loi relative à la Cour constitutionnelle.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2008-1-005

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 01.04.2008 / e) 4-rp/2008 / f) Concernant la conformité à la Constitution (constitutionnalité) des dispositions de l'article 219.2, 219.3 et 219.4 du règlement du parlement (*Verkhovna Rada*) (affaire relative au règlement du Parlement) / g) *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 28/2008 / h) CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.4.1 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Règlement interne.**

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, règles de procédure / Parlement, membre, activité.

Sommaire (points de droit):

La séparation des pouvoirs est une différenciation structurelle entre les trois fonctions essentielles et égales entre elles de l'État: la fonction législative, la fonction exécutive et la fonction judiciaire. Elle correspond à la définition fonctionnelle de chaque organe de l'État; elle repose sur la séparation mais aussi l'interaction des pouvoirs de l'État, le système des «*checks et balances*» (freins et contrepoids) étant destiné à assurer leur collaboration comme un seul et unique pouvoir de l'État.

Le règlement interne du parlement doit être adopté sous forme d'une loi.

Résumé:

L'affaire porte sur l'adoption par le parlement d'une résolution portant règlement intérieur de ce dernier.

Selon la Constitution, les pouvoirs des députés du peuple sont définis par la Constitution et la loi; le statut des députés du peuple relève de la loi exclusivement.

La Constitution investit entre autres les députés du peuple du droit de poser des questions. La procédure prévue à l'article 85.1.43 de la Constitution permet à un député du peuple d'Ukraine, à un groupe de députés ou à une commission du parlement de faire adopter une décision par laquelle le parlement décide de poser une question au Président de l'Ukraine.

La disposition précitée de la Constitution est précisée dans la loi sur le statut de député du peuple d'Ukraine. Un député peut présenter une demande en vue d'obtenir une réponse officielle sur des sujets liés au domaine de compétence d'un grand nombre d'organes et d'individus parmi lesquels le Président de l'Ukraine, les organes du parlement, le Cabinet des Ministres, les hauts fonctionnaires d'autres organes du pouvoir d'État et des collectivités territoriales ou encore les dirigeants des entreprises, des institutions et des organisations situées en Ukraine quels que soient l'autorité dont elles relèvent et leur statut juridique (forme de propriété).

L'exercice par un député du peuple du droit de poser des questions dont l'investit la Constitution et l'exercice par ce même député du droit découlant de la loi de présenter une demande en ce sens sont indépendants

l'un de l'autre. La Constitution ne soumet le droit de poser des questions à aucune restriction, en particulier au dépôt préalable d'une demande à cet effet, pas plus qu'elle ne prévoit l'irrecevabilité de la question posée en l'absence de demande.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 219.2 à 219.4 du règlement du parlement (qui n'a pas valeur de loi) était incompatible avec la Constitution, concluant, par conséquent, à leur inconstitutionnalité. En examinant le recours, la Cour a constaté que la résolution votée par le parlement s'avérait inconstitutionnelle.

Ce principe n'a de sens que si tous les organes de l'État agissent dans le cadre de leur propre domaine de compétence. En d'autres termes, les organes de l'État doivent exercer leurs compétences dans les limites fixées par la Constitution et dans le respect de la loi. Les organes de l'État et les organes des collectivités territoriales et leurs agents sont tenus d'agir dans les limites de leurs compétences et selon les modalités prévues par la Constitution et la loi.

Le strict respect de la Constitution et des lois par les organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire assure la mise en œuvre du principe de séparation des pouvoirs en même qu'il garantit leur unité et constitue la *condition sine qua non* de la stabilité, garante de la paix civile et de la prospérité de la Nation.

En garantissant le principe de la primauté du droit, la Constitution, en sa qualité de norme suprême, garantit aussi le principe du respect de la loi (du droit) dans l'ordonnement juridique.

L'expression «primauté du droit» est définie au paragraphe deux, alinéa 4.1 de la partie «motifs» de la décision de la Cour constitutionnelle du 2 novembre 2004, n° 15-rp/2004.

L'article 92.1 de la Constitution garantit le principe de la primauté de la loi sur tout autre acte normatif. Cela permet de légiférer dans les domaines d'intérêt général les plus importants. L'article 92.1 énumère les domaines réservés à la loi. Il ne tolère aucune dérogation sur ce point: toutes les décisions en ces domaines doivent être adoptées sous la forme d'une loi. Sont notamment de ceux-là: l'organisation et les modalités de fonctionnement du parlement, le statut des députés du peuple; l'organisation et les activités des organes du pouvoir exécutif, les principes régissant la fonction publique, l'organisation judiciaire ainsi que le statut des juges.

Selon la Constitution, seul le parlement est donc habilité à réglementer l'organisation et les modalités de fonctionnement des organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et le statut de leurs agents, sous forme de loi.

Il est logique que la Constitution ait une approche juridique semblable du mécanisme juridique de la procédure d'élaboration des règles régissant l'organisation, le fonctionnement et les activités de tous les organes de l'État et de leurs agents. Ainsi, selon l'article 76.4 de la Constitution, les pouvoirs des députés du peuple sont définis par la Constitution et la loi comme le sont également l'organisation et les modalités de fonctionnement des commissions du parlement, des commissions parlementaires temporaires spéciales et des commissions d'enquête parlementaires temporaires. Toujours selon cette même disposition, le contrôle parlementaire s'exerce dans les limites fixées par la Constitution et la loi. L'organisation, les pouvoirs et les modalités de fonctionnement du Cabinet des Ministres, des autres organes centraux et locaux du pouvoir exécutif sont fixés par la Constitution et la loi; l'organisation et les activités de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure d'examen des recours sont définies par la loi.

Selon l'article 83.5 de la Constitution, les modalités de fonctionnement du parlement sont définies par la Constitution et le règlement du parlement. Le parlement adopte son règlement conformément à l'article 85.1.14 de la Constitution. Il s'est acquitté de cette tâche en adoptant une résolution à cet effet le 16 mars 2006, à laquelle ledit règlement est joint en annexe.

L'article 1 du règlement du parlement définit la procédure régissant les activités du parlement, de ses organes et de ses membres; les principes régissant la constitution, l'organisation et la cessation des activités des groupes parlementaires. Il réglemente la coalition de groupes de députés, la préparation et la conduite des sessions parlementaires ainsi que la constitution des organes de l'État. Il définit la procédure législative, la procédure d'examen des questions relevant de la compétence du parlement et les modalités d'exercice du contrôle parlementaire. Le règlement traite aussi d'un certain nombre d'autres questions importantes relatives au statut des députés du peuple, aux relations entre le parlement et les autres organes de l'État, à la subordination, dans les cas prévus par la Constitution, de la nomination et de la révocation de certains fonctionnaires à son approbation ainsi qu'à la destitution du Premier Ministre et des membres du Cabinet des Ministres.

D'après la Constitution, tous ces domaines sont du ressort de la loi et de la loi exclusivement (voir à cet égard les articles 6.2, 19.2, 76.4, 89.5, 85.1.33, 92.1.12, 92.1.14, 92.1.21, 120.2 et 153 de la Constitution). Or, il s'avère qu'en lieu et place d'une loi, elles sont réglementées dans le règlement adopté en annexe à la résolution portant règlement du parlement.

Aux termes de l'article 8.2 de la Constitution, toutes les lois et tous les actes normatifs sont adoptés sur le fondement de la Constitution et doivent être conformes à celle-ci.

La Cour constitutionnelle a procédé à un examen minutieux des dispositions des articles 83.5 et 85.1.15 de la Constitution combinés aux articles 6.2, 19.2 et 92.1.21 de la Constitution et en a conclu que le règlement du parlement doit être adopté sous la forme d'une loi. L'adoption et l'entrée en vigueur dudit règlement doivent en outre être conformes aux articles 84, 93 et 94 de la Constitution.

Renvois:

La question relative à l'adoption du règlement du parlement sous la forme d'une loi (exclusivement) avait déjà donné lieu à examen par la Cour constitutionnelle dans les décisions du 3 décembre 1998, n°17-rp/98, du 27 juin 2000, n°2-up/2000 et du 11 mai 2007, n°22-u/2007.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2008-1-006

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.04.2008 / **e)** 5-rp/2008 / **f)** Concernant l'interprétation officielle des dispositions de l'article 122.2 de la Constitution et de l'article 2.3 de la loi relative au ministère public / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 28/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.3.4 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Durée du mandat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procureur, révocation.

Sommaire (points de droit):

La durée du mandat du procureur général et des procureurs qui lui sont subordonnés s'entend d'une période ininterrompue qui court à compter de l'édition du décret de nomination des intéressés auxdites fonctions et prend fin cinq ans plus tard.

Résumé:

En Ukraine, le ministère public est une structure intégrée avec à sa tête le procureur général. Le procureur général est nommé et révoqué par le Président de l'Ukraine avec l'accord du parlement. Voir les articles 85.1.25, 106.1.11, 121 et 122.1 de la Constitution.

L'organisation et le mode de fonctionnement des organes du ministère public relèvent de la compétence exclusive du législateur. Voir les articles 92.1.14 et 123 de la Constitution.

L'article 122.2 de la Constitution et l'article 2.3 de la loi relative au ministère public fixent à cinq ans la durée du mandat du procureur général et des procureurs qui lui sont subordonnés.

La décision du parlement, portant approbation de la nomination ou la révocation du procureur général, doit être prise conformément à la procédure prévue par les articles 84.2 et 91 de la Constitution.

Le mandat du procureur général court à compter de l'édition du décret présidentiel de nomination aux fonctions. Sa durée est fixée à cinq ans. Le procureur général doit quitter ses fonctions à l'expiration de la période de cinq ans. L'expiration du mandat vaut motif inconditionnel de mettre fin à ses fonctions comme l'énonce l'article 122.1 de la Constitution.

Le procureur général peut être révoqué avant l'expiration de la période de cinq ans pour l'un des motifs limitativement énumérés à l'article 122.1 de la Constitution et l'article 2.1 et 2.2 de la loi relative au ministère public.

L'analyse des dispositions de la législation de l'Ukraine qui présentent un intérêt pour le présent recours montre qu'elle ne contient aucune disposition permettant de mettre fin, de suspendre ou de prolonger le mandat du procureur général, y compris en cas de révocation abusive ou d'élection de l'intéressé à des charges publiques.

La question concernant l'exercice à titre temporaire des fonctions de procureur général en cas de révocation de ce dernier est régie par la loi sur les fonctions exercées à titre temporaire par les fonctionnaires nommés par le Président avec l'accord du parlement ou par le parlement sur proposition du Président.

Les dispositions générales de la présente décision relatives à la durée du mandat de procureur général et des procureurs qui lui sont subordonnés s'appliquent aux procureurs de la République autonome de Crimée, des régions, des villes de Kiev et de Sébastopol, des agglomérations, des districts (raion), des communautés de districts ainsi qu'aux autres procureurs de statut équivalent nommés par le procureur général compte tenu des dispositions particulières relatives à la fonction de procureur général. Voir les articles 15.1.4, 15.1.5 et 16.1 de la loi relative au ministère public.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2008-1-007

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.04.2008 / **e)** 6-rp/2008 / **f)** Concernant l'interprétation officielle des dispositions des articles 5.2, 5.3, 69, 72.2, 74, 94.2 et 156.1 de la Constitution (affaire relative à l'adoption de la Constitution et des lois par voie de référendum) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 32/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.1.2 Institutions – Constituant – **Limites des pouvoirs.**
4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, constitutionnel / Constitution, amendement par référendum.

Sommaire (points de droit):

1. Le peuple est le détenteur de la souveraineté et l'unique source de pouvoir en Ukraine. Il exerce le droit – qui lui appartient exclusivement – de définir et de modifier le régime constitutionnel en Ukraine par voie de référendum national d'initiative populaire en adoptant la Constitution conformément à la procédure définie par celle-ci et les lois de l'Ukraine (voir article 72.2 de la Constitution).

2. Le peuple peut exercer son droit et adopter (ou modifier) des lois conformément à la procédure prévue dans la Constitution et les lois de l'Ukraine, exception faite des domaines que la Constitution soustrait au référendum national d'initiative populaire (voir article 72.2 de la Constitution).

3. La procédure de signature et de promulgation des lois de l'Ukraine prévue par la Constitution ne s'applique pas aux lois adoptées par voie de référendum (article 94.2).

4. Les décisions portant adoption de lois par voie de référendum national sont définitives. Elles ne requièrent aucune approbation, y compris du parlement (articles 5.2, 5.3 et 69 de la Constitution).

Résumé:

Selon la Constitution, l'Ukraine est un État de droit souverain, démocratique et fondé sur le droit; le peuple est le détenteur de la souveraineté et l'unique source de pouvoir en Ukraine. Les modalités d'exercice du pouvoir constituant par l'État sont définies par la Constitution et les lois de l'Ukraine.

L'application des dispositions constitutionnelles relatives à l'exercice par le peuple de ses pouvoirs suppose de mettre en place un certain nombre de mécanismes. Aux termes de l'article 5.2 de la Constitution, «le peuple exerce son pouvoir directement ou par l'intermédiaire des organes du pouvoir de l'État et des collectivités territoriales.» Cette disposition essentielle est explicitée à l'article 69 de la Constitution selon lequel «l'expression de la volonté du peuple s'effectue par les élections, le référendum et les autres formes de la démocratie directe».

Selon l'article 92.1.20 de la Constitution, la tenue et les modalités pratiques d'organisation des référendums relèvent de la compétence exclusive du

législateur. En l'état actuel des données, ces questions sont régies – pour autant qu'elle est conforme à la Constitution – par la loi du 3 juillet 1991 sur les référendums nationaux et locaux et la loi du 30 juin 2004 relative à la Commission électorale centrale.

Dans sa décision n°3-zp du 11 juillet 1997 (paragraphe 4.1 des motifs), la Cour constitutionnelle a souligné que:

«L'adoption de la Constitution par le parlement (*Verkhovna Rada*) s'analysait en l'exercice direct de la souveraineté par le peuple qui donne au parlement le pouvoir d'adopter la Constitution seulement une fois. Ce principe se trouve confirmé par l'article 85.1 de la Constitution qui ne prévoit pas la possibilité pour le parlement d'adopter la Constitution et aussi par l'article 156 de la Constitution selon lequel les projets de loi portant modification des dispositions de la Constitution qui établissent les fondements du régime constitutionnel doivent, après leur adoption par le parlement, être soumis à l'approbation populaire par voie de référendum national.»

Dans sa décision n°6-rp/2005 du 5 octobre 2005, la Cour constitutionnelle rappelle que «le peuple exerce son pouvoir sur le territoire de l'Ukraine selon la procédure et dans les formes prévues par la Constitution et les lois de l'Ukraine». Il s'ensuit que le pouvoir constituant est habilité à adopter une nouvelle Constitution (avec un nouveau libellé) selon la procédure et dans les formes prévues par la Constitution et les lois de l'Ukraine.

La procédure d'adoption d'une nouvelle Constitution (nouveau libellé) ne peut être engagée qu'après que le peuple s'est exprimé sur la nécessité de ce faire. Dans sa décision n°6-rp/2005 du 5 octobre 2005, la Cour constitutionnelle rappelle que selon l'article 5.3 de la Constitution, «le droit de définir et de modifier le régime constitutionnel en Ukraine n'appartient qu'au peuple et ne peut être usurpé par l'État, ses organes ou ses agents» avant de constater que «l'article 5.3 doit être interprété en ce sens qu'il habilite le peuple [et lui seul] à exercer son droit de définir le régime constitutionnel de l'Ukraine en adoptant la Constitution par voie de référendum national» et de le modifier en révisant la loi fondamentale selon la procédure définie au chapitre XIII de la Constitution (voir paragraphe 2.1 du dispositif).

Selon la Constitution, le peuple exerce son pouvoir constituant entre autres par voie de référendum national. Un référendum national d'initiative populaire est organisé à la demande d'au moins

trois millions de citoyens de l'Ukraine jouissant du droit de vote, sous réserve de recueillir au moins 100 000 signatures (par région) dans deux tiers au moins de régions (voir article 72.2 de la Constitution). Les questions mentionnées dans les recours constitutionnels peuvent être soumises à un référendum national d'initiative populaire organisé selon la procédure et dans les formes prévues par la Constitution et les lois de l'Ukraine.

D'après l'article 75 de la Constitution, le parlement (*Verkhovna Rada*) est le seul organe du pouvoir législatif en Ukraine. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'adoption de lois par le peuple directement par voie de référendum puisqu'il est l'unique source de pouvoir en Ukraine (article 5.2 de la Constitution).

L'article 74 de la Constitution prévoit la possibilité d'organiser un référendum législatif. Cependant, d'après l'article 74 de la Constitution, les projets de loi budgétaires, en matière d'impôts ou d'amnistie ne peuvent pas être soumis à référendum. Il ressort des articles 5, 72 et 74 de la Constitution que le peuple peut, en tant que détenteur de la souveraineté et unique source de pouvoir en Ukraine, exprimer sa volonté en adoptant, en modifiant ou en abrogeant des lois dans d'autres domaines que les domaines précités, selon la procédure prévue dans la Constitution et les lois de l'Ukraine.

Les articles 91, 92, 93 et 94 de la Constitution régissent la procédure législative, en l'occurrence le pouvoir du parlement d'adopter des lois dont l'investit l'article 85.1.3 de la Constitution. Ils fixent le quorum de voix nécessaires au vote des projets de loi et dresse la liste des questions relevant du domaine exclusif de la loi. Ils énumèrent les titulaires du droit d'initiative législative; précisent la procédure de signature et de promulgation des lois ou de renvoi des projets de loi au parlement aux fins de réexamen ainsi que la procédure d'examen des lois.

L'article 94 de la Constitution régit la procédure de signature, de promulgation et de mise en vigueur des lois. Selon l'article 94.2, le Président de l'Ukraine signe la loi auparavant signée par le président du parlement dans les quinze jours suivant sa réception; soit il l'accepte et la promulgue en vue de son application, soit il exerce son droit de veto et la renvoie au parlement accompagnée de propositions écrites et motivées aux fins de réexamen.

L'article 94 fait écho à l'article 106.1 de la Constitution qui définit les pouvoirs du Président de l'Ukraine, en particulier en matière de signature et de promulgation des lois. La procédure de signature et de promulgation des lois prévue par les dispositions

précitées ne s'applique pas aux lois adoptées par voie de référendum qui relève de la compétence exclusive du législateur et échappe à la compétence de la Cour constitutionnelle.

La Constitution subordonne un certain nombre d'actes juridiques adoptés par d'autres organes à l'approbation du parlement. Tel n'est pas le cas cependant des décisions adoptées par voie de référendum national.

Les décisions portant adoption, révision ou abrogation d'une loi adoptées par voie de référendum national sont définitives et n'ont pas à être approuvées ou reprises à leur compte par le parlement ou d'autres organes de l'État.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2008-1-008

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.04.2008 / **e)** 7-rp/2008 / **f)** Concernant l'interprétation officielle des dispositions de l'article 18 de la loi relative au «Conseil supérieur de la magistrature» (affaire relative à la cessation des fonctions des membres du Conseil supérieur de la magistrature) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 32/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil de la magistrature, membre, révocation.

Sommaire (points de droit):

L'affaire porte sur les motifs, énoncés dans la loi de l'Ukraine, permettant à l'organe de nomination de mettre fin aux fonctions d'un membre du Conseil supérieur de la magistrature. La Cour a conclu au caractère exhaustif de la liste des motifs énoncés

dans la loi et constaté qu'aucun motif autre que ceux prévus par la loi ne saurait justifier de mettre fin aux fonctions d'un membre du Conseil supérieur de la magistrature.

La Cour constitutionnelle a dit pour droit que les dispositions de la loi étaient à interpréter en ce sens que le pouvoir de révoquer un membre du Conseil supérieur de la magistrature pour cause de violation du serment d'entrée en fonctions appartient à l'organe de nomination auxdites fonctions. D'après la loi, le Conseil supérieur de la magistrature n'est aucunement tenu de donner son avis sur les faits et les motifs justifiant (ou non) de mettre fin auxdites fonctions.

La Cour constitutionnelle a par ailleurs conclu, s'appuyant à cet égard sur les dispositions de la loi relative à la Cour constitutionnelle, à l'irrecevabilité du recours constitutionnel tendant à obtenir une interprétation officielle de l'expression «acte immoral» au sens de la loi précitée au motif qu'il ne remplissait pas les conditions de la loi précitée et de la Constitution.

Résumé:

D'après l'article 131 de la Constitution, le Conseil supérieur de la magistrature se compose de vingt membres. Le Parlement de l'Ukraine, le Président de l'Ukraine, le Congrès des juges d'Ukraine, le Congrès des avocats d'Ukraine ainsi que le Congrès des représentants des écoles supérieures de droit et des instituts de recherche nomment chacun trois membres au Conseil supérieur de la magistrature; la Conférence nationale des procureurs, deux. Le Président de la Cour suprême, le ministre de la Justice et le procureur général sont membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature.

La procédure de nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature est détaillée aux articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature, la procédure de cessation des fonctions est énoncée à l'article 18.1 de cette même loi. La liste des motifs justifiant de mettre fin aux fonctions d'un membre du Conseil supérieur de la magistrature énumérée à l'article 18.1 de la loi est exhaustive. Il ne peut être mis fin auxdites fonctions par l'organe qui a nommé ou élu les membres dudit Conseil pour d'autres motifs que ceux énumérés dans la loi.

Il ressort de l'analyse combinée des dispositions des articles 18.2 et 18.1.8.2 de la loi précitée que le pouvoir de révoquer un membre du Conseil supérieur de la magistrature pour cause de violation du serment appartient à l'organe de nomination auxdites

fonctions. D'après la loi, le Conseil supérieur de la magistrature n'est aucunement tenu de donner son avis sur les faits et l'existence ou non de motifs justifiant de mettre fin auxdites fonctions de l'intéressé. Le Conseil supérieur de la magistrature n'intervient qu'en cas de violation du serment par un membre de droit du Conseil supérieur de la magistrature pour recommander à l'organe qui l'a nommé ou élu de mettre fin à ses fonctions.

L'article 18.2 de la loi, lu à la lumière de l'article 18.1.8, doit être interprété en ce sens que la décision de mettre fin aux fonctions d'un membre pour cause de violation du serment ou de commission d'un «acte immoral» relève aussi de l'organe de nomination à ces mêmes fonctions. La loi n'oblige pas le Conseil supérieur de la magistrature à donner son appréciation des faits et à prendre une décision sur l'existence ou non de motifs justifiant de révoquer l'intéressé.

La Cour constitutionnelle n'en juge pas moins opportun que, en cas de violation du serment par un membre du Conseil supérieur de la magistrature nommé par un organe donné, le Conseil supérieur de la magistrature livre son appréciation des faits audit organe.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2008-1-009

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.04.2008 / **e)** 8-rp/2008 / **f)** Concernant la conformité à la Constitution (constitutionnalité) de l'article 15 du Code de procédure administrative contentieuse et de l'article 7 du Code de procédure civile (affaire relative à la langue de procédure) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 33/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.4 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Langues**.
5.2.2.10 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Langue**.

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Langue, officielle, emploi / Langue, régionale, utilisation dans les services publics / Langue, procédure judiciaire.

Sommaire (points de droit):

La Constitution interdit toute discrimination fondée sur la langue. Les garanties relatives à l'emploi du russe et de toute autre langue des minorités nationales dans les procédures judiciaires concordent pleinement avec la Charte européenne pour la protection des langues régionales et minoritaires.

Résumé:

Nourrissant quelques doutes à leur sujet, cinquante-deux députés du Parlement national de l'Ukraine ont saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'un contrôle de constitutionnalité de l'article 15 du Code de procédure administrative contentieuse (CPAC) et de l'article 7 du Code de procédure civile (CPC).

Le Conseil suprême de la République autonome de Crimée a également demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 7 du CPC.

D'après l'article 10.1 de la Constitution, l'ukrainien est la langue d'État en Ukraine. Le statut de langue d'État dont jouit l'ukrainien est un élément du régime constitutionnel de l'Ukraine au même titre que le territoire, la capitale et les symboles nationaux.

La Cour constitutionnelle expose son point de vue au paragraphe 3 des motifs de la décision n°10-rp/99 du 14 décembre 1999 relative à l'emploi de la langue ukrainienne. Par langue d'État, il faut entendre la langue officielle de l'État dont il impose l'emploi dans toutes les activités publiques. L'activité des organes judiciaires est de celles-là.

Selon l'article 124 de la Constitution, la Cour constitutionnelle et les tribunaux de droit commun connaissent des affaires de droit constitutionnel, administratif, économique, pénal et civil. Il s'agit de questions procédurales relatives entre autres aux procédures de recours, à l'examen du litige, à la formation et au prononcé de la décision par le tribunal.

En Ukraine, la langue de procédure est la langue officielle de l'État. Conformément à la Constitution et

aux lois de l'Ukraine, les citoyens ont le droit d'employer leur langue maternelle ou toute autre langue qu'ils comprennent dans les procédures judiciaires.

La Constitution jette les bases de l'emploi de l'ukrainien comme langue de procédure tout en garantissant l'égalité de tous les citoyens dans les procédures judiciaires sans distinction de langue.

Selon les articles 10.5 et 92.1.4 de la Constitution, les conditions d'utilisation des langues sont définies par la loi uniquement.

L'emploi de la langue officielle de l'État dans les instances administratives et civiles est prévu par la loi sur le pouvoir judiciaire (article 10.1) et dans les articles en cause du Code de procédure administrative contentieuse et du Code de procédure civile (ci-après «les Codes»). La langue d'État est utilisée pour la conduite de la procédure judiciaire, la rédaction des actes judiciaires et dans la communication entre le tribunal et les parties à tous les stades de la procédure (examen du dossier, délibérations, etc.).

Les Codes garantissent le droit des citoyens ne maîtrisant pas ou insuffisamment la langue d'État d'employer leur langue maternelle ou toute autre langue qu'ils comprennent dans les instances judiciaires (article 15.2 CPAC et article 7.2 CPC).

La réglementation par la loi des conditions d'utilisation de la langue de procédure et des droits précités des citoyens est une condition impérative et préalable à l'emploi d'une langue dans les instances administratives et civiles.

Les auteurs du présent recours constitutionnel ayant quelques inquiétudes au sujet de la conformité des dispositions de l'article 15 CPAC et de l'article 7 CPC aux articles 3.2, 10.3, 10.5, 21, 22.3, 24.2 et 64.1 de la Constitution ont demandé à la Cour constitutionnelle d'exercer un contrôle de constitutionnalité. La Cour constitutionnelle s'est livrée à une analyse systémique avant de conclure, pour les motifs ci-après exposés, à la constitutionnalité des dispositions précitées.

Les requérants ont prétendu que les articles litigieux des Codes étaient contraires à l'article 10.3 et 10.5 de la Constitution qui garantissent «le libre développement, l'emploi et la protection du russe et de toute autre langue des minorités nationales en Ukraine.» L'emploi des langues susmentionnées est garanti par la Constitution, les conditions et modalités de leur emploi sont définies par la loi. Les requérants ont fait valoir qu'en méconnaissant les droits que les citoyens tirent de l'article 10 de la Constitution,

l'article 15 CPAC et l'article 7 CPC modifiaient en fait le régime linguistique des activités judiciaires.

D'après les Codes, les instances administratives et civiles se déroulent dans la langue officielle de l'État. La même langue est employée, par le tribunal, pour établir les actes judiciaires (article 15.1 et 15.2 CPAC; article 7.1 et 7.3 CPC). Cet état de fait ne limite en rien les droits des citoyens ne maîtrisant pas ou insuffisamment la langue d'État puisque l'article 10.3 de la Constitution garantit le droit d'employer le russe ou toute autre langue minoritaire dans les procédures judiciaires. De surcroît, la Constitution interdit toute discrimination fondée sur la langue. Les garanties relatives à l'emploi du russe et de toute autre langue des minorités nationales dans les procédures judiciaires concordent pleinement avec la Charte européenne pour la protection des langues régionales et minoritaires que l'Ukraine a ratifiée par la loi n°802-IV du 15 mai 2003.

La justice en République autonome de Crimée est rendue par les tribunaux qui font partie du système judiciaire unifié de l'Ukraine (article 136.5 de la Constitution).

Les requérants, s'appuyant sur l'article 22.3 de la Constitution, ont fait valoir que l'édition des Codes avait eu pour effet de limiter le contenu et la portée des droits fondamentaux reconnus aux citoyens. Le Code de procédure civile de 1963 permet de conduire les instances judiciaires en langue ukrainienne ou dans la langue de la majorité de la population dans une localité donnée.

Dans sa décision n°8-rp/2005 du 11 octobre 2005 relative au niveau de pension et à l'allocation mensuelle à vie des juges, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que le fait de restreindre la portée des droits et des libertés existants revenait à limiter les possibilités offertes aux citoyens. Pareille restriction emporte limitation du nombre de bénéficiaires, de la taille d'un territoire, de la durée, du montant et du nombre de prestations allouées ou de tous autres indicateurs quantitatifs utilisés pour évaluer les droits et les libertés des citoyens.

L'article 7.2 CPC, qui permet aux individus ne maîtrisant pas ou insuffisamment la langue d'État d'utiliser leur langue maternelle ou toute autre langue qu'ils comprennent dans les instances judiciaires n'apporte aucune modification à l'article 9.2 du Code de procédure civile de 1963. Les dispositions litigieuses du CPC ne font que réitérer les éléments essentiels des droits des individus ne maîtrisant pas ou insuffisamment la langue d'État qui existaient avant leur entrée en vigueur. Elles ne limitent donc pas les droits de l'homme et les libertés

fondamentales que la Constitution garantit aux citoyens pas plus que les droits des parties d'utiliser leur langue maternelle ou toute autre langue qu'elles comprennent dans les instances administratives et civiles.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2008-1-010

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.04.2008 / **e)** 9-rp/2008 / **f)** Concernant la conformité à la Constitution (constitutionnalité) de plusieurs décrets présidentiels relatifs aux activités du Conseil de sécurité et de défense nationales de l'Ukraine et à diverses nominations et révocations / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 33/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.6 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décrets du chef de l'État**.
4.4.1.2 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes exécutifs**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, acte individuel, contrôle / Président, décret, effets juridiques.

Sommaire (points de droit):

Les actes de portée individuelle adoptés par le Président n'ont pas besoin d'être contresignés par le Premier Ministre et le ministre chargé de leur exécution.

Des décrets ayant cessé de produire effet, ils ne pouvaient faire l'objet d'un recours constitutionnel et échappent en conséquence à la compétence de la Cour constitutionnelle.

Résumé:

Le 13 décembre 2006, cinquante-deux députés ont saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'un contrôle de constitutionnalité des divers décrets présidentiels.

Cinquante députés ont saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'un contrôle de constitutionnalité du décret présidentiel n°749 du 11 septembre 2006 sur la composition du Conseil de sécurité et de défense nationales de l'Ukraine, dont ils doutaient de la constitutionnalité.

Aux termes de l'article 106.1.31 de la Constitution, le Président exerce d'autres pouvoirs définis dans la Constitution que ceux dont l'investit l'article 106, alinéas 1 à 30 de la Constitution. Ces pouvoirs découlent notamment de l'article 107 de la Constitution aux termes duquel le Président nomme, par décret, les membres du Conseil de sécurité et de défense nationales de l'Ukraine (article 107.4 et 107.7). En adoptant les décrets n°s 1447, 822 et 895, le Président a exercé les pouvoirs dont l'investissent les dispositions constitutionnelles précitées.

Les requérants ont fait valoir que les décrets du Président portant nomination au Conseil de sécurité et de défense nationales de l'Ukraine pris en application de l'article 106.4 devaient être contresignés par le Premier Ministre et le ministre chargé de leur exécution.

L'argumentation des requérants ne reposait pas sur les dispositions combinées des articles 106.1.18, 106.4 et 107 de la Constitution.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a estimé que les actes de portée individuelle adoptés par le Président n'avaient pas à satisfaire aux exigences de l'article 106.4 de la Constitution.

Les décrets présidentiels n°s 864, 865 et 1013 ne sont pas des actes de portée générale et abstraite mais des actes individuels ayant pour objet de démettre M. V. Horbulin de ses fonctions de secrétaire *ad interim* du Conseil de sécurité et de défense nationales de l'Ukraine et de nommer V. Haiduk et I. Dryzhchanyi respectivement aux fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint de ce même Conseil. Ces décrets avaient pour destinataires les personnes révoquée et nommées aux fonctions précitées, partant des individus déterminés. Ils ont cessé de produire effet après leur application comme le confirment les décrets présidentiels n°s 395 et 1022 des 12 mai 2007 et 29 octobre 2007 portant respectivement révocation de Messieurs V. Haiduk et I. Dryzhchanyi des fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint du Conseil de sécurité et de défense nationales de l'Ukraine.

Cette conclusion découle de la position adoptée par la Cour constitutionnelle sur l'absence de portée normative d'un acte juridique dans la décision n°2-rp du 23 juin 1997 relative aux actes adoptés par les organes du parlement (paragraphe 4.1 des motifs). La Cour a dit pour droit que «par définition, les actes juridiques individuels, par opposition aux actes normatifs, n'édicte pas de règles générales de conduite mais s'adressent à des destinataires (personne physique ou morale) identifiables; ils ne s'appliquent que dans une situation donnée et cessent de produire effet après leur application.»

Les décrets ayant cessé de produire effet, ils ne pouvaient faire l'objet d'un recours constitutionnel et échappent en conséquence à la compétence de la Cour constitutionnelle.

Le décret n°749, pris en application du décret du Président n°43 du 21 janvier 2008 portant nomination au Conseil de sécurité et de défense nationales de l'Ukraine, a été déclaré nul et non avenue. La Cour a réitéré la position énoncée dans sa décision n°15-rp/2001 du 14 novembre 2001 relative à l'enregistrement du domicile qui veut qu'elle ne peut connaître que des actes normatifs en vigueur (paragraphe 5 des motifs). La Cour constitutionnelle ne peut connaître des actes juridiques ayant cessé de produire effet et donc se prononcer sur leur (in)constitutionnalité.

Le fait que la Cour constitutionnelle ne puisse connaître des questions soulevées dans les recours dont elle est saisie conformément aux dispositions de l'article 45.3 de la loi relative à la Cour constitutionnelle et l'article 51 du règlement de la Cour justifie à suffisance de clore l'examen de la présente affaire.

Langues:

Ukrainien.



Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: IAC-2008-1-001

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 11.05.2007 / e) Série C 164 / f) Bueno-Alves c. Argentina / g) / h) CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**
- 4.18 Institutions – **État d'urgence et pouvoirs d'urgence.**
- 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**
- 5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Préjudice, moral, famille / Droits de l'homme, violation, État, tolérance / État, responsabilité internationale / Torture, interdiction / Peine ou traitement, cruel(le) et inhabituel(le), interdiction.

Sommaire (points de droit):

Le droit international des droits de l'homme interdit strictement la torture et tout(e) peine ou traitement cruel(le), inhumain(e) ou dégradant(e). Cette interdiction demeure valable même dans les circonstances les plus difficiles, telles que la guerre, la lutte contre le terrorisme et d'autres situations exceptionnelles ou catastrophes.

Les États sont tenus de prendre des mesures efficaces visant à empêcher et à sanctionner la torture sur leur territoire et à empêcher et à sanctionner tout(e) autre peine ou traitement cruel(le), inhumain(e) ou dégradant(e).

En cas de violations graves des droits fondamentaux, la nécessité impérieuse d'éviter la répétition de ces faits implique d'éviter qu'ils restent impunis et de

satisfaire le droit des victimes et de la société dans son ensemble consistant à avoir connaissance de la vérité des faits. L'obligation d'enquêter constitue un moyen de garantir ces droits et toute absence d'enquête engage la responsabilité internationale de l'État.

Les éléments constitutifs de la torture sont considérés comme étant les suivants:

- a. un acte intentionnel;
- b. qui cause une souffrance physique ou mentale grave; et
- c. qui est commis dans un but ou un objectif donné.

Résumé:

I. Au début de l'année 1988, M. Bueno-Alves, ressortissant uruguayen résidant en Argentine a envisagé une transaction immobilière avec Norma Lage, laquelle ne s'est finalement pas réalisée. Les deux parties ont allégué la fraude en ce qui concerne la transaction non réalisée et, le 20 mars 1988, elles ont convenu son annulation. Le 5 avril 1988, lors d'une réunion tenue à cet effet, M. Bueno-Alves et son avocat ont été arrêtés et les bureaux de ce dernier ont été perquisitionnés par des fonctionnaires du Service de lutte contre la fraude et l'abus de confiance de la Police fédérale argentine, sur ordonnance du tribunal chargé des procédures pénales. Lors de son arrestation et de sa garde à vue par la police, M. Bueno-Alves a fait l'objet de torture en se faisant battre les oreilles et le ventre, insulté en raison de sa nationalité et en étant privé de ses médicaments contre l'ulcère. En conséquence, M. Bueno-Alves a subi une perte d'audition à l'oreille droite et une perte d'équilibre.

Le 31 mars 2006, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, «la Commission») a introduit une requête devant la Cour contre la République Argentine pour déterminer si l'État était responsable de la violation des droits consacrés par l'article 5 CADH (Droit à l'intégrité de la personne), l'article 8 CADH (Garanties judiciaires) et l'article 25 CADH (Protection judiciaire), en relation avec l'article 1.1 CADH (Obligation de respecter les droits), au préjudice de M. Bueno-Alves. La Commission a demandé à la Cour que l'État soit condamné à prendre certaines mesures de réparation.

Le 20 juillet 2006, le représentant de la prétendue victime a demandé à la Cour de déclarer que, outre les violations invoquées par la Commission, l'État était internationalement responsable de la violation des droits consacrés par l'article 7 CADH (Droit à la liberté de la personne), l'article 11 CADH (Droit à la vie privée) et l'article 24 CADH (Égalité devant la loi)

et les articles I, V, VI, XVII, XVIII, XXV, XXVI et XXVIII de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme.

Le 26 septembre 2006, l'État a remis un mémoire dans lequel il réitérait son acceptation des conclusions de la Commission ainsi que de leurs conséquences juridiques. Cependant, l'État a contesté les arguments avancés par le représentant de la victime.

II. La Cour a examiné les allégations du représentant. En examinant les faits, la Cour a estimé que le requérant avait été arrêté pour des causes et dans des conditions prévues par les lois argentines et que, dès lors, l'arrestation elle-même ne constituait pas une violation de l'article 7 CADH (droit du requérant à la liberté de la personne).

En ce qui concerne la soi-disant indifférence de l'État et son manque d'intérêt pour l'honneur, la dignité et la vie de la victime et de sa famille, la Cour a estimé qu'une procédure judiciaire ne constitue pas en soi une atteinte illégale à l'honneur et à la dignité d'une personne. La procédure est destinée à régler un différend, même si cela peut indirectement donner lieu à des désagréments pour les personnes faisant l'objet du procès. Ainsi, la Cour a estimé que, en l'espèce, la violation de l'article 11 CADH n'avait pas été prouvée. De surcroît, la Cour n'a constaté aucune preuve selon laquelle M. Bueno-Alves a fait l'objet d'insultes ou de traitement discriminatoire en violation de l'article 24 CADH.

La Cour a défini les éléments constitutifs du crime de torture avant de considérer, eu égard à ce qu'a reconnu l'État, que M. Bueno-Alves avait en fait été torturé, ce qui constitue une violation du droit consacré par l'article 5.1 et 5.2 CADH, en relation avec l'article 1.1 CADH. La Cour a également estimé qu'un retard de neuf ans dans la procédure judiciaire interne constituait une violation des droits de la défense de M. Bueno-Alves consistant à être entendu dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 8.1 CADH et elle a également déclaré que l'État avait violé le droit de M. Bueno-Alves à une protection judiciaire en vertu de l'article 25.1 CADH.

En conséquence, l'État a été condamné à verser à M. Bueno-Alves une somme d'argent au titre du préjudice moral ainsi que pour son inaptitude au travail qui en a découlé, pour les manques à gagner futurs et les frais médicaux, de pharmacie, de traitement et de rééducation. En outre, l'État a été sommé de mener les enquêtes nécessaires afin que les personnes responsables des actes dénoncés en l'espèce soient identifiées et sanctionnées conformément au droit.

Langues:

Espagnol.

*Identification:* IAC-2008-1-002

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 20.11.2007 / e) Série C 169 / f) Boyce et al. c. Barbados / g) / h) CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Droits non-limitables.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Préjudice, moral / Détention, conditions, isolement / État, responsabilité internationale / Peine ou traitement, cruel(le) et inhabituel(le) / Peine, individualisation / Peine, minimum / Peine de mort, limitation.

Sommaire (points de droit):

La peine capitale n'est pas en soi incompatible avec la Convention américaine ni interdite par celle-ci; cependant, la Convention fixe des limitations strictes à la condamnation à la peine capitale. Premièrement, la condamnation à la peine de mort doit être limitée aux

crimes de droit commun les plus graves n'ayant aucun lien avec des infractions politiques. Deuxièmement, la peine doit être individualisée en tenant compte des caractéristiques du crime ainsi que de la participation et du degré de culpabilité de l'accusé. Enfin, la condamnation à cette sanction est subordonnée à certaines garanties procédurales et leur respect doit être strictement constaté et contrôlé.

Une peine de mort impérative imposée par la loi peut être jugée arbitraire lorsque le droit ne prévoit pas la possibilité de différents degrés de culpabilité de l'auteur de l'infraction et omet de tenir compte individuellement des circonstances particulières du crime.

Toutes les personnes détenues ont le droit de vivre dans des conditions compatibles avec la dignité inhérente à tout être humain. Les États ont l'obligation d'assurer que la manière et les modalités de toute privation de liberté ne dépassent pas le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que la santé et le bien-être des détenus soient dûment préservés. Un manquement à cette obligation peut entraîner une violation de l'interdiction absolue de tout(e) peine ou traitement cruel(le), inhumain(e) ou dégradant(e).

Les États ne peuvent pas invoquer des difficultés économiques pour justifier des conditions d'emprisonnement non conformes aux normes internationales les plus élémentaires en la matière et qui portent atteinte au respect de la dignité humaine.

Une loi qui fait obstacle à l'exercice du droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie peut être en soi contraire à la Convention américaine des droits de l'homme et l'État a le devoir de l'éliminer ou de la modifier conformément à l'article 2 CADH.

Indépendamment du fait de savoir si un requérant a un «droit constitutionnel» ou une «confiance légitime», il est essentiel que les justiciables soient en mesure de former leurs recours au niveau national ainsi que devant la Commission et la Cour respectivement, avant que toute exécution ne puisse avoir lieu.

Les tribunaux nationaux doivent indiquer si le droit interne limite ou viole les droits consacrés par la Convention.

Les dispositions constitutionnelles qui refusent, de fait, le droit de réclamer une protection judiciaire contre les violations des droits fondamentaux sont incompatibles avec la Convention américaine.

Résumé:

I. Le 23 juin 2006, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, la Commission) a introduit une requête contre l'État de la Barbade pour déterminer la responsabilité internationale de l'État dans la violation de l'article 4.1 et 4.2 CADH (Droit à la vie), de l'article 5.1 et 5.2 CADH (Droit à l'intégrité de la personne) et de l'article 8.1 CADH (Garanties judiciaires) ainsi que de l'article 1.1 CADH (Obligation de respecter les droits) et de l'article 2 CADH (Obligation d'adopter des mesures en droit interne), au préjudice de Lennox Ricardo Boyce, Jeffrey Joseph, Frederick Benjamin Atkins et Michael McDonald Huggins.

Les quatre prétendues victimes ont été condamnées à mort conformément à l'article 2 de la loi de la Barbade de 1994 relative aux infractions contre la personne, laquelle prévoit une condamnation à mort impérative pour les personnes accusées de meurtre. La Commission a fait valoir que l'État est responsable des violations découlant de la nature impérative de la peine de mort imposée aux prétendues victimes au titre de leur reconnaissance de culpabilité de meurtre, des conditions de leur détention, du prononcé d'ordres d'exécution alors que leurs recours étaient soi-disant pendants devant les juridictions internes et devant le Système interaméricain des droits de l'homme ainsi que du manquement présumé consistant à ne pas avoir mis la législation interne de la Barbade en conformité avec ses obligations découlant de la Convention américaine.

Avant d'analyser l'objection préliminaire formulée par l'État et l'éventuel bien-fondé de la présente action, le Tribunal a examiné l'effet de la réserve de la Barbade concernant la Convention américaine des droits de l'homme. En interprétant la réserve de la Barbade, la Cour a estimé qu'elle devait se fonder sur une analyse strictement littérale et assurer la protection des droits fondamentaux des êtres humains. La réserve doit être interprétée conformément à l'article 29 CADH qui prévoit qu'une réserve ne peut pas être interprétée dans un sens limitant la jouissance et l'exercice des droits et libertés consacrés par la Convention de manière plus étendue que ce qui est prévu dans la réserve elle-même. En conséquence, la Cour a estimé que la réserve de la Barbade relative à la Convention américaine des droits de l'homme ne concernait pas expressément la question des peines de mort impératives et, dès lors, la Cour pouvait connaître de cette question.

La Cour a estimé que le droit interne de la Barbade imposait l'application de la peine de mort pour tous les meurtres sans différentiel entre les homicides volontaires passibles de mort, à savoir ceux constituant les crimes les plus graves, et les homicides volontaires non passibles de mort. Ainsi, la loi examinée ne permettant pas aux juges de tenir compte des caractéristiques particulières du crime ainsi que de la participation et du degré de culpabilité de l'accusé au moment de décider de la peine appropriée, la Cour a considéré que l'État avait violé l'article 4 CADH.

De surcroît, la Cour a analysé l'article 26 de la Constitution de la Barbade qui empêche le contrôle judiciaire de la loi autorisant des peines de mort impératives pour tous les meurtriers, ce qui viole le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie. La Cour a estimé que l'État ne s'était pas conformé à ses obligations découlant de l'article 2 CADH, en relation avec les articles 1.1, 4.1, 4.2 et 25.1 CADH.

La Cour a également estimé que les conditions d'emprisonnement des victimes constituaient un traitement inhumain et dégradant, étant donné que la dignité humaine de la personne n'était pas respectée, en violation de l'article 5.1 et 5.2 CADH. Les détenus étaient contraints d'utiliser des seaux de toilette à la vue des autres, avaient peu d'intimité, voire aucune intimité car ils étaient détenus derrière les barreaux pendant 23 heures par jour, ils avaient un éclairage et une ventilation inappropriés, leur contacts avec le monde extérieur étaient extrêmement limités et ils avaient peu de possibilités d'exercice.

Enfin, la Cour a estimé que le prononcé de peines de mort alors que leurs recours internes et la requête devant le système interaméricain étaient pendants, constituait un traitement cruel contraire à l'article 5 CADH, en relation avec l'article 1.1 CADH.

En conséquence, la Cour a estimé que la reconnaissance des violations énoncées dans son arrêt était en soi une forme de réparation. En outre, pour garantir la non-répétition des violations des droits examinés dans l'arrêt, la Cour a ordonné à l'État de commuer officiellement la peine de mort de l'une des victimes; d'adopter des mesures législatives ou autres pouvant s'avérer nécessaires pour assurer que la condamnation à la peine de mort ne viole pas les droits et libertés garantis par la Convention; d'adopter des mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer que la Constitution et les lois de la Barbade soient mises en conformité avec la Convention américaine des droits de l'homme; et d'adopter et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir que les conditions de détention des victimes en l'espèce soient conformes aux exigences de la Convention américaine.

Langues:

Espagnol.

*Identification:* IAC-2008-1-003

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 21.11.2007 / e) Série C 170 / f) Chaparro Álvarez and Lapo Íñiguez c. Ecuador / g) / h) CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**
 5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**
 5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**
 5.4.5 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté d'exercice d'une activité lucrative.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de l'homme, violation, État, tolérance / Détenu, comparution devant procureur, droit du juge.

Sommaire (points de droit):

Toute arrestation effectuée sans mandat écrit, sauf flagrant délit, peut s'avérer illégale.

Une personne placée en détention doit comprendre qu'elle est détenue, et l'agent qui procède à son arrestation doit l'informer, en des termes simples et clairs, des motifs juridiques et des faits justifiant son arrestation.

La comparution d'une personne détenue devant un procureur ne peut être réputée satisfaire au droit d'être présenté à «un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des attributions judiciaires», consacré par l'article 7.5 CADH.

Aux fins d'éviter toute privation ou restriction arbitraire du droit à la liberté, les mesures utilisées doivent:

- a. avoir un but conforme à la Convention;
- b. être appropriées pour atteindre le but recherché;
- c. être absolument essentielles pour atteindre ce but – il faut que, parmi toutes les mesures possibles, il n'y en ait aucune qui soit moins afflictive par rapport au droit concerné et qui serait aussi appropriée pour atteindre l'objectif proposé;
- d. être strictement proportionnées.

Pour restreindre le droit à la liberté de la personne en ayant recours à des mesures telles que la détention préventive, il doit y avoir suffisamment d'éléments de preuve permettant de supposer raisonnablement que la personne détenue a participé à l'infraction pénale en cours d'instruction.

Les juges doivent s'assurer régulièrement que les motifs et objectifs ayant justifié la privation de liberté subsistent, vérifier si une mesure préventive continue de s'imposer pour atteindre ces objectifs, et déterminer si elle est proportionnée. Dès que la mesure préventive ne remplit plus l'une quelconque de ces conditions, ces détenus doivent être remis en liberté. De même, s'il est saisi d'une demande de remise en liberté de ces détenus, le juge doit expliquer, fût-ce très brièvement, les raisons qui l'amènent à considérer que la détention préventive doit être maintenue.

Le contrôle de la privation de liberté doit être de nature judiciaire. Bien qu'un maire puisse se voir conférer une compétence par la loi, il ne représente pas une autorité judiciaire.

Le principe de la présomption d'innocence constitue un élément fondamental du droit à un procès équitable. L'État a l'obligation de ne pas restreindre la liberté d'une personne détenue au-delà des limites strictement nécessaires pour assurer qu'elle ne fera pas obstacle à ce que la procédure suive son cours ou qu'elle n'échappera pas à la justice.

Des biens ne peuvent être saisis et mis en dépôt qu'à la condition que leur lien avec l'infraction soit clairement établi et dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour garantir la poursuite de l'instruction et le versement des indemnités correspondantes, ou pour éviter la perte ou la détérioration des éléments de preuve. Ces mesures doivent en outre être prises

et contrôlées par des magistrats, en tenant compte de ce que, si les raisons ayant justifié la mesure préventive cessent d'exister, il incombera au juge de s'assurer qu'il y a lieu de maintenir la restriction.

Bien que le droit de propriété ne soit pas un droit absolu, le retrait de la propriété des biens doit obéir à des raisons d'utilité publique ou d'intérêt social, sous réserve du versement d'une juste indemnité et uniquement dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

Résumé:

I. M. Chaparro, ressortissant chilien, possédait une usine qui fabriquait des armoires frigorifiques pour le transport et l'exportation de différents produits, usine que dirigeait M. Lapo, ressortissant équatorien. Le 14 novembre 1997, les services de police équatoriens chargés de la lutte contre la drogue ont saisi une cargaison de poissons appartenant à une autre entreprise et ont découvert des paquets de chlorhydrate d'héroïne et de cocaïne dans des boîtes thermo-isolantes, dont les autorités équatoriennes ont cru qu'elles avaient été confectionnées dans l'usine de M. Chaparro. Ce dernier a de ce fait été considéré appartenir à une organisation internationale de trafic de drogue, son usine a été perquisitionnée et saisie, et lui-même ainsi que M. Lapo ont été placés en détention. Lors de sa mise en détention, les autorités de l'État n'ont pas informé M. Chaparro des motifs ou de la justification de son arrestation, ni de son droit de demander l'assistance consulaire du pays dont il était ressortissant. L'arrestation de M. Lapo n'est pas intervenue en flagrant délit et ne s'est pas faite sur la base d'une ordonnance écrite d'un juge; M. Lapo n'a pas, lui non plus, été informé des motifs et de la justification de son placement en détention. M. Chaparro n'a pas bénéficié de la présence d'un avocat lors de son audition avant le procès et l'avocat de M. Lapo n'était pas à la hauteur de sa tâche. La durée de la détention des intéressés a par ailleurs excédé le maximum autorisé par le droit interne et ils n'ont pas été présentés à un juge dans un délai raisonnable. Ils sont restés plus d'un an en détention préventive, malgré l'absence de preuves suffisantes pour établir qu'ils étaient liés à des actes illicites. Enfin, l'État n'a pas restitué les biens saisis dans les délais requis ni dans des conditions appropriées.

Le 23 juin 2006, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, «la Commission») a introduit une requête devant la Cour contre la République de l'Équateur afin d'établir la responsabilité internationale de l'État dans la violation, au préjudice de M. Chaparro et de M. Lapo, des droits consacrés par l'article 2 CADH (obligation d'adopter des mesures de droit interne),

par son article 5 CADH (droit à l'intégrité de la personne), son article 7 CADH (droit à la liberté de la personne), son article 8 CADH (garanties judiciaires), son article 21 CADH (droit à la propriété privée) et son article 25 CADH (protection judiciaire), en relation avec l'article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits). Au cours de l'audience publique, l'État a admis les violations des articles 2, 5, 8 et 25 CADH. L'arrêt de la Cour a essentiellement porté sur les violations des articles 7 et 21 CADH.

II. En ce qui concerne M. Lapo, la Cour a conclu que son arrestation était illégale car elle n'avait pas respecté les conditions prévues par la législation interne équatorienne, ce qui était contraire à l'article 7.2 CADH. Concernant M. Chaparro, la Cour a considéré que l'État ne l'avait pas informé des «motifs» ou des «raisons» de son arrestation, de sorte que l'arrestation avait été illégale et contraire à l'article 7.2 et 7.4 CADH. La Cour a également estimé que leur détention préventive était arbitraire et contraire à l'article 7.3 CADH.

La Cour a déclaré que la non-restitution des biens appartenant à la société avait affecté sa valeur et sa productivité, mettant ainsi à mal le patrimoine de M. Chaparro. La Cour a considéré ce préjudice comme une atteinte arbitraire à la «jouissance» des biens sous l'angle des dispositions de l'article 21.1 CADH. En outre, la Cour a estimé que l'État était tenu d'indemniser M. Chaparro des dommages causés à ses biens durant sa détention.

La Cour a ordonné à l'État d'indemniser M. Chaparro des pertes financières consécutives à la dépréciation de sa société, du manque à gagner pendant la période comprise entre l'arrestation des intéressés et leur remise en liberté, ainsi que du préjudice moral. Par ailleurs, l'État a été contraint d'informer les institutions publiques et privées, ainsi que la population en général, que ces deux personnes étaient innocentes de tous les chefs d'accusation retenus contre elles.

Langues:

Espagnol.



Identification: IAC-2008-1-004

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 28.11.2007 / e) Série C 172 / f) The Saramaka People c. Suriname / g) / h) CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.** procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.5.5 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personnalité juridique, droit / Droit de propriété, collectif / Peuple tribal, territoire ancestral.

Sommaire (points de droit):

La jurisprudence de la Cour relative au droit de propriété des peuples indigènes s'applique aux peuples tribaux parce qu'ils partagent des caractéristiques sociales, culturelles et économiques distinctes, notamment une relation particulière avec les territoires de leurs ancêtres.

Les membres des communautés tribales et indigènes sont en droit de posséder les ressources naturelles qu'ils exploitent traditionnellement dans leur territoire, comme ils sont en droit de posséder les terres qu'ils occupent traditionnellement depuis des siècles. Faute de quoi, la survie physique et culturelle de ces peuples est menacée.

En vertu de l'article 21 CADH, un État peut restreindre l'utilisation et la jouissance d'un bien dans la mesure où ces restrictions sont:

- a. prévues par la loi;
- b. nécessaires;
- c. proportionnelles; et
- d. destinées à réaliser un objectif légitime dans une société démocratique. En outre, un État ne peut restreindre les droits de propriété de communautés tribales et indigènes par un projet de développement, d'investissement, d'exploration ou d'extraction dans leur territoire traditionnel qu'à la condition que ce projet ne rende pas la survie

des communautés totalement impossible et ne les prive pas de leurs moyens de subsistance.

En conséquence, un État partie doit:

- e. assurer la participation effective du peuple indigène ou tribal à ces projets, conformément à leurs coutumes et traditions;
- f. garantir que le peuple tribal ou indigène tire raisonnablement profit de ce projet dans son territoire, et
- g. veiller à ce que des organismes indépendants et techniquement compétents exécutent préalablement, sous le contrôle de l'État, une étude d'impact environnemental et social.

Le droit de faire reconnaître leur personnalité juridique par l'État est l'une des mesures particulières auxquelles ont droit les groupes indigènes et tribaux, l'objectif étant de leur permettre d'utiliser et de jouir de leur territoire conformément à leurs propres traditions. Cela découle naturellement de la reconnaissance du droit des membres de groupes indigènes et tribaux à jouir de certains droits de manière collective.

Pour garantir aux membres des peuples indigènes et tribaux leur droit sur les biens collectifs, les États doivent prévoir des moyens efficaces assortis de voies de recours pour pouvoir revendiquer leurs terres traditionnelles.

Résumé:

I. L'État du Surinam avait octroyé un certain nombre de concessions de bois de sciage et de mines d'or à l'intérieur d'un territoire présumé appartenir aux Saramakas, une tribu descendant d'esclaves africains introduits au Surinam lors de la colonisation européenne au XVII^{ème} siècle. La tribu revendiquait des droits de propriété collectifs sur son territoire ancestral et faisait valoir que la législation interne en vigueur ne lui permettait pas d'avoir efficacement accès à la justice pour dénoncer d'éventuelles violations desdits droits.

Le 23 juin 2006, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, «la Commission») a introduit une requête contre l'État du Surinam afin de déterminer si cet État avait violé l'article 21 CADH (droit à la propriété privée) et l'article 25 CADH (protection judiciaire), en relation avec ses articles 1.1 et 2 CADH, au préjudice du peuple Saramaka.

II. Dans son arrêt du 28 novembre 2007, la Cour a déclaré que les Saramakas devaient être considérés comme une communauté tribale et que l'article 21 CADH protégeait le droit des membres

des peuples tribaux d'utiliser et de jouir des biens collectifs situés sur leur territoire ancestral, y compris les ressources naturelles traditionnellement exploitées et nécessaires à la survie, au développement et au maintien du mode de vie de ces peuples. La Cour a indiqué que l'État était donc tenu de prendre des mesures particulières reconnaissant, respectant, protégeant et garantissant ce droit afin d'assurer la survie du peuple Saramaka. Elle a estimé que les concessions de bois de sciage et de mines d'or accordées à l'intérieur du territoire traditionnel Saramaka étaient contraires à leur droit, consacré par l'article 21 CADH, d'utiliser et de jouir de leur biens collectifs; elle a ajouté qu'en vertu de l'article 2 CADH, l'ordre juridique du Surinam comportait des lacunes en ce qu'il ne faisait qu'accorder aux Saramakas le privilège d'exploiter les terres, ce qui ne leur garantit pas le droit de contrôler efficacement leur territoire sans ingérence extérieure. Dès lors, la Cour a estimé que l'État avait failli à son obligation de reconnaître le droit de propriété des Saramakas, dans le cadre d'un système de propriété collective, ainsi qu'à celle de mettre en œuvre les mécanismes nécessaires pour donner effet, dans sa législation interne, à ce droit consacré par la Convention.

Enfin, la Cour a conclu que l'État avait enfreint le droit à la protection judiciaire consacré par l'article 25 CADH, en relation avec ses articles 21 et 1.1 CADH, au préjudice des Saramakas étant donné que les dispositions de droit interne du Surinam ne prévoyaient pas de voies de recours appropriées et efficaces pour protéger le peuple Saramaka contre les actes portant atteinte à leur droit de propriété. À cet égard, la Cour a déclaré que l'État devait reconnaître la personnalité juridique des Saramakas, conformément à l'article 3 CADH, afin qu'ils puissent saisir la justice d'éventuelles violations de leur droit sur des biens collectifs.

Pour veiller à ne pas voir se répéter des atteintes aux droits du peuple Saramaka à la propriété, à la protection judiciaire et à la reconnaissance de sa personnalité morale, la Cour a ordonné à l'État:

- a. de délimiter, démarquer et accorder un titre de propriété collectif sur le territoire des Saramakas, conformément à leurs lois coutumières et dans le cadre de consultations préalables, effectives et pleinement éclairées avec le peuple Saramaka, sans préjudice des autres communautés tribales et indigènes;
- b. d'accorder aux Saramakas la reconnaissance légale de leur capacité juridique collective;
- c. d'abroger ou modifier les dispositions légales faisant obstacle à la protection du droit de propriété des Saramakas, et d'adopter les mesures législatives, administratives et autres pouvant s'avérer nécessaires pour reconnaître, protéger, garantir et donner juridiquement effet au droit des Saramakas de détenir un titre de propriété collectif sur le territoire qu'ils occupent traditionnellement;
- d. de prendre les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour reconnaître et garantir le droit du peuple Saramaka d'être effectivement consulté;
- e. de faire procéder à des études d'impact environnemental et social par des organismes indépendants et techniquement compétents, avant d'accorder une concession pour tout projet de développement ou d'investissement sur le territoire traditionnel Saramaka; et
- f. d'adopter les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour doter les Saramakas de voies de recours appropriées et efficaces contre les actes qui portent atteinte à leur droit d'utiliser et de jouir de leurs biens, conformément à leur mode d'occupation collective des terres.

Langues:

Espagnol.



Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de première instance

Décisions importantes

Identification: ECJ-2008-1-001

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Quatrième chambre / **d)** 27.01.2005 / **e)** C-125/04 / **f)** Denuit et Cordenier / **g)** Recueil I-923 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2 Justice constitutionnelle – **Saisine**.
1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle / Juridiction nationale au sens de l'article 234 CE / Tribunal arbitral, notion, exclusion.

Sommaire (points de droit):

Un tribunal arbitral conventionnel, tel que le collège d'arbitrage de la Commission de Litiges Voyages (Belgique), qui règle des litiges opposant des particuliers à des intermédiaires de voyages, ne constitue pas une juridiction d'un État membre au sens de l'article 234 CE dès lors qu'il n'y a aucune obligation, ni en droit ni en fait, pour les parties contractantes de confier leurs différends à l'arbitrage et que les autorités publiques belges ne sont pas impliquées dans le choix de la voie de l'arbitrage (cf. points 13, 15-16 et disp.).

Résumé:

La présente affaire trouve son origine dans un litige opposant M. Denuit et M^{me} Cordenier, ci-après les demandeurs, à Transorient – Mosaïque Voyage et Culture SA, une agence de voyage, au sujet du prix d'un voyage organisé en Égypte.

Les demandeurs avaient réservé auprès de l'agence un voyage et un séjour tout compris en Égypte. Dans les conditions particulières de l'agence, il était mentionné que «ces prestations sont calculées en fonction du taux du dollar en vigueur lors de la mise sous presse de cette brochure. Toute modification dépassant ou diminuant de 10% avant le départ nous permettra de réadapter nos prix».

Après le voyage, les demandeurs avaient invité l'agence à leur rembourser une partie du prix global déjà payé par eux, en faisant valoir que celui-ci aurait dû être révisé à la baisse à due proportion du montant des prestations libellées en dollars, à la suite de la modification du taux de change de cette devise.

L'agence avait refusé de les rembourser, en invoquant la loi belge transposant la directive n°90/314 CEE du Conseil, du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait.

Les demandeurs ont donc saisi le collège d'arbitrage de la Commission de Litiges Voyages, qui est une association sans but lucratif de droit belge. Le collège d'arbitrage a jugé pertinent de poser des questions préjudicielles à la Cour sur l'interprétation de la directive n°90/314 CEE.

À titre préliminaire, la Cour a examiné si le collège d'arbitrage de la Commission de Litiges Voyages devait être considéré comme une juridiction au sens de l'article 234 CE.

Elle a considéré que tel n'était pas le cas, en raison, d'une part, de l'absence d'obligation en droit et en fait pour les parties contractantes de confier leurs différends à l'arbitrage, et d'autre part, du fait que les autorités publiques belges n'étaient pas impliquées dans le choix de la voie de l'arbitrage.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2008-1-002

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance des Communautés européennes / c) Cinquième chambre / d) 03.02.2005 / e) T-139/01 / f) Comafrica et Dole Fresh Fruit Europe c. Commission / g) *Recueil* II-409 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.26 Principes généraux – **Principes du droit communautaire.**

4.6 Institutions – **Organes exécutifs.**

4.6.10.1 Institutions – Organes exécutifs – Responsabilité – **Responsabilité juridique.**

4.6.10.1.2 Institutions – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – **Responsabilité civile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté européenne, responsabilité extra contractuelle, conditions / Droit communautaire, protection des particuliers, violation suffisamment caractérisée / Institution ne disposant d'aucune marge d'appréciation / Droit communautaire, violation, suffisamment caractérisée.

Sommaire (points de droit):

L'engagement de la responsabilité extra contractuelle de la Communauté au sens de l'article 288.2 CE est subordonné à la réunion d'un ensemble de conditions, à savoir l'illégalité du comportement reproché aux institutions, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement allégué et le préjudice invoqué.

S'agissant de la première de ces conditions, il est exigé que soit établie une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers. Pour ce qui est de l'exigence selon laquelle la violation doit être suffisamment caractérisée, le critère décisif permettant de considérer qu'elle est remplie est celui de la méconnaissance manifeste et grave, par l'institution communautaire concernée, des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation. Lorsque cette institution ne dispose que d'une marge d'appréciation considérablement réduite, voire inexistante, la simple infraction au droit communautaire peut suffire pour établir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée.

Résumé:

La présente affaire traite de la responsabilité extracontractuelle de la Communauté et des conditions devant être réunies pour que celle-ci soit engagée.

Les requérantes, les sociétés Comafrica et Dole exerçant des activités de production, de traitement, de distribution et de commercialisation de fruits et légumes frais, ont engagé, devant le Tribunal, un recours en indemnité visant à obtenir réparation des dommages prétendument subis suite à l'adoption par la Commission de deux règlements concernant le régime applicable aux importations des bananes.

Le 13 février 1993, le Conseil avait adopté un règlement n°404/93 instituant une organisation commune des marchés dans le secteur de la banane. Le 29 janvier 2001, suite à des procédures intentées par la République d'Équateur et les États-Unis d'Amérique contre la Communauté dans le cadre du système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, le Conseil avait adopté un nouveau règlement n°216/2001, modifiant celui de 1993, lui-même modifié par le règlement n°1637/98 du 20 juillet 1998. Ce règlement avait été complété par un règlement n°896/2001 de la Commission relatif aux modalités de gestion du 7 mai 2001 portant modalités d'application du règlement n°404/93, et remplaçant le règlement n°1442/93. La Commission avait également adopté sur la base de son règlement n°896/2001, le règlement n°1121/2001 visant à assurer la mise en œuvre correcte du régime de gestion des contingents tarifaires établi par le règlement n°896/2001.

Les requérantes faisaient valoir que la Commission avait eu un comportement illégal aux conséquences préjudiciables, en adoptant les règlements n°s 896/2001 et 121/2001, et qu'ainsi la responsabilité extracontractuelle de la Communauté pouvait être engagée. Elles avançaient trois arguments. Tout d'abord, que les règlements attaqués n'étaient pas des mesures législatives comportant des choix de politique économique et que, en les adoptant, la Commission s'était rendue coupable d'une «défiance administrative». De plus, les requérantes estimaient avoir subi un préjudice du fait de l'adoption des règlements attaqués, consistant dans la perte du droit d'importer certaines quantités de bananes et de la détérioration de leur position sur le marché. Enfin, elles considéraient qu'il existait bien un lien de causalité entre les mesures illégales prises par la Commission et leur préjudice.

La Commission contestait ces allégations, estimant qu'elle disposait d'un large pouvoir d'appréciation en matière de politique agricole et que sa responsabilité ne pouvait être engagée qu'en présence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit destinée à conférer des droits aux particuliers; ce qui n'était pas le cas selon elle.

Le Tribunal a rejeté les arguments des requérantes. Après avoir rappelé la jurisprudence selon laquelle la responsabilité extracontractuelle de la Communauté est subordonnée à la réunion d'un ensemble de conditions cumulatives, le Tribunal a constaté que ces conditions n'étaient pas réunies en l'espèce, considérant ainsi le recours en indemnité non fondé.

Renvois:

- Arrêt Atlanta AG du 14.10.1999, *Recueil* I-6983, C-104/97; *Bulletin* 2003/1 [ECJ-2003-1-005];
- Arrêt Dorsch Consult du 15.06.2000, *Recueil* I-4549, C-237/98; *Bulletin* 2003/2 [ECJ-2003-2-014];
- Arrêt Bergaderm du 04.07.2000, *Recueil* I-5291, C-352/98; *Bulletin* 2003/3 [ECJ-2003-3-018];
- Arrêt *Afrikanische Frucht-Compagnie c. Conseil et Commission* du 10.02.2004, *Recueil* II- 521, T-64/01 et 65/01; *Bulletin* 2006/1 [ECJ-2006-1-003];
- Arrêt *Chiquita Brands e.a. c. Commission* du 03.02.2005, *Recueil* II-315, T-19/01).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2008-1-003

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Deuxième chambre / **d)** 15.02.2005 / **e)** T-229/02 / **f)** PKK et KNK c. Conseil / **g)** *Recueil* II-539 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2 Justice constitutionnelle – Saisine.

1.2.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne physique.**

1.2.2.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne morale à but non lucratif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne, actes la concernant directement et individuellement / Terrorisme, mesure restrictive / Recevabilité, appréciation au cas par cas.

Sommaire (points de droit):

S'agissant de groupes ou entités auxquels s'appliquent des mesures restrictives dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les règles gouvernant la recevabilité d'un recours en annulation doivent être appréhendées selon les circonstances de l'espèce. En effet, il peut arriver que ceux-ci ne disposent pas d'existence légale, ou qu'ils n'étaient pas en mesure de respecter les règles juridiques habituellement applicables aux personnes morales. Dès lors, un formalisme excessif reviendrait à nier dans certains cas toute possibilité d'agir en annulation alors même que ces groupes et entités ont fait l'objet de mesures restrictives communautaires.

Résumé:

Le Parti des travailleurs du Kurdistan, le PKK, est apparu en 1978 et a engagé une lutte armée contre le gouvernement turc afin de faire reconnaître le droit des Kurdes à l'autodétermination. En avril 2002, le congrès du PKK aurait décidé que «toutes les activités exercées sous le nom de PKK cesseraient et toutes les activités menées au nom du PKK seraient considérées comme illégitimes». Un nouveau groupement, le Congrès pour la démocratie et la liberté du Kurdistan, le KADEK, a été constitué afin d'atteindre démocratiquement des objectifs politiques au nom de la minorité kurde. Le Congrès national du Kurdistan, le KNK, est une fédération regroupant une trentaine d'organisations, ayant pour objectif de «renforcer l'unité et la coopération des Kurdes dans toutes les parties du Kurdistan et de soutenir leur combat à la lumière des intérêts supérieurs de la nation kurde». Selon les témoignages, le dirigeant honoraire du PKK a été de ceux qui ont favorisé la création du KNK, et le PKK était membre du KNK, et les membres individuels du PKK finançaient partiellement le KNK.

Le 27 décembre 2001, considérant qu'une action de la Communauté était nécessaire afin de mettre en œuvre la résolution n°1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies, le Conseil avait adopté la position commune 2001/930/PESC relative à la lutte contre le terrorisme et la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme. Le même jour, il avait adopté le règlement (CE) n°2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Le 2 mai 2002, il avait adopté la décision n°2002/334/CE mettant en œuvre l'article 2.3 du règlement n°2580/2001 et abrogeant la décision n°2001/927/CE. Cette décision incluait le PKK dans la liste prévue à l'article 2.3 du règlement n°2580/2001. Le 17 juin 2002, le Conseil avait adopté la décision n°2002/460/CE mettant en œuvre l'article 2.3 du règlement n°2580/2001 et abrogeant la décision n°2002/334. Le nom du PKK avait été maintenu sur la liste litigieuse. Cette liste a ensuite été régulièrement mise à jour par décisions du Conseil.

Le PKK et le KNK ont introduit le présent recours en annulation à l'encontre des décisions n°s 2002/334 et 2002/460 du Conseil.

Le Conseil estimait que le PKK n'avait pas la capacité à agir, dès lors que ce requérant déclarait lui-même ne plus exister.

Le Tribunal, suite à un examen détaillé de l'affaire et après avoir souligné qu'il fallait être souple dans l'appréciation des conditions de recevabilité, a rejeté le recours du PKK en raison de son irrecevabilité, estimant qu'il était impossible d'admettre qu'une personne morale disparue puisse valablement désigner un représentant, pouvant entamer un recours. Il a également souligné la situation paradoxale dans laquelle il se trouvait, à savoir une situation dans laquelle la personne physique censée représenter une personne morale est non seulement dans l'incapacité de démontrer qu'il la représente valablement, mais, de plus, expose les raisons pour lesquelles elle ne peut pas la représenter.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2008-1-004

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Première chambre / **d)** 15.02.2005 / **e)** T-256/01 / **f)** Pyres c. Commission / **g)** Non publié au Recueil / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**
5 Droits fondamentaux. – **Droits fondamentaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit communautaire, droits fondamentaux / Union européenne, Charte des droits fondamentaux, portée.

Sommaire (points de droit):

S'il est vrai que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été invoquée à plusieurs reprises par le juge communautaire comme source d'inspiration pour la reconnaissance et la protection des droits des citoyens et comme critère de référence des droits garantis par l'ordre juridique communautaire, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit, à l'heure actuelle (c'est-à-dire en février 2005), d'une déclaration qui n'est pas dotée de force juridique contraignante (cf. point 66).

Résumé:

M. Pyres, ancien agent temporaire de la Commission, s'est porté candidat à trois procédures de sélection organisées par la direction générale «Recherche» sur la base d'un avis de sélection, visant à constituer plusieurs réserves de recrutement d'agents temporaires de la catégorie A, publié par la Commission.

L'intéressé a, cependant, été informé par lettres par le secrétaire du comité de sélection, pour chacune des procédures de sélection, qu'il n'avait pas été admis à participer auxdites sélections, parce qu'il ne remplissait pas, à la date du dépôt des candidatures, la condition relative à la limite d'âge prévue dans l'avis de sélection (arrêt, point 4).

M. Pyres a dès lors introduit une réclamation contre ces trois décisions. Cette réclamation ayant toutefois été rejetée par décision de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement, il a finalement introduit le recours à l'origine de la présente affaire (arrêt, points 5 et 6). Les deux moyens de son recours ont cependant été rejetés.

Par le second d'entre eux, il soutenait notamment que, lorsqu'une institution décide, en faisant usage de la possibilité prévue par l'article 1.1g), de l'annexe III du statut, d'introduire une limite d'âge dans un avis de concours, il lui appartient de justifier son choix de manière objective et raisonnable par référence à un objectif légitime et de veiller à ce que les moyens mis en œuvre pour réaliser un tel objectif soient appropriés et nécessaires, et concluait, en l'espèce, que les objectifs énoncés par la Commission n'étaient pas légitimes et que les mesures arrêtées pour les atteindre étaient disproportionnées (arrêt, points 51 et 52).

Au soutien de ce moyen, M. Pyres avait notamment rappelé le caractère fondamental du principe de non-discrimination en tant que principe fondateur du droit communautaire, qui doit trouver à s'appliquer en toutes matières et dans toutes circonstances. Il avait plus spécialement souligné que l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée le 7 décembre 2000 à Nice énonce que toute discrimination fondée sur l'âge est interdite et inscrit ainsi une telle interdiction parmi les principes généraux résultant de la tradition constitutionnelle des États membres et relevant de l'ordre juridique communautaire, ainsi que fait observer que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où elle a été adoptée par une déclaration solennelle, elle-même adoptée et signée par la Commission européenne, engage cette institution qui est donc tenue de la respecter non seulement lorsqu'elle adopte des actes législatifs, mais également dans tous ses actes d'administration, telles les décisions qu'elle prend à l'égard de ses fonctionnaires (arrêt, point 58).

C'est s'agissant de cet argument tiré de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que le Tribunal a jugé que, s'il est vrai que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été invoquée à plusieurs reprises par le juge communautaire comme source d'inspiration pour la reconnaissance et la protection des droits des citoyens et comme critère de référence des droits garantis par l'ordre juridique communautaire, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit, à l'heure actuelle (c'est-à-dire en février 2005), d'une déclaration qui n'est pas dotée de force juridique contraignante (arrêt, point 66).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2008-1-005

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance des Communautés européennes / **c)** Grande chambre / **d)** 01.03.2005 / **e)** C-377/02 / **f)** Van Parys / **g)** *Recueil I-1465* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3 Justice constitutionnelle – **Compétences**.
 1.3.4.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs**.
 2.1.1 Sources – Catégories – **Règles écrites**.
 2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour de justice des communautés européennes, question préjudicielle / OMC, accord, base de contester la légalité d'un acte communautaire / OMC, organe de règlement des différends, décision.

Sommaire (points de droit):

Compte tenu de leur nature et de leur économie, les accords OMC ne figurent pas en principe parmi les normes au regard desquelles la Cour contrôle la légalité des actes des institutions communautaires. Ce n'est que dans l'hypothèse où la Communauté a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC, ou dans l'occurrence où l'acte communautaire renvoie expressément à des dispositions précises des accords OMC, qu'il appartient à la Cour de contrôler la légalité de l'acte communautaire en cause au regard des règles de l'OMC.

En prenant l'engagement, après l'adoption d'une décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC (ORD), de se conformer aux règles de cette organisation et, en particulier, aux articles I.1, et XIII du GATT de 1994, la Communauté n'a pas entendu assumer une obligation particulière dans le cadre de l'OMC, susceptible de justifier une exception à l'impossibilité d'invoquer des règles de l'OMC devant le juge communautaire et de permettre l'exercice par ce dernier du contrôle de la légalité des dispositions communautaires en cause au regard de ces règles.

En effet, d'une part, même en présence d'une décision de l'ORD constatant l'incompatibilité de mesures prises par un membre avec les règles de l'OMC, le système de règlement des différends au sein de cette organisation n'en réserve pas moins une place importante à la négociation entre les parties. Dans ces conditions, imposer aux organes juridictionnels l'obligation d'écarter l'application des règles de droit interne qui seraient incompatibles avec les accords OMC aurait pour conséquence de priver les organes législatifs ou exécutifs des parties contractantes de la possibilité, offerte notamment par l'article 22 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, de trouver, fût-ce à titre temporaire, une solution négociée.

D'autre part, admettre que la tâche d'assurer la conformité du droit communautaire avec les règles de l'OMC incombe directement au juge communautaire reviendrait à priver les organes législatifs ou exécutifs de la Communauté de la marge de manœuvre dont jouissent les organes similaires des partenaires commerciaux de la Communauté.

Dès lors, un opérateur économique ne peut pas invoquer devant une juridiction d'un État membre qu'une réglementation communautaire est incompatible avec certaines règles de l'OMC, alors même que l'ORD a déclaré ladite réglementation incompatible avec celles-ci.

Résumé:

Cette affaire concernait la société Van Parys NV, établie en Belgique, important depuis plus de vingt ans dans la Communauté européenne des bananes en provenance de l'Équateur. En 1998 et 1999, les autorités belges compétentes (*Belgisch Interventie – en Restitutiebureau*) lui avaient refusé des certificats d'importation pour la totalité des quantités demandées. Ces décisions de refus étaient fondées sur des règlements communautaires qui régissent l'importation de bananes dans la Communauté européenne.

Van Parys avait contesté ces décisions devant le *Raad van State* (Conseil d'État belge), en arguant que les règlements communautaires en cause étaient illégaux au regard de certaines règles de l'Organisation mondiale de commerce (OMC). En effet, l'organe de règlement des différends de l'OMC avait déclaré la réglementation adoptée par la Communauté incompatible avec les règles de l'OMC en la matière. Communiqué de presse, n° 16/05.

Estimant que, conformément à la jurisprudence de la Cour, il n'appartient pas au juge national de se prononcer sur la validité d'actes communautaires, le *Raad van State* avait alors décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour plusieurs questions préjudicielles (arrêt, point 36).

La Cour a d'abord examiné la question de savoir si les accords OMC engendraient pour les justiciables de la Communauté le droit de s'en prévaloir en justice en vue de contester la validité d'une réglementation communautaire.

Elle a relevé à cet égard que les accords OMC ne figurent pas, en principe, parmi les normes au regard desquelles elle contrôle la légalité des actes des institutions communautaires. Selon elle, ce n'est que dans l'hypothèse où la Communauté a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC, ou dans le cas où l'acte communautaire renvoie expressément à des dispositions précises des accords OMC, qu'il appartient à la Cour de contrôler la légalité d'un acte communautaire au regard des règles de l'OMC.

Or, la Cour a constaté que, en l'espèce, la Communauté n'avait pas entendu assumer une obligation particulière dans le cadre de l'OMC, susceptible de permettre au juge communautaire de contrôler la légalité des dispositions communautaires au regard des règles de l'OMC en cause. Les règlements en cause ne renvoyaient, par ailleurs, pas non plus expressément à des dispositions précises des accords OMC.

En premier lieu, la Cour a, en outre, souligné que, même en présence d'une décision de l'organe de règlement des différends constatant l'incompatibilité de mesures prises par un membre avec les règles de l'OMC, le système de règlement des différends au sein de cette organisation n'en réserve pas moins une place importante à la négociation entre les parties, et que, dans ces conditions, admettre que la tâche d'assurer la conformité du droit communautaire avec les règles de l'OMC incombe directement au juge communautaire priverait les organes législatifs ou exécutifs de la Communauté de la possibilité, offerte par les règles de l'OMC concernant le

règlement des différends, de trouver, fût-ce à titre temporaire, une solution négociée. Or, la Cour a constaté qu'en l'espèce une solution avait précisément été négociée, entre la Communauté, d'une part, et les États-Unis et l'Équateur, d'autre part.

En second lieu, la Cour a souligné la nécessité de ne pas priver les organes législatifs ou exécutifs de la Communauté de la marge de manœuvre des organes similaires des partenaires commerciaux de la Communauté. Or, elle constate que certaines des parties contractantes, dont les partenaires les plus importants de la Communauté du point de vue commercial, considèrent précisément que les accords OMC ne figurent pas parmi les normes au regard desquelles leurs organes juridictionnels contrôlent la légalité de leurs règles de droit interne. Une telle absence de réciprocité risquerait donc d'aboutir à un déséquilibre dans l'application des règles de l'OMC.

Il en résulte donc qu'un justiciable ne peut pas, en principe, invoquer devant une juridiction d'un État membre qu'une réglementation communautaire est incompatible avec certaines règles de l'OMC, alors même que l'organe de règlement des différends a déclaré ladite réglementation incompatible avec les règles de l'OMC (Communiqué de presse n° 16/05).

Renvois:

- Arrêt du Tribunal de première instance (Grande chambre) du 14.12.2005, *Beamglow Ltd c. Parlement européen, Conseil et Commission* (T-383/00, *Recueil* II-05459, points 127, 130-132, 142).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2008-1-001

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 04.12.2007 / **e)** 44362/04 / **f)** Dickson c. Royaume-Uni / **g)** *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Conventions de Genève de 1949.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Insémination, artificielle, détenu / Prison, finalité, évolution / Politique pénale, évolution.

Sommaire (points de droit):

Les droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme sont conservés lors d'une détention, de sorte que toute restriction doit se justifier par une conséquence nécessaire et inévitable de la détention ou par l'existence d'un lien entre la restriction et la situation spécifique du détenu. Une restriction ne peut reposer uniquement sur ce qui heurterait l'opinion publique.

La notion de vie privée et familiale inclut le droit d'un couple au respect de sa décision de devenir parents génétiques.

Une politique qui refuse l'insémination artificielle aux détenus sauf dans les circonstances exceptionnelles, sans possibilité de peser les intérêts en présence ni d'examiner la proportionnalité de la restriction, ne ménage pas un juste équilibre entre ces intérêts.

Résumé:

I. Les requérants, un couple marié, se rencontrèrent par l'intermédiaire d'un réseau de correspondance entre détenus alors qu'ils se trouvaient tous deux en prison. Condamné pour meurtre, le mari peut être libéré au plus tôt en 2009. Il n'a pas d'enfant. Son épouse, qui a purgé sa peine, a trois enfants issus d'autres relations. Le couple souhaitant avoir un enfant ensemble, les requérants sollicitèrent la possibilité de recourir à l'insémination artificielle, faisant valoir que cela ne leur serait pas possible autrement, eu égard à la première date de libération possible pour le premier requérant (2009) et à l'âge de la seconde requérante (elle est née en 1958). Le ministre rejeta leur demande, expliquant que, selon sa politique générale, les demandes d'insémination artificielles présentées par des détenus ne pouvaient être accueillies que dans des «circonstances exceptionnelles». Les motifs du refus étaient les suivants: la relation des intéressées n'avait jamais été à l'épreuve de l'environnement normal de la vie quotidienne; l'environnement dans lequel se trouverait tout enfant à naître était insuffisant pour que ses besoins matériels puissent être satisfaits; la mère et tout enfant éventuel bénéficieraient seulement d'un réseau de soutien limité et l'enfant éventuellement conçu se retrouverait sans père pendant une partie importante de ses années d'enfance. Le ministre estima également que le public pourrait se déclarer légitimement préoccupé à l'idée que les éléments de répression et de dissuasion de la peine du premier requérant soient annihilés s'il était autorisé à concevoir un enfant par insémination artificielle au cours de sa détention. Les requérants interjetèrent appel, en vain.

Dans la requête introduite devant la Cour, les requérantes se plaignaient de ce que le refus de la possibilité de bénéficier de l'insémination artificielle avait porté atteinte à leurs droits au respect de leur vie privée et familiale. Ils invoquaient l'article 8 CEDH.

II. La Cour accepte que l'article 8 CEDH est applicable aux griefs des requérants en ce que le refus de l'insémination artificielle concerne leur vie privée et familiale, ces notions incluant le droit au respect de leur décision de devenir parents génétiques. Les personnes en détention conservent leurs droits garantis par la Convention, de sorte que toute restriction à ces droits doit être justifiée; cette

justification peut tenir notamment aux conséquences nécessaires et inévitables de la détention ou à un lien suffisant entre la restriction et la situation du détenu en question. Elle ne saurait toutefois se fonder uniquement sur des arguments tenant à ce qui pourrait heurter l'opinion publique. La question cruciale est celle de savoir si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts publics et les intérêts privés concurrents en l'espèce.

Les intérêts en jeu – Quant aux intérêts des requérants, les juridictions internes ont admis que l'insémination artificielle demeurait le seul espoir réaliste des intéressés d'avoir un enfant ensemble, eu égard à l'âge de l'épouse et à la première date possible de libération du mari. À l'évidence, la question revêt une importance vitale pour les intéressés. Le gouvernement avance trois justifications à la politique: la perte de la possibilité de concevoir des enfants découle inévitablement et nécessairement de la détention; la confiance du public dans le système pénitentiaire serait compromise si les éléments rétributifs et dissuasifs d'une peine pouvaient être annihilés par le fait d'autoriser des détenus coupables d'infractions graves à concevoir des enfants; enfin, l'absence d'un parent pendant une longue période aurait un impact négatif sur tout enfant susceptible d'être conçu et sur la société dans son ensemble. Quant au premier point, la Cour relève que, si l'incapacité de concevoir des enfants peut être une conséquence de la détention, elle n'est pas inévitable puisque nul ne prétend que le fait d'accueillir la demande d'insémination artificielle impliquerait une charge importante en matière de sécurité ou sur les plans administratif ou financier pour l'État. Concernant la question de la confiance du public dans le système pénitentiaire, la Cour, tout en admettant que la punition reste un des buts de la détention, souligne aussi que les politiques pénales en Europe évoluent et accordent une importance croissante à l'objectif de réinsertion de la détention, en particulier vers la fin d'une longue peine d'emprisonnement. Enfin, si l'État a l'obligation positive de garantir la protection effective des enfants, cela ne peut aller jusqu'à empêcher les parents qui le désirent de concevoir un enfant dans des circonstances telles que celles de l'espèce, d'autant que la seconde requérante était en liberté et pouvait, jusqu'à la libération de son mari, prendre soin de l'enfant éventuellement conçu.

Mise en balance des intérêts concurrents en présence et marge d'appréciation – Il s'agit là d'un domaine dans lequel les États contractants peuvent jouir d'une ample marge d'appréciation; en effet, si la Cour a exprimé son approbation devant l'évolution observée dans plusieurs pays d'Europe, qui tendent à introduire des visites conjugales, elle n'est pas

encore allée jusqu'à interpréter la Convention comme exigeant des États contractants qu'ils ménagent de telles visites. Cela dit, la politique, telle qu'elle est structurée, exclut concrètement toute mise en balance réelle des intérêts publics et des intérêts privés en présence et empêche l'appréciation requise par la Convention de la proportionnalité d'une restriction dans une affaire donnée. En particulier, elle a fait peser sur les requérants une charge exorbitante quant à la preuve du « caractère exceptionnel » de leur cas lorsqu'ils ont présenté leur demande d'insémination artificielle, puisqu'ils ont dû démontrer d'une part que la privation de l'insémination artificielle pouvait empêcher totalement toute conception et, d'autre part, que dans leur cas les circonstances étaient « exceptionnelles » selon d'autres critères. Dès lors, la politique a placé d'emblée la barre tellement haut qu'elle a exclu toute mise en balance des intérêts en présence et tout examen de la proportionnalité par le ministre ou par les tribunaux internes. En outre, rien ne montre qu'un tel exercice de mise en balance des intérêts ou d'appréciation de la proportionnalité de la restriction ait été conduit lors de la définition de la politique. Le nombre minime de personnes affectées ne change rien à l'affaire. Partant, il y a lieu de considérer que l'absence d'une telle évaluation outrepassa toute marge d'appréciation acceptable, de sorte qu'un juste équilibre n'a pas été ménagé entre les intérêts publics et privés en présence. Dès lors, il y a eu violation de l'article 8 CEDH.

Renvois:

- *L.C.B. c. Royaume-Uni*, arrêt du 09.06.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III;
- *Osman c. Royaume-Uni*, arrêt du 28.10.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII;
- *Smith et Grady c. Royaume-Uni*, n^{os} 33985/96 et 33986/96, CEDH 1999-VI;
- *Z. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n^o 29392/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-V;
- *E.L.H. et P.B.H. c. Royaume-Uni*, n^{os} 32094/96 et 32568/96, déc. 22.10.1997, *Décisions et rapports* 91-A;
- *Kalashnikov c. Russie* (déc.), n^o 47095/99, CEDH 2001-XI;
- *Boso c. Italie* (déc.), n^o 50490/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-VII;
- *Odièvre c. France* [GC], n^o 42326/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-III;
- *Aliiev c. Ukraine*, n^o 41220/98, 29.04.2003;
- *Hirst c. Royaume-Uni* (n^o 2) [GC], n^o 74025/01, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-IX, *Bulletin* 2004/1 [ECH-2004-1-003];
- *Evans c. Royaume-Uni* [GC], n^o 6339/05, 10.04.2007, *Bulletin* 2007/1 [ECH-2007-1-002].

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2008-1-002

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Grande Chambre / d) 29.04.2008 / e) 13378/05 / f) *Burden c. Royaume-Uni* / g) *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil**.

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété**.

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Privilège fiscal, frères et sœurs, discrimination / Mariage, privilège fiscal / Partenariat civil, privilège fiscal.

Sommaire (points de droit):

La relation entre frères et/ou sœurs a, d'un point de vue qualitatif, un caractère différent de celle qui existe entre des époux ou des partenaires civils homosexuels. En conséquence, la limitation d'une exonération fiscale aux seuls couples mariés et homosexuels ne constitue pas une discrimination injustifiée.

Résumé:

I. D'après la loi de 1984 sur les droits de succession, au-delà d'un certain seuil fixé dans le budget annuel les droits à payer représentent 40 % de la valeur des biens du défunt. Sont exonérés les biens transmis du défunt à son conjoint ou à son «partenaire civil» (catégorie instaurée par la loi de 2004 sur le partenariat civil, qui vise les couples dont les deux partenaires sont de même sexe, mais non les membres d'une même famille qui vivent ensemble).

Les requérantes sont des sœurs célibataires et âgées qui ont vécu ensemble toute leur vie. Depuis 31 ans, elles habitent une maison qu'elles possèdent en indivision, construite sur un terrain hérité de leurs parents. Chacune a rédigé un testament en vertu duquel elle lègue à sa sœur l'ensemble de son patrimoine. Elles craignent que, au décès de l'une, la survivante ait à acquitter de lourds droits de succession – contrairement au survivant dans un couple marié ou un partenariat civil – et puisse être contrainte de vendre la maison pour payer cette dette.

Dans la requête introduite devant la Cour, les requérantes se plaignaient que, lorsque l'une d'elles viendrait à décéder, la survivante aurait à payer des droits de succession sur la part de la maison familiale possédée par la défunte, alors que dans les mêmes circonstances le membre survivant d'un couple marié ou d'un couple homosexuel enregistré serait exonéré de droits de succession. Elles invoquaient l'article 14 CEDH combiné avec l'article 1 Protocole 1 CEDH.

II. La Cour estime que la relation entre frères et sœurs est différente par nature de celle qui lie deux conjoints ou deux partenaires civils homosexuels en vertu de la loi sur le partenariat civil. L'essence même du lien entre frères et sœurs est la consanguinité, tandis que l'une des caractéristiques définissant le mariage ou l'union fondée sur la loi sur le partenariat civil tient à ce que ces formes d'union sont interdites aux personnes qui ont des liens de proche parenté. Le fait que les requérantes aient choisi de passer ensemble toute leur vie d'adultes ne change rien à cette différence essentielle entre les deux types de relations. Le mariage confère un statut particulier à ceux qui s'y engagent, et le partenariat civil fait naître une relation juridique conçue par le parlement pour correspondre dans toute la mesure du possible au mariage. Les conséquences juridiques du mariage ou du partenariat civil – que deux personnes acceptent expressément et délibérément – distinguent ces types de relations des autres formes de vie commune. Plutôt que la durée ou le caractère solidaire de la relation, l'élément déterminant est l'existence d'un engagement public, qui va de pair avec un ensemble de droits et d'obligations d'ordre contractuel. L'absence d'un tel accord juridiquement contraignant entre les requérantes fait que leur relation de cohabitation, malgré sa longue durée, est fondamentalement différente de celle qui existe entre deux conjoints ou partenaires civils. Dès lors, il n'y a pas eu discrimination ni violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Renvois:

- *Shackell c. Royaume-Uni* (déc.), n°45851/99, 27.04.2000;
- *Orion-Břeclav, SRO c. République tchèque* (déc.), n°43783/98, 13.01.2004;
- *B. et L. c. Royaume-Uni* (déc.), n°36536/02, 29.06.2004;
- *Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], n°s 65731/01 et 65900/01, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-X;
- *Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], n°s 65731/01 et 65900/01, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-VI;
- *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], n°57325/00, *Recueil des arrêts et décisions* 2007.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V19) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique.....	72
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ³	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Qualifications requises ⁴	
1.1.2.2	Nombre de membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination.....	72
1.1.2.4	Désignation des membres ⁵	
1.1.2.5	Désignation du président ⁶	
1.1.2.6	Fonctions du président / vice-président	
1.1.2.7	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.8	Hierarchie parmi les membres ⁷	
1.1.2.9	Organes d'instruction ⁸	
1.1.2.10	Personnel ⁹	
1.1.2.10.1	Fonctions du secrétaire général / greffier	
1.1.2.10.2	Référendaires	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président.....	72
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Suspension des fonctions autre que disciplinaire	
1.1.3.8	Fin des fonctions	
1.1.3.9	Membres à statut particulier ¹⁰	

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, auditorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

	1.1.3.10 Statut du personnel ¹¹	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
	1.1.4.1 Chef de l'État ¹²	
	1.1.4.2 Organes législatifs	30
	1.1.4.3 Organes exécutifs	30
	1.1.4.4 Juridictions	
1.2	Saisine	192, 194
	1.2.1 Demande émanant d'une personne publique	130
	1.2.1.1 Chef de l'État	
	1.2.1.2 Organes législatifs	114
	1.2.1.3 Organes exécutifs	
	1.2.1.4 Organes d'autorités fédérées ou régionales	
	1.2.1.5 Organes de la décentralisation par service	
	1.2.1.6 Organe d'autonomie locale	
	1.2.1.7 Procureur ou avocat général	
	1.2.1.8 Médiateur	
	1.2.1.9 États membres de l'Union européenne	
	1.2.1.10 Institutions de l'Union européenne	
	1.2.1.11 Autorités religieuses	
	1.2.2 Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
	1.2.2.1 Personne physique	36, 194
	1.2.2.2 Personne morale à but non lucratif	194
	1.2.2.3 Personne morale à but lucratif	80
	1.2.2.4 Partis politiques	
	1.2.2.5 Syndicats	
	1.2.3 Saisine émanant d'une juridiction ¹³	163, 192
	1.2.4 Autosaisine	
	1.2.5 Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	196
	1.3.1 Étendue du contrôle	18, 80, 120, 130, 143
	1.3.1.1 Extension du contrôle ¹⁵	72
	1.3.2 Types de contrôle	
	1.3.2.1 Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	
	1.3.2.2 Contrôle abstrait / concret	
	1.3.3 Compétences consultatives	
	1.3.4 Types de contentieux	
	1.3.4.1 Contentieux des libertés et droits fondamentaux	
	1.3.4.2 Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	
	1.3.4.3 Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	
	1.3.4.4 Compétences des autorités locales ¹⁸	
	1.3.4.5 Contentieux électoral ¹⁹	
	1.3.4.6 Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰	
	1.3.4.6.1 Admissibilité	
	1.3.4.6.2 Autres contentieux	
	1.3.4.7 Contentieux répressif	
	1.3.4.7.1 Interdiction des partis politiques	
	1.3.4.7.2 Déchéance des droits civiques	

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

	1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
	1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
	1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction.....	97
	1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
	1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	196
	1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
	1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
	1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
	1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
	1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
	1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5		Objet du contrôle	
	1.3.5.1	Traités internationaux	89
	1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	89
	1.3.5.2.1	Droit primaire	
	1.3.5.2.2	Droit dérivé	
	1.3.5.3	Constitution ²³	114, 169
	1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	72, 113
	1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	
	1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
	1.3.5.6	Décrets du chef de l'État.....	183
	1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
	1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales.....	106
	1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
	1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
	1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
	1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
	1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
	1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	
	1.3.5.13	Actes administratifs individuels	
	1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	
	1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	65, 123, 124
1.4		Procédure	
	1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
	1.4.2	Procédure sommaire	
	1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	36
	1.4.3.1	Délai de droit commun	
	1.4.3.2	Délais exceptionnels	
	1.4.3.3	Réouverture du délai	
	1.4.4	Épuisement des voies de recours	
	1.4.5	Acte introductif	
	1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	
	1.4.5.2	Signature	
	1.4.5.3	Forme	

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

Au sens du droit international privé.

²² Y compris les lois constitutionnelles.

²³ Par exemple, des lois organiques.

²⁴ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁵ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁶ «*Political questions*».

²⁷ Inconstitutionnalité par omission.

²⁸ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

²⁹ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

³⁰

	1.4.5.4	Annexes	
	1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens		
	1.4.6.1	Délais	
	1.4.6.2	Forme	
	1.4.6.3	Moyens d'office	
1.4.7	Pièces émanant des parties ³¹		
	1.4.7.1	Délais	
	1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
	1.4.7.3	Signature	
	1.4.7.4	Forme	
	1.4.7.5	Annexes	
	1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire		
	1.4.8.1	Enregistrement	
	1.4.8.2	Notifications et publications	
	1.4.8.3	Délais	
	1.4.8.4	Procédure préliminaire	
	1.4.8.5	Avis	
	1.4.8.6	Rapports	
	1.4.8.7	Preuves	
		1.4.8.7.1	Mesures d'instruction
	1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties		
	1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	80
	1.4.9.2	Intérêt	
	1.4.9.3	Représentation	
		1.4.9.3.1	Barreau
		1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau
		1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste
	1.4.9.4	Intervenants	
1.4.10	Incidents de procédure		
	1.4.10.1	Intervention	
	1.4.10.2	Inscription de faux	
	1.4.10.3	Reprise d'instance	
	1.4.10.4	Désistement ³³	
	1.4.10.5	Connexité	
	1.4.10.6	Récusation	
		1.4.10.6.1	Récusation d'office
		1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie
	1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.....	40, 106
1.4.11	Audience		
	1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
	1.4.11.2	Déroulement	
	1.4.11.3	Publicité / huis clos	
	1.4.11.4	Rapport	
	1.4.11.5	Avis	
	1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières		
1.4.13	Réouverture des débats		
1.4.14	Frais de procédure ³⁴		
	1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
	1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
	1.4.14.3	Dépens des parties	

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2. Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	114, 169
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions	130
1.6.1	Portée.....	65
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction.....	127, 184, 188, 190
1.6.3	Effet absolu	81
1.6.3.1	Règle du précédent	
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps.....	120
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision.....	120
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>).....	81, 120
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	36, 81
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	120, 127
1.6.6	Exécution	
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État.....	120
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	36
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	120
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	81

35

Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

2 Sources

2.1 Catégories³⁶

2.1.1	Règles écrites	196
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution	
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit communautaire	57, 66, 195
2.1.1.4	Instruments internationaux	44, 85, 196
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	85, 153
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	100, 102, 198
2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	18, 116, 153
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	70
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	66
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	60
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte Européenne des droits fondamentaux de 2000	
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	12, 97
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	153
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	18, 152, 153
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	18
2.1.3.2.3	Autres instances internationales	85
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	95
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
2.2.1.1	Traités et Constitutions	89
2.2.1.2	Traités et actes législatifs	
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	106, 146

³⁶ Réserve uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un «bloc de constitutionnalité» élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

³⁸ Y inclus ses protocoles.

	2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
	2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
	2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
	2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.2		Hiérarchie entre sources nationales	
	2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
	2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
	2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	
2.2.3		Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3		Techniques de contrôle	
	2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
	2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	6, 102
	2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
	2.3.4	Interprétation analogique	
	2.3.5	Interprétation logique	
	2.3.6	Interprétation historique	97, 153
	2.3.7	Interprétation littérale	
	2.3.8	Interprétation systématique	
	2.3.9	Interprétation téléologique	
3		Principes généraux	
3.1		Souveraineté	
3.2		République/Monarchie	
3.3		Démocratie	76, 152
	3.3.1	Démocratie représentative	
	3.3.2	Démocratie directe	
	3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	
3.4		Séparation des pouvoirs	76, 127, 174
3.5		État social ⁴¹	10, 110
3.6		Structure de l'État ⁴²	
	3.6.1	État unitaire	
	3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
	3.6.3	État fédéral	
3.7		Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴³	
3.8		Principes territoriaux	
	3.8.1	Indivisibilité du territoire	
3.9		État de droit	10, 59, 76, 127, 134, 140, 142, 146, 165, 167
3.10		Sécurité juridique ⁴⁴	46, 62, 76, 120, 134, 143, 146
3.11		Droits acquis	33, 41, 46, 62, 110

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

3.12	Clarté et précision de la norme	23, 26, 36, 76, 120, 143
3.13	Légalité ⁴⁵	55, 76, 100, 142, 146
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁶	42, 89
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	
	3.15.1 Nul n'est censé ignorer la loi	
	3.15.2 Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	12, 21, 23, 26, 102, 116, 117, 120, 146, 162, 188, 198
3.17	Mise en balance des intérêts	13, 158, 163, 198
3.18	Intérêt général ⁴⁷	62, 102, 143, 146, 188
3.19	Marge d'appréciation	72, 152, 198
3.20	Raisonnabilité	
3.21	Égalité ⁴⁸	155, 163
3.22	Interdiction de l'arbitraire	72, 134, 140, 143
3.23	Équité	134
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	78
3.25	Économie de marché ⁵⁰	57
3.26	Principes du droit communautaire	193
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun.....	40, 106
	3.26.2 Effet direct ⁵¹	57
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres.....	57
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁵²	
	4.1.1 Procédure	
	4.1.2 Limites des pouvoirs	178
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	
	4.2.2 Fête nationale	
	4.2.3 Hymne national	
	4.2.4 Emblème	
	4.2.5 Devise	
	4.2.6 Capitale	

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.3	Langues	
4.3.1	Langue(s) officielle(s)	
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s).....	55
4.4	Chef de l'État	
4.4.1	Pouvoirs	
4.4.1.1	Relations avec les organes législatifs ⁵³	
4.4.1.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	174, 183
4.4.1.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	72
4.4.1.4	Promulgation des lois	
4.4.1.5	Relations internationales	
4.4.1.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.1.7	Médiation ou régulation	
4.4.2	Désignation	
4.4.2.1	Qualifications requises	
4.4.2.2	Incompatibilités	114
4.4.2.3	Election directe	
4.4.2.4	Élection indirecte	
4.4.2.5	Succession héréditaire	
4.4.3	Mandat	
4.4.3.1	Entrée en fonctions	
4.4.3.2	Durée du mandat	
4.4.3.3	Incapacité	
4.4.3.4	Fin du mandat	
4.4.3.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.4	Statut	
4.4.4.1	Responsabilité	
4.4.4.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.4.1.1.1	Immunité	
4.4.4.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.4.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.4.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs⁵⁶	163
4.5.1	Structure ⁵⁷	
4.5.2	Compétences ⁵⁸	72, 152
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	85
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	66
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁶² Mandat représentatif/impératif.

	4.5.3.4.2	Durée	
	4.5.3.4.3	Fin	
4.5.4	Organisation ⁶³		
	4.5.4.1	Règlement interne.....	175
	4.5.4.2	Président	
	4.5.4.3	Sessions ⁶⁴	
	4.5.4.4	Commissions ⁶⁵	
4.5.5	Financement ⁶⁶		
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁷		49, 72, 130
	4.5.6.1	Initiative des lois	
	4.5.6.2	Quorum	
	4.5.6.3	Majorité requise	
	4.5.6.4	Droit d'amendement	
	4.5.6.5	Relations entre les chambres	
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs		
	4.5.7.1	Questions au gouvernement	
	4.5.7.2	Question de confiance	
	4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels		
4.5.9	Responsabilité		
4.5.10	Partis politiques.....		15, 66
	4.5.10.1	Création	
	4.5.10.2	Financement	93
	4.5.10.3	Rôle.....	93
	4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁸		171, 175
4.6	Organes exécutifs⁶⁹		193
4.6.1	Hiérarchie		
4.6.2	Compétences		85
4.6.3	Exécution des lois		
	4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁷⁰	
	4.6.3.2	Compétence normative déléguée	
4.6.4	Composition		
	4.6.4.1	Nomination des membres	
	4.6.4.2	Élection des membres	
	4.6.4.3	Fin des fonctions	
	4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation		
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels		85
4.6.7	Déconcentration ⁷¹		
4.6.8	Décentralisation par service ⁷²		
	4.6.8.1	Universités	
4.6.9	Fonction publique ⁷³		
	4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	

⁶³ Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

⁶⁴ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁵ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁶ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁷ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁸ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁹ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁷⁰ Dérivée directement de la Constitution.

⁷¹ Voir aussi 4.8.

⁷² Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷³ Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration ⁷⁴	
4.6.9.3	Rémunération	
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	10
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	193
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	193
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7	Organes juridiques⁷⁵	
4.7.1	Compétences	
4.7.1.1	Compétence exclusive	5
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁶	
4.7.2	Procédure	13, 136
4.7.3	Décisions	
4.7.4	Organisation	127
4.7.4.1	Membres	127
4.7.4.1.1	Qualifications	127
4.7.4.1.2	Nomination	127
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat	
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	
4.7.4.1.6	Statut	127
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	
4.7.4.1.6.2	Discipline	130
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁷	
4.7.4.3.1	Compétences	
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat	177
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
4.7.4.3.6	Statut	
4.7.4.4	Langues	181
4.7.4.5	Greffes	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁸	130, 180
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	
4.7.7	Juridiction suprême	5
4.7.8	Juridictions judiciaires	
4.7.8.1	Juridictions civiles	5
4.7.8.2	Juridictions pénales	113
4.7.9	Juridictions administratives	
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁹	
4.7.11	Juridictions militaires	
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	130

⁷⁴ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁷⁵ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁶ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁷ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁸ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁹ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

4.7.14	Arbitrage.....	80, 167
4.7.15	Assistance et représentation des parties	
4.7.15.1	Barreau	
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes	
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
4.7.15.1.4	Statut des avocats	
4.7.15.1.5	Discipline	
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	8
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	169
4.8.1	Entités fédérées ⁸⁰	
4.8.2	Régions et provinces	
4.8.3	Municipalités ⁸¹	6
4.8.4	Principes de base	
4.8.4.1	Autonomie.....	76
4.8.4.2	Subsidiarité	76
4.8.5	Fixation des limites territoriales	
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibérantes.....	15
4.8.6.1.1	Statut des membres	
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	72
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	
4.8.7.1	Financement	
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
4.8.7.3	Budget	
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences.....	85
4.8.8.1	Principes et méthodes	
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	42
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	30
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	Élections et instruments de démocratie directe ⁸²	
4.9.1	Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸³	149
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸⁴	178
4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁵	
4.9.2.2	Effets	

⁸⁰ Voir aussi 3.6.

⁸¹ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

⁸² Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸³ Organes de contrôle et de supervision.

⁸⁴ Y compris consultations populaires.

⁸⁵ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁶	15
4.9.3.1	Modalités du vote ⁸⁷	91
4.9.4	Circonscriptions électorales	
4.9.5	Éligibilité ⁸⁸	
4.9.6	Représentation de minorités	149
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	66
4.9.7.2	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁹	
4.9.7.3	Bulletin de vote ⁹⁰	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹¹	
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	
4.9.9	Opérations de vote	91
4.9.9.1	Bureaux de vote	
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹²	
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁹³	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹⁴	
4.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.11	Recensement	
4.9.11.1	Dépouillement	15
4.9.11.2	Procès-verbaux	
4.9.12	Proclamation des résultats	
4.9.13	Opérations post-électorales	
4.10	Finances publiques	
4.10.1	Principes	
4.10.2	Budget	49
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale	
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁵	
4.10.7	Fiscalité	
4.10.7.1	Principes	
4.10.8	Biens de l'État	
4.10.8.1	Privatisation	
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée	153
4.11.2	Forces de police	51, 69
4.11.3	Services de renseignement	78, 116
4.12	Médiateur⁹⁶	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	

⁸⁶ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁷ Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁸⁸ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁹ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁹⁰ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁹¹ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹⁵ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁶ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, Commission des droits de l'homme, etc.

	4.12.2.3	Immunités	
	4.12.2.4	Indépendance financière	
	4.12.3	Compétences	
	4.12.4	Organisation	
	4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
	4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
	4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
	4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁷	
	4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
	4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13		Autorités administratives indépendantes⁹⁸	
4.14		Activités et missions assignées à l'État par la Constitution⁹⁹	6, 10
4.15		Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	80
4.16		Relations internationales	
	4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	85, 106
4.17		Union européenne	
	4.17.1	Structure institutionnelle	
		4.17.1.1 Parlement européen	
		4.17.1.2 Conseil	
		4.17.1.3 Commission	
		4.17.1.4 Cour de justice des Communautés européennes ¹⁰⁰	
	4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
	4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
	4.17.4	Procédure normative	
4.18		État d'urgence et pouvoirs d'urgence¹⁰¹	184
5		<u>Droits fondamentaux¹⁰²</u>	
5.1		Problématique générale	
	5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits.....	100
		5.1.1.1 Nationaux	
		5.1.1.1.1 Nationaux domiciliés à l'étranger	
		5.1.1.2 Citoyens de l'Union européenne et assimilés	
		5.1.1.3 Étrangers	
		5.1.1.3.1 Réfugiés et demandeurs d'asile	
		5.1.1.4 Personnes physiques.....	74
		5.1.1.4.1 Mineurs ¹⁰³	5, 60
		5.1.1.4.2 Incapables	29, 31, 162
		5.1.1.4.3 Détenus	8, 198
		5.1.1.4.4 Militaires	153
		5.1.1.5 Personnes morales	
		5.1.1.5.1 Personnes morales de droit privé	
		5.1.1.5.2 Personnes morales de droit public	
	5.1.2	Effets horizontaux	

⁹⁷ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁸ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

⁹⁹ *Staatszielbestimmungen*.

¹⁰⁰ Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰¹ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

¹⁰² Aspects positifs et négatifs.

¹⁰³ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

5.1.3	Obligation positive de l'État.....	6, 10, 30, 184
5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰⁴	23, 76, 100, 102
5.1.4.1	Droits non-limitables.....	186
5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale	
5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	
5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁵	
5.2	Égalité	10, 41, 44, 46, 146
5.2.1	Champ d'application.....	36
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁶	
5.2.1.2	Emploi	
5.2.1.2.1	Droit privé	
5.2.1.2.2	Droit public	
5.2.1.3	Sécurité sociale.....	29, 33, 33, 124
5.2.1.4	Élections ¹⁰⁷	66, 149
5.2.2	Critères de différenciation.....	40, 78, 80, 134
5.2.2.1	Sexe.....	46, 66, 124, 166
5.2.2.2	Race	
5.2.2.3	Origine ethnique.....	55, 149
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹⁰⁸	40, 47
5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion.....	159
5.2.2.7	Age.....	42, 44, 46
5.2.2.8	Handicap physique ou mental.....	29, 109, 160, 162
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques.....	93, 149
5.2.2.10	Langue.....	55, 181
5.2.2.11	Orientation sexuelle	
5.2.2.12	État civil ¹⁰⁹	163, 200
5.2.2.13	Différenciation <i>ratione temporis</i>	53
5.2.3	Discrimination positive.....	66, 162
5.3	Droits civils et politiques	100
5.3.1	Droit à la dignité.....	10, 30, 140
5.3.2	Droit à la vie.....	29, 30, 98, 153, 186
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	69, 87, 186
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique.....	65, 184, 186
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5	Liberté individuelle ¹¹⁰	142
5.3.5.1	Privation de liberté.....	42, 102, 186
5.3.5.1.1	Arrestation ¹¹¹	
5.3.5.1.2	Mesures non pénales.....	31
5.3.5.1.3	Détention provisoire.....	8
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle.....	34
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹²	
5.3.7	Droit à l'émigration	

¹⁰⁴ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁵ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁶ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹⁰⁷ Suffrage universel et équitable.

¹⁰⁸ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹⁰⁹ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹¹⁰ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹¹ Garde à vue, mesures policières.

¹¹² Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	47, 78, 159
5.3.9	Droit de séjour ¹¹³	
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	
5.3.11	Droit d'asile	
5.3.12	Droit à la sécurité	
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable	13, 38, 44, 70, 95, 127, 130, 133
5.3.13.1	Champ d'application.....	42
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile	
5.3.13.1.3	Procédure pénale	113, 132, 136
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	132
5.3.13.2	Recours effectif	36, 59, 62, 69, 83, 132, 186
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹⁴	33, 34, 36, 36, 59, 80, 132, 133, 165, 167, 186, 190
5.3.13.3.1	<i>Habeas corpus</i>	
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁵	70, 83
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	
5.3.13.6	Droit d'être entendu	44
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹⁶	44, 155
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	130
5.3.13.9	Publicité des débats	165
5.3.13.10	Participation de jurés	
5.3.13.11	Publicité des jugements	44
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.13	Délai raisonnable	95, 188
5.3.13.14	Indépendance ¹¹⁷	127, 130
5.3.13.15	Impartialité	42, 44, 127
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	44, 51, 102, 132, 136, 140, 142
5.3.13.18	Motivation	148
5.3.13.19	Égalité des armes	
5.3.13.20	Principe du contradictoire	130, 136
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	44, 118, 188
5.3.13.23	Droit de garder le silence	38, 44
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	42, 44
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	12, 89
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	70
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	8, 140
5.3.18	Liberté de conscience ¹¹⁸	159
5.3.19	Liberté d'opinion	
5.3.20	Liberté des cultes	

¹¹³ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹⁴ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁵ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹⁶ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹¹⁷ Y compris la récusation du juge.

¹¹⁸ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

5.3.21	Liberté d'expression ¹¹⁹	74, 152
5.3.22	Liberté de la presse écrite	18, 116
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	13, 23, 152, 158
5.3.24	Droit à l'information	13, 18, 158
5.3.25	Droit à la transparence administrative	
	5.3.25.1 Droit d'accès aux documents administratifs	
5.3.26	Service national ¹²⁰	
5.3.27	Liberté d'association	108, 117, 143
5.3.28	Liberté de réunion	
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	143
	5.3.29.1 Droit aux activités politiques	
5.3.30	Droit de résistance	140
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	74
5.3.32	Droit à la vie privée	13, 18, 21, 42, 44, 47, 51, 136, 198
	5.3.32.1 Protection des données à caractère personnel	23, 26
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²¹	21, 42, 44, 47, 160, 198
	5.3.33.1 Filiation	
	5.3.33.2 Succession	
5.3.34	Droit au mariage	
5.3.35	Inviolabilité du domicile	140
5.3.36	Inviolabilité des communications	
	5.3.36.1 Correspondance	142
	5.3.36.2 Communications téléphoniques	136, 142
	5.3.36.3 Communications électroniques	23
5.3.37	Droit de pétition	
5.3.38	Non rétroactivité de la loi	
	5.3.38.1 Loi pénale	
	5.3.38.2 Loi civile	
	5.3.38.3 Droit social	33
	5.3.38.4 Loi fiscale	
5.3.39	Droit de propriété ¹²²	36, 109, 188, 190, 200
	5.3.39.1 Expropriation	81, 146, 165
	5.3.39.2 Nationalisation	
	5.3.39.3 Autres limitations	76
	5.3.39.4 Privatisation	
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	
5.3.41	Droits électoraux	66
	5.3.41.1 Droit de vote	91, 120
	5.3.41.2 Droit d'être candidat	120, 149, 171
	5.3.41.3 Liberté de vote	
	5.3.41.4 Scrutin secret	
	5.3.41.5 Suffrage direct / indirect	
	5.3.41.6 Fréquence et régularité des élections	
5.3.42	Droits en matière fiscale	200
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.3.44	Droits de l'enfant	42, 44, 47, 60, 98, 123
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	55, 149, 181
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	
5.4.1	Liberté de l'enseignement	
5.4.2	Droit à l'enseignement	40, 41
5.4.3	Droit au travail	171

119

Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

120

Milice, objection de conscience, etc.

121

Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

122

Y compris les questions de réparation.

5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²³	
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	188
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie	57, 112
5.4.7	Protection des consommateurs	
5.4.8	Liberté contractuelle	57
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	143
5.4.10	Droit de grève	
5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁴	108
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.13	Droit au logement	6, 53
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	10, 110, 124
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
5.4.16	Droit à la retraite	33, 33, 110
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	6
5.4.19	Droit à la santé	62, 65
5.4.20	Droit à la culture	55
5.4.21	Liberté scientifique	
5.4.22	Liberté artistique	74
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	30, 190

123

Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

124

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Aborigène, peuple, droits, protection par les cours.....	30	Casier judiciaire, acquittement, enregistrement.....	118
Abus de procédure.....	95	Chef de l'État	174
Accusé, droits	8	Chien renifleur.....	51
Acquittement, enregistrement, effacement, refus	118	Citoyenneté, acquisition, conditions.....	78
Acte administratif, contrôle judiciaire	132	Citoyenneté, droit, privation	47
Acte administratif, validité	10	Citoyenneté, enfant, apatridie	47
Action civile, délai	10	Citoyenneté, réfugié reconnu.....	47
Adoption, conditions légales	5	Citoyenneté, refus.....	78
Adoption, étranger	5	Collectivité territoriale, compétences	76
Aide d'État.....	106	Communauté européenne, responsabilité extra contractuelle, conditions	193
Aide humanitaire de base, passage, obligation	100	Communication, contenu, public, intervention de l'État	23
Aide juridique, revenu, conditions	133	Compétence d'un adulte	98
Animaux, droits	152	Compétence, procédure sommaire.....	97
Apatrié, citoyenneté, attribution	47	Concurrence, droit communautaire.....	57
Appel, délai	59	Concurrence, libre.....	106
Arbitrage, contrôle constitutionnel, initiation	80	Confiance légitime, principe.....	46
Arbitrage, qualité du tribunal	167	Conflit de compétence	5
Assistance sociale, résidence, condition	29	Conseil de la magistrature, membre, révocation ...	180
Assistance sociale, suppression	10	Constitution, amendement par référendum	178
Assurance, invalidité	160	Constitution, modification.....	169
Atteinte à l'autorité de la justice, nature	97	Constitution, révision, Cour constitutionnelle, avis.....	114
Atteinte à l'autorité de la justice, pénale.....	97	Constitutionnalité, présomption.....	120
Attente légitime, pension.....	33	Contrainte, délais	10
Autodétermination informationnelle, droit	23, 26	Contrôle judiciaire, délai.....	10
Autodétermination sexuelle, droit.....	21	Contrôle judiciaire, sur autres pouvoirs d'État, nécessité.....	30
Autonomie locale	169	Contrôle judiciaire, signification	62
Autonomie, régionale	106	Convention de Genève de 1949	100, 102
Autorité parentale, responsabilité	44	Convention de La Haye (IV) Respect des lois et coutumes de la guerre sur terre (1907).....	102
Avocat, mission.....	38	Cour constitutionnelle, accès, individuel	36
Avocat, secret professionnel.....	38	Cour constitutionnelle, avis sur révision constitutionnelle, obligatoire.....	114
Bail, spécialement protégé, transformation en bail à loyer fixe	53	Cour constitutionnelle, composition, région, participation.....	72
Besoin social impérieux, publicité, interdiction.....	152	Cour constitutionnelle, ingérence en l'activité d'autres organes d'État, minimum, principe	142
Bien, possession.....	109	Cour constitutionnelle, injonction d'engager	6
Blanchiment de capitaux, prévention, avocat, obligation de donner l'information.....	38		
Budget, adoption, contrôle	49		
Budget, adoption, obligation	49		
Capacité d'ester en justice	155		

- Cour constitutionnelle, loi régissant l'activité, contrôle, restreint..... 72
- Cour constitutionnelle, recours individuel, recevabilité 80
- Cour de justice des communautés européennes, question préjudicielle 196
- Cour internationale de justice 85
- Cour, indépendance, perception par le public 127
- Cour, instruction, fautive, conséquence pour partie 59
- Cour, obligation de prendre en considération les moyens présentés par des partis..... 148
- Création littéraire, limites 74
- Décision ordonnant la mise en détention, prolongation..... 8
- Décision, administrative, possibilité d'être entendu..... 6
- Décision, discrétionnaire, contrôle juridictionnel..... 62
- Décision, tribunal international 85
- Démocratie, capable de se défendre..... 143
- Détention après condamnation..... 8
- Détention provisoire, durée 8
- Détention, après acquittement..... 8
- Détention, blessure, investigation, obligation 69
- Détention, conditions, isolement..... 186
- Détention, contrôle judiciaire 8, 102
- Détention, injustifiée, réparation 8
- Détenu, comparution devant procureur, droit du juge..... 188
- Détenu, droits 102
- Devoir de soin, médecin 98
- Doit communautaire, application par les États européens 57
- Données, croisement..... 26
- Données, exploitation 26
- Double incrimination 89
- Droit à la justice, champ d'application 127
- Droit communautaire, droits fondamentaux..... 195
- Droit communautaire, protection des particuliers, violation suffisamment caractérisée 193
- Droit communautaire, violation, suffisamment caractérisée..... 193
- Droit de l'homme, violation, État, tolérance 188
- Droit de propriété, collectif..... 190
- Droit de recours 83
- Droit fondamental imprescriptible, limitation 10
- Droit international humanitaire..... 100, 102
- Droit international, droit interne, rapport 5
- Droit international, respect..... 5
- Droit pénal, infraction sexuelle 21
- Droit social, réalisation progressive..... 6
- Droits de l'homme, garantie générale..... 162
- Droits de l'homme, violation, État, tolérance 184
- Écoute téléphonique, par service secret 142
- Efficacité judiciaire..... 83
- Égalité de traitement, situations inégales 78
- Égalité effective 162
- Égalité formelle..... 66
- Égalité matérielle..... 66
- Élection, à l'étranger 91
- Élection, candidat, sexe..... 66
- Élection, locale, loi..... 15
- Élection, médias, opinion publique, formation 158
- Élection, médias, présentation équitable des candidats 158
- Élection, minorité, représentation 149
- Élection, parti, égalités des chances 15
- Élection, parti, liste des candidats, sexe, équilibre 66
- Élection, quorum 15
- Élection, seuil électoral, alternatif pour minorité.... 149
- Élever des enfants, allocations familiales, bénéficiaire 60
- Enfant, adoption 5
- Enfant, bénéficiaire direct des droits de l'enfant..... 60
- Enfant, garde, décision..... 5
- Enfant, intérêt supérieur 5, 60, 98, 123
- Enfant, paternité, vérité biologique 123
- Enregistrement téléphonique, preuve 136
- Enseignement, accès, conditions, citoyenneté 40
- Enseignement, gratuit, limite 41
- Enseignement, supérieur, frais..... 41
- Erreur judiciaire, victime 8
- État de droit, éléments essentiels 127
- État, responsabilité internationale 184, 186
- Étranger, enseignement supérieur, accès, restriction 40
- Étudiant, non-résident 40
- Expérimentation, loi 134
- Expert, preuve, obligation de fournir 148
- Expropriation, indemnisation 81
- Expropriation, indemnisation, droit de recours 165
- Expropriation, restitution..... 81
- Faillite, conditions..... 36
- Fonction publique, accès..... 143
- Fonctionnaire, omission, dommage causé, responsabilité personnelle..... 10
- Fouille, perquisition et saisie, en lieu public, preuve, admissibilité..... 51
- Foulard, obstacle à la naturalisation..... 159
- Frais, prise en charge..... 10
- Grossesse, travailleur, protection 65
- Guerre, légalité, enquête, obligation 153
- Image, droit 18
- Inceste, membre de la fratrie, responsabilité pénale..... 21
- Infraction pénale commise et sanctionnée à l'étranger..... 12
- Insémination, artificielle, détenu 198
- Institution ne disposant d'aucune marge d'appréciation 193
- Intégrité personnelle 142
- Interrogatoire, blessure, investigation, obligation 69
- Invalidité, prestation 160
- Jeunesse, protection, médiation..... 44
- Jeunesse, protection, stage parental 42
- Journaliste, sources, divulgation 116
- Juge, immunité, but 130
- Juge, impartialité, conditions 127
- Juridiction nationale au sens de l'article 234 CE ... 192
- Justice sociale 10

Lacune législative	57	Passeport, photographie.....	112
Langue, minorité, régionale, usage officiel par les autorités administratives	55	Paternité, reconnaissance, annulation.....	123
Langue, officielle, emploi	181	Patient, droit.....	62
Langue, procédure judiciaire.....	181	Patient, hôpital psychiatrique, droits	31
Langue, régionale, utilisation dans les services publics.....	181	Patient, souffrance mentale, réclusion, contrôle judiciaire.....	31
<i>Lex specialis</i> , entre lois organiques.....	113	Peine de mort, injection létale.....	87
Locataire, obligation de quitter le logement	53	Peine de mort, limitation	186
Logement, décent	6	Peine ou traitement, cruel(le) et inhabituel(le)	186
Logement, droit	53	Peine ou traitement, cruel(le) et inhabituel(le), interdiction.....	184
Logement, expulsion	6	Peine, augmentation en cas d'attaque contre membre de la famille.....	163
Logement, occupation, illégale, expulsion	6	Peine, individualisation	186
Logement, privatisation	53	Peine, minimum	186
Logement, programme, besoin	6	Perquisition à domicile, refus.....	140
Loi organique, hiérarchie	113	Perquisition en ligne.....	23
Loi, expérimentale.....	134	Personnalité juridique, droit	190
Mandat d'arrêt européen.....	89	Personne condamnée, incarcération	8
Mariage, famille, protection par le législateur	21	Personne décédée, réputation, protection, droit.....	74
Mariage, privilège fiscal	200	Personne handicapée.....	109
Médecin, activité, titre	117	Personne handicapée, assistance sociale, besoin urgent	29
Médias, publicité, politique, interdiction	152	Personne handicapée, promotion, protection	162
Mineur, autorité parentale	44	Personne, actes la concernant directement et individuellement	194
Mineur, garanties juridictionnelles.....	44	Peuple tribal, territoire ancestral	190
Mineur, juridiction	42	Photojournalisme, célébrité.....	18
Mineur, protection	42, 44	Photojournalisme, personnalité publique contemporaine	18
Mineur, responsabilité pénale, dessaisissement	42	Plan d'occupation des sols, légalité	76
Minorité, langue, usage officiel	55	Police, pouvoirs.....	51
Monopole, professionnel.....	57	Politique pénale, évolution	198
Municipalité, conseil municipal, membre, patrimoine, déclaration, absence, conséquence.....	120	Préjudice, constitutionnel, droit.....	8
Municipalité, décision, procédure d'adoption	6	Préjudice, moral	186
Naturalisation, intégration	159	Préjudice, moral, famille.....	184
<i>Ne bis in idem</i> , application entre États.....	12	Préjudice, réparation	8
Norme, européenne	57	Président, acte individuel, contrôle	183
OMC, accord, base de contester la légalité d'un acte communautaire.....	196	Président, décret, effets juridiques.....	183
OMC, organe de règlement des différends, décision	196	Présomption d'innocence, renonciation	44
Ordre public	108	Prestation des services, libre	106
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, obligation de <i>standstill</i>	40, 41	Prestation sociale, suppression	10
Parent, nourricier	5	Preuve, présomption, contradiction	132
Parent, stage parental, obligatoire	42	Prison, finalité, évolution	198
Parlement, membre, activité	175	Privilège fiscal, frères et sœurs, discrimination.....	200
Parlement, membre, incompatibilité, autre activité.....	171	Procédure judiciaire, sensibilisation et suivi du public.....	13
Parlement, membre, mandat, cessation	171	Procédure pénale.....	136
Parlement, règles de procédure.....	175	Procédure pénale, condamnation	163
Partenariat civil, privilège fiscal.....	200	Procédure pénale, enregistrement, image, droit.....	13
Parti politique, appartenance	143	Procédure pénale, uniformité.....	113
Parti politique, égalité de traitement.....	93	Procédures législatives, compétence consultative	130
Parti politique, fondation, soutien de l'État, égalité	93	Procureur, révocation.....	177
Partie à un procès.....	155	Question préjudicielle.....	192
Partis politiques, accord, force	114	Recevabilité, appréciation au cas par cas	194
Passeport, délivrance	112	Reconnaissance automatique, plaques d'immatriculation	26
Passeport, délivrance, discrimination	166	Recours constitutionnel, recevabilité	80
Passeport, données biométriques	112	Recours, caution, confiscation	83
Passeport, droit d'obtenir	166		

Référendum, constitutionnel.....	178	Victime, infraction, membre de la famille.....	163
Régime totalitaire, dissident, condamnation pénale, annulation	140	Victime, <i>ius ut procedatur</i>	70
Régime totalitaire, valeurs	143	Vidéosurveillance	26
Relations consulaires, Convention de Vienne, Protocole de signature facultative	85	Vie privée, respect, droit.....	142
Religion, appartenance.....	159	Violence familiale, prévention.....	163
Religion, foulard, symbole	159		
Remise de peine, conditionnelle, grâce partielle.....	34		
Remise de peine, conditionnelle, refus, recours.....	34		
Responsabilité civile, État.....	8		
Retard, dû à l'action publique	95		
Retard, dû au système	95		
Retraite, âge, égalité des sexes	46		
Retraite, âge, sexe, discrimination	124		
Retraite, dossier professionnel, confirmation juridique, impossibilité	33		
Retraite, emploi, réduction.....	110		
Retraite, privilège pour travail dans des conditions pénibles et dangereuses	33		
Retraite, recalculation, attente légitime	33		
Retraite, réciprocité, principe.....	124		
Retraite, réduction	110		
Retraite, sécurité sociale, égalité homme-femme ...	46		
Route, code	132		
Saisie, document.....	116		
Sanction administrative, paiement spontané.....	132		
Sang, transfusion, refus.....	98		
Santé, protection, travail.....	65		
Sécurité nationale, protection	102		
Séparation des pouvoirs.....	174		
Service secret, coopération antérieure.....	78		
Service secret, vie privée, intrusion, tolérance.....	142		
Société, action, offre d'achat, obligatoire.....	146		
Société, actionnaire, droits	146		
Société, rachat forcé d'actions	146		
Solidarité, entraide.....	162		
Surveillance discrète	26		
Symbole religieux	159		
Syndicat, adhésion, obligatoire.....	108		
Syndicat, retrait.....	108		
Technologie de l'information, confidentialité et intégrité, droit fondamental.....	23		
Technologie de l'information, système, infiltration secrète	23		
Terrorisme, financement, lutte.....	38		
Terrorisme, lutte	100, 102		
Terrorisme, mesure restrictive.....	194		
Torture, interdiction.....	184		
Traité, applicabilité directe.....	85		
Traité, international, ratification	89		
Traité, interprétation	85		
Traitement, médical, refus, motifs religieux	98		
Travail, conditions.....	65		
Tribunal arbitral, notion, exclusion.....	192		
Union européenne, Charte des droits fondamentaux, portée.....	195		
Union européenne, libre circulation des personnes.....	40		
Vêtement religieux.....	159		
Victime, droit de recours contre acquittement	70		

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES 20
Tel: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy / DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Robert's Plus d.o.o
Marka Marulića 2/v
BA-71000, SARAJEVO
Tel/Fax: 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
Toll-Free Tel: (866) 767-6766
E-mail: order_dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o
Marasovičeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel: 385 21 315 800 ,801, 802, 803
Fax: 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ s.r.o
Klecakova 347
CZ – 18021 PRAHA 9
Tél: 420 2 424 59 204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskaftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
PO Box 128
FI-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail : akatilas@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
FR-93308 AUBERVILLIERS CEDEX
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00
E-mail: commande@ladocumentationfrancaise.fr
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 Strasbourg
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

**GERMANY/ALLEMAGNE
AUSTRIA/AUTRICHE**

UNO Verlag GmbH
August-Bebel-Allee 6
DE-53175 BONN
Tel.: (49) (0) 2 28 94 90 20
Fax: (49) (0) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58, PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: 36 1 329 2170
Fax: 36 1 349 2053
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 0556 483215
Fax: (39) 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

MEXICO/MEXIQUE

Mundi-Prensa México
S.A. De C.V.
Rio Pánuco
141 Delegacion Cuauhtémoc
MX-06500 MÉXICO, D.F.
Tel.: 52 (01) 55 55 33 56 58
Fax: 52 (01) 55 55 14 67 99
E-mail: mundiprensa@mundiprensa.com.mx
<http://www.mundiprensa.com.mx>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

Roodveldt Import BV
Nieuwe Hemweg 50
NE-1013 CX AMSTERDAM
Tel: 31 20 622 8035
Fax: 31 20 625 5493
Website: www.publidis.org
E-mail: orders@publidis.org

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
PO Box 84, Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obrońcow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & Andrade, Lda.)
Rua do Carmo, 70
PT-1200-094 LISBOA
Tel.: 351 21 347 42 82 / 85
Fax: 351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir, 17b. Butlerova ul.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló, 37
ES-28001 MADRID
Tel.: 34 914 36 37 00
Fax: 34 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl
16 chemin des pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: 41 22 366 51 77
Fax: 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 600 55 22
Fax: 44 (0) 870 600 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
US-CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

FR-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>.